

Projet éolien de Rossignol Communes de Brocourt et Liomer Département de la Somme



**Enquête publique n° E21000165/80
du jeudi 03 février au lundi 07 mars 2022 inclus
33 jours consécutifs**



**Désignation par le Tribunal administratif d'Amiens
en date du 07 décembre 2021**

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021



Demande d'Autorisation Environnementale

- Rubrique n°2980 de la nomenclature ICPE –

En vue d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs (Type : VESTAS V100 ou VESTAS V110 ou ENERCON E103 – Hauteur maximale : entre 125 et 136 mètres – Puissance nominale : 2,2 à 2,35 MW) et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Brocourt et Liomer, présentée par la SAS Société des éoliennes de Rossignol.



Rapport d'enquête publique

Transmis le 07 avril 2022

Le Commissaire enquêteur P. JAYET



Sommaire du rapport

Titre 1 – Généralités concernant le projet soumis à enquête publique	001
---	-----

1^{ère} Partie du Titre 1 – Présentation générale du projet

1-1. Présentation du demandeur	001
1-2. Objet de la demande	001
1-3. Les capacités techniques et financières du demandeur.....	001
1-3-1. Les capacités techniques	001
1-3-2. Les capacités financières	002
1-4. Les garanties financières.....	002
1-5. Justification du projet.....	002
1-5-1. La ressource en vent.....	003
1-5-2. Historique du projet de Rossignol et de la Haute-Couture	003
1-5-3. Les démarches de concertation préalable auprès des élus locaux	003
1-5-4. Les démarches de concertation préalable avec les propriétaires et les exploitants	003
1-5-5. Elaboration du dossier de DAE en collaboration avec les services instructeurs de l'Etat ..	004
1-5-6. Les initiatives de concertation préalable avec la population.....	004
1-5-7. Les 4 variantes du projet global – Scission des projets Rossignol et la Haute-Couture ..	004
▶ La configuration de l'implantation retenue présente les avantages suivants.....	005
▶ Distance réglementaire d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations.....	005
▶ Distances réglementaires du projet Rossignol par rapport aux habitations.....	005
▶ Distances du parc éolien de Rossignol par rapport aux boisements.....	005
1-6. Description générale du projet de Rossignol	006
1-6-1. Le contexte réglementaire	006
• Contexte général.....	006
• Contexte au titre des ICPE – Rubrique 2980-1	006
1-6-2. Contexte du projet dans le domaine des énergies renouvelables	006
1-7. Nature et caractéristiques du projet Rossignol	007
1-7-1. Données techniques du projet.....	007
1-7-2. Localisation géographique des projets Rossignol et la Haute-Couture	007
1-7-3. Identification cadastrale et foncière du projet Rossignol	008
1-7-4. Occupation du sol sur le site	010
1-7-4-1. Les règles d'urbanisme applicables au projet éolien de Rossignol	010
• Maîtrise foncière	010
• Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur en 2019.....	010
• Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	011
• Le Schéma Régional Eolien de Picardie	011
1-7-4.2. Les possibilités de raccordement électrique	011

2^{ème} Partie du Titre 1 – Contexte environnemental du projet

1-8. L'environnement du projet	011
1-8-1. Milieu physique - Topographie – Hydrologie.....	011
1-8-2. Milieu humain	011
1-8-3. Infrastructures, réseaux et servitudes.....	012
▶ Infrastructures routières	012
▶ Réseau ferroviaire.....	012
▶ Servitudes aériennes et radioélectriques – Aviation civile	012
▶ Servitudes aériennes et radioélectriques – Aviation militaire	012
▶ Réseau d'adduction de l'eau et réseau d'assainissement	012

▶ Réseau électrique	013
▶ Réseau télécommunication	013
1-8-4. Paysage et patrimoine – Le site et les enjeux.....	013
1-8-4-1. Enjeux signifiants et très signifiants	013
1-8-4-2. Enjeux d'importance moyenne	013
1-8-5. Milieu naturel	014
• Migration prénuptiale	014
• Migration postnuptiale.....	014
• Hivernage	014
1-9. Effets du projet sur l'environnement	015
1-9-1. Effets sur l'activité économique	015
Agriculture	015
Economie locale	015
Finances et fiscalités	015
1-9-2. Effets sur la santé humaine	015
Effets stroboscopiques	015
Effets relatifs à l'ambiance sonore	016
Effets sur la qualité de l'air	016
1-9-3. Perspectives paysagères du parc de Rossignol	016
1-10. Paysage et patrimoine – Les mesures ERC : Eviter – Réduire – Compenser.....	017
1-10-1. Évitement	017
1-10-2. Réduction	017
1-10-3. Accompagnement	017
1-11. Le milieu naturel.....	018
1-11-1. Impact sur le patrimoine remarquable	018
1-11-2. Impact sur les corridors écologiques	018
1-11-3. Impact sur les habitats et la flore	018
1-12. Milieu naturel – Mesures d'évitement et de réduction	019
1-12-1. Patrimoine naturel remarquable	019
1-12-2. Milieu naturel.....	019
• Mesures d'évitement.....	019
• Mesures de réduction	019
1-13. Synthèse des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction.....	019
• Mesures d'accompagnement.....	019
• Mesures de suivi.....	019
1-14. Le contexte éolien	020
Relevé des parcs localisés et les périmètres immédiat et rapproché du site.....	020
1-15. Conclusions générales de l'étude d'impact concernant les incidences du projet Rossignol .	021
▶ Les incidences signifiantes	021
▶ Les incidences modérées	022
▶ Les incidences nulles.....	022
Extrait carte source site Internet GEO-IDE	023

3^{ème} Partie du Titre 1 – L'avis de l'autorité environnementale

1-16. L'avis de l'Autorité environnementale du 24 septembre 2020.....	024
1-16-1. Synthèse de l'avis	024
1-16-2. Recommandations de l'avis de la MRAe et extraits des réponses du maître d'ouvrage	025
II-1. Résumé non technique.....	025
II-2. Scénario et justification des choix retenus	025
II-3. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire, compenser des incidences	026

II-3-1. Paysage et patrimoine.....	026
➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés	026
➤ Qualité de l'évaluation environnementale	027
➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine	028
II-3-2. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000	029
➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés	029
➤ Qualité de l'évaluation environnementale	029
➤ Prise en compte des milieux naturels	032
Concernant les chiroptères.....	032
Concernant l'avifaune.....	033
➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000.....	034

4^{ème} Partie du Titre 1 – Complément réglementaire à l'étude d'impact

1-17. Dispositions relatives à l'article R.123-8 du code de l'environnement.....	034
1-17-1. Alinéa 3° de l'article R.123-8 du code de l'environnement.....	034
- Rappel du 3° de l'article R.123-8 du code de l'environnement.....	034
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique	035
- Indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative	035
1-17-2. Alinéa 5° de l'article R.123-8 du code de l'environnement.....	035
- Rappel du 5° de l'article R.123-8 du code de l'environnement.....	035
- Insertion du projet dans le cadre de cet article	035

5^{ème} Partie du Titre 1 – La composition du dossier DAE Rossignol

1-18. Le dossier soumis à enquête publique	036
1-18-1. Liste énumérative des pièces du dossier soumis à enquête publique	036
1-18-2. Pièces complémentaires au dossier	037

6^{ème} Partie du Titre 1 – Les avis consultatifs

1-19. Les avis consultatifs	037
▶ Direction Générale de l'Aviation Civile	037
▶ Direction de la Circulation Aérienne Militaire	037
▶ Préfecture de Région des Hauts-de-France – Service Régional de l'Archéologie	038

7^{ème} Partie du Titre 1 – L'étude de danger

1-20. L'étude de danger	038
1-20-1. Contexte législatif et réglementaire	038
1-20-2. L'acceptation des risques	038

8^{ème} Partie du Titre 1 – Informations complémentaires

1-21. Les retombées fiscales pour les collectivités territoriales.....	039
1-21-1. Commune de Brocourt	039
1-21-2. Commune de Liomer.....	039
1-22. Décision de l'autorité préfectorale relative au projet éolien de Blancs Monts	040

Titre 2 – Organisation et déroulement de l’enquête publique	041
2-1. Modalités d’organisation de l’enquête publique	041
2-1-1. Désignation par le Tribunal administratif d’Amiens	041
2-1-2. Dispositions prévues à l’arrêté préfectoral du 15 décembre 2021.....	043
2-1-3. Réunion préparatoire et visite guidée sur sites	043
➤ Mercredi 19 janvier 2022 en mairie de Liomer à partir de 09h30.....	043
➤ Mardi 25 janvier 2022 en mairie de Brocourt à partir de 10h00	043
➤ Mardi 25 janvier 2022 en mairie de Villers-Campsart à partir de 14h30	043
2-1-4. Dispositions d’organisation arrêtées lors des réunions préparatoires	044
✓ Contrôle des affichages publics et réglementaires	044
✓ Les mesures de publicité complémentaire	044
2-2. Déroulement des 5 permanences.....	044
2-3. Le déroulement de l’enquête publique.....	045
2-3-1. L’impact médiatique des projets éoliens	045
2-3-2. La participation de la population à l’enquête publique	045
2-3-3. Le climat de l’enquête publique	045
2-4. Le bilan de l’enquête publique	045
2-4-1. Le bilan comptable	045
• Bilan comptable à l’unité	046
• Bilan comptable en pourcentage.....	046
• Synthèse de la participation concernant les registres de Brocourt et de Liomer.....	046
2-4-2. Délibérations déposées à l’enquête publique	046
2-4-3. Répartition statistique suivant la nature des avis exprimés.....	046
2-4-4. Contribution réceptionnée hors délai	047
2-5. Les opérations de fin d’enquête publique	047
2-6. Méthodologie applicable au traitement des contributions.....	047
2-7. Les tableaux de dépouillement et d’analyse thématique des contributions	049
Tableau de dépouillement des contributions du registre de Brocourt.....	050
Tableau de dépouillement des contributions du registre de Liomer	070
Tableau de dépouillement des contributions sur le site Internet de la Préfecture.....	075
A- Préambule au mémoire en réponse du pétitionnaire	093
1- Proposition de retrait des éoliennes R1 et R2 du projet de ROSSIGNOL, situées sur le territoire de la commune de Liomer.....	093
2- Proposition de retrait de l’éolienne H1 du projet de la HAUTE-COUTURE, située sur le territoire de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin.....	093
Titre 3 – Analyses thématiques – Réponses du pétitionnaire	
Positions du commissaire enquêteur	094
B- Évaluation des réponses communiquées par le porteur de projet	156
C- Les pièces annexes au mémoire en réponse	157
Clôture et transmission du rapport	159

Rapport du commissaire enquêteur
Projet éolien de Rossignol
Département de la Somme
Demande d'Autorisation Environnementale en vue d'exploiter un parc éolien de 4
aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Brocourt et de
Liomer présentée par la SAS Société des éoliennes de Rossignol

1^{ère} Partie du Titre 1 – Présentation générale du projet

Titre 1 – Généralités concernant le projet soumis à enquête publique

1-1. Présentation du demandeur

La Demande d'Autorisation Environnementale est présentée par la société des éoliennes de Rossignol, filiale de la SAS Ventelys Energies Partagées dont le siège social est situé 7, rue Eugène et Armand Peugeot à Rueil-Malmaison (92500).

1-2. Objet de la demande

Par courrier en date du 28 septembre 2021, Madame Agnès Busquet, agissant pour le compte de la SAS des éoliennes de Rossignol, a présenté à Madame la Préfète de la Somme une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La nature des activités envisagées se rapporte à la rubrique 2980-1 de la nomenclature des Installations Classées.

Les communes concernées sont Liomer et Brocourt, pour un ensemble de 4 éoliennes :

2 éoliennes sur le territoire de la commune de Liomer (R1 et R2)

2 éoliennes sur le territoire de la commune de Brocourt (R3 et R4), et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Brocourt (PDL-D).

1-3. Les capacités techniques et financières du demandeur

Ce paragraphe répond aux articles 23-2 et suivants de la circulaire du 9 juin 1994.

Ces articles visent à assurer que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières pour : procéder à la remise en état du site lors d'accidents éventuels, dans le cadre de l'exploitation ; assurer la surveillance du site.

L'investissement total correspondant au parc de 4 éoliennes d'une puissance totale de 9,4 MW est d'environ 11,3 à 14,1 millions d'euros.

Le dossier comprend en annexe 12 une lettre d'engagement de la société Ventelys concernant la mise à disposition de sa capacité technique pour le développement du parc éolien de Rossignol.

1-3-1. Les capacités techniques

En 2017, après des années de collaboration et la création de leurs propres entreprises, Agnès Busquet et Cyril Desreusmaux, respectivement fondateurs de Déméter Développement et de Verevents Energies SARL, associent leurs compétences pour créer Ventelys Energies Partagées.

Convaincus que les enjeux environnementaux actuels nécessitent un développement accru des énergies renouvelables sur le territoire, ils mettent à profit leur forte expérience de l'éolien pour valoriser les espaces ruraux. Les échanges constants avec les acteurs locaux permettent de développer des projets soutenus par la population, s'insérant naturellement dans le paysage et respectueux de l'environnement.

Aujourd'hui, avec une équipe d'une quinzaine de collaborateurs et plus de 830 MW de projets en développement, Ventelys est fière de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique. Sa constante croissance lui permet d'assumer ses objectifs.

Afin d'accélérer son développement dans le secteur de l'éolien, Ventelys s'est associée février 2018 à Eurowind Energy A/S. Ventelys est ainsi une Joint Venture alliant le savoir-faire d'Eurowind S/A en matière de construction et d'exploitation et la maîtrise du déploiement sur le territoire local de Déméter Développement et Verevents Energies.

Entreprise danoise fondée en 2006, Eurowind Energy est spécialisée dans le développement et l'exploitation de parcs éoliens et photovoltaïques. Menée par ses trois fondateurs, Søren Rasmussen, Jens Rasmussen et Jakob Kortbæk, elle a étendu ses projets à travers toute l'Europe.

Aujourd'hui, avec plus de 1300 MW installés dans différents pays détenus par celle-ci ou par un tiers, l'entreprise s'affirme comme l'un des acteurs majeurs du secteur de l'éolien.

1-3-2. Les capacités financières

La société des éoliennes de Rossignol est une Société par Actions Simplifiées à associé unique au capital social de 10 000€ immatriculée au RCS de Nanterre.

La société des éoliennes de Rossignol est une filiale à 100% de la SAS Ventelys Energies Partagées. Le projet sera financé par un emprunt bancaire à hauteur de 75% et par un apport de fonds propres à hauteur de 25%.

Les actionnaires de la Société de projet (Les éoliennes de Rossignol) devront ainsi réunir 25% des 14,1 millions d'euros soit environ 3,525 millions d'euros.

La société Ventelys Energies Partagées s'engage à garantir les obligations de la société prises au titre de la réglementation applicable aux éoliennes que ce soit pendant la construction, son exploitation ou son démantèlement.

1-4. Les garanties financières

Afin d'éviter tout problème de financement du démantèlement, le maître d'ouvrage doit constituer des garanties financières dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants (C. envir. art. L. 553-3).

Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 n'a retenu la constitution de garanties financières que pour les éoliennes soumises à autorisation au titre des installations classées (d'une hauteur de mât supérieure à 50 m). Celle-ci est réalisée avant la mise en service d'une nouvelle installation afin de couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement (C. envir. art. R. 553-1).

L'arrêté du 22 juin 2020 fixe la formule permettant de déterminer le montant initial de ces garanties : celui-ci correspond à un coût unitaire forfaitaire de 50 000 euros, lié au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés, multiplié par nombre d'aérogénérateurs installés. Ce montant est actualisé chaque année par l'exploitant (Arr. 22 juin 2020, NOR TREP2003952A : JO 30 juin, non publié au BO).

Dans le cas du projet de Rossignol : 4 éoliennes x (50 000+10 000*0,35) = 223 500 €

1-5. Justification du projet

Le dossier a pour objet la création des parcs éoliens de Rossignol, sur les communes de Brocourt et Liomer, et de La Haute-Couture, sur les communes de Lafresguimont-Saint-Martin, Villers-Campsart et Hornoy-le-Bourg.

Afin de confronter les aspects écologiques, paysagers et socio-économiques qui contribuent, chacun à leur manière, à l'intérêt général, ce chapitre a pour objet la présentation des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales ce projet a été retenu parmi les autres partis envisagés.

1-5-1. La ressource en vent

L'ancienne région de Picardie, aujourd'hui incluse dans la région des Hauts-de-France, possède l'un des meilleurs gisements de vent du pays. La zone d'implantation du projet Rossignol présente une ressource en vent très favorable au développement de l'énergie éolienne (gisement compris entre 5 m/s et 6 m/s à 40 m au-dessus du sol).

1-5-2. Historique du projet de Rossignol et de la Haute-Couture

Les projets de Rossignol et de la Haute-Couture ont été initiés en novembre 2017 sur la commune de Brocourt. Le conseil municipal de la commune avait délibéré le 7 novembre 2017 en faveur de l'éolien. Le projet s'est rapidement étendu sur la commune de Liomer grâce à la délibération de principe pour le développement de projet éolien sur leur territoire, en date du 13 février 2018.

Quelques mois plus tard, la commune de Villers-Campsart délibère favorablement pour un nouveau projet éolien à l'est de son territoire, le 14 décembre 2018.

Par la suite, ces trois communes ont délibéré favorablement pour la mise à disposition de leurs chemins communaux.

La caisse centrale d'activités sociales de Brocourt a délibéré le 13 décembre 2018 pour conclure avec Ventelys un accord foncier pour la mise à disposition d'un terrain privé. Ainsi, une éolienne sur les 11 proposées sera implantée sur la parcelle du CCAS de Brocourt.

1-5-3. Les démarches de concertation préalable auprès des élus locaux

A ce jour, Ventelys a construit ses projets de Rossignol et de la Haute-Couture en multipliant les rencontres avec les communes.

En effet, Brocourt, Liomer et Villers-Campsart ont été rencontrées respectivement six, cinq et sept fois dans le but de discuter ensemble pour identifier les contraintes et communiquer sur l'avancement des projets.

Ventelys Energies Partagées a pour volonté d'inclure les communes limitrophes dans ses projets, c'est pourquoi les communes de Hornoy-le-Bourg, Guibermesnil et Dromesnil ont également été rencontrées respectivement quatre, deux et une fois.

La commune de Hornoy-le-Bourg, possédant déjà des éoliennes sur son territoire, est favorable à l'éolien pour un développement de parc à plus d'un kilomètre des habitations.

C'est pour cela qu'une éolienne est prévue sur cette commune à plus d'un kilomètre des maisons.

Le porteur de projet a eu un entretien avec la maire de Dromesnil qui ne souhaitait pas implanter d'éolienne sur son territoire. Bien que les études effectuées aient montré une possibilité d'implantation d'éoliennes sur Dromesnil, les projets ne proposent aucun aérogénérateur sur ce territoire.

Au total, Ventelys Energies Partagées comptabilise 23 rencontres avec toutes les communes concernées.

1-5-4. Les démarches de concertation préalables avec les propriétaires et exploitants

Après l'obtention des premières délibérations, Ventelys a commencé les rendez-vous de proximité avec les propriétaires et exploitants identifiés dans le périmètre d'étude des projets.

Depuis l'automne 2017 jusqu'en septembre 2019, plus de 90 propriétaires et exploitants agricoles ont été rencontrés. Ces rencontres ont abouti à 30 accords fonciers représentant plus de 190 ha de terrains.

1-5-5. Élaboration du dossier de DAE en collaboration avec les services instructeurs de l'État

Les études de biodiversité et paysage ont débuté en janvier 2019 tandis que les prises de vue pour les photomontages ont eu lieu en juillet 2019. Parallèlement à ces travaux, un rendez-vous avec les services de l'État instructeurs du dossier a eu lieu en octobre 2019.

Suite aux résultats de ces études et aux différentes phases de consultation, une implantation a été déterminée début décembre 2019.

Les projets d'implantation ont été présentés en mairie des communes de Liomer, Villers-Campsart, Brocourt et Hornoy-le-Bourg entre fin décembre 2019 et début janvier 2020.

Un premier dossier d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture de la Somme le 2 juillet 2020. Une demande de complément a été émise par les services instructeurs en date du 25 août 2020.

Suite à cette demande de compléments, les études « paysagère et biodiversité » ont été complétées et un nouveau dossier a été déposé auprès des services de l'État en mars 2020. Suite à ce nouveau dépôt, une seconde demande de complément a été émise par les services de l'État le 5 août 2021.

Le présent dossier soumis à enquête publique tient compte de cette demande de compléments.

1-5-6. Les initiatives de concertation préalable avec la population

Afin d'informer et consulter les riverains, plusieurs permanences en mairie de Villers-Campsart, Boisrault, Brocourt et Liomer ont été réalisées le 7, 8, 9 et 10 septembre 2020. Ces permanences avaient pour objectif d'informer les riverains sur les projets de La Haute-Couture et de Rossignol.

Les riverains des communes de Brocourt, Liomer, Villers-Campsart, Dromesnil et des hameaux de Guibermesnil, Saint-Jean, Laboissière-Saint-Martin, Bézancourt, Boisrault et Selincourt ont été informés par voie postale une semaine avant ces permanences.

1-5-7. Les 4 variantes du projet global – Scission des projets Rossignol et la Haute-Couture

Le projet global des parcs éoliens de Rossignol et de La Haute-couture a fait l'objet d'études qui ont débouché sur 4 variantes possibles.

Les critères environnementaux, paysagers, patrimoniaux, techniques, réglementaires et économiques ont été considérés au fur et à mesure de la réflexion afin de concevoir des projets de moindre impact. C'est donc suite à l'analyse de ces critères que l'implantation a été ajustée et qu'il a été choisi de retenir la variante n°4.

Le projet d'implantation retenu est composé de 11 éoliennes réparties en deux ensembles distincts de 1000 m l'un de l'autre. Au vu de la configuration de l'implantation, le pétitionnaire a fait le choix de diviser l'implantation en deux demandes d'autorisations distinctes ayant une étude d'impact sur l'environnement commun.

Les deux projets identifiés sont dénommés :

- Projet éolien de Rossignol
- Projet éolien de la Haute-Couture

• Le projet Rossignol, est constitué d'une ligne de 4 éoliennes sur les communes de Liomer et Brocourt. Les machines envisagées auront une puissance maximale de 2,350 MW portant la puissance totale de ce projet à 9.4 MW.

- Le projet Haute-Couture est constitué d'un ensemble de 7 éoliennes sur les communes de Lafresguimont-Saint-Martin, Villers-Campsart et Hornoy-le-Bourg. Les machines envisagées auront une puissance maximale de 2,625 MW portant la puissance totale de ce projet à 18,375 MW.

► **La configuration de l'implantation retenue présente les avantages suivants :**

- Toutes les éoliennes respectent les contraintes et les préconisations émises par les différents organismes consultés.
- Toutes les éoliennes sont implantées sur des terrains dont Ventelys Energies Partagées possède des accords fonciers.
- Cette implantation maximise les distances aux habitations et aux forêts afin de préserver le paysage et la biodiversité.
- L'implantation optimise les distances inter-éoliennes et minimise les effets de sillages, suffisamment pour trouver un équilibre entre le parc et le productible éolien.
- L'implantation retenue réduit les risques de prégance, de rapports d'échelles défavorables, d'encercllement, d'intervisibilité et de covisibilité.

► **Distance réglementaire d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations**

Suite à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le nouvel article L.515-44 (al.5) du Code de l'environnement précise que : « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres* ».

► **Distances réglementaires du projet Rossignol par rapport aux habitations**

La distance aux habitations du projet Rossignol respecte non seulement ce minimum de 500 m fixé par la loi, mais va au-delà avec un minimum de 593 m pour le village de Brocourt et de 700 m pour les autres. Ce projet est jugé suffisamment éloigné pour limiter les effets sur la sécurité, la santé, et l'environnement.

Éoliennes	LIOMER	BROCOURT	VILLERS-CAMPSART
R1	730 m	1012 m	700 m
R2	621 m	785 m	868 m
R3	630 m	593 m	954 m
R4	824 m	732 m	900 m

► **Distances du parc éolien de Rossignol par rapport aux boisements**

Éoliennes	Distance en mètres
R1	346 m
R2	288 m
R3	200 m
R4	257 m

Le projet final permet ainsi d'atteindre les deux objectifs qui guident l'implantation des aérogénérateurs : Maîtriser l'impact sur l'environnement naturel et humain en évitant, en réduisant ou en compensant cet impact. Construire un projet le plus ambitieux possible, permettant de produire une énergie renouvelable importante et ainsi de lutter au mieux contre le réchauffement climatique.

1-6. Description générale du projet de Rossignol

1-6-1. Le contexte réglementaire

• Contexte général

Le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er (Articles L. 511 à L. 517), est consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au titre de l'Article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le projet envisagé est soumis aux dispositions du titre 1er.

Le dossier d'autorisation, qui doit porter sur l'ensemble des autorisations intégrées auxquelles le projet est soumis, comporte une partie transverse (art. R. 181-13 du Code de l'environnement), une étude d'impact ou une étude d'incidence environnementale (art. L. 181-8, R. 181-14 et R. 122-5) et une partie spécifique pour les différentes autorisations intégrées (D. 181-15-1 à 181-15-10, dont D. 181-15-2 relatif aux ICPE et incluant l'étude de dangers).

• Contexte au titre des ICPE – Rubrique 2980-1

Le projet consiste en la réalisation d'un parc éolien dont les hauteurs de mâts seront supérieures à 50 m. Les caractéristiques techniques des éoliennes sont présentées dans la 3ème partie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter « Projet Technique ».

Le parc éolien envisagé est donc soumis à « Autorisation » au titre de la réglementation sur les ICPE.

L'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE a été suivi dans le cadre de la conception de l'installation.

Le parc éolien de Rossignol répond à toutes ces exigences.

1-6-2. Contexte du projet dans le domaine des énergies renouvelables

L'énergie éolienne est une source d'origine solaire, créée par les différences de température entre la mer, la terre et l'air ainsi que par les gradients de température entre l'équateur et les pôles de la planète. Environ 0,25 % du rayonnement solaire est converti en énergie éolienne.

L'éolien permet une grande réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les émissions relatives aux éoliennes sont en effet très faibles – elles sont liées essentiellement à l'énergie utilisée pour leur fabrication, leur transport et leur montage – et évaluées à moins de 1 % de celles des centrales à charbon

Ainsi, l'éolien permet d'éviter l'émission de 300 g₃ à 320 g₄ de CO₂ par kWh produit.

D'autres émissions polluant l'atmosphère, comme le dioxyde de soufre, sont aussi évitées avec l'énergie éolienne.

Aussi, le projet d'implanter 4 éoliennes devrait, compte tenu des caractéristiques de vent à proximité du site, produire environ 6,43GWh nets/an/éolienne (après effets de sillage et différentes pertes, soit environ moins 20%). Il permettra d'éviter, au minimum, l'émission de près de 1 929 tonnes de CO₂ par an par éolienne (selon valeur indiquée par l'ADEME : diminution d'émission de CO₂ de 300 g par kWh produit par une éolienne) soit 7 716 t pour l'ensemble du parc éolien.

Ce projet est l'aboutissement d'une stratégie mondiale (Protocole de Kyoto), d'une politique nationale (Grenelle de l'Environnement) et d'un intérêt local (ZDE) confirmé par les SRE des schémas Régionaux Climat Air Énergie.

1-7. Nature et caractéristiques du projet Rossignol

1-7-1. Données techniques du projet

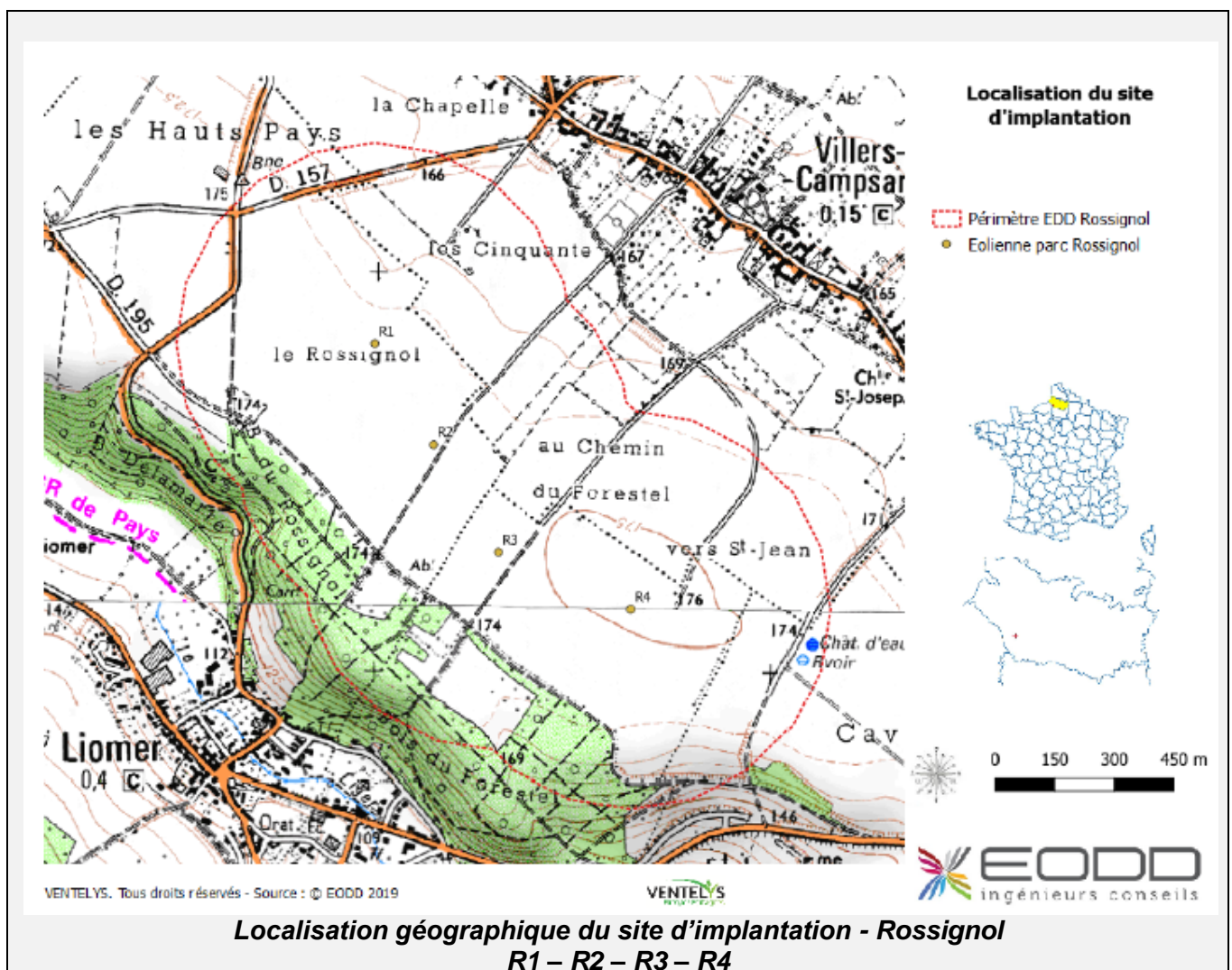
Le parc de Rossignol consiste en l'implantation de 4 unités de production d'électricité décentralisée et un poste de livraison.

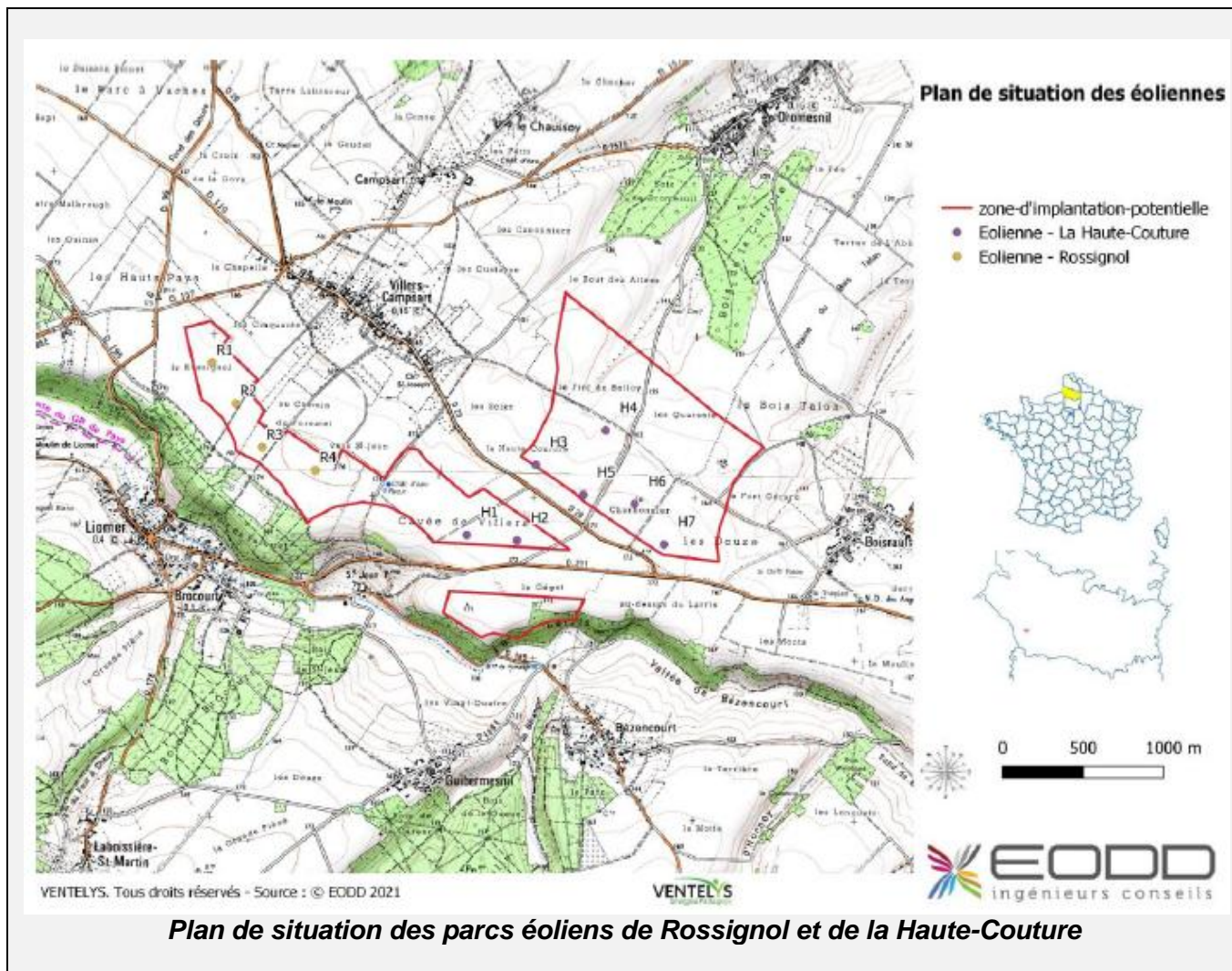
► Données techniques :

- Dimension des éoliennes :
- Hauteur de moyeu : 75 m à 84,6 m
- Diamètre de rotor : 100 m à 110 m
- Hauteur totale : 125 à 136,1 m
- Puissance unitaire par éolienne : 2,2 MW à 2,35 MW
- Puissance totale minimale : 8,8 MW
- Puissance totale maximale : 9,4 MW
- Nombre de poste de livraison : 1

► Deux types d'aérogénérateur sont envisagés sur le parc : VESTAS V100 ou V110, ou ENERCON E103 – Hauteur maximale entre 125 et 136 mètres – Puissance nominale : 2,2 à 2,35 MW.

1-7-2. Localisation géographique des projets Rossignol et la Haute-Couture

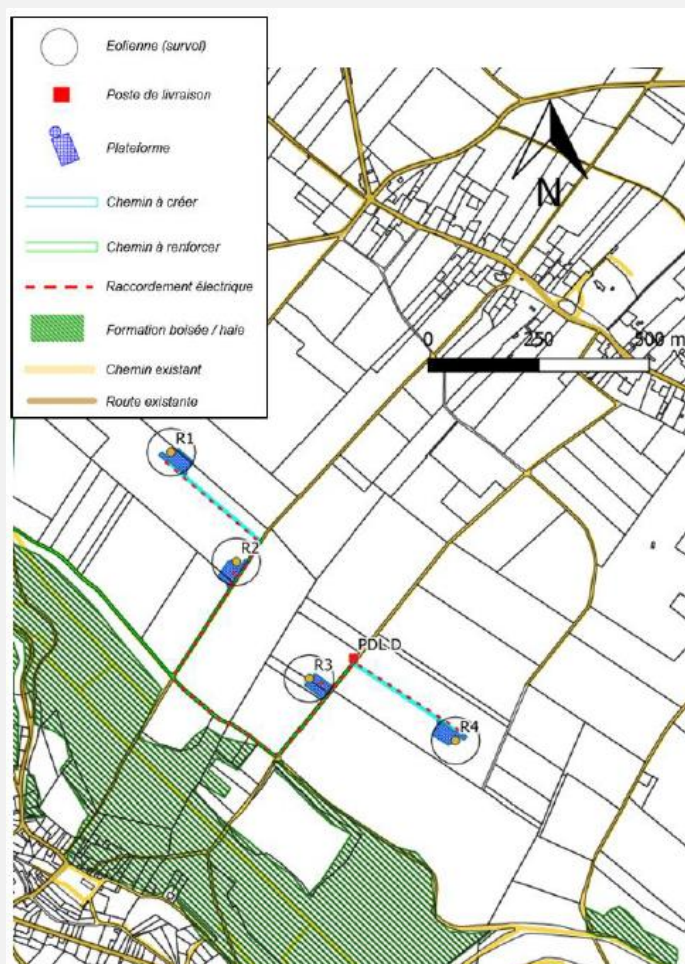




1-7-3. Identification cadastrale et foncière du projet Rossignol

Éoliennes	Commune d'implantation	Implantation cadastrale	Surface (m ²) des parcelles	Parcelles survolées	Lieu- dit	Surface (m ²) des parcelles survolées
R1	Liomer	ZA 16 / ZA 51	72586 83662	ZA 16	Le Rossignol	72586
				ZA 51	Le Rossignol	83662
R2	Liomer	ZA 51 / ZA 20	83662 / 26266	ZA 51	Le Rossignol	83662
				ZA 20	Le Rossignol	26266
				ZA 19	Le Rossignol	62266

R3	Brocourt	ZA 02 / ZA 03	3496 / 19023	ZA 02	Derrière le bois du Forest	3496
				ZA 03	Derrière le bois du Forest	19023
				ZA 01	Derrière le bois du Forest	22441
R4	Brocourt	ZA 04	58932	ZA 04	Derrière le bois du Forest	58932
Postes de livraison	Communes d'implantation	Implantation cadastrale	Surface des parcelles en m²	Parcelles survolées	Lieu-dit	Surface des Parcelles survolées
PDL D	Brocourt	ZA 03	19 023		Derrière le bois du Forest	



Localisation cadastrale des éoliennes R1, R2, R3 et PDL D, et R4

1-7-4. Occupation du sol sur le site

1-7-4-1. Les règles d'urbanisme applicables au projet éolien de Rossignol

• Maîtrise foncière

Tous les propriétaires et exploitants concernés par les éoliennes, les postes de livraison, les chemins d'accès et les raccordements envisagés ont signé des accords fonciers.

Un extrait des accords des propriétaires et exploitants agricoles concernés sont mis en annexe de la demande (cf. annexe 11 du dossier).

Les demandes d'avis et les avis concernant la remise en état du site comme précisé dans l'arrêté du 26 août 2011, signés des propriétaires et des maires ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sont joints au dossier (cf. annexe 01 du dossier).

• Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur en 2019

Les projets de Parc Éolien doivent être conformes aux documents d'urbanisme en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les projets doivent également respecter les distances d'implantation réglementaires (distance aux habitations notamment) selon l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 (date de l'arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) :

« Art. 3. – L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 »

Les communes concernées sont couvertes par le PLUi du Sud-Ouest Amiénois, qui est actuellement en cours d'élaboration.

Au moment de la rédaction de ce document, le 27 janvier 2021, ce PLUi n'a pas été arrêté. Jusqu'à approbation du PLUi, les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées par les projets sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Échelle Communauté de communes	Échelle communale
Brocourt	Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois (PLUi en cours d'élaboration)	RNU
Dromesnil	Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois (PLUi en cours d'élaboration)	RNU
Hornoy-le-Bourg	Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois (PLUi en cours d'élaboration)	PLU
Lafresguimont-Saint-Martin	Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois (PLUi en cours d'élaboration)	Carte communale
Liomer	Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois (PLUi en cours d'élaboration)	Carte communale
Villers-Campsart	Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois (PLUi en cours d'élaboration)	Carte communale

Le projet est compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme applicables, et de planification territoriale existants.

• Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les communes concernées par les projets sont couvertes par le SCoT du Grand Amiénois qui a été approuvé le 21 décembre 2012 et modifié lors du comité syndical du 10 mars 2017.

La création du « pays du Grand Amiénois » a été officialisée par arrêté préfectoral le 26 février 2007, quelques mois après l'approbation de sa charte. Il constitue aujourd'hui l'un des 18 pays qui dessinent progressivement une nouvelle organisation du territoire régional, mais s'en distingue en accueillant la capitale régionale.

Les projets s'inscrivent dans la continuité de l'objectif K du SCoT du Grand Amiénois, qui vise à valoriser et gérer les ressources du territoire en développant son autonomie énergétique. Les projets de Rossignol et de la Haute-Couture participent à développer l'autonomie énergétique du territoire, ils sont donc compatibles avec le Scot du Grand Amiénois.

Situé à mi-chemin entre Paris et Lille, tutoyant l'Oise au sud et le Pas-de-Calais au nord, le Grand Amiénois représente 53 % de la superficie du département de la Somme et 60% de sa population. Regroupant la communauté d'agglomération Amiens Métropole et onze communautés de communes, il compte 335 500 habitants et s'étend sur environ 3 000 km².

• Le Schéma Régional Eolien de Picardie

Ce document n'a pas de portée réglementaire.

1-7-4-2. Les possibilités de raccordement électrique

Le raccordement est envisagé aux postes sources de Poix-de-Picardie ou d'Aumale.

2^{ème} Partie du Titre 1 – Contexte environnemental du projet

1-8. L'environnement du projet

1-8-1. Milieu physique – Topographie – Hydrologie

La zone d'étude se situe dans le Sud-Ouest du département de la Somme. L'analyse de topographie est envisagée jusque dans un rayon d'environ 10 km autour du site du projet.

De nombreuses vallées, sèches ou humides, sillonnent la zone d'étude immédiate.

La zone d'étude se situe à cheval entre le bassin hydrographique Seine-Normandie et le bassin hydrographique Artois-Picardie.

Le réseau hydrographique au droit du projet comprend uniquement le Liger qui coule à environ 150 m au Sud du site d'étude.

La qualité de ce cours d'eau évaluée dans le cadre du SDAGE indique un état biologique moyen ainsi qu'un bon état physico-chimique.

Aucun captage Alimentation en Eau Potable (AEP) ni périmètre de protection d'AEP b'est

1-8-2. Milieu humain

Les projets de Rossignol et de la Haute-Couture concernent 6 communes au caractère rural : Villers-Campsart, Lafresguimont-Saint-Martin, Liomer, Dromesnil, Hornoy-le-Bourg et Brocourt.

Il n'y a pas d'établissement sensible à proximité immédiate inférieure à 1 km du projet.

1-8-3. Infrastructures, réseaux et servitudes

► Infrastructures routières

Le réseau routier sur le secteur d'étude repose sur les axes principaux suivants :

- au Nord la D157 ;
- au Sud la D189 ;
- au centre la D29 et la D211
- à l'Ouest la D96 ;
- à l'Est la D18.

► Réseau ferroviaire

La voie ferrée la plus proche se situe à 8,1km du site d'étude, sur la commune de Vieux Rouen-sur-Breslet au Sud-Ouest du projet.

► Servitudes aériennes et radioélectriques - Aviation civile

Une pré-consultation auprès de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a été réalisée par le porteur de projet. Il ressort de cette consultation une contrainte limitant l'altitude maximum des éoliennes à 309,6 mNGF à proximité de l'aéroport de Lille-Lesquin.

A la suite du dépôt en préfecture mi-2020, une consultation auprès de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a été réalisée par le porteur de projet. L'aviation civile a émis un avis favorable en date du 10 juillet 2020 au titre de l'article R244-1 du code de l'aviation civile.

Il ressort de cette consultation que les projets de Rossignol et de la Haute-Couture se situent hors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Ils ne perturbent donc pas le fonctionnement des radars et des systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

► Servitudes aériennes et radioélectriques - Aviation militaire

La Direction de la sécurité aéronautique d'État a été consultée en février 2020.

A la suite du dépôt en préfecture mi-2020, la Direction de la sécurité aéronautique d'État a été reconsultée et il en ressort que les projets de parc éolien de Rossignol et de La Haute-Couture ne sont pas de nature à remettre en cause les missions des différents organismes concernés des forces armées.

Les projets de parc éolien de Rossignol et de la Haute-Couture ne font l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situés au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité (radar de Greny-Dieppe) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, la SDRCAM Nord recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination.

Par ailleurs la SDRCAM précise que les éoliennes devront être balisées de jour et de nuit en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

► Réseau d'adduction de l'eau et réseau d'assainissement

Il n'y a aucun réseau d'assainissement sur le périmètre d'étude immédiat.

► Réseau électrique

L'analyse cartographique indique que les communes de Lafresguimont-Saint-Martin et de Hornoy-le-Bourg sont traversées par des ouvrages électriques à très haute tension.

Après consultation de RTE, la distance limite d'implantation des éoliennes par rapport aux lignes à haute tension est d'une hauteur d'éolienne en bout de pale augmentée de 3 m. Pour le projet de Rossignol cette distance est donc de 139 m tandis que pour le projet de la Haute-Couture la distance est de 140 m.

► Réseau télécommunication

Un Faisceau hertzien traverse le périmètre d'étude. Il est nécessaire de respecter une distance d'éloignement de 100 m de part et d'autre de la liaison hertzienne afin de ne pas perturber la transmission du FH.

1-8-4. Paysage et patrimoine - Le site et ses enjeux

1-8-4-1. Enjeux significants et très significants

► En tant qu'enjeux locaux : les villages de Bézencourt, Boisrault, Brocourt et Villers-Campsart :

Boisrault et Villers-Campsart sont sur le même plateau que le site des projets.

Les visibilitées vers le site sont certaines depuis les abords du village, et très probables depuis le centre. L'étude devra vérifier les visibilitées depuis les entrées / sorties du village et le coeur du village.

Pour Bézencourt et Brocourt, la situation topographique est différente. En effet, ces deux villages sont construits dans le fond de la vallée du Liger. Des visibilitées sont toutefois tout aussi probables.

► En tant qu'enjeux paysagers : la vallée du Liger et le plateau de l'Amiénois :

Les vues de plateaux sont sensibles car les éoliennes y seront particulièrement visibles.

Enfin, la vallée du Liger est incontestablement le paysage le plus sensible aux projets, par sa proximité surtout. Les effets de surplomb des éoliennes sont probables et seront à étudier.

► En tant qu'enjeu patrimonial : le patrimoine du périmètre d'étude immédiat, par sa proximité, et surtout l'église de Villers-Campsart.

Chaque monument historique fera l'objet d'au moins un photomontage.

1-8-4-2. Enjeux d'importance moyenne

► En tant qu'enjeu paysager : les vallées sèches autour d'Airaines et la vallée de la Bresle.

Les vallées sèches sont des espaces aux reliefs variés et très boisés. Les vues vers le site seront rares mais sont probables. Les rapports d'échelle devraient être favorables, au vu de la distance, mais ils sont à étudier. De plus, c'est un espace paysager emblématique de la région.

Les vues depuis la vallée de la Bresle sont peu probables, mais l'importance de cette vallée en fait un espace sensible.

► En tant qu'enjeu local : les autres villages du périmètre d'étude immédiat, en dehors de Bézencourt, Boisrault, Brocourt et Villers-Campsart.

Ce sont des villages moins sensibles que ces quatre derniers, car ils sont plus en retrait du site des projets et/ou entourés de boisements qui limiteront ou masqueront les vues vers les projets.

► En tant qu'enjeu patrimonial : le patrimoine du périmètre d'étude rapproché.

La distance avec les projets commence ici à être importante, ce qui réduit la sensibilité des monuments. Certains monuments ne sont pas du tout sensibles, comme ceux construits au centre d'un village ou les châteaux au milieu d'un parc arboré. D'autres le seront plus, comme certaines églises qui ont des covisibilitées très probables avec les projets (Camps-en-Amiénois, Aumâtre).

► En tant qu'enjeu de contexte éolien : les effets cumulés possibles avec le contexte, au titre des effets cumulés.

1-8-5. Milieu naturel

Les enjeux liés aux habitats sont faibles à modérés localement (boisement, haies et bandes enherbées). En effet, ces milieux participent aux fonctionnalités écologiques du territoire et méritent d'être préservés.

Aucun habitat protégé ou d'intérêt patrimonial n'a été identifié au sein de la zone d'étude.

Il n'a pas été mis en évidence la présence d'espèces figurant sur la liste des espèces protégées à l'échelle nationale, au titre du Décret n°89-805 du 27 octobre 1989 créant le Code rural.

De plus, aucune espèce figurant sur la liste définie par l'arrêté du 17 août 1989 relatif aux espèces végétales protégées en région ex Picardie n'a été inventoriée sur le site.

Aucune espèce d'intérêt patrimonial et exotique envahissante n'a été observée sur la zone d'étude.

Par conséquent, l'enjeu concernant la flore est très faible sur la zone d'étude.

Concernant l'avifaune, 90 espèces ont été contactées sur la zone d'étude dont 10 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Le nombre d'espèces contactées varie selon le cycle biologique.

Parmi celles-ci, une espèce est nicheuse certaine en 2019 sur la zone d'étude : le Busard saint-martin. Une seconde espèce, l'Autour des palombes, est nicheuse probable à proximité immédiate de la zone d'étude.

Insérée entre deux zones de boisements, la zone d'étude est située dans une zone d'échanges locaux et à une échelle plus large sur 2 axes de migration.

Le secteur nord de la zone d'étude est favorable à une avifaune diversifiée des milieux ouverts en toutes saisons.

• Migration prénuptiale

44 espèces (dont 4 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : Autour des palombes, Busard saint-martin, Faucon émerillon, Pluvier doré) : Enjeu fort

• Nidification

47 espèces recensées (dont 2 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : Busard saint-martin nicheur certain et Bondrée apivore, nicheur probable hors zone d'étude) et 10 espèces classées dans la liste rouge nationale des nicheurs et 2 espèces classées dans la liste rouge régionale des nicheurs : Enjeu très fort

• Migration postnuptiale

68 espèces recensées (dont 8 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : Alouette lulu, Busard saint-martin, Busard des roseaux, Faucon émerillon, Grande aigrette, Milan royal, Pic noir, Pluvier doré) : Enjeu fort

• Hivernage

39 espèces recensées (dont 5 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : Autour des palombes, Busard saint-martin, Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Pluvier doré) : Enjeu fort

Concernant les mammifères terrestres, les espèces recensées sur la zone d'étude sont considérées comme communs à très communs en ex-Picardie. Seul le Lapin de garenne est considéré comme « quasi-menacé » en France.

L'inventaire de la chiroptérofaune a permis de mettre en évidence la fréquentation de la zone d'étude par au moins neuf espèces, toutes protégées. Avec un enjeu faible à modéré pour les espèces recensées mais un milieu peu favorable pour leur évolution (chasse et transit), la majeure partie de la zone d'étude a été classée en enjeu faible. L'accent a été porté sur les haies, couloir de vol et zone de chasse pour ce taxon, avec une qualification en enjeu modéré et une zone tampon autour de ces écosystèmes soulignant un axe de vol plus large que l'emprise des haies au sol.

Toutes les espèces de Chiroptères sont protégées mais toutes ne présentent pas le même degré de protection. Un enjeu faible a été attribué aux parcelles agricoles et un enjeu modéré a été attribué aux haies/bosquet/boisement élargie à une distance tampon de 200 m.

Aucune espèce d'amphibien ou de reptile n'a été recensée lors des différentes prospections sur la zone d'implantation potentielle. Par conséquent, l'enjeu pour ces groupes est très faible et les potentialités d'accueil sont faibles sur la zone d'implantation potentielle.

5 espèces de lépidoptères, 3 espèces d'orthoptères et aucune espèce d'odonate ont été recensées sur la zone d'étude. Parmi elles, une espèce de lépidoptères est menacé à l'échelle régionale, la Mégère classée « quasi menacée ». Aucune espèce d'entomofaune recensée sur la zone d'étude n'est protégée en ex-Picardie. Notons cependant que le Conocéphale gracieux est déterminant de ZNIEFF.

L'enjeu pour l'entomofaune est faible à modéré (Conocéphale gracieux et Mégère) sur la zone d'étude. Les espèces présentes sont communes, aucune n'est protégée.

1-9. Effets du projet sur l'environnement

1-9-1. Effets sur l'activité économique

Agriculture

Aucun impact significatif n'est attendu sur l'agriculture. Les emprises des terrains utilisés pendant l'exploitation du parc sont réduites (environ 1 983 m²/éolienne) et les surfaces agricoles endommagées en phase de construction sont également très réduites. Un dédommagement est prévu en compensation de l'utilisation de surfaces agricoles. Il n'y a pas d'impact significatif en termes de surfaces agricoles soustraites à l'exploitation de par les faibles surfaces (1,16 ha pour le parc de Rossignol et 2,16 ha pour le projet de la Haute-Couture).

Économie locale

Aucun impact négatif significatif n'est attendu sur l'économie. De manière générale, les projets participent à la revitalisation de l'activité économique de la zone rurale dans laquelle ils sont implantés.

Finances et fiscalité

Les parcs éoliens permettront de générer des recettes auprès des collectivités locales accueillant des éoliennes sur leurs terres. Par ailleurs, les propriétaires des parcelles et les exploitants percevront un loyer annuel versé par la société d'exploitation. Les chemins d'accès communaux seront réaménagés pour la construction des parcs.

Ces portions seront entretenues pendant toute la durée de vie du parc.

1-9-2. Effets sur la santé humaine

Effets stroboscopiques

L'effet stroboscopique créé par les éoliennes peut occasionner une gêne. Néanmoins, au-dessus d'une distance de 300 mètres vers le nord et de 700 mètres vers l'est et l'ouest, l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain peut être considérée comme négligeable.

Étant donné l'éloignement et l'orientation des habitations les plus proches par rapport au projet, les impacts de l'ombre des éoliennes sur celles-ci seront très faibles.

Effets relatifs à l'ambiance sonore

L'analyse prévisionnelle, avant optimisation, montre des risques de dépassement des seuils réglementaires en période de nuit au droit de certaines habitations riveraines des projets.

Par conséquent, une mesure de réduction d'impact acoustique est proposée avec la mise en place d'un plan de fonctionnement optimisé. Il s'agit de brider une partie des éoliennes selon la période (jour ou nuit) et la vitesse de vent. Après application de ce plan de fonctionnement optimisé, les seuils réglementaires sont respectés.

Il n'apparaît pas de tonalité marquée au droit des habitations riveraines des projets pour le type d'éolienne utilisé pour les projets de Rossignol et de la Haute-Couture.

Dans le périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011, les niveaux de bruit sont bien inférieurs aux seuils réglementaires fixés pour les périodes de jour et de nuit qui sont respectivement de 70 et 60 dB(A).

En conclusion, l'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront respectés, en considérant les modes de fonctionnement définis, pour l'ensemble des zones à émergence réglementée concernées par le projet éolien, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent.

Effets sur la qualité de l'air

Les parcs éoliens ne génèrent directement aucun rejet atmosphérique, ni odeurs. Les seuls rejets concernent les engins de chantier utilisés lors de la phase de conception et de démantèlement qui relâchent des gaz d'échappement ainsi que des poussières. Ces rejets sont jugés non significatifs.

Les projets permettront d'éviter l'émission d'au moins 7 716 tonnes de CO₂ pour le parc de Rossignol, et 12 831 tonnes de CO₂ pour le parc de la Haute-Couture.

1-9-3. Perspectives paysagères du parc de Rossignol

Le projet éolien du Rossignol se positionne sur un secteur de plateau ouvert et peu mouvementé qui correspond au plateau de l'Amiénois. Cette portion de plateau se trouve en rebord de la vallée du Liger, qui était l'enjeu majeur du projet.

Les incidences visuelles du projet de Rossignol sur cette vallée sont modérées.

Elles sont plus importantes que celles du projet de la Haute Couture car les éoliennes du projet de Rossignol sont plus souvent visibles depuis le fond de la vallée, et ont une hauteur visuelle plus importante depuis les vues de vallées plus en recul du fond de vallée, du fait de l'implantation plus proche du rebord du versant nord des éoliennes du Rossignol que celles de la Haute Couture.

En revanche, depuis le plateau de l'Amiénois, ce projet de Rossignol a une implantation plus lisible et plus contenue dans l'espace.

Les incidences les plus importantes portent sur le village de Liomer et sur l'église de Villers-Campart.

L'incidence sur le paysage est faible, particulièrement au regard de la présence éolienne déjà existante que vient conforter le projet. De plus, par un choix d'un petit gabarit d'éoliennes et d'une implantation en recul du rebord de la vallée du Liger, les incidences sur cette unité paysagère importante sont faibles à modérées. Au-delà de la question paysagère, c'est l'acceptation sociale du projet de Rossignol qui est en jeu.

Les incidences patrimoniales et touristiques sont faibles ou nulles.

Enfin, concernant les effets cumulés, ils sont nuls car le projet éolien du Rossignol est toujours perçu de manière détachée du reste du contexte éolien, empêchant ainsi tout effet de brouillage.

1-10. Paysage et patrimoine - Les mesures ERC : Éviter – Réduire – Compenser

L'étude d'état initial a été réalisée sur différents périmètres, déterminant chacun des niveaux de sensibilité paysagère et patrimoniale. Les enjeux ont été identifiés et hiérarchisés.

Un raisonnement en variantes a été mené sur les possibilités d'implantation et celle qui a été retenue est constituée de onze éoliennes. La réalisation de cinquante-huit photomontages représentatifs a permis de réaliser l'évaluation des impacts paysagers.

C'est selon le principe Éviter - Réduire - Accompagner que le projet est ici évalué en synthèse finale.

1-10-1. Évitement

Par leur retrait à la vallée et son leurs d'un petit gabarit d'éoliennes, les projets évitent tout effet de surplomb sur la vallée du Liger (E1) ;

Pour les mêmes raisons, les projets évitent tout effet de surplomb sur les villages proches du site (E2);

Les projets évitent toute visibilité depuis la vallée de la Bresle (E3);

Les projets évitent tout effet de brouillage avec le contexte éolien alentour (E4).

1-10-2. Réduction

Par leur retrait à la vallée et leur choix d'un petit gabarit d'éoliennes (137 m d'éoliennes en bout de pale), les projets réduisent l'incidence visuelle depuis les villages de la vallée du Liger d'où on aperçoit les éoliennes (R1);

Par le choix de sites ouverts, déjà occupés par l'éolien et par leur dimension raisonnée, les projets réduisent leur incidence sur le paysage de plateau où les rapports d'échelle sont toujours favorables (R2);

Enfin les projets, pour les mêmes raisons de contention et d'implantation, réduisent également leurs incidences depuis les axes routiers (R3).

1-10-3. Accompagnement

Ventelys, développeur des projets éoliens du Rossignol et de la Haute Couture, envisage de réaliser une action de valorisation du paysage et du patrimoine.

Au regard des enjeux du paysage dont les projets éoliens ont tenu compte ci-dessus au travers des mesures d'évitement et de réduction des impacts, il n'est en réalité pas possible de parler de compensation au sens strict du terme.

En effet, l'éolien est une transformation du paysage, qui s'inscrit dans sa dynamique historique. L'idée "d'accompagnement" plutôt que de "compensation" manifeste la conscience du développeur qu'il a d'intervenir dans une dimension d'aménagement et de transformation du territoire.

À ce titre, ces mesures d'accompagnement viennent s'inscrire dans une mise en valeur des lieux où prend place le projet. Elle symbolise une forme de "contrat social" où le développeur envisage l'implantation éolienne comme une action de valorisation du territoire, en premier lieu au profit de ses habitants.

Ces mesures, d'un budget total de 30 000€ HT, sont au nombre de deux :

- Une "bourse aux arbres fruitiers", à hauteur de 15 000 € HT, en priorité pour les trois communes proches du site des projets (Villers-Campsart, Hornoy-le-Bourg et Lafresguimont-Saint-Martin), mais qui pourra être étendue à d'autres communes proches (A1).
- La mise en place de trois tables d'orientation autour du site des projets afin de sensibiliser le public au paysage qui l'entoure et à l'insertion des projets éoliens dans ce paysage. Cette mesure a un coût estimé à hauteur de 15 000 € HT (A2).

1-11. Le milieu naturel

1-11-1. Impact sur le patrimoine remarquable

Le dossier indique que le projet n'aura aucune incidence significative sur le patrimoine naturel remarquable. L'étude d'incidence Natura 2000 (annexe 8 bis) conclue à l'absence d'atteinte du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 concernés par la présente étude, mêmes si les risques ne sont pas nuls pour certaines espèces d'oiseaux.

Il est précisé également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture de corridor écologique, de modification du comportement hydrique ou de pollutions (régulières ou accidentelles) remettant en cause l'état de conservation des sites Natura 2000, tout comme le projet n'engendrera pas de modifications de gestion des habitats des sites Natura 2000 consécutifs à sa mise en oeuvre.

1-11-2. Impact sur les corridors écologiques

La zone d'étude est traversée par des corridors arborés et de milieux ouverts calcicoles, mais à fonctionnalité réduite. La zone d'étude est de plus inscrite dans un réservoir biologique de terre labourable cultivée, en limite sud de la zone d'étude selon le SRCE de l'ex Picardie.

Les aménagements prévus sur la zone d'implantation sont localisés en dehors de ces espaces et ne sont, dans tous les cas, pas de nature à impacter les fonctionnalités écologiques et notamment le déplacement de la grande faune.

Les projets de Rossignol et de la Haute-Couture n'auront pas d'impact significatif sur les fonctionnalités écologiques de la zone d'implantation.

1-11-3. Impact sur les habitats et la flore

Les impacts sur les habitats du site correspondent essentiellement à la période de travaux (essentiellement les travaux de VRD -Voirie et réseaux divers- et terrassement). Ils sont cependant considérés comme faibles lors de la phase travaux.

En période d'exploitation, aucun impact sur les habitats n'est à attendre.

Aucune zone humide n'a été localisée sur la zone d'étude.

Le niveau d'enjeu est modéré localement pour les boisements, fourrés arbustifs et réseaux de haies présents sur certaines parties de la zone d'implantation. Toutefois, l'intensité de l'effet est faible sur ces milieux : l'impact est donc négligeable.

Pour les autres habitats, de sensibilité moindre, le niveau d'enjeu concernant les habitats est faible et l'intensité de l'effet est faible à forte localement : l'impact est donc négligeable à faible localement.

L'impact sur la flore du site correspond essentiellement à la période de travaux.

En période d'exploitation, aucun impact sur la flore n'est à attendre. Le niveau d'enjeu est faible et l'intensité de l'impact est faible à forte localement : l'impact sur la flore est donc négligeable à faible localement.

Concernant la flore exotique envahissante, aucune espèce n'a été recensée sur la zone d'implantation.

L'impact par propagation d'espèces floristiques exotiques envahissantes est jugé très faible voire nul.

1-12. Milieu naturel – Mesures d'évitement et de réduction

1-12-1. Patrimoine naturel remarquable

En l'absence d'impact significatif, aucune mesure n'est attendue pour le patrimoine naturel remarquable.

1-12-2. Milieu naturel

Des dispositions générales, garantissant un chantier respectueux de l'environnement, doivent être prises sur l'ensemble de la zone de travaux :

- L'optimisation de la gestion des déchets de chantier,
- La limitation des nuisances pendant le chantier,
- La limitation des risques de pollutions et des consommations de ressources (en particulier l'eau).

Afin d'éviter et réduire les impacts du projet sur les habitats naturels, les espèces et les habitats d'espèces, plusieurs mesures seront mises en oeuvre :

• Mesures d'évitement :

- Mesure E01 : Évitement amont – Phase de conception du dossier de demande – Redéfinition des caractéristiques du projet (code E1.1c)
- Mesure E02 : Évitement temporel – Adaptation de la période des travaux sur l'année (code E4.1a)

• Mesures de réduction :

- Mesure R01 : Réduction technique - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune
- Nuisances liées aux lumières (codes R2.1 k et R2.2 c)
- Mesure R02 : Réduction technique - Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (code R2.1)
- Mesure R03 : Réduction technique – Plan de bridage
- Adaptation de la mise en mouvement des pales en fonction de la période de l'année, de la vitesse du vent et de la température.

1-13. Synthèse des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'accompagnement visent à canaliser, coordonner ou maîtriser les effets du projet. Elles englobent notamment les suivis d'espèces sensibles pendant la phase de chantier et les suivis post implantation.

Plusieurs mesures d'accompagnement et de suivis sont proposées en compléments des mesures évoquées précédemment :

• Mesures d'accompagnement :

- Mesure A01 : Suivi environnemental pré-chantier (cette mesure permet la mise en oeuvre de la mesure d'évitement E03)

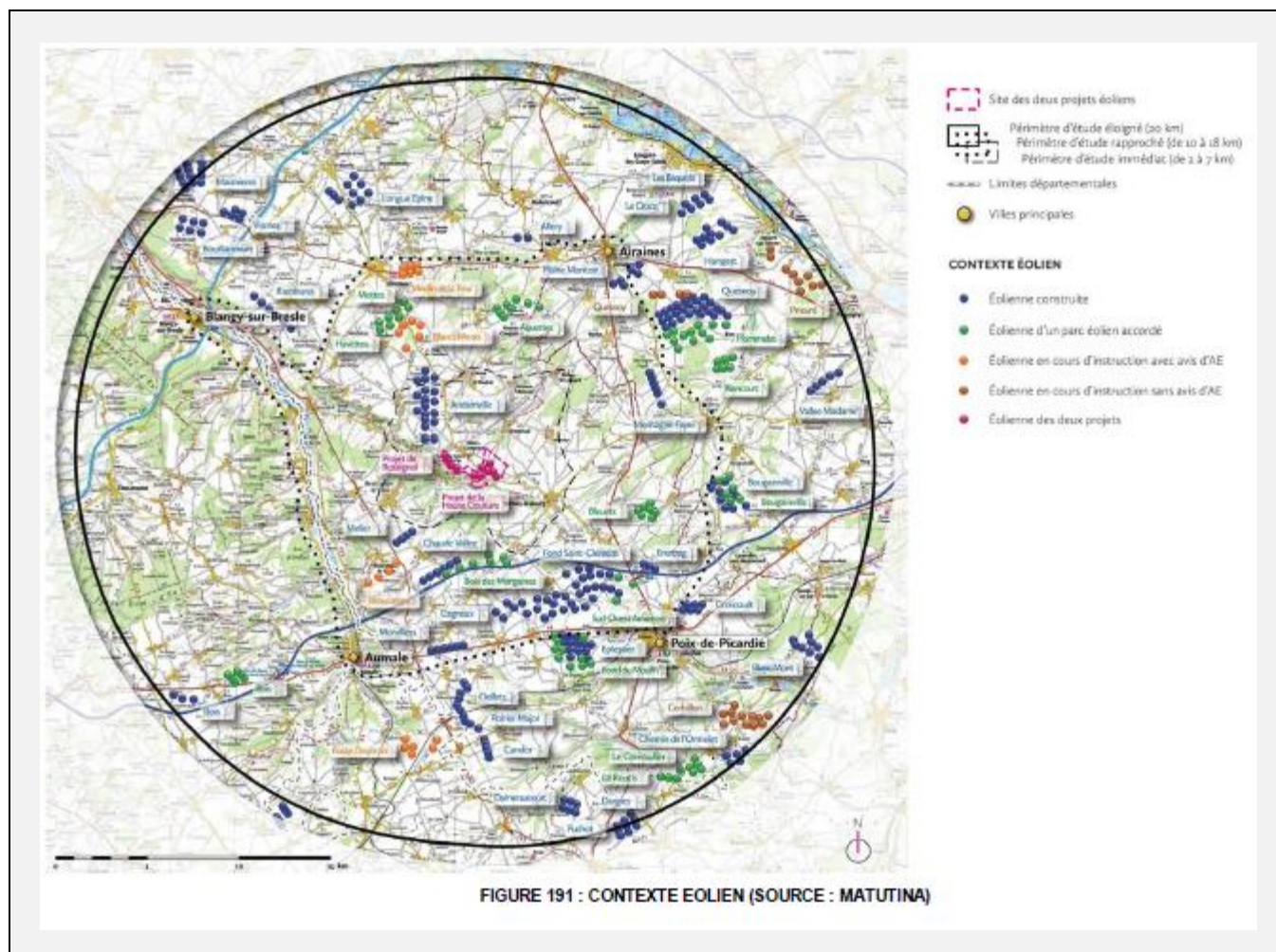
• Mesures de suivi :

- Mesure S01 : Suivi des habitats naturels.
- Mesure S02 : Suivi de l'activité des Chiroptères dans la zone d'étude après implantation des éoliennes, au sol et en altitude.
- Mesure S03 : Suivi de l'activité des oiseaux dans la zone d'étude après implantation des éoliennes.
- Mesure S04 : Suivi de la mortalité des Chiroptères et des oiseaux aux pieds des éoliennes.

1-14. Le contexte éolien

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué, ainsi on dénombre dans un rayon de 20 km autour du projet :

- 212 éoliennes en fonctionnement ;
- 88 éoliennes accordées non construites ;
- 59 éoliennes en instruction.



Relevé des parcs éoliens localisés dans les périmètres immédiat et rapproché du site

Nom du parc	Nbre	Communes	Distance Au site	Périmètre d'étude	Statut
Andainville	18	Andainville Arguel Fresnoy-Andainville Saint-Maulvis	4,1 km	Immédiat	Construit
Chaude Vallée	6	Hornoy-le-Bourg Lafresguimont-Saint-Martin	5,8 km	Rapproché	Construit
Cagneux	5	Bettembos Lignièresp- Châtelain Offignies	7,7 km	Rapproché	Construit

Fond Saint-Clément	28	Caulières Éplessier Lamaronde Thieulloy-l'Abbaye	8,4 km	Rapproché	Construit
Aquettes	8	Allery, Heucourt-Croquoison Vergies	9,0 km	Rapproché	Accordé
Bleuets	7	Saint-Aubin-Montenoy	9,4 km	Rapproché	Accordé
Bois des Margaines	7	Hornoy-le-Bourg	5,1 km	Rapproché	Accordé
Melier	4	Beaucamps-le-Jeune Lafresguimont-Saint-Martin	5,5 km	Rapproché	Construit
Sud-Ouest-Amiénois	3	Croixrault Éplessier Thieulloy-l'Abbaye	10,2 km	Rapproché	Accordé
Mottes	4	Aumâtre Fontaine-le-Sec	9,5 km	Rapproché	Accordé
Havettes	4	Aumâtre Cannessières	9,4 km	Rapproché	Accordé
Enertrag	3	Fricamps	10,7 km	Rapproché	Construit
Montagne-Fayel	6	Montagne-Fayel Molliens-Dreuil	10,5 km	Rapproché	Construit
Morvillers	6	Morvillers-Saint-Saturnin	9,9 km	Rapproché	Construit
Plaine Montoir	6	Airaines	13,1 km	Rapproché	Construit
Blancs Monts	6	Aumâtre et Frettecuisse	8,2 km	Rapproché	Instruction avec avis AE
Beaucamps	4	Beaucamps-le-Jeune	7,8 km	Rapproché	Instruction avec avis AE
Moulin de la Tour	6	Fontaine-le-Sec Forceville-en-Vimeu	11,4 km	Rapproché	Instruction avec avis AE

1-15. Conclusions générales de l'étude d'impact concernant les incidences du projet Rossignol

L'étude des incidences du projet éolien du Rossignol a été réalisée par une campagne de photomontages basée sur cinquante-huit points de vue représentatifs des visibilitées du territoire (ANNEXE 09). Le périmètre d'étude éloigné possède un rayon jusqu'à 20 km, et l'étude par photomontages prouve la pertinence de celui-ci. En effet, au-delà de 10 km de distance les visibilitées deviennent faibles voire nulles.

Ces incidences doivent être comprises comme la "réponse" du projet de Rossignol aux enjeux établis et hiérarchisés suite à l'analyse d'état initial.

Tout d'abord, les niveaux évalués de ces incidences vont de "Signifiante" à "Nulle".
PDV = Point de vue.

► **Les incidences significantes** concernent le quartier pavillonnaire à l'ouest de Liomer (PDV 8 en ANNEXE 09). Les éoliennes du projet de Rossignol ont des rapports d'échelle limites avec le bâti mais favorables au paysage et l'église de Villers-Campsart en raison d'une covisibilité de superposition avec des rapports d'échelle en équilibre (PDV 59).

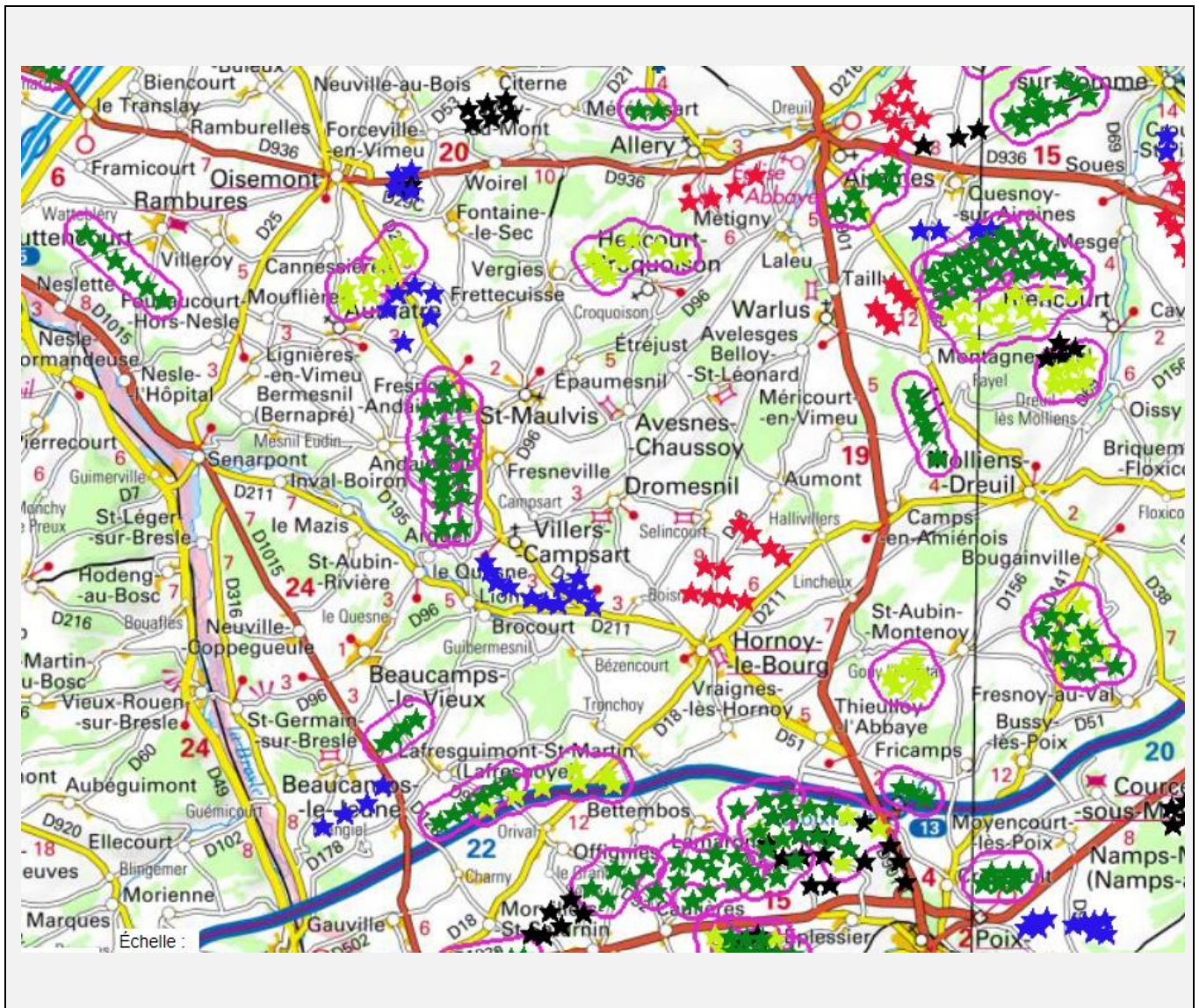
► **Les incidences modérées** concernent la vallée du Liger et quelques villages proches du site et sur l'encerclement éolien.

Quatre PDV montrent une incidence modérée sur les villages de Beaucamps-le-Vieux, Guibermesnil, Saint-Aubin-la-Rivière et Villers-Campsart (PDV 37, 11, 33 et 2 en ANNEXE 09). Pour la vallée du Liger, les éoliennes du projet de Rossignol y sont visibles depuis une grande majorité de points de vue, depuis le fond de vallée comme depuis des vues plus éloignées. Enfin, les études d'encerclement théorique et réel ont montré une incidence globale modérée puisque quatre points de vue sur vingt-huit ont montré un effet d'encerclement avéré.

Enfin, les incidences faibles portent sur quatre enjeux. Au niveau du paysage, il s'agit de l'unité paysagère du plateau de l'Amiénois et des vallées sèches entre le site des projets et Airaines. Au niveau du patrimoine, il s'agit des monuments historiques du périmètre d'étude immédiat. Enfin, il s'agit également des incidences sur les autres villages proches du projet de Rossignol comme Arguel, Le Mazis, Hornoy-le-Bourg, etc. L'incidence du projet de Rossignol sur ces différents enjeux est faible car le projet est souvent visible, entièrement ou en partie, mais il est toujours dans des rapports d'échelle favorables au paysage, au patrimoine ou au village étudié.

► **Les incidences sont nulles** depuis la vallée de la Bresle, le patrimoine du périmètre d'étude rapproché, l'église de Villers-Campsart et au niveau des effets cumulés avec le contexte éolien alentour car le projet de Rossignol, lorsqu'il est visible, l'est toujours de manière détachée de ce dernier. Aucun effet de brouillage n'est constaté avec les éoliennes proches du projet de Rossignol.

Extrait Carte Source site Internet GEO-IDE



1-16. L’avis de l’Autorité environnementale du 24 septembre 2020

1-16-1. Synthèse de l’avis

Ce projet éolien nommé dans le dossier « parc éolien du Forestel » est décomposé en deux parcs pour chacun desquels une demande d’autorisation environnementale est demandée : il s’agit du parc éolien de Rossignol et du parc éolien de la Haute-Couture.

Le projet est porté par la Société des éoliennes de Rossignol et la Société des éoliennes de la Haute-Couture, Il concerne :

- Pour le parc de Rossignol, l’installation de quatre aérogénérateurs d’une puissance unitaire comprise entre 2,2 MW et 2,35 MW, pour une hauteur de 135 à 137 mètres en bout de pale, et un poste de livraison, sur le territoire des communes de Liomer, Dromesnil, Hornoy-le- Bourg et Brocourt situées dans le département de la Somme;
- Pour le parc éolien de la Haute-Couture, l’installation de huit aérogénérateurs d’une puissance unitaire comprise entre 2,2 MW et 2,35 MW, pour une hauteur de 135 à 136 mètres en bout de pale, et de trois postes de livraison, sur le territoire des communes de Villers-Campsart, Lafresguimont-Saint-Martin situées également dans le département de la Somme.

Le projet se situe principalement sur des grandes cultures en rebord de la vallée de Liger et est localisé dans un contexte éolien très marqué.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d’être complété et précisé.

Au vu du contexte éolien, l’autorité environnementale recommande d’approfondir l’étude de l’effet de surplomb, en lien avec la vallée du Liger et celle des effets cumulés avec les parcs voisins dans un objectif d’évitement ou de réduction des incidences sur le paysage.

- Pour les chiroptères et notamment les éoliennes du parc de Rossignol,
- Pour l’avifaune migratrice et notamment les éoliennes R03, H1 et H3.

Les enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques sont très importants et le projet sera potentiellement impactant :

Les éoliennes R03, H1 et H3 implantées à moins de 200 m des haies et lisières, dans un contexte d’enjeux forts nécessitent d’être déplacées. Des compléments à l’étude comportant une réévaluation des enjeux et des impacts manifestement sous évalués sont à produire. Au vu de ces éléments, l’implantation de ces éoliennes sera réexaminée.

L’évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également à compléter, en recherchant en priorité l’évitement des enjeux pour les oiseaux et les chiroptères pour permettre de définir un projet moins impactant.

En l’état du dossier, l’absence d’incidence sur les sites Natura 2000 n’est pas démontrée.

Note du commissaire enquêteur

En ce qui concerne le projet de la Haute-Couture, l’avis de l’Autorité environnementale fait référence à 8 éoliennes. Ce nombre a été réduit à 7 car l’éolienne initialement désignée H1 située à l’ouest du projet a été retirée.

1-16-2. Recommandations de l'avis de la MRAe et extraits des réponses du maître d'ouvrage

Note : Le sommaire utilisé dans l'avis de la MRAe et les réponses associées est repris ci-dessous.

II-1. Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le résumé non technique à l'issue des compléments à apporter à l'étude d'impact, notamment une réévaluation des enjeux et des impacts sur l'avifaune et les chiroptères.

Réponse : Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.

II-2. Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios sensiblement différents prenant en compte les enjeux liés au paysage et à la biodiversité et de justifier l'implantation des éoliennes et l'organisation du projet dans ce secteur à enjeux forts, en appliquant prioritairement le principe d'évitement des impacts.

Réponse : Pour donner suite à cet avis et à celui de la DDTM 80, reçu dans les demandes de compléments, nous allons compléter notre dossier avec de nouveaux photomontages vis-à-vis de l'enjeu qu'est la Vallée du Liger.

Concernant l'analyse des variantes, cela correspond à la demande 7° de la partie II. de l'article R122-5 du Code de l'Environnement :

« 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »

Notre dossier décrit 3 solutions de substitution raisonnables que nous avons examinées en comparant leur incidence sur le paysage et la biodiversité, et répond donc à la demande de cet article réglementaire. De plus, un paragraphe plus descriptif des lignes de forces paysagères et un paragraphe sera ajouté à la partie contexte éolien (p59 de l'étude paysagère) afin de préciser les enjeux et leurs qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respirations paysagères inter-parcs, saturation visuelle. **A la suite de la demande de compléments et de cet avis, une nouvelle variante, qui ne comporte pas l'éolienne H1, sera proposée en vue de réduire les impacts.**

Concernant la biodiversité, d'une façon générale il a été recherché un positionnement des éoliennes visant à éviter les secteurs à enjeux les plus forts. Par exemple, les haies et lisières sont totalement préservées. Un éloignement maximal des éléments arbustifs et boisés a été appliqué.

Enfin, les éoliennes sont localisées à proximité des chemins existants pour limiter au maximum l'emprise sur les terrains agricoles. Aussi, l'évitement a été privilégié en phase de conception du dossier.

Plus précisément sur la question des chiroptères, comme évoqué page 156 de l'étude Faune-flore habitats au paragraphe « 10.2.4.4 Effet lisière », plusieurs études (dont Kelm et al., 2014) mettant en oeuvre des microphones posés à distance variable de haies ont montré une baisse significative de l'activité des chiroptères à partir de 50m des linéaires boisés. Ainsi, dans l'étude de Kelm et al., 68% des données ont été obtenues à 0m, 17% à 50m, 8% à 100m et 7% à 200m.

Selon ces résultats, le risque au-delà de 50m est fortement réduit. L'éolienne du parc de La Haute-Couture la plus proche des éléments boisés se situe à 143m (H2) donc à une distance bien supérieure aux 50 premiers mètres. Sur le parc de Rossignol, R3 se situe à 145m des lisières en bout de pale. Les autres éoliennes sont toutes localisées à plus de 200m en bout de pale des lisières du site. En effet, avec la suppression de H1, seules deux éoliennes sont situées à moins de 200m en bout de pale des lisières du site, en considérant les parcs de La Haute-Couture et de Rossignol.

La Pipistrelle pygmée n'a pas été contactée sur le site.

Sur les deux éoliennes localisées à moins de 200m des lisières en bout de pale, le plan de bridage décrit pages 231 et 232 de l'étude Faune-flore-habitats, défini selon les observations relevées lors des études chiroptérologiques de l'étude d'impact, sera mis en oeuvre afin de limiter les impacts.

Concernant l'avifaune, en migration post-nuptiale, 7 espèces patrimoniales ont été recensées, avec :

- 1 observation d'Alouette lulu, avec une hauteur de vol d'environ 25m,
- 1 observation de Busard des roseaux, avec une hauteur de vol inférieure à 10m (en chasse), avant de prendre de la hauteur à environ 35m,
- 3 observations de Busard Saint-Martin, avec des hauteurs de vol observées à moins de 10m, à environ 30m et à environ 80m,
- 2 observations de Grande aigrette, avec des hauteurs de vol d'environ 80m et 50m,
- 1 observation de Milan royal, avec des hauteurs de vol oscillant entre 20 et 30m,
- 1 observation de Pic noir, à une hauteur de vol d'environ 30m,
- 179 individus de Pluviers dorés, à des hauteurs de vol comprises entre 80 et 120m.

Hormis pour le Pluvier doré, les espèces patrimoniales ont été observées en faibles effectifs (1 à 2 individus). Les enjeux avifaunes en période de migration post-nuptiale ne sont donc pas liés à des espèces patrimoniales, mais aux flux d'espèces communes.

Afin d'éviter des impacts sur l'avifaune migratrice (majoritairement non patrimoniale), **l'éolienne H1, localisée dans un axe de migration, a été supprimée**. Les éoliennes R4 et H2 sont distantes de 1005m environ. Ainsi, une trouée de 909m environ bout de pale entre R4 et H2 permettra aux espèces de traverser le site.

Selon les observations relevées lors des relevés de terrain et comme précisé page 94 dans l'étude faune-flore-habitats, la migration pré-nuptiale sur le site peut être qualifiée de faible et diffuse. Seules trois espèces patrimoniales ont été observées, en faibles effectifs (Autour des palombes, Busard Saint-Martin et Pluvier doré – un seul individu observé pour chacune de ces espèces). Les espèces communes représentent des effectifs plus importants, qui restent cependant modérés. La migration diffuse en période pré-nuptiale ne permet pas d'identifier d'axe particulier de migration à éviter pour l'implantation des éoliennes.

Cependant, la trouée de 909m environ bout de pale entre R4 et H2 générée par la suppression de H1 sera également bénéfique à l'avifaune en période de migration pré-nuptiale.

II-3. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire, compenser ces incidences

II-3-1. Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère du plateau du Vimeu, en limite des paysages de la vallée du Liger et de la Bresle plus à l'Ouest.

Le territoire est majoritairement composé d'un plateau ondulé, formé par les vallées présentes sur le territoire d'étude ou à proximité et à leurs nombreux affluents ainsi que de leurs vallées sèches afférentes.

La vallée du Liger est la plus proche du site du projet, située à environ 200 m du projet (p. 96 de l'étude d'impact). Ceci la rend donc très sensible vis-à-vis du projet.

On recense :

- Quatre châteaux recensés en tant que monuments historiques au sein du périmètre dit « Immédiat » de 2 à 7 km à partir du centre du projet. Le plus proche est le château de Dromesnil, classé, situé à 2,4 km du centre du site du projet éolien. Il est construit au sud du village de Dromesnil. Il est entouré d'importants boisements.
- Treize églises protégées en tant que monuments historiques au sein du périmètre « rapproché » de 10 à 18 km à partir du centre du site du projet. L'église la plus proche est l'église de la Nativité-de-la-Vierge de Villers-Campsart (inscrite, à 1,6 km du projet).
- Six sites classés et sept sites inscrits sont situés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ne sont pas tous identifiés dans l'état initial. L'étude paysagère en annexe 9 a été complétée par des cartographies et des photomontages qui demandent à être complétés afin de pouvoir apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux.

Dans son état initial, l'analyse paysagère (p. 59) omet de mentionner la vallée du Liger en tant que paysage emblématique.

Il manque également certains éléments telles que l'analyse des lignes de force paysagères ainsi que l'étude des sensibilités des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme.

Le contexte éolien (p. 92 et 93) demande à être complété. En effet, le parc éolien des Blancs Monts, situé sur les communes d'Aumâtre et de Frettecuisse n'est pas cité.

Note du commissaire enquêteur : Le projet de Blancs Monts apparaît bien dans l'étude d'impact (page 116 de l'étude paysagère et les photomontages pages 273 à 279) → Voir § 1-22. Décision de l'autorité préfectorale concernant ce projet.

Il conviendrait également de préciser le nombre total d'éoliennes existantes, autorisées et en instruction pour chaque périmètre d'étude.

La sensibilité par rapport au contexte éolien est qualifiée de modérée dans l'étude, or, au vu du nombre de parcs construits ou autorisés sur le périmètre d'étude, celle-ci peut être considérée comme forte.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère en développant l'analyse des lignes de force paysagères, l'étude des sensibilités des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, et de mentionner la vallée du Liger en tant que paysage emblématique. L'état des lieux du contexte éolien est à mettre à jour.

Réponse : Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.

Le choix des villages, pour lesquels l'effet d'encerclement est étudié ou non, n'est pas justifié dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des risques d'encerclement et de saturation visuelle des lieux de vie de Brocourt, Laboissière-Saint-Martin, Guibermesnil, Lafresnoye / Lafresguimont-Saint-Martin, Guibermesnil, Tronchoy, Selincourt, Fresneville au regard de leur proximité avec le projet.

Réponse : Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.

De plus, pour les villages étudiés, les points de vue proposés ne sont pas toujours pertinents. Par exemple, le point de vue n°1 est non pertinent, selon les propos de l'étude elle-même : « Logiquement, les vues sont très fermées vers le site du projet en raison du bâti du village et surtout du relief. » (page 326 de l'étude paysagère). De même pour le point de vue 2, non pertinent, placé encore dans le bâti de Liomer, dans la pente du coteau ; et pour le point de vue 4, placé en fond de vallon, ce qui n'est pas pertinent.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des points de vue et notamment de réaliser :

- *des points de vue à 360° pertinents par rapport aux vues permises par le relief, le bâti, la végétation ;*
- *l'observation des horizons dégagés de l'occupation du bâti en entrée et sortie de villages en retenant une distance suffisante entre le point de vue et le village ;*
- *des photomontages en hiver lorsque les feuilles sont tombées et les cultures de maïs de faible hauteur afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien.*

Réponse : Des photomontages vont être ajoutés aux réponses en réponse à la demande de compléments.

➤ **Prise en compte du paysage et du patrimoine**

L'impact sur la vallée du Liger n'ayant pas été analysé, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur ce point.

L'étude théorique montre que la majorité des villages proches présentent déjà un grand risque d'encerclement qui est généralement amplifié avec ce projet.

Pour Bézencourt, dans l'analyse du point de vue 3, l'étude dit elle-même que « l'effet d'encerclement est ici bien réel » (page 335). L'étude d'encerclement identifie clairement un effet d'encerclement aggravé avec le projet, depuis Bézencourt, alors qu'il est indiqué dans la synthèse qu'« il n'y a aucun effet cumulé gênant avec le contexte éolien existant. ». Elle évalue ainsi que les incidences liées aux impacts cumulés sont de niveau nul. La synthèse des incidences doit être cohérente avec l'étude d'encerclement complétée.

Des phénomènes d'encerclement sont également possibles sur d'autres villages (Brocourt, Laboissière-Saint-Martin, Guibermesnil, Lafresnoye / Lafresguimont-Saint-Martin, Guibermesnil, Tronchoy, Selincourt, Fresneville), non étudiés dans l'étude paysagère.

L'autorité environnementale considère qu'à ce stade, les mesures d'accompagnement prises ne sont pas suffisantes pour remédier aux effets de saturation du paysage. L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude d'encerclement sur les villages de Brocourt, Laboissière-Saint-Martin, Guibermesnil, Lafresnoye / Lafresguimont-Saint-Martin, Guibermesnil, Tronchoy, Selincourt, Fresneville, de tirer les conséquences des impacts de saturation du paysage autour de Bézencourt, et le cas échéant des autres lieux de vie concernés, en proposant des mesures d'évitement adaptées ou de réduction de ces impacts.

Réponse : Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.

II-3-2. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivantes :

- Des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont la ZNIEFF de type I « Vallée du Liger » et la ZNIEFF de type II « Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » partiellement incluses au sein du site d'implantation.

On recense au total la présence de 40 ZNIEFF (36 de type I et 4 de type II) dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

- Quatre sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Le plus proche de la zone du projet est la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 2200363 « Vallée de la Bresle » à environ 850 m. Les deux autres ZSC sont situées à 14,3 et 18,5 km. La zone de protection spéciale FR 2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » est située à environ 18,5 km au nord de la zone d'étude.

La zone du projet est traversée par un corridor écologique arboré à l'est et se trouve en partie dans un réservoir de biodiversité au sud (p 145 et p 146 de l'EI), identifiés au diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Le projet se situe par conséquent dans une zone à enjeux écologiques forts.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les résultats des suivis réalisés après l'implantation des projets éoliens voisins n'ont pas été exploités.

Le contexte environnemental n'indique pas la position du projet sur les cartes d'enjeu régional sur les chiroptères et l'avifaune.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse des suivis réalisés après l'implantation du parc éolien d'Andainville comprenant 18 éoliennes à quelques kilomètres au nord-ouest du projet, et de compléter le contexte environnemental par l'indication de la position du projet sur les cartes d'enjeu régional sur les chiroptères et l'avifaune.

Réponse : Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces floristiques et faunistiques :

- la base de données Digitale 2 recensant potentiellement 512 espèces floristiques ;
- la base de données Picardie Nature pour l'avifaune : 102 espèces ont été recensées sur les communes concernées dont vingt d'intérêt patrimonial fort (huit nicheuses). Il n'y a pas d'exploitation des suivis post-implantatoire ;
- une synthèse a été produite pour les chiroptères par Picardie Nature et est présente en annexe ; 15 espèces sont potentiellement présentes. Cette synthèse conclut à un intérêt majeur de ce secteur situé entre deux entités paysagères dont une avec une population importante en hibernation et en reproduction connue.

En plus des enjeux liés à la migration, trois espèces présentent des enjeux forts, dont une espèce de haut-vol sensible, la Noctule commune.

Concernant les continuités écologiques, leur identification est basée sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie.

Cependant, ces éléments d'échelle régionale ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une identification, d'une localisation et d'une analyse du fonctionnement des continuités écologiques locales.

Réponse : Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.

Les continuités écologiques locales et leur fonctionnalité seront plus précisément traitées afin de compléter l'état initial sur ce sujet.

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- des inventaires :

- des prospections flore réalisées les 9 avril et 18 juillet 2019.

59 espèces ont été recensées dans la zone du projet mais aucune d'intérêt patrimonial ni espèce exotique envahissante.

Cependant le nombre d'espèces trouvées paraît faible comparé aux données bibliographiques. La cartographie des enjeux habitats et flore est proposée p 59.

- Concernant l'avifaune, 23 prospections de terrain ont été réalisées à des périodes adéquates : 90 espèces ont été identifiées lors des inventaires dont 10 de l'annexe 1 de la directive Oiseaux : l'Alouette lulu, l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon émerillon, la grande Aigrette, le Milan royal, le Pic noir et le Pluvier doré.

Il n'y a pas de carte d'enjeux avifaune présenté.

Cependant, il existe une carte de localisation des axes de migration (p 113 de l'étude écologique) qui montre une fréquentation importante avec des flux migratoires orientés nord-est/sud-ouest et d'autre orientés nord-ouest/sud-est (suivant la topographie du milieu).

- Les cartes de localisation de l'avifaune aux différentes périodes (p 87, 91, 96 et 104) indiquent une fréquentation particulièrement forte du secteur ouest du site du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte des enjeux avifaune.

Réponse : Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.

- Pour les chiroptères, 16 sorties ont été réalisées entre le 8 avril 2019 et le 13 janvier 2020 ainsi qu'une écoute en altitude réalisée en continue entre le 15 mars et le 15 octobre 2019.

Neuf espèces ont été contactées.

La carte des enjeux chiroptérologiques (p 160) présente des habitats à enjeux modérés et apparaît peu lisible, estompée et représente mal les enjeux identifiés. L'analyse par espèces montre des enjeux modérés pour le grand Rhinolophe, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et les Oreillard ; forts pour la Pipistrelle commune et très forts pour la Sérotine commune.

La carte des enjeux qui présente uniquement des enjeux faibles à modérés, apparaît sous- évaluée et doit être revue sur le fond et sur la forme.

L'étude écologique (p. 207 à 213) indique que l'impact est jugé fort sur la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune pour 6 éoliennes et modéré à fort pour les 6 autres. L'impact est jugé modéré à fort sur la Pipistrelle de Kuhl pour l'ensemble des éoliennes.

Cependant la cartographie des sensibilités chiroptérologiques (p. 217 de l'étude écologique) est peu exploitable car peu précise, elle présente des enjeux forts pour l'ensemble des éoliennes et sur une plus grande surface pour toutes les éoliennes Rossignol, et les éoliennes Haute-Couture H1 et H2. Cette carte doit présenter les enjeux sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle et non uniquement au niveau des éoliennes.

La carte de sensibilité chiroptérologique est donc à revoir.

L'autorité environnementale recommande de produire une carte de sensibilité chiroptérologique plus précise, lisible et prenant en compte la réalité de ces enjeux, lesquels apparaissent sous-évalués.

Réponse : Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.

Douze éoliennes sont envisagées dans le projet. Le modèle d'éoliennes n'est pas encore défini mais leur hauteur maximale est de 137 m en bout de pale et la distance minimale entre la pale et le sol (garde au sol) est de 23 m. Or selon l'état des connaissances scientifiques, une garde au sol inférieure à 30 mètres est susceptible d'impacter un grand nombre d'espèces de chauves-souris. Le dossier indique en effet (EI p. 105) que 92 % de l'avifaune en migration post-nuptiale vole entre 20 et 40 m d'altitude.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts liés à la garde au sol des éoliennes et appliquer en conséquence la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet.

Réponse : Concernant les chiroptères, l'étude des hauteurs de vol a été présentée page 128 de l'étude faune-flore-habitats.

Aussi, au regard de ces résultats nous n'avons pas détecté ce seuil minimum de 30m, sur ce site d'étude. Néanmoins pour limiter notre impact sur les éoliennes situées dans des secteurs à enjeu, nous avons établi un plan de bridage, rappelé à la page 14 de ce présent document, et dont voici le schéma de principe, rappelé ci-dessous. De plus, nous tenons à rappeler que nous avons décidé lors de la demande de compléments de supprimer l'éolienne H1, qui était située dans un secteur à enjeu chiroptérologique.

Extrait page 14 : H2 et R3 seront bridées de mi-avril à fin octobre, entre 35 min avant le coucher du soleil et 35 min après le lever du soleil (hors période de pluie), en cas de :

- Température supérieure à 10°C,
- et Vitesse de vent à hauteur de moyeu < 5m/sec.

Enfin, plusieurs espèces dont les hauteurs de vol sont généralement basses (Rhinolophes, Murin de Natterer par exemple) sont des espèces que l'on retrouve principalement au niveau des boisements et des lisières. Ainsi, ces espèces considérées peu sensibles au risque de mortalité par les éoliennes ne seront pas davantage impactées par une garde au sol de 23m, au vu de l'éloignement des éoliennes des boisements et lisières du site. Pour rappel, hormis les éoliennes R3 et H2 (qui feront l'objet d'un bridage), l'ensemble des éoliennes seront implantées à plus de 200m en bout de pale des boisements du site.

Concernant l'avifaune, en migration post-nuptiale, 7 espèces patrimoniales ont été recensées, avec :

- 1 observation d'Alouette lulu, avec une hauteur de vol d'environ 25m,
- 1 observation de Busard des roseaux, avec une hauteur de vol inférieure à 10m (en chasse), avant de prendre de la hauteur à environ 35m,
- 3 observations de Busard Saint-Martin, avec des hauteurs de vol observées à moins de 10m, à environ 30m et à environ 80m,
- 2 observations de Grande aigrette, avec des hauteurs de vol d'environ 80m et 50m,

- 1 observation de Milan royal, avec des hauteurs de vol oscillant entre 20 et 30m,
- 1 observation de Pic noir, à une hauteur de vol d'environ 30m,
- 179 individus de Pluviers dorés, à des hauteurs de vol comprises entre 80 et 120m.

Hormis pour le Pluvier doré, les espèces patrimoniales ont été observées en faibles effectifs (1 à 2 individus). Les enjeux avifaunes en période de migration post-nuptiale ne sont donc pas liés à des espèces patrimoniales, mais aux flux d'espèces communes.

Afin d'éviter des impacts sur l'avifaune migratrice (majoritairement non patrimoniale), l'éolienne H1, localisée dans un axe de migration, a été supprimée. Les éoliennes R4 et H2 sont distantes de 1005m environ. Ainsi, une trouée de 909m environ bout de pale entre R4 et H2 permettra aux espèces de traverser le site.

Au niveau de H3, au regard des détails des effectifs en migration postnuptiale des espèces patrimoniales, les enjeux avifaunes ne justifient pas une garde au sol de 30m. De plus, l'axe de migration des Laridés est concerné par de plus faibles effectifs et les éoliennes H3 et H4 sont distantes de 475m, aussi, une trouée d'environ 376m bout de pale permettra aux espèces de traverser le site.

De façon générale, la carte d'enjeux globaux présentée en page 169 de l'étude écologique n'est pas représentative des enjeux identifiés à l'ouest de la zone (chiroptères et avifaune notamment) et est sous-évaluée. Elle est par conséquent à revoir.

L'autorité environnementale recommande de revoir la carte d'enjeux globaux notamment en prenant en compte les enjeux identifiés à l'ouest de la zone, notamment sur les chiroptères et l'avifaune.

Réponse : La carte page 169 de l'étude Faune-flore-habitats concerne les milieux naturels et la faune terrestre, hors avifaune et chiroptères. Le titre de cette carte sera clarifié. Les cartes d'enjeux et sensibilités avifaunes et chiroptères évoquées seront intégrées aux dossiers en réponse à la demande de compléments.

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Concernant les chiroptères

Des éoliennes se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de zones importantes pour les chiroptères (haies et lisières).

En effet, la distance d'éloignement des éoliennes en bout de pale vis-à-vis des haies et lisières est de 145 m pour l'éolienne R03 (Rossignol), 168 m et 143 m pour les éoliennes H1 et H3 (Haute- Couture).

Le pétitionnaire a proposé la mise en place d'un bridage adapté aux chiroptères pour les éoliennes R03, H1 et H2. Cette mesure est qualifiée de mesure de réduction (mesure R03, p. 497 de l'EI), sans que l'évitement consistant en un déplacement des machines n'ait été recherché. De plus, le mât de mesure ayant mis en évidence un impact potentiellement fort sur l'ensemble des éoliennes Rossignol, les mesures pour les chiroptères apparaissent insuffisantes vu qu'une seule éolienne (R03) sera bridée.

L'autorité environnementale recommande que :

- *les éoliennes R03, H1 et H2 soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats 1 ;*
- *des mesures efficaces soient définies pour annihiler les impacts forts sur les chiroptères, toutes espèces protégées, sur l'ensemble des éoliennes Rossignol.*

Réponse : Voir le développement précédent page 12 de ce document concernant les chiroptères. Nous tenons à rappeler que l'éolienne H1 a été supprimée.

Concernant l'avifaune

Les espèces retenues pour l'analyse des impacts sont des espèces contactées à l'état initial. Leurs sensibilités et indices de vulnérabilité ont été déterminés sur la base du guide DREAL Hauts-de-France (septembre 2017) – Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens. Région Hauts-de-France.

Concernant les effets cumulés, la densité d'éoliennes dans le secteur de ce projet est élevée. Il est d'ailleurs indiqué en page 221 de l'étude écologique que le projet aura un effet barrière non négligeable qui s'ajoutera à celui déjà existant dans la zone.

Ce projet en l'état va ajouter des contraintes sur les axes de migrations existants.

L'étude indique pourtant que les impacts sont potentiellement forts sur les oiseaux migrateurs (notamment pour les éoliennes R03, H1 et H3) et modérés sur les oiseaux nicheurs et hivernants. En effet, pour le parc éolien Rossignol un axe de migration avéré est présent au droit de R03 et pour le parc éolien Haute-Couture un axe de migration avéré est aussi présent au droit de H1 et H3. Une carte de sensibilité avifaune apparaît nécessaire pour apprécier les impacts potentiels qui seront également à réévaluer.

L'autorité environnementale recommande de produire une carte de sensibilité avifaune permettant d'apprécier les impacts potentiels, lesquels doivent être réévalués au regard entre autres de la présence d'axes de migrations

Réponse : Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments. Rappelons qu'afin d'éviter des impacts sur l'avifaune migratrice (majoritairement non patrimoniale), l'éolienne H1, localisée dans un axe de migration, a été supprimée. Les éoliennes R4 et H2 sont distantes de 1005m environ. Ainsi, une trouée de 909m environ bout de pale entre R4 et H2 permettra aux espèces de traverser le site.

L'étude d'impact indique en page 500 que l'impact résiduel est négatif faible à potentiellement modéré en migration et déplacement locaux et en page 502, qu'aucune mesure compensatoire ne sera nécessaire étant donné l'absence d'impact résiduel significatif.

Or, les mesures proposées (sur l'éclairage, les dispositifs anti-intrusion) sont faibles ou ne concernent que trois éoliennes pour le bridage, lequel ne permet de réduire les impacts que sur les chiroptères. Il n'y a pas de mesure pour réduire l'impact sur l'avifaune migratrice. Les impacts résiduels sur l'avifaune, notamment en migration sont donc nettement sous-évalués.

L'autorité environnementale estime en l'état du dossier, que le projet aura des impacts forts sur l'avifaune, notamment en migration et recommande après compléments au dossier et réévaluation des enjeux, de revoir le projet pour éviter ou réduire ces impacts, a minima de revoir l'implantation des éoliennes R03, H1 et H3.

Réponse : Les enjeux seront réévalués au regard des retours fait par les services de l'État et particulièrement au regard de la suppression de l'éolienne H1.

Il est également proposé de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification qui s'étend de mars à juillet. Il est indiqué que si le chantier prévoit de déborder en période de reproduction, il faudra prévoir les interventions les moins perturbatrices pendant cette période. Or, il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

L'autorité environnementale recommande de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

Réponse : La mesure calendaire des travaux sera modifiée afin de garantir la réalisation des travaux de terrassement, voiries et réseaux divers en dehors de la période de reproduction.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en annexe 8 bis du dossier. Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Cette étude ne se base pas sur les aires d'évaluations des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Il n'y a donc pas pu avoir une analyse des interactions entre les milieux naturels du site projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura les plus proches.

Or parmi les espèces d'intérêt communautaires ayant justifiées la désignation de ces sites Natura 2000, et présentes sur le site du projet, figurent (cf. page 42 de cette étude) le Grand Murin et le Grand Rhinolophe, pour lesquelles le site du projet présente également des potentialités d'accueil. Il en est de même pour le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore, la Grande Aigrette.

Les impacts sont jugés faibles à modérées (dérangement, collision) et l'étude d'incidence conclut en page 44 à l'absence d'atteinte du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 concernés par la présente étude, « même si les risques ne sont pas nuls pour certaines espèces d'oiseaux. » Par conséquent il apparaît clairement que l'absence d'incidence sur ces espèces n'est pas justifiée.

En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le projet n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux du projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Réponse : L'évaluation des incidences Natura 2000 qui a été réalisée référence d'ores et déjà les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données des différents sites Natura 2000 analysés (p14-15-16, p20-21-22, p26-27-28, p34).

Le potentiel d'accueil du site du projet vis-à-vis de l'écologie des espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 est précisé aux pages 37 à 39 de l'étude « Évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre du projet de parc éolien de Forestel ». Les possibilités d'interactions entre les sites Natura 2000 et le site du projet, via ces espèces et leur capacité de déplacement, pourront être précisées.

4^{ème} Partie du Titre 1 – Complément réglementaire à l'étude d'impact

1-17. Dispositions relatives à l'article R.123-8 du code de l'environnement

1-17-1. Alinéa 3° de l'article R.123-8 du code de l'environnement

▶ Rappel du 3° de l'article R.123-8 du code de l'environnement

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

[...]

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

► Mention des textes qui régissent l'enquête publique

La demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien fait l'objet d'une instruction comprenant la présentation de celle-ci en enquête publique. Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et par les articles L. 181-10 et R. 181-36 du même code.

► Indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative

L'autorisation environnementale a été créée par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 afin de réunir plusieurs autorisations nécessaires pour la mise en oeuvre du projet, notamment une autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement (rubrique 2980 de la nomenclature).

Après constat de la recevabilité du dossier de demande (caractère complet et suffisant de la demande pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes), l'enquête publique est prescrite par arrêté du préfet de département et menée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. D'une durée d'un mois minimum, l'enquête publique vise à recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée par le projet. A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur remet un rapport rendu public, prononçant des conclusions motivées.

Ce rapport, ainsi que l'ensemble des avis recueillis lors de la consultation administrative menée durant l'instruction (avis obligatoires et avis de l'autorité environnementale ci-joints...), sont examinés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Le dossier peut être présenté pour avis en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée sites et paysages. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision

Le préfet de département délivre ou refuse l'autorisation environnementale.

1-17-2. Alinéa 5° de l'article R.123-8 du code de l'environnement

► Rappel du 5° de l'article R.123-8 du code de l'environnement

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

[...]

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

► Insertion du projet dans le cadre de cet article

Ce projet n'est pas soumis à la procédure de débat public telle que définie aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du code de l'environnement.

Toutefois, Ventelys indique avoir mené le développement des projets de Rossignol et de La Haute Couture dans une démarche de concertation avec les élus tout au long du projet (25 rencontres) et d'information auprès du public (5 permanences suite à 600 invitations papier).

Par ailleurs, à l'écoute des demandes des services de l'État et des riverains, Ventelys précise :

- ▶ Avoir inclus un photomontage supplémentaire demandé par un riverain lors des permanences du projet Haute Couture en septembre 2020,
- ▶ Avoir modifié l'implantation des éoliennes du projet de La Haute Couture en supprimant notamment une éolienne sur les 8 proposées en Préfecture initialement suite à des remarques des services de l'État sur les impacts de notre projet en matière de biodiversité notamment.

En conclusion, Ventelys précise : « Si notre démarche ne répond pas exactement aux conditions telles que définies à l'article L. 121-16 du code de l'environnement, le développement des projets de Rossignol et de La Haute Couture a fait l'objet :

- d'information auprès des élus et des riverains,
- de consultation des demandes des élus et des services de l'État,
- de modification des zones d'implantation potentielle et des implantations ».

5^{ème} Partie du Titre 1 – La composition du dossier DAE Rossignol

1-18. Le dossier soumis à enquête publique

Le dossier a été déclaré recevable par les Services instructeurs de la DREAL des Hauts-de-France le 24 novembre 2021.

1-18-1. Liste énumérative des pièces du dossier soumis à enquête publique

1		Projet éolien de Rossignol - Formulaire CERFA n°15964*01 - Lettre de Demande	113 pages 10 pages	A4 A4
2	1 ^{ère} Partie	Projet éolien de Rossignol Dossier Administratif	65 pages	A4
3	2 ^{ème} Partie	Projets éoliens de Rossignol et de la Haute-Couture Résumé non technique	77 pages	A4
4	2 ^{ème} Partie bis	Projets éoliens de Rossignol et de la Haute-Couture Note de présentation non technique	22 pages	A4
5	3 ^{ème} Partie	Projet éolien de Rossignol Projet technique	45 pages	A4
6	4 ^{ème} Partie	Projets éoliens de Rossignol et de la Haute-Couture Étude d'impact sur l'environnement	555 pages	A4
7	5 ^{ème} Partie	Projet éolien de Rossignol Étude de dangers	154 pages	A4
8	6 ^{ème} Partie	Projets éoliens de Rossignol et de la Haute-Couture Plans et annexes A1 – Avis de remise en état Rossignol A2 – Kbis Rossignol A3 – Réponses aux consultations Rossignol A4 – Étude acoustique Rossignol A5 – Business Plan Rossignol A6 – Lettre d'intérêt organismes financiers Rossignol A7 – SDAGE Seine-Normandie compatibilité 2016-2021 Rossignol A7 bis – SDAGE Artois-Picardie compatibilité 2016-2021 Rossignol	40 pages 69 pages 06 pages 21 pages 110 pages 01 page- 01 page- 09 pages 04 pages	A4 A4 A4 A4 A4 A4 A4 A4

	A8 – Étude biodiversité Rossignol	299 pages	A3
	A8 bis – Évaluation des incidences Natura 2000 Rossignol	50 pages	A3
	A9 – Partie 1 - Étude paysagère Rossignol	90 pages	A3
	A9 – Partie 2 - Étude paysagère Rossignol	67 pages	A3
	A9 – Partie 3 - Étude paysagère Rossignol	44 pages	A3
	A9 – Partie 4 - Étude paysagère Rossignol	48 pages	A3
	A9 – Partie 5 - Étude paysagère Rossignol	48 pages	A3
	A9 – Partie 6 - Étude paysagère Rossignol	44 pages	A3
	A9 – Partie 7 - Étude paysagère Rossignol	52 pages	A3
	A9 – Partie 8 - Étude paysagère Rossignol	64 pages	A3
	A9 – Partie 9 - Étude paysagère Rossignol	64 pages	A3
	A9 – partie 10 - Étude paysagère Rossignol	47 pages	A3
	A10 – Étude de Dangers INERIS Rossignol	25 pages	A4
	A11 – Accords fonciers Rossignol	23 pages	A4
	A12 – Lettre d'engagement capacités techniques financières de Ventelys Energies Partagées - Rossignol	01 page-	A4
	A13 – Note pour la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – Rossignol	15 pages	A4
	A14 – Tableaux correspondance réponses Rossignol	06 pages	A4
	Plan R1 et R2 au 1/1000	01 carte	
	Plan R2, R3 et PDL D, et 54 au 1/1000	01 carte	
	Plan R1, R2 R3, PDL D et R54 au 1/2500	01 carte	
	Plan parcs éoliens de Rossignol et de la Haute-Couture	01 carte	

1-18-2. Pièces complémentaires au dossier

9	Projets éoliens de Rossignol et de la Haute-Couture Complément à l'étude d'impact concernant le 3° et le 5° de l'article R.123-8 du code de l'environnement	27 pages	A4
10	Projets éoliens de Rossignol et de la Haute-Couture Avis de l'Autorité environnementale du 24 septembre 2020 Mémoire en réponse à l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale	27 pages	A4

Le dossier représente un ensemble de 1420 pages format A4 et 917 pages format A3, soit un total général de **2337** pages.

6^{ème} partie du Titre 1 – Les avis consultatifs

1-19. Les avis consultatifs

1	08 juillet 2020	Direction Générale de l'Aviation Civile	Avis favorable sous réserve de l'application de l'arrêté du 25 juillet 1990 : le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
2	20 août 2020	Ministère des Armées Direction de la Circulation aérienne militaire	Avis favorable sous réserve de la mise en application des prescriptions relatives au balisage diurne et nocturne.

3	07 avril 2021	Préfecture de la Région Hauts-de-France Service Régional de l'archéologie	Arrêté n°780-2021-158-A1 du 07 avril 2021. Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Brocourt, section cadastrale ZA parcelles n°1, 2, 3, 4 et Liomer, section cadastrale ZA parcelles n°16, 19, 20 et 51.
---	---------------	--	--

7^{ème} partie du Titre 1 – L'étude de danger

1-20. L'étude de danger

1-20-1. Contexte législatif et réglementaire

Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis dans la partie du Code de l'Environnement relative aux installations classées. Selon l'article L. 512-1, l'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers a pour objectif de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant. Elle comporte une analyse des risques qui présente les différents scénarios d'accidents majeurs susceptibles d'intervenir. Ces scénarios sont caractérisés en fonction de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique, de leur intensité et de la gravité des accidents potentiels. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement autour de l'installation.

Selon le principe de proportionnalité, le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de sa vulnérabilité. Ce contenu est défini par l'article R. 512-9 du Code de l'environnement.

1-20-2. L'acceptation des risques

L'étude danger a pour objectif de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant.

► L'étude de dangers, conduite conformément aux prescriptions ministérielles, met en évidence les éléments suivants :

- Le risque majeur sur le site est lié à la chute ou à la projection d'éléments ou de pale de l'éolienne, de l'éolienne entière et de glace s'accumulant sur les pales des éoliennes en cas de très faible température,
- Les 5 catégories de scénarios potentiels ayant fait l'objet d'une étude détaillée des risques sont les suivants :
 - ♦ Effondrement de l'éolienne,
 - ♦ Chute d'éléments de l'éolienne,
 - ♦ Chute de glace,
 - ♦ Projection de pale ou de fragments de pale,
 - ♦ Projection de glace.
- Les risques potentiels générés par l'installation sont acceptables conformément à la matrice d'acceptabilité obtenue.

► Les mesures de sécurité adoptées par l'exploitant permettent de :

- Réduire la probabilité de survenue d'un accident majeur (modèle d'éolienne pourvu de dispositifs de sécurité, conforme aux normes en vigueur, maintenance régulière, contrôle des paramètres de fonctionnement du parc éolien),
- Réduire l'étendue et, par voie de conséquence, la gravité des zones d'effets (éloignement des éoliennes par rapport aux premières habitations, aux routes, etc.).

► Les risques associés aux équipements mis en oeuvre et aux activités déployées sont acceptables : risques résiduels et maîtrisés.

Dans ces conditions, l'exploitant considère que l'adoption de mesures compensatoires complémentaires ne s'avère pas nécessaire.

8^{ème} partie du Titre 1 – Informations complémentaires et mises à jour

1- 21. Les retombées fiscales pour les collectivités territoriales

TFPB : Taxe foncière sur les propriétés bâties

CFE : Cotisation foncière des entreprises

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau 7650€/MW au 1^{er} janvier 2021

1-21-1. Commune de Brocourt

Estimation pour 2 éoliennes de 3 MW.

Total versé par le parc éolien

13800€/MW installé

	Estimation des retombées annuelles				Total des estimations
	TFPB	CFE	CVAE	IFER	
Commune	5 485 €	5 108 €	3 292 €	8 964 €	22 849 €
ComCom	1 582 €	1 878 €	1 210 €	22 410 €	27 081 €
Département	6 907 €	-	8 241 €	13 446 €	28 594 €
Région	-	-	4 248 €	-	4 248 €
Autres communes	-	-	-	-	-
Total	13 974 €	6 987 €	16 991 €	44 820 €	82 772 €

1-21-2. Commune de Liomer

Estimation pour un parc de 2 éoliennes de 2,2 MW (taux appliqués en 2018).

	Estimation des retombées annuelles				Total des estimations
	TFPB	CFE	CVAE	IFER	
Commune	2 107 €	2 959 €	1 479 €	6 574 €	13 118 €
ComCom	3 006 €	3 648 €	1 823 €	16 434 €	24 912 €
Département	6 046 €	-	6 043 €	9 860 €	21 950 €
Région	-	-	3 115 €	-	3 115 €
Total	11 160 €	6 607 €	12 460 €	32 868 €	63 094 €

1-22. Décision de l'autorité préfectorale relative au projet éolien de Blancs Monts

§ « Qualité de l'évaluation environnementale » Page 27 – Analyse de l'avis de l'autorité environnementale

Décision de l'autorité préfectorale du 10 janvier 2022

Par arrêté en date du 10 janvier 2022 de Madame la préfète de la Somme :

« La demande présentée par la SASU WP France 20, dont le siège est situé 52, quai de Dion Bouton - Tour Vista – 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Aumâtre et Frettecuisse est refusée ».

Titre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1. Modalités d'organisation de l'enquête publique

2-1-1. Désignation par le Tribunal administratif d'Amiens

Par décision en date du 07 décembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens a désigné M. Patrick JAYET, en qualité de commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de la Somme.

La déclaration sur l'honneur visée par l'article L.132-5 et R.123-4 du code de l'environnement a été retournée au Tribunal administratif le 07 décembre 2021.

2-1-2. Dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021

✓ L'enquête publique se déroulera du jeudi 03 février au lundi 07 mars 2022 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

✓ Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Brocourt et de Liomer, à disposition du public, pendant les jours et heures d'ouverture habituels.

✓ Le dossier d'enquête publique en format dématérialisé sera consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Somme à l'adresse :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>

✓ Un poste informatique sera mis à disposition du public à la Préfecture de la Somme, ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier.

✓ Les observations pourront être déposées par voie électronique à l'adresse :

pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, et seront rendues accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Somme. Les observations sont systématiquement anonymisées.

✓ La mairie de la commune de Brocourt est désignée siège de l'enquête publique.

Les observations transmises par correspondance seront adressées à la mairie du siège de l'enquête publique où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public.

✓ Le rayon d'affichage à prendre en compte est de 6 km autour de la zone d'implantation du projet, eu égard à son classement au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'ouverture de l'enquête publique sera annoncée dans les 32 communes concernées.

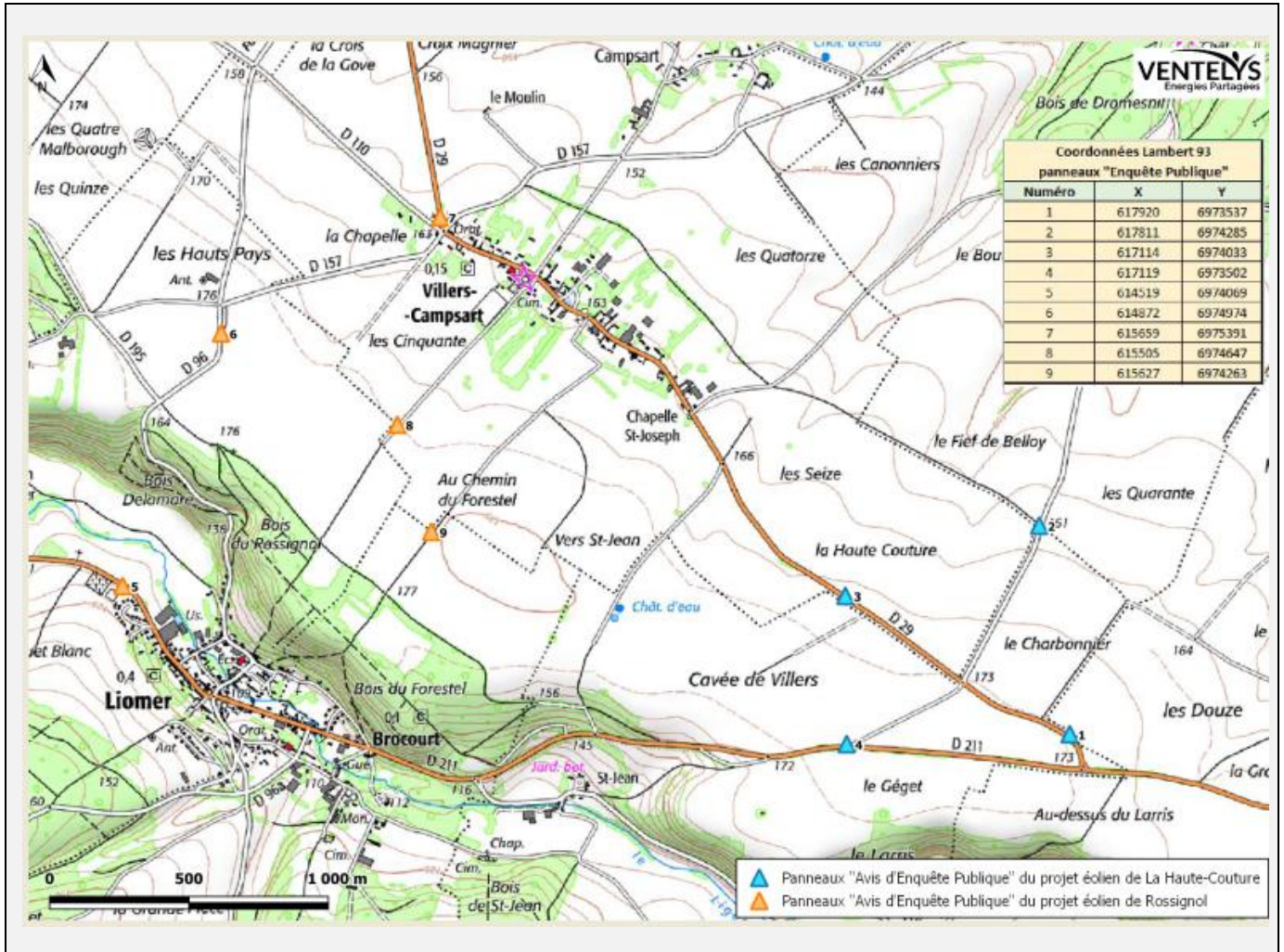
✓ Un avis d'enquête sera affiché aux mairies de ces communes au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

01	Andainville	12	Épaumesnil	23	Liomer
02	Arguel	13	Étréjust	24	Morvillers-Saint-Saturnin
03	Aumâtre	14	Fresneville	25	Neuville-Coppegueule
04	Aumont	15	Fresnoy-Andainville	26	Offignies
05	Avesnes-Chaussoy	16	Frettecuisse	27	Saint-Aubin-Rivière
06	Beaucamps-le-Jeune	17	Hornoy-le-Bourg	28	Saint-Germain-sur-Bresle
07	Beaucamps-le-Vieux	18	Inval-Boiron	29	Saint-Maulvis
08	Belloy-Saint-Léonard	19	Lafresguimont-Saint-Martin	30	Vergies
09	Bermesnil	20	Le Mazis	31	Villers-Campsart
10	Brocourt	21	Le Quesne	32	Vraignes-lès-Hornoy
11	Dromesnil	22	Lignières-en-Vimeu		

✓ La SAS Société des éoliennes de Rossignol procédera dans les mêmes conditions de délais et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Pièce jointe n°01/

Le plan d'implantation des 05 panneaux d'affichage sur site installés le 14 janvier 2022, transmis par la SAS Société des éoliennes de Rossignol.



✓ L'enquête publique sera également annoncée 15 jours avant son ouverture dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette », et rappelée dans les 8 premiers jours suivant le début de l'enquête.

Organes de presse	Publications
Courrier Picard	- 18 janvier 2022 - 08 février 2022
Picardie la Gazette	- 12 au 18 janvier 2022 – n°3917 - 02 au 08 février 2022 – n°3920

✓ Autres dispositions relatives à la situation sanitaire :

Compte tenu de la situation sanitaire, une annexe à l'arrêté d'ouverture d'enquête prévoit des mesures de précaution spécifiques. Ce document fera l'objet d'un affichage par les maires sur le lieu de consultation du dossier.

✓ Les 5 permanences du commissaire enquêteur

Liomer	Lundi 07 février 2022	14h00 à 17h00
Brocourt	Mardi 15 février 2022	15h30 à 18h30
Brocourt	Vendredi 25 février 2022	15h30 à 18h30
Liomer	Mercredi 02 mars 2022	14h00 à 17h00
Brocourt	Samedi 05 mars 2022	09h00 à 12h00

✓ Article 11 de l'arrêté du 15 décembre 2021 : Dès notification de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux de la zone d'implantation du projet ainsi que les 30 autres communes du rayon d'affichage, la Communauté de communes Somme Sud-Ouest, le Conseil départemental de la Somme et le Conseil Régional des Hauts-de-France, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

✓ Formalités de clôture de l'enquête

Sauf exception liée à l'éventualité d'une prolongation de l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours (article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021), les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai d'enquête.

2-1-3. Réunion préparatoire et visite guidée sur sites

➤ Mercredi 19 janvier 2022, en mairie de Liomer à partir de 09h30

- Réunion Madame BUSQUET de la Société VENTELYS et le commissaire enquêteur.
Présentation du projet.
- Visite guidée sur les sites d'implantation des projets éoliens de Rossignol et de la Haute-Couture :
 - ✓ Dans la traversée de la commune de Villers-Campsart par la D29, il est constaté la présence de nombreux panonceaux de fabrication artisanale faisant état de l'opposition des riverains au projet éolien de Rossignol.
 - ✓ La présence de certains panonceaux d'affichage réglementaires sur le site des projets a été remarquée lors de cette visite.

➤ Mardi 25 janvier 2022, en mairie de Brocourt à partir de 10h00

- Réunion entre Mesdames BUSQUET et BONDIL de la Société VENTELYS, Monsieur Firmin BOUCRY, maire de Brocourt, Madame Colette MICHAUX, maire de Liomer, et le commissaire enquêteur.
 - ✓ Exposé des modalités d'organisation de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.
 - ✓ Présentation du projet de Rossignol par la Société VENTELYS.

➤ Mardi 25 janvier 2022 en mairie de Villers-Campsart à partir de 14h30

- Réunion entre Mesdames BUSQUET et BONDIL de la Société VENTELYS, Monsieur Philippe WATELAIN, maire de Villers-Campsart, Monsieur Jannick LFEUVRE, maire de Lafresguimont-Saint-Martin et le commissaire enquêteur.
Madame ALLART, Adjointe au maire de Villers-Campsart était également présente.
Monsieur James FROIDURE, maire de Hornoy-le-Bourg n'était pas présent à la réunion.

- ✓ Exposé des modalités d'organisation de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.
- ✓ Présentation du projet de la Haute-Couture par la Société VENTELYS.

2-1-4. Dispositions d'organisation arrêtées lors des réunions préparatoires

✓ Contrôle des affichages publics et réglementaires

La Société des éoliennes de Rossignol a mandaté un huissier de justice, Maître Loïc DEKESTER, Huissier de Justice qualifié Commissaire de Justice, membre de la SELARL AveXpert, pour précéder à des contrôles des affichages :

- 1^{er} contrôle : Vendredi 14 janvier 2022
- 2^{ème} contrôle : Vendredi 04 février 2022
- 3^{ème} contrôle : Lundi 07 mars 2022

✓ Les mesures de publicité complémentaire

Une réflexion a été engagée concernant les initiatives qui pourraient être prises à l'échelon communal pour renforcer l'information des habitants par :

- Avis dans le bulletin communal
- Distribution dans les boîtes aux lettres d'un avis de porter à connaissance de l'enquête publique, rappelant la période d'enquête, les dates des permanences et l'adresse @ du site de la Préfecture.

La Société VENTELYS a proposé de se charger de l'impression des tracts, étant entendu que leur distribution relevait ensuite de la compétence des municipalités.

Des difficultés techniques ont été évoquées et en définitive, ces propositions ont été abandonnées.

2-1-5. La mobilisation des opposants aux projets éoliens de Rossignol et Haute-Couture

- ♦ Samedi 22 janvier 2022 à 14H30 à la salle communale de Villers-Campsart : Réunion de mobilisation contre les projets éoliens organisée par l'association ASEN Fresneville-Vallée du Liger présidée par Mme Colette BOURGOIS, et animée par Monsieur Jean-Marie DESACHY, habitant de Lamaronde. Participation estimée à 30 personnes (*Source : Article du Courrier Picard*).
- ♦ Appel à mobilisation sur la page Facebook de l'association.
- ♦ Implantation dans la traversée de la commune de Villers-Campsart de panonceaux « Stop aux éoliennes » et « Trop c'est Trop ».
- ♦ Distribution d'un tract « Dites NON aux projets éoliens du Rossignol et de la Haute-Couture sur la vallée du Liger » TROP c'est TROP !

2-2. Déroulement des 05 permanences

Liomer Lundi 07 février 2022 14h00-17h00	- 03 contributions déposées AU REGISTRE ; - 57 formulaires ASEN. - Un panonceau d'affichage dégradé sur la RD211, signalé au promoteur.
Brocourt Mardi 15 février 2022 15h30 à 18h30	- 05 contributions déposées au registre. - Une pétition de 83 signatures déposée par M. WATELAIN, maire de Villers-Campsart. - 471 formulaires ASEN.

Brocourt Vendredi 25 février 2022 15h30 à 18h30	- 19 contributions déposées au registre. - 309 formulaires ASEN.
Liomer Mercredi 02 mars 2022 14h00 à 17h00	- Délibération du Conseil municipal de Liomer du 25 février 2022. - 04 contributions déposées au registre. - 147 formulaires ASEN.
Brocourt Samedi 05 mars 2022 09h00 à 12h00	- 07 contributions déposées au registre. - Délibération du Conseil municipal de Villers-Campsart déposée par Monsieur WATELAIN, maire de Villers-Campsart. - 239 formulaires ASEN.

2-3. Le déroulement de l'enquête publique

2-3-1. L'impact médiatique des projets éoliens

- ♦ Samedi 22 janvier 2022 à 14H30 à la salle communale de Villers-Campsart :
Réunion de mobilisation contre les projets éoliens organisée par l'association ASEN Fresneville-Vallée du Liger présidée par Mme Colette BOURGOIS.
 - Article publié dans le Courrier Picard du 24 janvier 2022 « La mobilisation s'organise contre les parcs éoliens de Rossignol et Haute-Couture à Villers-Campsart ».
 - Article du Courrier Picard du 12 février 2022 intitulé « Face au bloc de 11 éoliennes, la résistance s'organise dans la Vallée du Liger ».

2-3-2. La participation de la population à l'enquête publique

L'enquête publique a été marquée par l'appel à mobilisation porté par l'association ASEN Fresneville Vallée du Liger au moyen d'un formulaire distribué dans les communes avoisinantes du projet.

Nombreux sont les habitants des communes avoisinantes qui ont eu recours à ce moyen d'expression pour manifester leur opposition aux projets conjoints de Rossignol et de Haute-Couture.

L'objectif de l'association ASEN Fresneville Vallée du Liger était d'apporter la démonstration de l'inacceptabilité sociale des projets éoliens conjoints par la population locale, déjà excédée par le voisinage d'un parc de 18 éoliennes sur les communes d'Arguel, Andainville et Fresneville.

2-3-3. Le climat de l'enquête publique

La détermination de certains élus et de la population à se mobiliser pour faire part de leur opposition aux projets éoliens a été constante pendant toute la durée de l'enquête publique.

Pour autant, les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles et aucun incident n'est à signaler.

2-4. Le bilan de l'enquête publique

2-4-1. Le bilan comptable

Grille de lecture	
M/C/@	- Observation manuscrite sur le registre, sans pièce jointe. - Observation manuscrite sur le registre, avec courrier joint. - Mention de dépôt de courrier joint. - Observation déposée sur le site de la Préfecture de la Somme.

• Bilan comptable à l'unité

Communes / Préfecture	M/C/@	ASEN	Total
Brocourt	34	1102	1136
Liomer	08	206	214
Préfecture	31	15	46
Total.....	73	1323	1396

• Bilan comptable en pourcentage

Communes / Préfecture	M/C	ASEN	Total
Brocourt	03,00 %	97,00%	100%
Liomer	03,73 %	96,27 %	100%
Préfecture	67,40%	32,60 %	100%

• Synthèse de la participation concernant les registres physiques de Brocourt et de Liomer

- 03,11 % de contributions sous forme manuscrite et par courrier.
- 96,89 % de contributions par formulaire ASEN.

• Synthèse de la participation sur le site Internet de la Préfecture

- 67,40 % de contributions rédigées.
- 32,60 % de contributions par formulaire ASEN.

2-4-2. Délibérations déposées à l'enquête publique

Communes	Date de la délibération	Index de référence	Avis exprimés
Liomer	25 février 2022	ROSSI/LIO/61	Défavorable
Bussy-les-Poix	04 février 2022	PREF/ROS/13	Défavorable
Bermesnil	12 février 2022	PREF/ROS/17	Défavorable
Épaumesnil	21 février 2022	PREF/ROS/33	Défavorable
Villers-Campsart	18 février 2022	ROS/BR/1053	Défavorable
Le Mazis	23 février 2022	PREF/ROS/35	Défavorable
Lignièrès-en-Vimeu	05 mars 2022	PREF/ROS/43	Défavorable

La municipalité de Brocourt n'a pas réuni son Conseil municipal pendant la période visée à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021.

Aucune délibération n'a donc été produite à l'enquête publique.

2-4-3. Répartition statistique suivant la nature des avis exprimés

Source	Avis favorables	Avis défavorables
Brocourt		1136
Liomer		214
Préfecture	01	45
Total	01	1395

2-4-4. Contributions réceptionnées hors délai

HD/01- Une contribution déposée sur le site de la Préfecture le 09 mars 2022, de Mme Geneviève HERLEM, de Belloy-Saint-Léonard. Avis défavorable.

HD/02- Courrier postal de M. THIVERNY, maire de Beaucamps-le-Vieux, du 02 mars 2022, transmis à la mairie de Brocourt. Cachet de la poste : 09 mars 2022. Avis défavorable.

2-5. Les opérations de fin d'enquête publique

- Le registre d'enquête de la mairie de Lafresguimont-Saint-Martin a été récupéré à l'issue de la permanence du 07 mars 2022 à 19h00.
- Les registres d'enquête des mairies de Hornoy-le-Bourg, Villers-Campsart, Brocourt et Liomer ont été collectés dans la journée du 08 mars 2022.
- La clôture des registres d'enquête a été effective le 09 mars 2022.
- Le site Internet de la Préfecture de la Somme est demeuré accessible dans le créneau horaire défini par l'autorité organisatrice.
- Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, la procédure de remise du procès-verbal de synthèse des observations devant intervenir dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique, la date a été conjointement fixée avec le maître d'ouvrage pour le lundi 14 mars 2022 à partir de 13h30 en mairie de Liomer pour le projet éolien de Rossignol, à partir de 15h30 en mairie de Villers-Campsart pour le projet éolien de Haute-Couture.

Il est convenu que le maître d'ouvrage devra communiquer ses mémoires en réponse dans le délai de 15 jours, soit au plus tard le mardi 29 mars 2022.

Pièce jointe n°02/ Le procès-verbal de synthèse des observations du 14 mars 2022.

Pièce jointe n°03/ Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage réceptionné le 26 mars 2022.

2-6. Méthodologie applicable au traitement des contributions

Les contributions recueillies pendant la durée de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse fondée sur un classement thématique constitué de 27 thèmes répartis sur 08 modules principaux.

Toutefois, des thématiques prédéfinies n'ont pas été abordées dans les argumentaires des contributions.

Ces thématiques ont été maintenues afin de permettre au pétitionnaire de communiquer des réponses s'il estime qu'elles seront utiles à l'intérêt de l'enquête publique..

I - L'ENQUETE PUBLIQUE		
T1	L'enquête publique	- Le processus de décision. - Pourquoi le projet éolien initial du Forestel a-t-il été scindé en deux projets différents, et pourquoi deux enquêtes publiques alors que l'étude d'impact environnementale est commune ?
T2	Le dossier	- Toutes remarques concernant le contenu du dossier, sa lisibilité...
T3	Concertation préalable	- Toutes remarques concernant la procédure de concertation préalable et l'information aux élus et à la population.
T4	Contexte réglementaire et législatif	- Instruction du dossier, - Distance d'implantation des éoliennes - Conformité avec le SRE abrogé - Le PLUi de la CC2SO - Recommandations de la DREAL. - La nouvelle cartographie de l'éolien (Préfète le 31 janvier 2022)

II - THEMATIQUES RELATIVES A L'ENERGIE EOLIENNE		
T5	Intérêt économique de l'énergie éolienne	Avis défavorables
T6	Intérêt économique de l'énergie éolienne	Avis favorables
T7	Intérêt écologique et énergétique de l'énergie éolienne	Avis défavorables
T8	Intérêt écologique et énergétique de l'énergie éolienne	Avis favorables
T9	Alternatives à l'énergie éolienne	Toutes propositions formulées pour promouvoir des alternatives à l'éolien.
T10	Intérêts catégoriels	Critiques et défavorables

III - LES CONSEQUENCES D'UN PARC EOLIEN POUR LES COMMUNES ET L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE		
T11	Retombées économiques, financières et sociales	Avis défavorables
T12	Retombées économiques, financières et sociales	Avis favorables

IV - THEMATIQUES APPLICABLES A L'ENVIRONNEMENT D'UN PARC EOLIEN		
T13	Impact sur le paysage et le patrimoine	Avis défavorables
T14	Impact sur le milieu humain	Avis défavorables
T15	Impact sur les commodités du voisinage Santé publique	Avis défavorables
T16	Impact sur le milieu naturel	Remarques relatives à la biodiversité
T17	Répartition sur les territoires	Toutes remarques relatives à l'absence de vision globale dans la gestion des territoires et la répartition inéquitable en France du développement éolien.
T18	Arguments généraux à l'éolien Classés en défavorables	Liste énumérative non argumentée. - Arguments défavorables - Arguments mentionnés dans le formulaire ASEN

V - THEMATIQUES APPLICABLES A LA GESTION D'UN PARC EOLIEN		
T19	Démantèlement des parcs éoliens et repowering	- Volet réglementaire : Les garanties financières, le coût du démantèlement. - Volet environnemental.

VI - THEMATIQUES SPECIFIQUES AU PROJET DE ROSSIGNOL		
T20	Impact sur le paysage et le patrimoine	Toutes remarques spécifiques au projet de Rossignol.
T21	Consommation de terres agricoles	
T22	Impact sur le milieu naturel	
T23	Distance d'implantation des éoliennes	
T24	Densité éolienne autour de la zone d'implantation du projet	
T25	Impact sur la valeur des biens immobiliers	- Désertification des campagnes - Perte d'attractivité des villages - Dépréciation immobilière - Incidences sur le tourisme local

VII - T26 Observations présentant un intérêt particulier
Réponse personnalisée demandée sauf si réponses déjà données dans les thématiques

VIII - T27 Demandes complémentaires
Demandes complémentaires du commissaire enquêteur au pétitionnaire

2-7. Les tableaux de dépouillement et d'analyse thématique des contributions

- Le tableau de dépouillement des contributions du registre de Brocourt
- Le tableau de dépouillement des contributions du registre de Liomer

Tableau de gestion des formulaires ASEN – Projet de ROSSIGNOL

N°enregistrement du formulaire	Registre de rattachement	Nombre de formulaires
001 à 049	BROCOURT	49
050 à 106	LIOMER	57
107 à 115	BROCOURT	09
116 à 528	BROCOURT	413
529 à 603	BROCOURT	75
604 à 626	BROCOURT	23
627 à 827	BROCOURT	201
828	BROCOURT	01
829 à 838	BROCOURT	10
839 à 985	LIOMER	147
986 à 1224	BROCOURT	239
1225 à 1306	BROCOURT	82
1307 à 1308	LIOMER	02
		Total1308

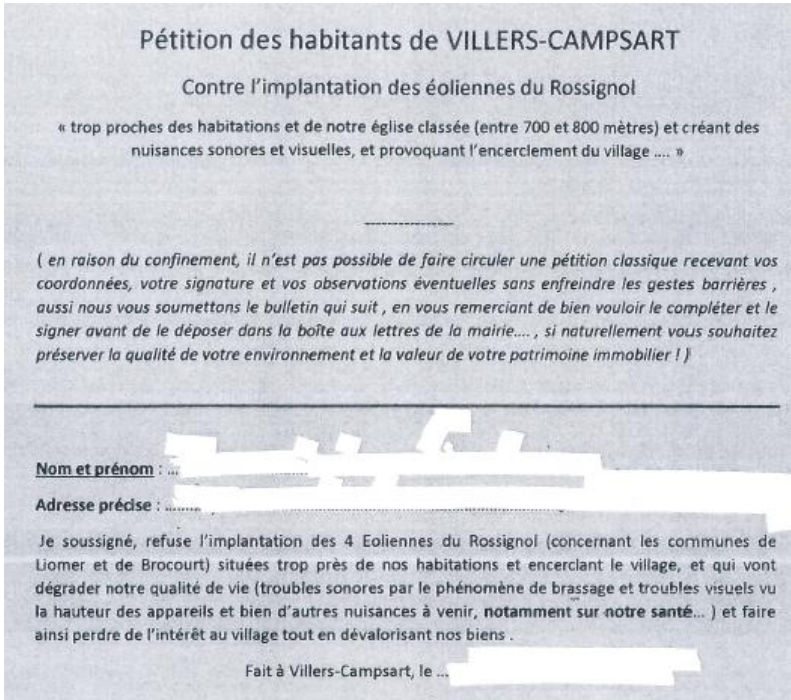
- Le tableau de dépouillement des contributions issues du site Internet de la Préfecture .

Projet éolien de ROSSIGNOL - Registre de la mairie de BROCCOURT

n°	Index Date	Intervenant	Thèmes Avis	Libellé de l'argumentaire thématique
001	BR/01 03/02/ 2022	Mme ALLART Adjointe au maire de Villers- Campsart	Avis défavorable T20 – T23 – T24 – T25 T19 – T15 - Impact sur le paysage et le patrimoine - Distance d'implantation des éoliennes - Densité éolienne - Impact sur la valeur des biens immobiliers - Démantèlement des parcs éoliens - Impact sur la santé publique.	<u>Courrier le 03 février 2022</u> Je m'oppose fermement à ce projet éolien d'implantation du Rossignol. Déjà 18 implantées à l'entrée du village, plus celles du Rossignol (Liomer trop près des habitations 700 m à 900 m Brocourt). Nous avons une église classée, de belles maisons bourgeoises, les habitants ne peuvent plus supporter ce massacre et voir la baisse de leur patrimoine. Le bruit dégrade la santé. Le démantèlement ? On ne nous dit pas tout. Qui paiera tout cela ?
002	BR/02 03/02/ 2022	M. PRICILLIN David Villers- Campsart	Avis défavorable T23 – T15 – T24 – T25 T22 - Distance d'implantation des éoliennes	<u>Courrier le 03 février 2022</u> Je viens par le présent écrit m'opposer fermement à ce projet éolien de Rossignol pour les raisons suivantes : - Proximité des mâts éoliens à 700 m des habitations (R1) contrairement à 100 m de réserve inscrit dans le PLUi actuel (R2) (R3) (R4) - Mise en danger d'autrui, l'impact négatif sur la santé n'est plus à prouver (Cf. Cour d'Appel de Toulouse juillet 2021). - Encerclement du village et étouffement des habitants. A 360°, le paysage est couvert de mâts éoliens, en place, futurs et à venir. - Dévalorisation du patrimoine foncier et du cadre de vie dans ce petit village prisé pour sa quiétude et son calme.

			<ul style="list-style-type: none"> - Impact sur la santé publique - Densité éolienne - Impact sur la valeur des biens immobiliers - Impact sur le milieu naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition au bruit permanent des mâts R1, R2, R3, R4 placés sous les vents du Sud/Sud Ouest particulièrement l'été empêchent toute prise de repas en extérieur terrasse. - Non prise en compte du couloir migratoire particulièrement des chauves souris (Source ANA et autres palombes, <i>illisible</i>, etc... <p>Pour ces raisons, il est important pour la santé, la biodiversité, la flore de retirer purement et simplement ce projet éolien dit du Rossignol.</p>
de 003 à 051			<p style="text-align: center;">Avis défavorable</p> <p style="text-align: center;">T18</p> <p style="text-align: center;">Formulaire Arguments généraux défavorables</p>	<p>49 contributions déposées par formulaire ASEN de 01 à 49 <u>Reproduction du formulaire</u></p> <div style="background-color: #f0f0f0; padding: 10px; border: 1px solid #ccc;"> <p style="text-align: center;">Projet éolien du Rossignol NOM Prénom : Résidant à :</p> <p>Objet : Avis défavorable à l'implantation des éoliennes du Rossignol sur les communes de Brocourt et Liomer.</p> <p>Madame la Préfète, Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p>J'ai pris connaissance du projet d'implantation des éoliennes du Rossignol et je m'y oppose fermement. Notre territoire est saturé, ces nouvelles implantations seraient un désastre pour nous, riverains :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur la santé (cf cour d'appel de Toulouse) ; non-respect des recommandations de l'académie de médecine et de l'OMS ; nuisances sonores et visuelles, champs électromagnétiques ; Sur notre qualité de vie : non-respect de la réglementation approuvée par la CC250 sur la distanciation à 1000 m des habitations ; encerclement des villages de Brocourt, Guibermesnil, Lafresnoye, Tronchoy, Selincourt et Fresneville ; impacts cumulés sur les villages de Bezencourt, le Boisrault et Villers-Campsart ; impact paysagé : la Vallée du Liger, site emblématique du Vimeu (Atlas des paysages de la Somme : éviter les lignes de crêtes !) Sur notre budget : baisse de la valeur immobilière des habitations. Qui prend en charge le démantèlement ? Le propriétaire foncier ? La CC250, c'est-à-dire NOUS ? Combien pour la remise en état des routes ? Sur l'environnement : disparition de la biodiversité, non-respect des recommandations Eurobats : éolienne R3 à moins de 200 m bout de pale et gros impact sur l'avifaune migratrice. <p>Respectueuses salutations.</p> <p style="text-align: center;">Date : Signature :</p> </div>

				<p><u>Note du commissaire enquêteur</u> Certains formulaires ont été complétés par des ajouts manuscrits.</p> <p>001- GOFFETRE Pascal ; 002- LACOINT Steven ; 003- BRUXELLES Marie-Christine ; 004- BRUXELLES Patrick ; 005- GENTY José ; 006- GAMARD Claude ; 007- COLLIER Stéphane ; 008-ANDRIEUX Jeanine ; 009- LECOINTE Damien ; 010-Yahia Cherif Kreilla ; 011-MICLET Céline ; 012- LACOURT Séverine ; 013- MOREL Muguet ; 014- BROCCOURT Yolande ; 015- THERIER Nathalie ; 016- THERIER Eric ; 017- BATTE Patrick ; 018- BATTE Patricia ; 019- BAILLEUL Sylvain ; 020-MABROUX Stéphane ; 021- LEROUX Marie-France ; 022- LEROUX Pierre ; 023- BAZIN Dorothee ; 024-GODEFROY Annick ; 025-LACOURT David ; 026- VACOSSIN Sylvie ; 027- BAILLEUL Annie ; 028-VACOSSIN Patrick ; 029- DARTOIS André ; 030- GODEFROY Bernard ; 031- NOBLESSE Julien ; 032- NOBLESSE Jennifer ; 033- CAUDRON Nicolas ; 034- BROCCOURT Maxime ; 035- BROCCOURT Jean-Marie ; 036-GODEFROY Benjamin ; 037- FROIDURE Mathilde ; 038- THERIER Aurélie ; 039- DESIRE Teddy ; 040- LECOINTE Fatma ; 041- BAZIN Jean-Michel ; 042- GODEFROY Mickaël ; 043- SAVARY Jacky ; 044- SAVARY Viviane ; 045- MISSCAEN Alain ; 046- MISSCAEN Maryse ; 047- BLONDEL Bernard ; 048- ALLART Gérard ; 049- BEAUVISAGE ALLART Béatrice.</p>
052	BR/52 15/02/ 2022	M. WATELAIN Philippe Maire de Villers- Campsart	Avis défavorable Pétition	Monsieur le maire de Villers-Campsart dépose à l'enquête publique une pétition de 83 signataires intitulée : « Pétition des habitants de VILLERS-CAMPSART contre l'implantation des éoliennes de Rossignol » datée du mois de novembre 2020.

				 <p style="text-align: center;">Pétition des habitants de VILLERS-CAMPSART</p> <p style="text-align: center;">Contre l'implantation des éoliennes du Rossignol</p> <p style="text-align: center;">« trop proches des habitations et de notre église classée (entre 700 et 800 mètres) et créant des nuisances sonores et visuelles, et provoquant l'encerclement du village »</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><i>(en raison du confinement, il n'est pas possible de faire circuler une pétition classique recevant vos coordonnées, votre signature et vos observations éventuelles sans enfreindre les gestes barrières , aussi nous vous soumettons le bulletin qui suit , en vous remerciant de bien vouloir le compléter et le signer avant de le déposer dans la boîte aux lettres de la mairie.... , si naturellement vous souhaitez préserver la qualité de votre environnement et la valeur de votre patrimoine immobilier !)</i></p> <hr/> <p>Nom et prénom : ...</p> <p>Adresse précise : ...</p> <p>Je soussigné, refuse l'implantation des 4 Eoliennes du Rossignol (concernant les communes de Liomer et de Brocourt) situées trop près de nos habitations et encerclant le village, et qui vont dégrader notre qualité de vie (troubles sonores par le phénomène de brassage et troubles visuels vu la hauteur des appareils et bien d'autres nuisances à venir, notamment sur notre santé...) et faire ainsi perdre de l'intérêt au village tout en dévalorisant nos biens .</p> <p style="text-align: right;">Fait à Villers-Campsart, le ...</p>
053	BR/53 15/02/ 2022	M. GAMBIER Mariel Maire de Fresnoy- Andainville	T18 T17 T20	<p><u>1 courrier à en tête de la commune de Fresnoy-Andainville et une délibération</u></p> <p>1) Courrier daté du 04 février 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le maire indique à Monsieur le commissaire enquêteur que le parc éolien d'Arguel est très proche de ces projets (nous, parc de 18 éoliennes). - Les habitants de Fresnoy-Andainville, Saint-Maulvis, Andainville, Fresneville et Villers-Campsart subissent déjà les nuisances de ce parc. Alors en ajouter d'autres serait néfaste. - Monsieur le maire signale que le conseil municipal a émis un avis défavorable à tout projet d'implantation d'éoliennes de plus en plus hautes (ci-joint délibération du 24 septembre 2021). - En plus, notre Communauté de communes (CC2SO) est la première communauté pour l'implantation de ces mâts dans notre département... On pourrait se passer de ce résultat... Le vent ne souffle pas uniquement sur notre territoire que l'on dévalorise avec ces structures... Ne faudrait-il pas voir aussi ailleurs ? - Ainsi Monsieur le maire de Fresnoy-Andainville s'oppose à ces deux projets à la limite de nos villages.

			<p>T25</p> <p>T14 Impact sur le milieu humain</p>	<p>2) <u>délibération du conseil municipal de Fresnoy-Andainville du 24 septembre 2021</u> - « Monsieur le maire expose projet de la société SAS Engie Green Aquettes sur le territoire de Vergies / Heucourt-Croquoison / Allery. Monsieur le maire indique le Conseil communautaire de la CC2SO a émis le 6 septembre 2021 un avis défavorable sur ce projet. Le conseil municipal décide d'exclure le territoire communal de la cartographie éolienne tout projet sur la commune de Fresnoy-Andainville. Le conseil municipal émet aussi un avis défavorable sur le projet éolien Vergies / Heucourt-Croquoison / Allery. Note du commissaire enquêteur : La délibération jointe par Monsieur le maire de Fresnoy-Andainville ne concerne pas le présent projet éolien de Rossignol, ni celui de Haute-Couture. 3) <u>Formulaire ASEN annoté</u> Respecter les caractères de notre ruralité : Ces mâts sont visibles à 20 km (d'Airaines, de Beaucamps-le-Vieux, le Jeune, du haut de la côte où avait lieu jadis le course de côte d'Oisemont... Bref dans la ceinture du vent. Pourquoi également ? Massacre des paysages, suppression des haies, des talus, des arbres qui protégeaient nos villages des tempêtes via le remembrement. Les champs s'étalement à perte de vue qui favorisent le ruissellement, des mouvements de terrains. Notre secteur est dévalué. Que penseraient nos ancêtres ? Ne parlons pas de la luminosité rougeâtre la nuit... Une décoration de Noël gratuite ! - Des problèmes de réception télévisuelles lors de forts vents, vents du nord, du brassage continu, surtout si c'est la nuit ! Pensez aux habitants et à leur sommeil ! - Nous sommes la 1^{ère} intercommunalité de communes pour l'implantation d'éoliennes (plus de 2 millions d'euros de fiscalité éolienne !). A croire que le vent ne souffle uniquement que sur notre secteur.</p>
54 à 62	15/02 2022		<p>T18 Formulaire Avis défavorable</p>	<p>09 formulaires ASEN de 107 à 115 BR/107-RUBIGNY Vincent ; 108-HABERER Sylvie ; 109-inconnu ; 110-HABERER Jean-Yves ; 111-POLLEUX Nadine ; 112-GAMBIER MALIVOIR Marie-Claude ; 113-POLLEUX Maurice ; 114-MATRINGANT Isabelle ; 115-MATRINGANT Christophe.</p>
63 à 475	15/02/ 2022		<p>T18 Formulaire Avis défavorable</p>	<p>413 formulaires ASEN de 116 à 528 116-PRUVOST Benoît ; 117-LECOEUR Marie-France ; 118-DERVIT Mickaël ; 119-COQUAIN Cédric ; 120-CATEL Angélique ; 121-DUTHO Nicolas ; 122-AVRIL Sandra ; 123-DIETTE Nadine ; 124-FEGLUIN Élodie ; 125-FAVRESSE Henriette ; 126-PREVOT Eric ; 127-CUVILLIERS Régis ; 128-HENOCQUE Marie ; 129-GOFFETRE Corinne ; 130-LUTUN Philippe ; 131-BOXOEN Pierre ; 132-Inconnu ; 133-MAISON Catherine ; 134-PECOUL ERRAIS Leïla ; 135-PECOUL Bryan ; 136-PECOUL Thierry ; 137-GERAULT Clément ; 138- ? Nadine ; 139-BIGNON Jean-Paul ; 140-ARNAUDET Denis ; 141-CALIPPE Claudie ; 142-CAPRON Isabelle ; 143-ARNAUDET Jaroslava ; 144-COQUAIN Chantal ; 145-COQUAIN Erik ; 146-LECOINTE Virginie ; 147-AUBRUELET André ; 148-AUBRUELET Chantal ; 149-MAURIER ; 150-CAPRON Frédéric ;</p>

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du registre de la mairie de BROCCOURT -
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol -Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

			<p>151-LOEUILLET Baptiste ; 152-HENOCQUE Laura ; 153-HENOCQUE Hervé ; 154-HENOCQUE Catherine ; 155-SOULAS Nicolas ; 156-SUBTIL Bernard ; 157-CHATELIN Isabelle ; 158-PALY Jocelyne ; 159-HAGHEDOPEN Audrey ; 160-CALIPPE André ; 161-DENUCCA Sandy ; 162-GLAVIEUX Anne-Marie ; 163-LORMEAU Hortense ; 164-LORMEAU Romain ; 165-CHATELIN Maurice ; 166- ? Hugo ; 167-LAVAQUERIE Alexandre ; 168-ROMAIN Jean-Claude ; 169-JOLIBOIS Jean-René ; 170-JOLIBOIS Ariane ; 171-LACORNE Quentin ; 172-VANDE... ? ; 173-GAMARD Catherine ; 174-PELTIER Victor ; 175-LAFLANDRE Teddy ; 176-CREPIN Aurélie ; 177-LEVILLAIN Guy ; 178-MAILLARD ? ; 179-DENEUX Eliane ; 180-MALIVOIS Alain ; 181-TIHAY Roland ; 182-TIHAY Josiane ; 183-HANQUIER Priscilla ; 184-FORGEOT Joëlle ; 185-LEFEVRE Monique ; 186-BROCOURT Kelly ; 187-BENOIST Eric ; 188-MATTE Claude ; 189-LAGRANGE Nathalie ; 190-BROCOURT Lucie ; 191-STANDAERT Pierre ; 192-STANDAERT Géry ; 193-FRANQUEIL Brigitte ; 194-ROUSSEAU Arthur ; 195- ? David ; 196- BILLARD CAUBERT Sylvie ; 197-DEKANDELAER Josette ; 198-DEKANDELAER Michel ; 199-JACOB Sabrina ; 200-PONS Antoine ; 201-WADOUX Anne-Marie ; 202-WDOUX Jean-Pierre ; 203-BALLY Alexandra ; 204-TETU Thierry ; 205-JOLY Francis ; 206-JOLY Jacqueline ; 207-BAUER Manuela ; 208-DURIEZ Steven ; 209-SOUFFLARD Anaïs ; 210-CARLIER Geoffrey ; 211- ZJABA Yvette ; 212-LEFOL Alain ; 213-DUCHAUSSOY Évelyne ; 214-GEUDEVILLE Margaux ; 215-BOULANGER Marielle ; 216-LEVAILLANT Laurent ; 217-POMMERY Claude ; 218-POMMERY Charlène ; 219-POMMERY Élodie ; 220-POLBAS Valentin ; 221-GARDIN Thibault ; 222-CARON Francis ; 223-CARON Jacqueline ; 224-PAYEN Jacky ; 225-CARON POYEN Sabine ; 226-ATEK Samia ; 227- ? Djouher ; 228-ZITOUT Djouher ; 229-HBUBERT Chloé ; 230-LAFFARGUE Ludovic ; 231-BLONDEL Jérôme ; 232-LABRYE Régis ; 233-TERIGNY Patrick ; 234-ZJABA Jean ; 235-LION Anaëlle ; 236-BEAUVAIS Eric ; 237-MARSEILLE Diana ; 238-DUCHIRAN Aurélie ; 239-DIEUDONNE Claudette ; 240-THERIGNY Martine ; 241-MONVOISIN Marie-Ange ; 242-MONVOISIN Marie-Claude ; 243-TILLIER Martine ; 244-DOUCHET Stéphane ; 245- ? Aurélien ; 246-VERRIERE Jeanne ; 247-DESANGLOIS M. Th ; 248-V ERRIERE Hélène ; 249-VERRIERE Jeanne ; 250-VERRIERE Sébastien ; 251-Anonyme ; 252-Anonyme ; 253-LEROY ; 254-REMOND Cédric ; 255-DEBEAUMONT Francis ; 256-DEBEAUMONT Christiane ; 257-COUZINIE Manon ; 258-VIDAL Nicolas ; 259-MOREL Jean-Claude ; 260-MOREL Nicole ; 261-BOI ? Guillemette ; 262-BOUGON Marie-José ; 263-LECOEUR Martial ; 264-DERAY Ghislaine ; 265-FOURE Élisabeth ; 266-LAMI Jean-Claude ; 267- ? Gérard ; 268-MARQUANT Reine ; 269-PHILIPPIN Régine ; 270-CHILOT Jeanine ; 271-MENU Carol ; 272-CAPELLE Bernard ; 273-CAPELLE Jocelyne ; 274-BLIN Léopold ; 275-DIETTE Bernard ; 276-DIETTE Liliane ; 277-GONCALVES Manuel ; 278-GUIDON Lise ; 279-BRETON Elodie ; 280-LAFFARGUE Quentin ; 281-MENU Roland ; 282-FENILLOY Dany ; 283-AUZOU Marcelle ; 284-CARRE Michel ; 285-JELLY Réjane ; 286-HELLUIN Anita ; 287-HELLUIN Jean-François ; 288-HELLUIN Arlette ; 289-LAMI Martine ; 290-BLIN Armelle ; 291-NEUVILLE Eric ; 292-DION Fabrice ; 293-GUIULBERT Thomas ; 294-SALICE Mickael ; 295-BROCOURT Maxime ; 296-DION Pascal ; 297-FERRE Véronique ; 298-BOURDON Alain ; 299-BOURDON Marie-José ; 300-FERRE Marcel ; 301-ANGOT DENHOLLANDER Marÿke ; 302-ANGOT Bernard ; 303-Anonyme ; 304-ANDRIEUX Marcel ; 305-BLARRE Michel ; 306-BLARRE Reine ; 307-LAPOSTOLLE Marie-France ; 308-DELAPORTE Marie-Paule ;</p>
--	--	--	--

			<p>309-PIQUET Mathis ; 310-LOTTENS Isabelle ; 311-TROUILLET Pierre ; 312-CALLULIER Francine ; 313-LAPOSTOLLE Francis ; 314-LAPOSTOLLE Louissette ; 315-BETHFORT Régine ; 316-LOYEZ Roselyne ; 317-LOYEZ Gérard ; 318-SEGUIN Lucienne ; 319-CORROYER Micheline ; 320-FELIX Jocelyne ; 321-DUCHAUSSOY Joëlle ; 322-DELBEKE Alexandre ; 323-GUUILBERT Lydie ; 324-BODENEZ Michel ; 325-LAFLANDRE Elsa ; 326-YUNG Linda ; 327-DIMPRES René ; 328-GUILLAUME Laëtitia ; 329-GAUMARD Marlène ; 330-LEGAL Angélique ; 331-LECOMTE Jessica ; 332- PETIT Richard ; 333-LOIR Frédéric ; 334-BAILLY Marie-Claire ; 335-BAILLY Pascal ; 336-BOUSSARD Hélène ; 337-ANDRIEUX Florence ; 338-ANDRIEUX Chantal ; 339-DARTOIS Mauricette ; 340-COLONVILLE Albert ; 341-ANDRIEUX Denis ; 342-LECOCQ Thierry ; 343-FONTAINE Philippe ; 344-PIERARD Patrick ; 345-AULUX Annie ; 346-AULUX Dany ; 347-COSSARD Philippe ; 348-LECOCQ Sylvie ; 349-DAIRE Francis ; 350-MARQUANT Stéphane ; 351-LEROY JC ; 352-LEMAIRE Bernadette ; 353-HART Yves ; 354-HART Marie-France ; 355-LEROY Gisèle ; 356-DARTOIS Françoise ; 357-DARTOIS Paul ; 358-DARTOIS Angélique ; 359-THERRIER ; 360-DELAFOSSÉ Elodie ; 361-GENTY Nathalie ; 362-RICHARD Fabrice ; 363-GHEYSSELS David ; 364-THIVERNY ; 365-BELGUISE Thérèse ; 366-DALLERY Michel ; 367-CALLULIER Alain ; 368-POULAIN Patrick ; 369-LEMAIRE Julia ; 370-YUNG Nathan ; 371-BARDEUX Jean ; 372-BARDEUX Annick ; 373-BROCOURT Eric ; 374-DEVOS Francis ; 375-GENTY Josette ; 376-GENTY Michel , 377-GARNETT Fabienne ; 378-LOIR Gérard ; 379-DEGREMONT Rose-Marie ; 380-DARTOIS Marcel ; 381-FINET Thérèse ; FRETE Mickael ; 383-MERCIER Isabelle ; 384-QUINT Francien ; 385-GOURDET Françoise ; 386-QUILLET Dany ; 387- GEOFFROY André ; 388-DELMONT Gérard ; 389-BEUVIN Joël ; 390-HANRY Pierre ; 391-FINET Alexandra ; 392- CATTEZ Marie-José ; 393-NESLIN GOURDET Christiane ; 394-LEFEBVRE Mickael ; 395-BEAUDELAIN Brigitte ; 396-MOUVEAUX Gérard ; 397-LELIEVRE Jean-Étienne ; 398- LUCAS Angélique ; 399-LUCAS Karine ; 400-GOURDET Michel ; 401- GENTY Christiane ; 402-NESLIN Daniel ; 403-PETRIN Claude ; 404-BOINEL Michel ; 405-BAUDEKAIN Bertrand ; 406-LEFEBVRE Christine ; 407-LESUEUR Claudine ; 408-BOINEL ; 409-BOURGEOIS Matthieu ; 410-GILBERT Quentin ; 411-DELVA Christian ; 412-DOINEL Félicien ; 413-TORIS Cécile ; 414-TORIS Laurent ; 415-DUVAL Francis ; 416-MINE Micheline ; 417-LESUEUR Gérard ; 418-MINE Vincent ; 419-DUVALK Jocelyne ; 420-LECOEUR Martial ; 421-LESTERIN Maryvonne ; 422-RAMU Annie ; 423-RAMU André ; 424-AMELIN Isabelle ; 425-DIETTE Fabienne ; 426-PERIN Stanislas ; 427-KEROUCLIFF Jacques ; 428-CALAIS Isabelle ; 429-GOUIX Ludovic ; 430-LAFARGUE Guillaume ; 431-HENOCQUE Caroline ; 432-GUICHARD Dorothee ; 433-MAILLOT Christine ; 434-BOIGNET Michel ; 435-BEMALD ? ; 436-DUBOIS Delphine ; 437-MAYE Jean-Jacques ; 438-LEULLIER Edith ; 439-LESTERLIN Jean-Luc ; 440-LESTERLIN Étienne ; 441-LHERMINIER Denis ; 442-FEUTRY Josiane ; 443-GRESSIER Jacqueline ; 444-GRESSIER Jean-Claude ; 445-FEUTRY Adrien ; 446-CARDON Daniel ; 447-THIBAUT René ; 448-FOURE Gérard ; 449-LEFEBVRE Mireille ; 450-FERTEL J. René ; 451-GOURDIL Laurent ; 452-CANAPLE Valérie ; 453-FOURDRINIER Bruno ; 454-LUTIN Josiane ; 455-Non renseigné ; 456-DUBOS Jacques ; 457-ANDRIEUX Kevin ; 458-ANDRIEUX Julienne ; 459-HATTE René ; 460-DUPONT ? ; 461-GOURDET Bruno ; 462-PERUCCA Antoine ; 463-PERUCCA Sandrine ; 464-DALLERY Yves ; 465-THILLOY Marie-Claude ; 466-SALMON Françoise ; 467- BROCOURT Sébastien ;468-DESCROIX Hubert ;</p>
--	--	--	--

				469-BONNEROY Évelyne ; 470-VIEZ Myriam ; 471-DUPONT ? ; 472-GREFF Ghislaine ; 473-DUBOIS Christelle ; 474-MINFARDI Daniella ; 475-FAVRESSE Michel ; 476-DEBEUGNY Philippe ; 477-DU ? Xavier ; 478-DEMARRE Nathalie ; 479-DARTOIS Katy ; 480- PINEAU Morgane ; 481-VIEZ Jean-Michel ; 482-LUCET Cyril ; 483-LUCET Cathy ; 484-LIRIEN Marie ; 485-CARPENTIER Benoît ; 486-HAZARD Agnès ; 487-HAZARD Claude ; 488-HAZARD Raphaëlle ; 489-DE BADTS Pierre ; 490-MALIVOIR Sébastien ; 491-COUSIN Émilie ; 492-SANGNIER Marie-Odile ; 493-HENOCQUE Liliane ; 494-AVRIL Anne-Lise ; 495-CORTINOUIS Julien ; 496-ROUSSEL Miguel ; 497-DUMOUCHEL Cyril ; 498-GRATTENOIX Émilie ; 499-CARPENTIER Elise ; 500-DUBROMER Jean-Pierre ; 501-DUBROMER Élisabeth ; 502-SERPETTE Cédric ; 503-DOUALLE Mélanie ; 504-TAVERNE Sandrine ; 505-LOUCHEL Virginie ; 506-WARANGOT Olivier ; 507-SANGNIER Marie-Élisabeth ; 508-SANGNIER Gabriel ; 509-SANGNIER Étienne ; 510-CARPENTIER Béatrice ; 511-CARPENTIER Jean-Marie ; 512-TOURNIER Janick ; 513-BECQUET René ; 514-TOURNIER Jean-Pierre ; 515-DEMACHY Laurent ; 516-DEMACHY Garmia ; 517-CALCIAT Gérard ; 518-HENOCQUE Janick ; 519-HENOCQUE Daniele ; 520-ROBILLART W. 521-QUILLET Cédric ; 522-BOULONGNE Vincent ; 523-BOULONGNE Hélène ; 524-GRATTENOIX Colette ; 525-HENOCQUE Coralie ; 526-HENOCQUE Olivier ; 527-HENOCQUE Jacques ; 528-HENOCQUE Henriette.
476	BR/476 15/02/ 2022	M. CHOPIN Jean-Pierre Maire de Courcelles- sous- Moyencourt	Avis défavorable	<u>1 courrier transmis à la mairie de Brocourt</u> Compte tenu des dates imposées ne correspondant pas à celles de mon conseil municipal, mais après consultation de mes adjoints et de quelques conseillers, en ma qualité de maire, je m'oppose fortement au projet de parc éolien des 4 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Brocourt et Liomer.
477	BR/477 15/02/ 2022	M. BERTRAND Xavier Président du Conseil Régional des Hauts-de- France	Avis défavorable T17 Répartition sur les territoires T18 T9 Alternatives à l'énergie éolienne	<u>Courrier du 12 janvier 2022</u> - Alors qu'elle représente à peine plus de 6% du territoire national, la région Hauts-de-France recense à elle seule 28% de la production éolienne installée dans notre pays. - La surconcentration de parcs et mâts éoliens a un impact considérable sur les patrimoines naturels, bâti, paysager ou historique, aboutit à d'intolérables encerclements des habitants et suscite par ailleurs de nombreuses questions en rapport avec la santé humaine et animale. - Forte de ce constat, notre collectivité a très clairement pris position contre le développement de l'éolien industriel. - En effet, le 28 juin 2018, en adoptant sa stratégie concernant le mix énergétique régional, la Région a confirmé sa volonté d'encourager le développement d'autres EnR que l'éolien, telles les énergies hydroliennes, hydraulique, solaire et la méthanisation. - Cette position du Conseil Régional de soutenir de nouvelles énergies décarbonées qui viendront en appui de notre parc électronucléaire vise en premier lieu à protéger les habitants et les territoires des Hauts-de-France du déploiement non maîtrisé de l'éolien. - Aussi, je souhaite vous faire part de l'opposition de Conseil régional à la réalisation du projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Brocourt et Liomer.

478	BR/478 12/02/ 2022	M. DESFOSSES Alain Président CC2 SO	Avis défavorable T23 Distance d'implantation des éoliennes Secteur de Brocourt et de Liomer	<p><u>Courrier du 10 février 2022 de M. Alain DESFOSSES, Président de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest</u></p> <p>Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc de quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Brocourt et de Liomer déposée par la SAS Société des éoliennes de Rossignol, je vous informe que ma volonté est que le développement de l'éolien respecte certaines règles sur le territoire de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest.</p> <p>Ces règles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que toutes nouvelles éoliennes respectent un recul d'au moins 1 000 mètres par rapport à toute habitation ou zone habitable afin de préserver des zones de respiration, or, toutes les éoliennes de ce projet sont à moins de 1 000 m des premières habitations de Liomer et de Villers-Campsart, l'éolienne R3 est même à moins de 600m des premières habitations de Brocourt ; - que toute nouvelle éolienne ou tout nouveau parc éolien soit implanté en densification d'un parc existant (ou dont l'autorisation a été délivrée avant l'approbation du PLUi), ce qui ne serait pas le cas de ce projet de parc éolien. <p>Des réflexions sont menées afin de faire respecter ces dispositions dans le cadre des trois PLUi en cours d'élaboration sur le territoire de la CC2SO. Le projet de PLUi de l'ex-Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois, arrêté par l'assemblée délibérante le 5 juillet 2021, contient en effet de telles règles.</p>
479	BR/479 25/02/ 2022	Mme GENTY Annie Villers- Campsart	Avis défavorable T23 T24 T20 T4 T17	<p><u>Courrier</u></p> <p>Je suis fermement opposée au projet de ROSSIGNOL pour l'implantation de 4 nouvelles éoliennes pour les mêmes raisons déjà citées dans le projet de HAUTE-COUTURE, mais en plus celles-ci devraient être implantées à 700 mètres des premières et très proches du parc des 18 déjà implantées. Notre village serait alors complètement encerclé et perdrait tout intérêt tant au niveau de la valeur du patrimoine bâti que la qualité de vie. Quel dommage aussi pour notre église classée su XVIème siècle !</p> <p>Un tel projet est vraiment inacceptable d'autant plus que nous nous situons, paraît-il, dans une zone dite blanche, ce qui signifie zone protégée ! mais que cela signifie t-il ?</p> <p>J'espère très sincèrement que ce projet n'aboutira pas. Notre région est déjà trop fortement impactée. Trop c'est trop !</p>

480	BR/480 25/02/ 2022	Mme MOUVEAUX Séverine Beaucamps-le- Vieux	Avis défavorable T24 T15 T4 T24 T25 T22 T19 T22	<u>Argumentaires extraits du courrier</u> - Territoire saturé, désastre écologique et pour les riverains. - Conséquences sur la santé. Non respect des recommandations de l'Académie de médecine et de l'OMS, nuisances sonores et visuelles, champs électromagnétiques. - Non-respect de la réglementation approuvée par la CC2SO sur la distanciation à 1000 m des habitations. - Encerclement des villages. Impacts cumulés. - Impact paysager : la vallée du Liger, site emblématique du Vimeu. - Baisse de la valeur immobilière des habitations. - Qui prend en charge démantèlement : le propriétaire foncier ? La CC2SO, c'est-à-dire nous ? - Combien pour la remise en état des routes ? - Conséquences sur la biodiversité, non-respect des recommandations Eurobats concernant H1 à moins de 200 m en bout de pales et gros impact de l'éolienne H2 sur l'avifaune migratrice
481	BR/481 25/02/ 2022	M. MOUVEAUX Gérard Le Quesne	Avis défavorable	<u>Argumentaires du courrier</u> Identique à BR/481.
482	BR/482 25 /02/ 2022	Mme MOUVEAUX Marie-José Le Quesne	Avis défavorable	<u>Argumentaires du courrier</u> Identique à BR/481.
483	BR/483 25/02/ 2022	M. MOUVEAUX David Villers- Campsart	Avis défavorable T24 T15 T25	<u>Argumentaires extraits du courrier</u> - Le territoire est déjà saturé de ces implantations d'éoliennes - impact visuel et bourdonnement des pales. - Impacts néfastes sur les animaux. - Baisse de la valeur immobilière des habitations.
484	BR/484 25/02/ 2022	Mme LEROY Eva Villers- Campsart	Avis défavorable T18	<u>Argumentaires extraits du courrier</u> - Territoire saturé. - Impacts sur la santé. - Nuisances sonores. - Impacts sur les plantations dans les jardins à cause des courants électriques qui circulent dans les sols. - Perte de production laitière.
485	BR/485 25/02/ 2022	Mme MOUVEAUX Céline Hornoy-le- Bourg	Avis défavorable T24 T15	<u>Argumentaires extraits du courrier</u> - Territoire saturé, désastre écologique et pour les riverains. - Conséquences sur la santé. Non respect des recommandations de l'Académie de médecine et de l'OMS, nuisances sonores et visuelles, champs électromagnétiques. - Non-respect de la réglementation approuvée par la CC2SO sur la distanciation à 1000 m des habitations. - Encerclement des villages. Impacts cumulés.

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du registre de la mairie de BROCOURT -
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol -Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les
communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

			T4 T24 T25 T22 T19 T22	- Impact paysager : la vallée du Liger, site emblématique du Vimeu. - Baisse de la valeur immobilière des habitations. - Qui prend en charge démantèlement : le propriétaire foncier ? La CC2SO, c'est-à-dire nous ? - Combien pour la remise en état des routes ? - Conséquences sur la biodiversité, non-respect des recommandations Eurobats concernant H1 à moins de 200 m en bout de pales et gros impact de l'éolienne H2 sur l'avifaune migratrice.
486	BR/486 25/02/ 2022	M. WATTELAÏN Philippe Maire de Villers- Campsart	Avis défavorable T18 T17	<u>Courrier reproduit en intégralité</u> Le projet de Rossignol établi en zone blanche est un non-sens et va à l'encontre de la qualité de vie de mes administrés. En effet, quatre machines installées à moins de 1000 m (700 pour les plus proches) les premières habitations à la suite de d'un parc existant de 18 machines placées dans les vents dominants va de surcroît encore augmenter les diverses nuisances, qu'elle soit sonores, visuelles, impacts négatifs sur la faune, santé, sans oublier la perte de valeur sur le patrimoine bâti. 28 % des mâts éoliens installés en France le sont de notre région alors que sa superficie représente à peine 6 % du territoire national. De fait, la concentration des parcs éoliens dans notre région et nos communes n'est pas sans conséquences sur notre environnement quotidien, notre cadre de vie et notre santé. J'ajoute que le sujet devient au fil des jours de plus en plus clivant au sein des familles, entre les habitants et entre communes. Enfin, si nous voulons transmettre des territoires ruraux ou il fait bon vivre à nos enfants et petits-enfants, il est primordial pour nous de s'opposer à des projets aussi inacceptables que celui-ci.
de 487 à 561	25/02/ 2022		Avis défavorable T18	75 formulaires ASEN du n° 529 à 603 529-MALIVOIR Stéphanie ; 530-DARRAS Odette ; 531-DARRAS Estelle ;532-DARRAS Sébastien ; 533-DESTANMELIL Maurice ; 534-DARRAS Régis ; 535-DARRAS Angélique ; 536-BUTEUX Marc-Antoine ; 537-DUMESNIL Naëlle ; 538-DARRAS Nathalie ; 539-SANNIER Severine ; 540-SANNIER Reynald ; 541-KOBESH Julia ; 542-ETTON GWAELS ; 543-LAFILLET Véronique ; 544-ROUSSEL Pierre ; 545-LEFEVRE Perle ; 546-CAUMARTIN Laëtitia ; 547-AUZOU Huguette ; 548-TRONCHE Daniel Marie ; 549-BRISSET Blandine ; 550-LEROY Eva ; 551-DELAMARRE Romain ; 552-TESSAL Loïc ; 553-TESSAL Juliette ; 554-FROIDURE Pauline ; 555-NOURTIER Lydie ; 556-BALESCA Mélanie ; 557-LAPERSONNE Valérie ; 558-FERET Valérie ; 559-PEYRONNY Anaïs ; 560-BRETON Mathilde ; 561-GOT SIDIN ; 562-DUDOMAINE Joël ; 563-JACQUET Sylvie ; 564-DUCHAUSSOY Patricia ; 565-JACQUOT Olivier ; 566-LEMAIRE Antoine ; 567-LEMAIRE Simon ; 568-TETELIN Anne ; 569-DUMONT Nicolas ; 570-ROSELEUR Julie ; 571-RIGOT Jean-Luc ; 572-YUNG Gwendoline ; 573-DHIN Julien ; 574-LAFLANDRE David ; 575-PIERRE LOUIS Bertrand ; 576-FALLER Sonny ; 577-GAUTIER Jocelyne ; 578-LOTTIN Josette ; 579-PHILIPPE Anne ; 580-PHILIPPE Bernard ; 581-KOBESCH Dominique ; 582-GIRAULT Jacqueline ; 583-MAROTTI Hervé ; 584-CHAPELLE Jean-Claude ; 585-BELPAUME Florent ; 586-CHAPELLE Anne ; 587-AMIEL Nathalie ; 588-BELPAUME François ; 589-LEMAIRE Frédéric ; 590-MIGOT Roselyne ; 591-KOBESCH Alexis ; 592-BAUDE Georget ; 593-BROSSEAU Lisa-Marie ; 594-BAUDE Josiane ; 594-ZOUGGARI Marc ; 596-BELPAUME Boris ; 597-BOUCLY Marilou ; 598-HECTOR Angéline ; 599-BERNARD Romain ; 600-BELPAUME Albert ; 601-GENTY Denise ; 602-DUBUS Florane ; 603-DUBUS JOËL.

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du registre de la mairie de BROCOURT -
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol -Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les
communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

de 562 à 584			Avis défavorables T18	23 formulaires ASEN de 604 à 626 604-CHAUVENIN Élodie ; 605-BLONDIN Thomas ; 606-WARSON BEAUVAIS Elodie ; 607-VAILLANT Kelly ; 608-FLAHAUT Lucien ; 609-MERCIER Martine ; 610-MANEUX Didier ; 611-VASSEUR Emmanuel ; 612-LEMAIRE Sylvie ; 613-PECOUL Laurent ; 614-PECOUL Céline ; 615-PECOUL Ludovic ; 616-DACHEUX Philippe ; 617-WASSON Ludovic ; 618-PECOUL Sylvie ; 619-DENGREVILLE Evelyne ; 620-DHAYNAULT Jacqueline ; 621-LOBEL Benjamin ; 622-LOPEL Alice ; 623-BLANQUET Christian ; 624-CARTIGNY Noëlle ; 625-LEULLIER Jean-René ; 626-PETIT Antoine.
585	BR/585 25/02/ 2022	M. BOUTILLIER Michel Villers- Campsart	Avis défavorable T18	<u>Formulaire ASEN + Observations manuscrites</u> - Nous subissons déjà les nuisances du parc d'Arguel (réception TV, nuisances sonores, santé). - Encerclement des villages avec les 2 nouveaux projets. - Aucune prise en compte de l'église classée de Villers-Campsart. - Démantèlement des éoliennes, pollution des sols. - Les municipalités de Brocourt et Liomer veulent les éoliennes mais ils n'en auront pas les nuisances. - Les projets éoliens sont prévus sur des zones interdites. - Saturation du territoire.
586	BR/586 25/02/ 2022	Mme BOUTILLIER Delphine Villers- Campsart	Avis défavorable T18	<u>Formulaire ASEN + Observations manuscrites</u> - Nous subissons déjà les nuisances du parc d'Arguel (réception TV, nuisances sonores, santé). - Encerclement des villages avec les 2 nouveaux projets. - Aucune prise en compte de l'église classée de Villers-Campsart. - Démantèlement des éoliennes, pollution des sols. - Les municipalités de Brocourt et Liomer veulent les éoliennes mais ils n'en auront pas les nuisances. - Les projets éoliens sont prévus sur des zones interdites. - Saturation du territoire.
587	BR/587 25/02/ 2022	Mme MELIN MONCHAUX Roseline Villers- Campsart	Avis défavorable T18	<u>Formulaire ASEN + Observations manuscrites</u> - Nous subissons déjà les nuisances du parc d'Arguel (réception TV, nuisances sonores, santé). - Encerclement des villages avec les 2 nouveaux projets. - Aucune prise en compte de l'église classée de Villers-Campsart. - Démantèlement des éoliennes, pollution des sols. - Les municipalités de Brocourt et Liomer veulent les éoliennes mais ils n'en auront pas les nuisances. - Les projets éoliens sont prévus sur des zones interdites. - Saturation du territoire.
588	BR/588 25/02/ 2022	LUCET Camille Villers- Campsart	Avis défavorable T18	<u>Formulaire ASEN + Observations manuscrites</u> - Nous subissons déjà les nuisances du parc d'Arguel (réception TV, nuisances sonores, santé). - Encerclement des villages avec les 2 nouveaux projets. - Aucune prise en compte de l'église classée de Villers-Campsart. - Démantèlement des éoliennes, pollution des sols.

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du registre de la mairie de BROCOURT -
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol -Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les
communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

				<ul style="list-style-type: none"> - Les municipalités de Brocourt et Liomer veulent les éoliennes mais ils n'en auront pas les nuisances. - Les projets éoliens sont prévus sur des zones interdites. - Saturation du territoire.
589	BR/589 25/02/ 2022	M. GREVIN Michel Villers- Campsart	<p>Avis défavorable</p> <p>T18 T11</p> <p>Avantages pour Brocourt et Liomer</p> <p>Nuisances pour Villers-Campsart</p> <p>T2</p> <p>Avis MRAe</p>	<p><u>Argumentaires extraits du courrier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nuisances signalées du parc d'Arguel (18 éoliennes) existant. - Brocourt et Liomer auront les avantages, mais Villers-Campsart aura les nuisances... ! - Le PLUi prévoyant une distance d'implantation de 1000 m tarde à s'appliquer... Pour le plus grand bonheur du promoteur ! - Avis de la MARE : l'église de la Nativité est à 1,6 km du projet, alors qu'en réalité la R2 sera à moins de 800 mètres. - Il faut revenir à loi initiale des 3 km.
590	BR/590 25/02/ 2022	Mme GREVIN Maryline Villers- Campsart	<p>Avis défavorable</p> <p>T18</p>	<p><u>Argumentaires extraits du courrier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Église classée de Villers-Campsart à moins de 800 mètres du parc de Rossignol. - Parc d'Arguel existant avec ses 18 éoliennes. - Encerclement des villages et de Villers-Campsart.
591	BR/591 25/02/ 2022	M. GREVIN Guillaume	<p>Avis défavorable</p> <p>T18</p>	<p><u>Argumentaires extraits du courrier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Parc d'Arguel existant avec toutes ses nuisances. - Encerclement des villages et de Villers-Campsart. - Le démantèlement ? - Chacun ne voit que son intérêt personnel.
592	BR/592 25/02/ 2022	M. GREVIN Clément	<p>Avis défavorable</p> <p>T11 T18 T17</p>	<p><u>Argumentaires extraits du courrier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes voisines de Brocourt et Liomer profitent de l'aubaine financière du parc de Rossignol. - Le PLUi intercommunautaire tarde à s'appliquer et les instances dirigeantes ne semblent pas pressées. - Dévalorisation du patrimoine immobilier. - Église de Villers-campsart : Erreur dans la distance de l'avis de la MRAe. - Territoire surchargé, saturé. - Mauvaise répartition sur les territoires.
593	BR/593 25/02/ 2022	Mme GREVIN Valérie	<p>Avis défavorable</p> <p>T18 T17</p>	<p><u>Argumentaires extraits du courrier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire surchargé, saturé. - Répartition inégale sur les territoires.

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du registre de la mairie de BROCOURT - Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol -Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

594	BR/594 25/02 2022	M. LEFEUVRE Janick Maire de Lafresguimont- Saint-Martin	Avis défavorable T4 PLUi T24	<u>Observation manuscrite – Reproduction en intégralité</u> Je m'oppose à ce projet qui contribue à l'encerclement complet de Guibermesnil et La Boissière, et qui ne respect pas la distance de 1000 mètres par rapport aux habitations. Certes la distance légale est de 500 mètres mais celle-ci n'a pas évolué malgré la puissance et la hauteur des nouvelles éoliennes.
de 595 à 795				<u>201 formulaires ASEN de 627 à 827</u> 627-LOUVET Annick ; 628-LOUVERT Jean-Louis ; 629-TOUZET Catherine ; 630-GOSSELIN Yves ; 631-RIDING Jacqueline ; 632-RIDING Charles ; 633-Illisible Francis ; 634-MAES René ; 635-CARON Bruno ; 636-COUTANT Paule ; 637-RELAUT Alain ; 638-DUSSENS Josiane ; 639-BANCE Thérèse ; 640-DARTOIS Marie-Thérèse ; 641-LIAZID Yvonne ; 642-BLANGOT Cathy ; 643-QUILLOT Laurent ; 644-JOUBERT Eliane ; 645-FAVRESSE Angélique ; 646-LALLOT Sylviane ; 647-BOURGOIS Marie-France ; 648-BLONDEL ; 649-MANIEZ Pascal ; 650-MASSIEZ Béatrice ; 651-FOLLET Marie ; 652-LUCAS David ; 653-LALLOT Jean-Pierre ; 654-LANGLLET Patrice ; 655-LUCAS Marie-Pierre ; 656-RAVANNES Christian ; 657-NOEL Marie-Jeanne ; 658-BOURGOIS Nicole ; 659-CANAPE Jean-Pierre ; 660-HUBERT Sandra ; 661-BATTE Janny ; 662-DARTOIS Jean-Claude ; 663-KERDONNAF Josette ; 664-BATTE Monique ; 665-RESLING Claude ; 666-HAROUEL Christian ; 667-RZEZUCHA Gaétane ; 668-LEROY ; 669-GUICHARD Marie ; 670-BANCE Michel ; 671-FAVRESSE CONTANT Jacqueline ; 672-FAVRESSE Rémy ; 673-FOUBERT Jacky ; 674-BLANLOT Dominique ; 675-MONVOISIN Catherine ; 676-PYSSON André ; 677-ARRIOLA Henri ; 678-MERGEN Quentin ; 679-COSSIN Marie-France ; 680-NOEL Christian ; 681-BIARD Jeanine ; 682-GUICHARD Claudette ; 683-LEROUX Pierre ; 684-GAMBIER Michel ; 685-LEJEUNE Jeanne ; 686-DUMENIL Pierrette ; 687-PIQUET Gilles ; 688-PIQUET Annick ; 689-SINOQUET Françoise ; 690-TERNISIEN Monique ; 691-TERNISIEN Marc ; 692-WALLON Daniel ; 693-WALLON Marie ; 694-RENAULT Claude ; 695-RENAULT Nicole ; 696-LEFOL Francine ; 697-LEGRAND Jacqueline ; 698-LECOMPTE Philippe ; 699-SINOQUET Nathalie ; 700-MARIE Serge ; 701-MARIE Anne-Marie ; 702-CARON Jérémy ; 703-LECOMPTE Marguerite ; 704-LECOMPTE Jean-Marie ; 705-DUMENIL Alain ; 706-DUPUIS Eric ; 707-DUPUIS Marie-Pierre ; 708-LAUERT Pascal ; 709-LENEUTRE Jean-François ; 710-LENEUTRE Claudia ; 711-DRUAUX Monique ; 712-LEMAIRE Denise ; 713-SCHAWANN Sophie ; 714-DUBUS Daniel ; 715-DE FRANQUEVILLE Ghislain ; 716-BORDET Bastien ; 717-LAMBERT Sylvie ; 718-DUPUIS Dominique ; 719-LEFEBVRE Ingrid ; 720-PRUVOST Claude ; 721-FOY Christophe ; 722-BERNARD Priscilla ; 723-VATTIER James ; 724-VATTIER Marie-France ; 725-FOURNIER Laure ; 726-LEFEBVRE Andréa ; 727-LEFEBVRE Stéphane ; 728-CALIPPE Joël ; 729-CALIPPE Nelly ; 730-LEBLANC Astrid ; 731-ROBILLARD Kevin ; 732-WATTIAUX Annick ; 733-JUMEL Sandrine ; 734-DUNEUFGERMAIN Joël ; 735-WAMBEKE Alain ; 736-BENARD Patrick ; 737-EQUINET Valérie ; 738-BEUVRY Jeannot ; 739-MATURSKI Johnny ; 740-MATURSKI Nathalie ; 741-DEREMBRE Françoise ; 742-CALIPPE Bertrand ; 743-DAMAY Jacqueline ; 744-DENZEL Antoine ; 745-GRIMONPRE Ghislain ; 746-CAUCHY Gilbert ; 747-CAUCHY Liliane ; 748-PEPIN Pascal ; 749-CHABLE Jean-Luc ; 750-VUILLARD Victor ; 751-BOURGOIS Blandine ; 752-BOETTI Jean-Jacques ; 753-VAN DYCKE Roseline ; 754-VAN DYCKE Jean-Claude ; 755-DANZEL Élisabeth ; 756-MAGNIER ; 757-BOUTON Sophie ;

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du registre de la mairie de BROCOURT -
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol -Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les
communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

				758-BOUTON Bernard ; DELAUNAY Marie-Christine ; 759-BECQUERELLE Eric ; 760-LEVASSEUR William + courrier joint ; 761-BECQUERELLE Chantal ; 762-LEROUX ; 763-MAILLARD ; 764-MALIVOIR Jean-Michel ; SINOQUET Céline ; 766-LEVASSEUR William ; 767-DE RICHEMONT Anne-Marie ; 768-LAPOSTOLLE Frédéric ; 769-LEJEUNE Denise ; 770-SINOQUET Pierre ; 771-MOREAU Corinne ; 772-CAPON Ninon ; 773-CARON Nicolas ; 774-QUILLENTE Jean-Luc ; 775-QUILLENTE Nelly ; 776-CAUCHOIS Olivier ; 777-CAUCHOIS ? ; 778-CAUCHOIS Benoît ; 779-CAUCHOIS Adrien ; 780-PECOURT Thomas ; 781-PECOURT Odile ; 782-HERDUIN Michèle ; 783-HAIGNERE François ; 784-FONGUEUSE Jean-Pierre ; 785-DOUCHET Dylan ; 786-MASSON Claude ; 787-GILLES Josette ; 788-LAWNICZAK Shirley ; 789-AUBRUCHET Fabien ; 790-MONACA Charles ; 791-POIRIER Patrick ; 792-POIRIER Martine ; 793-CELLIER Josette ; 794-BERNARD Nelly Louise ; 795-CHERON Gilbert ; 796-DUVAL Françoise ; 797-GOT Chita ; 798-HEMERY Nathalie ; 799-RIGAUX Tony ; 800-LEBER Daniel ; 801-DECAGNY Christophe ; 802-richer v2RONIQUE . 803-RICHER Gérard ; 804-RUELLE Hervé ; 805-RUELLE Véronique ; 806-DUPASSAGE Louise ; 807-DUPASSAGE Ariane ; 808-DUPASSAGE Alexandre ; 809-DUPASSAGE Benoît ; 810-DUPASSAGE Diégo ; 811-DUPASSAGE MANDAT GRANGEY Eugénie ; 812-HOGUET Yves ; 813-DEVILLERS David ; 814-DEVILLERS Laurence ; 815-HAIGNERE Reine-Marie ; 816-PARISY Michel et Anne-Marie ; 817-LESAGE Patricia ; 818-LESAGE Jean-Michel ; 819-SANGNIER Estelle ; 820-HOORNERT Ginette ; 821-HOORNAERT Maurice ; 822-DUPASSAGE Véronique ; 823-FUDALA Suzanne ; 824-DUDALA Christiane ; 825-CAUCHOIX Françoise ; 826-LIVOYE Maryse ; 827-DUVAUCHELLE Eric.
796	BR/796 22/02/ 2022	Mme LEULLIER Maryse et Jean-René Fresneville	Avis défavorable T18 T15 Effet de résonnance par les sols	Courrier 10 feuillet et un formulaire ASEN - (1) Courrier adressé à la DREAL concernant les nuisances sur la santé (troubles du sommeil). - (2) Courrier intitulé « Pourquoi une association » : Encerclément des villages, nuisances diverses. - (3) Courrier doléances exprimées contre l'actuel parc en activité d'Arguel et Saint-Maulvis (18 éoliennes). Encerclément renforcé par les projets de Rossignol et de Haute-Couture. Signale des résonnances par les sols en raison des souterrains existants (Parc d'Arguel). - (4-5) Réclamation du 11 juin 2021 au nom de LEPERS Odile à l'encontre d'un ICPE c/ ENERGIE TEAM concernant un parc éolien en activité (adresse non précisée) pour faits de nuisances, troubles sur la santé, vibrations, etc... - (6) Pétition à en-tête de l'association ASEN Fresneville et Vallée du Liger) du 245 janvier 2021 contre le parc éolien d'Arguel, Saint-Maulvis, Andainville. - (7) Certificat médical du Dr Jean ROPERS, stipulant : « Je soussigné avoir examiné ce jour Mme LEULLIER Maryse, 64 ans, demeurant à Fresneville, qui me dit souffrir de troubles du sommeil qu'elle rapporte aux vibrations des éoliennes proches de son habitation ». - (8-9) Réclamation du 19 janvier 2022 C/ Société ENERGIE TEAM adressée à la DREAL (Rappel 1ère réclamation). - (10) Courrier M. LEULLIER Jean-René. Résume le contenu de la contribution avec ses pièces jointes. Dénonce les nuisances du parc éolien d'Arguel, Andainville et Saint-Maulvis (18 éoliennes).

				→ <u>Note du commissaire enquêteur</u> Les doléances exprimées dans cette contribution concernant essentiellement le parc actuellement en activité d'Arguel, Saint-Maulvis et Andainville (18 éoliennes).
de 797 à 806	25/02/ 2022		Avis défavorable T18	10 Formulaire ASEN de 829 à 838 829-DE RIECHEMONT Edgard ; 830-MAREST Odile ; 831-POIRET Patrick ; 832-POURET Fabienne ; 833-DUPUY Thierry ; 834-FATRAS Geneviève ; 835-CLERE Françoise ; 836-CLERE Daniel ; 837-LABRYE Régis ; 838-VERRIERE Sébastien.
807	BR/807 05/03/ 2022	Mme GREVIN Estelle Villers- Campsart	Avis défavorable T18	<u>Courrier</u> - Territoire saturé, déjà par le parc existant des 18 éoliennes d'Arguel, Andainville, Saint-Maulvis et Fresnoye. Auxquelles vont maintenant s'ajouter les 4 éoliennes de Rossignol et les 7 de Haute-Couture. - L'éolien doit être implanté à distance respectable des habitations. - Il faut préserver les campagnes de ces constructions excessives qui dénaturent les paysages.
808	BR/808 05/03/20 22 2022	Mme DESCHAMPS- WARAUDE Louison Inval-Boiron	Avis défavorable T18	- Contre le projet dont le seul intérêt réside dans l'enrichissement pécuniaire d'une poignée de citoyens qui n'ont aucun scrupule envers leurs pairs et l'environnement.
809	BR/809 05/03/ 2022	Mme DU PASSAGE Véronique	Avis défavorable T15	<u>Courrier</u> Troubles sur la santé (ondes). La Cour d'Appel de Toulouse l'indique dans son jugement du 8 juillet 2021. L'Académie de médecine dit la même chose depuis 2006. L'État ne doit pas sacrifier les ruraux.
810	BR/810 05/03/ 2022	Mme DESMARIS Ghislaine Frettecuisse	Avis défavorable T18	Contribution déposée par formulaire ASEN.
811	BR/811 05/03/ 2022	Mme BOURGOIS Colette Arguel	Avis défavorable T18	- Le seuil de l'acceptabilité sociale est largement dépassé pour notre secteur du sud-ouest amiénois. Les gens n'en veulent plus. Nous craignons pour notre santé et nous nous inquiétons de la fragilité des éoliennes suite à la cyber attaque dont elles viennent d'être victimes en Allemagne.
de 812 à 1050	05/03/ 2022		Avis défavorable T18	239 formulaires ASEN de 986 à 1224 986-DUVERGER Patrick ; 987-BANIER Anne-Sophie ; 988-QUESNEL Laurence ; 989-DUVERGER Yannick ; 990-DUVERGER Béatrice ; 991-GAMARD Damien ; 992-EBERGHEIM Laury ; 993-BARBIER Grégory ; 994-BARLIER Jennifer ; 995-VANHULLE Caroline ; 996-PLUCHART Vincent ; 997-HATTE Claude ; 998-PILLON René ; 999-LEUILLIER Samuel ; 1000-BUIRE Jean-Paul ; 1001-DESMARYS Yves ; 1002-VANHULLE Romain ; 1003-LOBET Émilie ; 1004-DELABY Maryline ; 1005-RIDOUX Christophe ;

			<p>1006-CHEVALLIOT Vincent ; 1007-CHAVALLIOT Simon ; 1008-CHEVALLIOT Francette ; 1009-CHEVALLIOT Marien ; 1010-POIX Sylvain ; 1011-HECQUET Marie-Hélène ; 1012-PRAT Vincent ; 1013-SIYACOBS Sandrine ; 1014-SUIN Brigitte ; 1015-CALLENS Bruno ; 1016-HENOCQUE Catherine ; 1017-ROBILLIART Fabienne ; 1018-ROBILLIART Sébastien ; 1019-LECLERC Denise ; 1020-MICHEL Laurent ; 1021-MICHEL Mylène ; 1022-BARCEN Judaël ; 1023-VENTALON Alexandre ; 1024-MERELLE Eléonore ; 1025-VAN HULLE ; 1026-DUBUISSON Émilie ; 1027-MERELLE Ludovic ; 1028-LEFEVRE Romain ; 1029-LEFEVRE Kelly ; 1030-VAUTIER Hélène ; 1031-LEGRAND Maximilien ; 1032-CUVILLIERS Amélie ; 1033-LORET Vincent ; 1034-ABAUZIT Philippe ; 1035-ABAUZIT Nathalie ; 1036-VANNEKEN Mickaël ; 1037-BEAUDART GODEFROY Nadine ; 1038-HENOCQUE Nathalie ; 1039-DENIS Aurélie ; 1040-DENIS Vincent ; 1041-VAN DE MOORTELE Antoine ; 1042-VAN DE MORTELE Sylvie ; 1043-HENOCQUE Jacky ; 1044-CALLENS Hugo ; 1045-CALLENS FOLLET Pauline ; 1046-BAMIERE Jacques ; 1047-FRAZIER Odile ; 1048-WATELAIN Aurélien ; 1049-WATELAIN Pauline ; 1050-SOMMER Pauline ; 1051-DALAGE Annie ; 1052-DOLBEC Aurélie ; 1053-KNILL Marie-Blanche ; 1054-DALAGE Jean-Yves ; 1055-GODARD Daniel ; 1056-GODARD Corinne ; 1057-LEGALL Anne ; 1058-REVERCHON Camille ; 1059-BEAUSSACQ Annie ; 1060-BEAUSSACQ Claude ; 1061-MALIVOIR Jean-Claude ; 1062-DRANSART David ; 1063-DRANSART Séverine ; 1064-RUBY Sylvain ; 1065-VARELA Ixulia ; 1066-SAUMON Magali ; 1067-SAUMON Francis ; 1068-LECORGNÉ Léna ; 1069-de SAINT-GERMAIN ; 1070-de SAINT-GERMAIN Jean-Louis ; 1071-de SAINT-GERMAIN Lyliane ; 1072-BOURGOIS Laure ; 1073-BOURGOIS Vincent ; 1074-BOURGOIS Margaux ; 1075-VANNOORENBERGHE Monique ; 1076-ANNE Sylvain ; 1077-LABOURO Jessica ; 1078-HEROLD MARNE Amanda ; 1079-MARME Boris ; 1080-GRAINE Jessika ; 1081-GRAINE Thierry. 1082-LEFEVRE Dominique ; 1083-POLLEUX Zélie ; 1084-LEFEVRE Maryvonne ; 1085-YUNG Christine ; 1086-THERASSE Audrey ; 1087-THERASSE Christine ; 1088-LAURENT Francis ; 1089-COUDERT Julien ; 1090-YUNG Frédéric ; 1091-MERELLE Laurent ; 1092-JOSUE Fabienne ; 1093-SEMET Jean-Louis ; 1094-CHARPENTIER Axelle ; 1095-CHATELIN Delphine ; 1096-BAYON Fabien ; 1097-RIVET Céline ; 1098-BOURGOIS Alexis ; 1099-PERTRISSARD Georges ; 1100-SERPETTE Chantal ; 1101-SERPETTE Didier ; 1102-LESAGE Michel ; 1103-LESAGE Marie-Thérèse ; 1104-ROUSSEL Jean-Marc ; 1105-GENTY Jordan ; 1106-DELATTRE Coralie ; 1107-DELATTRE Laurence ; 1108-GREVIN Magali ; 1109-GREVIN Frédéric ; 1110-LOURDELLE ALIX . 1111-DUSSOLIER Samantha ; 1112(-PERTISSARD Lucette ; 1113-DENTIN Aimery ; 1114-KUBIAK Dany ; 1115-BERURIER M. Noëlle ; 1116-CHARPENTIER ; 1117-DUVAL Gilette ; 1118-DUVAL Michel ; 1119-CHARPENTIER Stéphanie ; 1120-BREILLY Alain ; 1121-RICOUART Nicolas ; 1122-ERCHERY Luc ; 1123-GARDEZ Joël ; 1124-BREILLY Valérie ; 1125-GOT Gena ; 1126-ROCHE Bruno ; 1127-SCCELLIER Hélène ; 1128-STREPHANE Jean ; 1129-BRICHARD Stevens ; 1130-LELEU Roseline ; 1131-Illisible Philippe ; 1132-Illisible ; 1133-POIRIER Basile ; 1134-PIERRE-ALEXIS Justine ; 1135-RICOUART Nicole ; 1136-RICOUART Vincent ; 1137-RICOIART David ; 1138-PECQUERY Alain ; 1139-PECQUERY Murielle ; 1140-SCCELLIER Jean-Jacques ; 1141-ERCHERY Laurence ; 1142-SCCELLIER Réjane ; 1143-SERVIEN Janine ; 1144-ROUTIER Marcel ; 1145-CAUBERT Emile ; 1146-CAUBERT Jacques ; 1147-TOUZE Jean-Luc ; 1148-TOUZE Jean-Louis ; 1149-LECLERCQ Nathalie ; 1150-CATEL Jean-Jacques ; 1151-CATEL Lætitia ; 1152-LECLERCQ Bernard ;</p>
--	--	--	--

				1153-REGNIER Dominique ; 1154-HANQUENET Xavier ; 1155-FREBOURG Jean-Luc ; 1156-FREBOURG Nathalie ; 1157-YUNG Jim ; 1158-BAER Liliane ; 1159-AUCLAIR Ghislaine ; 1160-PIERRE LOUIS Sylvain ; 1161-PECQUERY Lucette ; 1162-PECQUERY Hervé ; 1163-LEROUX Jean-Claude ; 1164-CARVILLE Pascal ; 1165-CARVILLE Caroline ; 1166-CAGNEUX Marie ; 1167-MAIRE Étienne ; 1168-MANESSE André ; 1169-HETROY Sophie ; 1170-DEHAUDY Nadine ; 1171-YUNG Jolene ; 1172-CAUCHOIS Laurence ; 1173-DAGONET Annie ; 1174-VAN DEMOORTELE Christophe et Carole ; 1175-FEGLIN Élodie ; 1176-CARON Daniel ; 1177-BAUDRY Nathalie ; 1178-COUILLET Daniel et Claudine ; 1179-GAMBIER Sandra ; 1180-VINCENT Maryse ; 1181-VINCENT François ; 1182-GAMBIER Jimmy ; 1183-POLBOS Sabine ; 1184-DUMONCHEL Claude ; 1185-Illisible Gilles ; 1186-MOREL Mathilde ; 1187-CALINE Marie-Josèphe ; 1188-CHIVET Roger ; 1189-FOURNIER Steven ; 1190-POIRET Ludivine ; 1191-HETROY Maxime ; 1192-NOBLESSE Jean-Marc ; 1193-DIEUDONNE Claudette ; 1194-VALLEE Michel ; 1195-VALLEE Simone ; 1196-MINEL Danielle ; 1197-FOURET Fiona ; 1198-FRANCOIS Hélène ; 1199-TORIS Raphaël ; 1200-TORIS ; 1201-FALLER Lucien ; 1202-FALLER Liliane THIBAUT ; 1203-FALLER Charles ; 1204-POLLEUX Monique ; 1205-CASTELEYN Isabelle ; 1206-FALLER Jean ; 1207-PROBIN Valérie ; 1208-CREUEL Lucas ; 1209-FALLER Pierre ; 1210-CHAPEAU Tiphaine ; 1211-DOINEL Anne ; 1212-MARQUANT Yvette ; 1213-MARQUANT Didier ; 1214-FOUQUEMBERG José ; 1215-FOUBERT Bruno ; 1216-BLIER Danielle ; 1217-MONVOISIN Wilfred ; ,1218-LOURDELLE Lætitia ; 1219-DEMBSKI Fanny ; 1220-LESURE Anthony ; 1221-MACHY Illisible ; 1222-DEBADIS Guillaume ; 1223-DEBADTS François ; 1224-Illisible ;
1051	BR/1051 05/03/ 2022	M. LECLERCQ Mathieu Avesnes- Chaussoy	Avis défavorable T18	<u>Courrier + 3 formulaires ASEN LECLERCQ Mathieu, LECLERCQ Armand et LECLERCQ Laure</u> - Arguments généraux défavorable au projet éolien. - L'implantation d'éoliennes se fait de façon anarchique. - L'installation d'éoliennes n'a rien à voir avec l'écologie et la transition énergétique. - Développement incontrôlé. - Ingénieur de formation, le développement de l'éolien est surtout de la rencontre improbable entre un aveuglement idéologique et médiatique et la soif de profits de la part d'intérêts financiers privés.
1052	BR/1052 05/03/ 2022	Mme KNILL Solange Villers- Campsart	Avis défavorable T18	<u>Courrier</u> - Arguments généraux défavorables au projet éolien de Rossignol.
1053	BR/1053 05/03/ 2022	Conseil municipal de Villers- Campsart	Avis défavorable T18	Délibération du Conseil municipal de Villers-Campsart du 18 février 2022 - Suite à une mobilisation populaire particulièrement importante se prononçant contre ce projet, le conseil municipal de VILLERS CAMPSART a confirmé la position de la population. En effet, ce projet suscite de légitimes inquiétudes : l'implantation de 4 mâts à proximité des habitations, en l'occurrence moins de 1.000 mètres (700 mètres pour la première : R1), Il convient de rappeler que le PLUI a adopté une distance minimale de 1.000 mètres entre les éoliennes et les premières habitations.

				<p>A ces craintes sont associés des impacts négatifs en termes de nuisances à l'environnement notamment visuelles, également sonores en raison de la proximité d'un parc existant de 18 machines sur les territoires d'ARGUËL et ANDAINVILLE, problème de valorisation du patrimoine immobilier et historique {église classée du XVIe), de santé publique et surtout de dégradation de la qualité de vie ainsi que des problèmes de réception hertziens.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le schéma régional éolien vient d'être remplacé par la cartographie pour l'implantation maîtrisée de l'éolien ce qui impliquerait que notre territoire se situerait en zone dite « blanche ». La question se pose en conséquence quant à cette implantation qui serait située dans une zone dite « blanche » ? - Des craintes sont également suscitées quant à l'impact sur la santé des habitants, la commune étant dotée de nombreux immeubles bâtis en briques, matériau favorisant les émissions sonores pouvant impacter la santé de façon importante. Actuellement deux projets sont en préparation: projet « du Rossignol » et « de la Haute Couture », ce qui engendrerait un encerclement total de la commune par un nombre considérable d'éoliennes en comptabilisant celles déjà existantes et ce sur 360° ce qui altérerait fortement le paysage ainsi que la cohérence environnementale. - Considérant que ce type de projet aura un effet négatif de l'ordre de 30 % sur les valeurs foncières et immobilières et peut freiner le développement économique de notre territoire, - Considérant l'animosité et le clivage que ces projets engendrent entre les propriétaires terriens signataires de promesses de bail et de servitudes et les populations plus largement impactées, - Vu les points exposés ci-dessus le Conseil Municipal, à l'unanimité, AFFIRME SON OPPOSITION à l'implantation d'éoliennes à proximité de la Commune de VILLERS-CAMPSART et plus largement sur l'ensemble du territoire avoisinant, AFFIRME en conséquence son opposition à l'implantation du projet éolien dit du « Rossignol » et demande la prise en compte de ces éléments par les services de l'État.
1054			Avis défavorable T18	1 formulaire ASEN n°828 828-LECLERCQ Michel.
de 1055 à 1136			Avis défavorable T18	82 formulaires ASEN de 1225 à 1306 1225-KNILL Édouard ; 1226-GORI Sylvie ; 1227-PRUVOT Laurent ; 1128-HOUSSAYS Patrice ; 1229-HERBIN Guylaine ; 1230-AVISSE Marcel ; 1231-Illisible Hélène ; 1232-WATTEBLED Guy ; 1233-GAUDEFROY Micheline ; 1234-DAVID Jocelyne ; 1235-DAVID Jean-Baptiste ; 1236-DAVID Véronique ; 1237-DOOM Christine ; 1238-SINOQUET Josiane ; 1239-HOUEL Bruno ; 1240-MAINBERTE Valentin ; 1241-MAINBERTE Anne-Valérie ; 1242-BAILLEUL Aurélie ; 1243-DUNEUFGERMAIN Jean-Bernard ; 1244-KENDLHING Daniel ; 1245-KENDLING Brigitte ; 1246-CHEKKAR Mohamed ; 1247-BOULANGER Isabelle ; 1248-TOUTIN Josiane ; 1249-GAUDEFROY Raynald ; 1250-GAUDEFROY Claude ; 1251-BASTIN Gérard ; 1252-LECOMPTE Florent ; 1253-COASSARD Maryline ; 1254-FOUBERT Jean ; 1255-FOUBERT Pascal ; 1256-DOCHY Arnaud ; 1257-DOCHY Jean-Michel ; 1258-DOCHY Véronique ; 1259-DELAPLACE Vanessa ; 1260-DELAPLACE Frédéric ; 1261-DEBONNE Adeline ; 1262-DUNEUFGERMAIN Mathilde ; 1263-HOULE Bernard ; 1264-LECOMPTE Monique ; 1265-COSSARD Josiane ; 1266-COSSARD Roland ;

			<p>1267-DUPONT Jean-Marie ; 1268-DEFECQUES Claude ; 1269-DEFECQUES Fabienne ; 1270-BOULANGER Philippe ; 1271-DEGREMONT Marcel ; 1272-PERIMONY Sylviane ; 1273-LEFEBVRE Jean-Jacques ; 1274-LEFEBVRE Huguette ; 1275-LEBLOND David ; 1276-PELTIER Marie-yvonne ; 1277-LECOEUR Sonia ; 1278-GRENON Laurent ; 1279-GRENON Sylvie ; 1280-PAQUE Françoise ; 1281-PAQUE Gérard ; 1282-CREPIN Bruno ; 1283-CREPIN Monique ; 1284-CORROY Madeleine ; 1285-MARTIN Charlotte ; 1286-CADET Gérard ; 1287-FAUVELLE Françoise ; 1288-FAUVELLE Marie-Christine ; 1289-PIERRE LOUIS Ludovic ; 1290-CARON Valentin ; 1291-FOY PIERRE André ; 1292-FOY Delphine ; 1293-GRENON Thierry ; 1294-GAMBIEZ Alain ; 1295-GAMBIEZ Françoise ; 1296-LAFFARGUE Emmanuel ; 1297-FOY Jeanne-Marie ; 1298-COCUL Samantha ; 1299-DEVILLEPOIX François ; 1300-MORGAND Jérôme ; 1301-LEFEBVRE Aurélia ; 1302-BOULANGER Maxime ; 1303-DEVILLY Sabrina ; 1304-DEVILLY David ; 1305-PELTIER Stéphane ; 1306-DEBRIS Marie-Josée.</p>
--	--	--	---

Projet éolien de ROSSIGNOL - Registre de la mairie de LIOMER

n°	Index Date	Intervenant	Thèmes Avis	Libellé de l'argumentaire thématique
001	LIO/01 07/02/ 2022	Mme VANMOORLEGEM Sabine Frettecuisse	Avis défavorable T20 – T22 – T23 – T24 T4 Contexte réglementaire PLUi	Avis défavorable au projet de Haute-Couture. Non au projet de Rossignol. Trop c'est trop. Attention à la saturation au nombre d'éoliennes existantes et à venir dans un territoire déjà saturé. Attention à la biodiversité, la proximité de la vallée du Liger. Et les 1000 m de distance, règlement de la Communauté de Communes? Écoutons les habitants !
002	LIO/02 07/02/ 2022	Mme SCELLIER Chantal	Avis défavorable T23 – T22 – T15 - T20	Je suis défavorable à l'avis de l'implantation des éoliennes sur la vallée du Liger. La distance des habitations, les oiseaux, la santé des habitants et détruire nos belles campagnes.
003	LIO/03 07/02/ 2022	M. SEMET Jean-Louis Aumâtre	Avis défavorable T10 Intérêts catégoriels	Avis défavorable aux éoliennes qui au départ étaient écologiques mais qui a dérivé sur des causes financières dirigées par de très grands groupes financier, dont leurs intérêts de verser des dividendes ; est plus important que la qualité de vie des habitants.
de 004 à 60	50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70	LEPERS Odile DUCHATEL Sandra DUPONT Nelly DUPONT Jean-Luc DUPONT Jean-Luc THEPART Lucie DUCHATEL Jérôme LEDEVRE Elise GEDEON Chantal GAMBIER Julie GEDEON Christophe GEDEON Quentin GEDEON Pierre LATTE Guillaume SEGARD Julien GAMBIER Léa GAMBIER Patrick DENEUBOURG Gilles DENEUBOURG Gladys DENEUBOURG Anaïs DENEUBOURG	Avis défavorable T8 Formulaire Arguments généraux défavorables à l'éolien	<p>Dépôt de 57 contributions par formulaire ASEN de 50 à 106 Reproduction du formulaire :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; background-color: #f0f0f0;"> <p>Projet éolien du Rossignol NOM Prénom : Résidant à :</p> <p>Objet : Avis défavorable à l'implantation des éoliennes du Rossignol sur les communes de Brocourt et Liomer.</p> <p>Madame la Préfète, Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p>J'ai pris connaissance du projet d'implantation des éoliennes du Rossignol et je m'y oppose fermement. Notre territoire est saturé, ces nouvelles implantations seraient un désastre pour nous, riverains :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la santé (cf cour d'appel de Toulouse) ; non-respect des recommandations de l'académie de médecine et de l'OMS ; nuisances sonores et visuelles, champs électromagnétiques ; • Sur notre qualité de vie : non-respect de la réglementation approuvée par la CC250 sur la distanciation à 1000 m des habitations ; encerclement des villages de Brocourt, Guibermesnil, Lafresnoye, Tronchoy, Selincourt et Fresneville ; impacts cumulés sur les villages de Bezencourt, le Boisraut et Villers-Campsart ; impact paysagé : la Vallée du Liger, site emblématique du Vimeu (Atlas des paysages de la Somme : éviter les lignes de crêtes) ; • Sur notre budget : baisse de la valeur immobilière des habitations. Qui prend en charge le démantèlement ? Le propriétaire foncier ? La CC250, c'est-à-dire NOUS ? Combien pour la remise en état des routes ? • Sur l'environnement : disparition de la biodiversité, non-respect des recommandations Eurobats : éolienne R3 à moins de 200 m bout de pale et gros impact sur l'avifaune migratrice. • <p>Respectueuses salutations,</p> <p style="text-align: right;">Date : _____ Signature : _____</p> </div>

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du registre de la mairie de LIOMER -
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol -Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les
communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

		Bernadette		
	71	SEGARD Bernadette		
	72	GAMBIER Delphine		
	73	SEGARD Véronique		
	74	GIGUANT Béatrice		
	75	JAYET Pierre		
	76	HART Claude		
	77	HART Alexis		
	78	HART Isabelle		
	79	ODELOT Chloé		
	80	HART Benjamin		
	81	GUICHARD Sandy		
	82	GUICHARD Mélanie		
	83	DESCHAMPS Jérémy		
	84	BEHERRER Pierre		
	85	DUPONT Yvette		
	86	DUPONT Daniel		
	87	PLANQUETTE Daniel		
	88	POLLEUX Franck		
	89	POLLEUX Jeanine		
	90	BELLEQUEULE Dany		
	91	BELLEQUEULE Marie-Claire		
	92	BOUY Jean-Yves		
	93	BAZIN Philippe		
	94	BAZIN Maryse		
	95	DUCHIRON Philippe		
	96	DUCHIRON Maryse		
	97	BAZIN Stéphane		
	98	TRUFFIER Maurice		
	99	TRUFFIER Germaine		
	100	PIQUET Alexandre		
	101	LENGELE Romain		
	102	HOFFMANN Bérangère		
	103	CLERENTIN Christine		

	104 105 106	DELOUBRIERE Régis VANMBEKE Agnès BIZETON Sébastien		
061	LIO/61 02/03/ 2022	Conseil Municipal de Liomer	Avis défavorable T24 Densité éolienne	Délibération du Conseil municipal de Liomer du 25 février 2022. - « Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner un avis défavorable à ce projet car le nombre d'éoliennes est trop abondant sur le secteur ».
062	LIO/62 02/03/ 2022	M. JANSSEN Paul Frettecuisse	Avis défavorable	Avis défavorable.
063	LIO/63 02/03/ 2022	M. CARON Francis Guibermesnil	Avis défavorable T18	- Destruction du paysage. - Des nuisances pour la santé des humains et des animaux, bruits, ondes magnétiques, - Perturbations réception TV. - Déjà suffisamment de nuisances avec le parc des 18 éoliennes existant.
064	LIO/64 02/03/ 2022	Mme SAVARY Marie-Josée et GUIDON Jacques Épaumesnil	Avis défavorable T18	<u>Courrier</u> - Territoire saturé. - Impacts sur la santé (Cour d'Appel de Toulouse, non respect des recommandations de l'Académie de Médecine et de l'OMS, nuisances sonores et visuelles, champs électromagnétiques. - Non-respect du PLUi sur la distance de 1000 mètres. - Encerclement des villages de Brocourt, Guibermesnil, Lafresnoye, Tronchoy, Sélincourt et Fresneville. - Impacts cumulés sur les villages de Bezencourt, le Boisrault et Villers-Campsart. - Impacts paysagers sur la vallée du Liger (Atlas des paysages de la Somme, éviter les lignes de crêtes). - Baisse de la valeur immobilière des habitations. - Qui prend en charge le démantèlement ? - Combien pour la remise en état des routes ? - Impacts sur l'environnement : la biodiversité, non respect des recommandations Eurobats : R3 à moins de 200 mètres en bout de pale et gros impact sur l'avifaune migratrice.
065	LIO/65 02/03/ 2022	Mme SAVARY Marie-Josée et GUIDON Jacques Épaumesnil	Avis défavorable T18	<u>Courrier</u> - Territoire saturé. - Impacts sur la santé (Cour d'Appel de Toulouse, non respect des recommandations de l'Académie de Médecine et de l'OMS, nuisances sonores et visuelles, champs électromagnétiques. - Non-respect du PLUi sur la distance de 1000 mètres. - Encerclement des villages de Brocourt, Guibermesnil, Lafresnoye, Tronchoy, Sélincourt et Fresneville. - Impacts cumulés sur les villages de Bezencourt, le Boisrault et Villers-Campsart.

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du registre de la mairie de LIOMER -
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol -Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

				<ul style="list-style-type: none"> - Impacts paysagers sur la vallée du Liger (Atlas des paysages de la Somme, éviter les lignes de crêtes). - Baisse de la valeur immobilière des habitations. - Qui prend en charge le démantèlement ? - Combien pour la remise en état des routes ? - Impacts sur l'environnement : la biodiversité, non-respect des recommandations Eurobats : R3 à moins de 200 mètres en bout de pale et gros impact sur l'avifaune migratrice.
de 066 à 212	02/03/ 2022		Avis défavorable T18	<p>147 Formulaire ASEN de 839 à 985</p> <p>839-inconnu ; 840-VANMOORLEGEM Natacha ; 841-WIDEMEN MAISON VIDAL ; 842-PERIN Grégory et PRUVOST Franck ; 843-MARIN Loïc et LEFEBVRE Elodie ; 844-HART Nelly ; 845-CHARLEY Alexandre ; 846-GENTIEU Frédéric ; 847-MONVOISIN Thomas ; 848-MONVOISIN DALLERY Bernadette ; 849-MONVOISIN Jean-Claude ; 850-POLLET Marie-Françoise ; 851-POLLET Patrick ; 852-DELAIRE Fabrice ; 853-POLLET Reynald ; 854-DELAIRE Vivien ; 855-GALHAUT Céline ; 856-DAIRE Geneviève ; 857-DUMEIGE J. Jacques ; 858-FERTEL Dorothée ; 859-NIQUET Marie-Anne ; 860-ROBIN Jocelyne ; 861-FERTEL Barbara ; 862-LAIGNIER Guy ; 863-LAIGNIER Anne-Marie ; 864-FAES Ghislaine ; 865-FRAZIER Christian ; 866-DUVAUCHELLE Isabelle ; 867-LEGUILLE Dominique ; 868-FERTEL Nicole ; 869-GAMARD Francine ; 870-PAUSSE Aurélie ; 871-DUBOIS Patrick ; 872-LEBLOND Olivette ; 873-DELATTRE Christian et Marie-France ; 874-BRIANCHON Bruno ; 875-LEBLOND Jean-Pierre ; 876-FOURNIER Jean-Pierre ; 877-LETOMBE Sabine ; 878-DUBOIS Paul ; 879-GAMARD Laurent ; 880-DELAMARRE Jean-Jacques ; 881-BROCOURT Bernard ; 882-RENOIR Guy ; 883-DECALONNE Roland ; 884-PECOUL Fabrice ; 885-BONVARLET Bernard ; 886-MANCEAUX Janine ; 887-PAQUE Sylvie ; 888-DOMET Marie-Thérèse ; 889-THEBAUT Andrée ; 890-GRADEL Valérie ; 891-HART Félix ; 892-DEVOS Elise ; 893-VANDELWALLE Thierry ; 894-HOUSSAYE Paulette ; 895-LANTEZ Camille ; 896-SIMONKOWSKI Florian ; 897-DENGREVILLE Philippe ; 898-DENGREVILLE Bénédicte ; 899-DENGREVILLE Amélie ; 900-ALLOUCHERY Laure ; 901-PORREZ Alain ; 902-HUIGNEZ Fernande ; 903-ERIBERT Christine ; 904-CAUX Alain ; 905-BUCHART Lyne ; 906-LAMI Lydia ; 907-MONTON COQUET ; 908-BROCARD Yves et Andrée ; 909-DENAIRE Lilian ; 910-MARIE Sandrine ; 911-GUIET Gérard ; 912-GRIMONPREZ Gypsie ; 913-FOURNIER Jean-Louis ; 914-ROUSSELLE ALLART ; 915-COURTIN Jessica ; 916-BROCOURT Frédéric ; 917-LEFEBVRE Denise ; 918-COROYER Bruno ; 919-DUPRE Annick ; 920-BROCOURT LESAGE Maude ; 921-MAILLARD ; 922-LEFEUVRE ; 923-LALLIER Auguste ; 924-RODRIGUEZ Michel ; 925-SZMYDKA Françoise ; 926-CHAVANNE Corentin ; 927-TUSOLI Françoise ; 928-COURTIN ; 929-GEFROY ; 930-MAILLARD Dominique ; 931-VANDEVILLE Christian ; 932-LEGRAND ; 933-LEULLIER Jean-Pierre ; 934-VERMEULEN Paméla ; 935-FRANQUEVILLE Bernard ; 936-DECOISY Stéphane ; 937-DECOISY Stéphane (2 formulaires identiques) ; 938-HATTE Maryse ; 939-BETOURNE Dany ; 940-MENU Carole ; 941-FEDERSPIEL Vincent ; 942-LACORNE Mauricette ;</p>

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du registre de la mairie de LIOMER -
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol -Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

				943-CHIVET Marianne ; 944-SOYER Yves ; 945-ROCQUE Alaine ; 946-LUCAS Christophe ; 947-ROGER Valérie ; 948-ROGER Philippe ; 949-LEONARD Bastien ; 950-PESCHARD Claude Jacky ; 951-TIMBERT Octave ; 952-LHERMURIER Maryvonne ; 953-LHERMURIER André ; 954-DALLERY Denis ; 955-STOSS Jacques ; 956-MORELLE Dominique ; 957-CORROYER Grégory ; 958-LENGLLET Philippe ; 959-GROIGNET Emmanuele ; 960-DUCHAUSSOY Franck ; 961-POILLY Nicole ; 962-DELACOUR André ; 963-MARQUANT Hervé ; 964-DELACOUR Sabine ; 965-CATELOY Christian ; 966-LAFLANDRE Renée ; 967-HALEINE Élodie ; 968-DELAMARRE Geneviève ; 969-DEGROIDE Karine ; 970-BRUNEL ; 971-DEGROIDE Janine James ; 972-DARRAS Nathalie ; 973-Illisible Thierry ; 974-DELAMARRE Joël ; 975-DELAMARRE Jean-Claude ; 976-DENEUX Ghislain ; 977-DENEUX Françoise ; 978-BERGERON Émile ; 979-NOLIUS Grégory ; 980-MERIENNE Sylvie ; 981-BRIOIS Ophélie ; 982-MERIENNE Christien ; 983-DUPONT Laurent ; 984-DUPONT Monique ; 985-POIRET Ludovic.
213 à 214			Avis défavorable T18	<u>02 formulaires ASEN</u> 1307-TORON Valentin ; 1308-TORON Élisabeth.

Projet éolien de ROSSIGNOL – Site Internet de la Préfecture de la Somme

n°	Index Date	Intervenant	Thèmes Avis	Libellé de l'argumentaire thématique
001	PREF/ ROS/01 03/02/2022	Anonymisé Guibermesnil	Avis défavorable T18 Arguments généraux défavorables	(M). J'ai pris connaissance du projet d'implantation des éoliennes de la Haute-Couture et m'y oppose fermement. Ces nouvelles implantations seraient un désastre, pour les raisons que vous ont exposé l'Association de sauvegarde de l'environnement et de la qualité de vie de Fresneville et Vallée du Liger.
002	PREF/ ROS/02 03/02/2022	Anonymisé Guibermesnil	Avis défavorable T18 Arguments généraux défavorables	(Mme). J'ai pris connaissance du projet d'implantation des éoliennes de la Haute-Couture et m'y oppose fermement. Ces nouvelles implantations seraient un désastre, pour les raisons que vous ont exposé l'Association de sauvegarde de l'environnement et de la qualité de vie de Fresneville et Vallée du Liger.
003	PREF/ ROS/03 04 /02/2022	Anonymisé Saint-Maulvis	Avis défavorable T18 Arguments généraux défavorables	Formulaire ASEN. <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; background-color: #f0f0f0;"> <p style="text-align: center;">Projet éolien du Rossignol NOM Prénom : Résidant à :</p> <p>Objet : Avis défavorable à l'implantation des éoliennes du Rossignol sur les communes de Brocourt et Liomer.</p> <p>Madame la Préfète, Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p>J'ai pris connaissance du projet d'implantation des éoliennes du Rossignol et je m'y oppose fermement. Notre territoire est saturé, ces nouvelles implantations seraient un désastre pour nous, riverains :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la santé (cf cour d'appel de Toulouse) ; non-respect des recommandations de l'académie de médecine et de l'OMS ; nuisances sonores et visuelles, champs électromagnétiques ; • Sur notre qualité de vie : non-respect de la réglementation approuvée par la CC250 sur la distanciation à 1000 m des habitations ; encerclement des villages de Brocourt, Guibermesnil, Lafresnoye, Tronchoy, Selincourt et Fresneville ; impacts cumulés sur les villages de Bezencourt, le Boisrault et Villers-Campsart ; impact paysagé : la Vallée du Liger, site emblématique du Vimeu (Atlas des paysages de la Somme : éviter les lignes de crêtes !) • Sur notre budget : baisse de la valeur immobilière des habitations. Qui prend en charge le démantèlement ? Le propriétaire foncier ? La CC250, c'est-à-dire NOUS ? Combien pour la remise en état des routes ? • Sur l'environnement : disparition de la biodiversité, non-respect des recommandations Eurobats : éolienne R3 à moins de 200 m bout de pale et gros impact sur l'avifaune migratrice. • <p>Respectueuses salutations,</p> <p style="text-align: right;">Date : _____ Signature : _____</p> </div>
004	PREF/ ROS//04 06/02/2022	Anonymisé	Avis défavorable T18 Arguments généraux défavorables	J'ai pris connaissance du projet d'implantation des éoliennes du Rossignol et m'y oppose fermement. Ces implantations seraient un désastre pour les riverains. Pour les raisons de qualité de vie, santé, environnementale et de budget, que vous a détaillé l'association de sauvegarde de l'environnement et de la qualité de vie de Liomer er vallée du Liger.

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du site Internet de la Préfecture de la Somme – Rossignol.
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol – Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer – Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

005	PREF/ ROS//05 06/02/2022	Anonymisé	Avis défavorable T18 Arguments généraux défavorables	J'ai pris connaissance du projet d'implantation des éoliennes du Rossignol et m'y oppose fermement. Ces implantations seraient un désastre pour les riverains. Pour les raisons de qualité de vie, santé, environnementale et de budget, que vous a détaillé l'association de sauvegarde de l'environnement et de la qualité de vie de Liomer et vallée du Liger.
006	PREF/ ROS//06 06/02/2022	Anonymisé	Avis défavorable T18 Arguments généraux défavorables	J'ai pris connaissance du projet d'implantation des éoliennes du Rossignol et m'y oppose fermement. Ces implantations seraient un désastre pour les riverains. Pour les raisons de qualité de vie, santé, environnementale et de budget, que vous a détaillé l'association de sauvegarde de l'environnement et de la qualité de vie de Liomer et vallée du Liger.
007	PREF/ ROS//07 07/02/2022	M. MAQUET Emmanuel Député de la Somme	Avis défavorable T10 - T13 –T14 T15 – T20 - T24 T11 Retombées économiques, financières et sociales Avis défavorable T17 Répartition sur les territoires	<p>Ce nouveau projet de parc éolien, sur un territoire déjà saturé, symbolise à lui-seul la part sombre du développement de cette filière dans notre pays.</p> <p>D'un côté, des investisseurs qui, intéressés par des tarifs subventionnés et la garantie de 20 ans offerte par l'État, spéculent sans état d'âme au détriment de nos paysages.</p> <p>De l'autre, des élus locaux qui, sans autre solution, peuvent voir dans l'arrivée d'éoliennes sur leur territoire une ressource permettant de compenser les pertes de dotations qu'ils observent depuis des années et qui impactent toujours plus la vie de leurs administrés.</p> <p>Et enfin des habitants qui subissent ce développement anarchique et se retrouvent parfois totalement encerclés par ces machines.</p> <p>Rendez-vous compte : le département de la Somme représente à lui seul 15% de la puissance éolienne du pays, avec près de 1000 mats installés ou en cours d'installation. Ce territoire a donc largement contribué aux objectifs nationaux sur l'éolien !</p> <p>Plus largement, les conséquences environnementales, sanitaires et économiques du déploiement tous azimuts de l'éolien dans notre pays interrogent de plus en plus. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si 7 projets éoliens sur 10 font actuellement l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Il est temps d'en prendre conscience.</p> <p>Cette marche forcée doit cesser et cette filière doit être repensée en prenant notamment en compte le désenchantement de toutes celles et de tous ceux qui en subissent les conséquences.</p> <p>Pour toutes ces raisons, je souhaite vous faire part de mon opposition à la réalisation de ce projet et de tout nouveau projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire du département de la Somme et de la Région des Hauts-de-France.</p>
008	PREF/ ROS/08 07/02/2022	Anonymisé	Avis défavorable T18 Arguments généraux défavorables	<p>Veillez trouver un avis négatif pour l'implantation d'éoliennes sur la vallée du Liger, il serait dommageable de continuer de détruire le site tant au point visuel qu'humain (voir les éoliennes d'Andainville).</p> <p>- Formulaire ASEN.</p>

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du site Internet de la Préfecture de la Somme – Rossignol.
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol – Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer – Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

009	PREF/ ROS/09 08/02/2022	Service commercial COLAS	Avis favorable T12 Retombées économiques, financières et sociales	Notre société spécialisée dans les travaux de terrassement, plates-formes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Somme. Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.
010	PREF/ ROS/10 08/02/2022	Anonymisé Andainville	Avis défavorable T24 – T17 T11 Retombées économiques, financières et sociales Avis défavorable	Trop d'éoliennes sur notre secteur, du vraiment n'importe quoi, saturation, encerclement. Vous prenez les habitants et les mairies du secteur en orage en proposant des compensations financières pour acheter leur adhésion. Déjà 18 éoliennes sur Arguel et Andainville, Fresneville. Pourquoi aucune éolienne dans la campagne du Vexin ? Je suis contre le projet de Rossignol.
011	PREF/ ROS/11 09/02/2022	Anonymisé Bézencourt	T18 Arguments généraux défavorables	- Formulaire ASEN
012	PREF/ ROS/12 11/02/2022	Anonymisé Vergies	T18 Arguments généraux défavorables	- Formulaire ASEN
013	PREF/ ROS/13/D 12/02/2022	AUBREE Pascal Maire de Bussy- les-Poix	Avis défavorable	Délibération du Conseil municipal de Bussy-les-Poix du 04 février 2022 « le conseil de municipal de Bussy-les-Poix dans sa séance du 4 février 2022 a délibéré sur les projets d'implantation de parc éolien sur les communes d'Essertaux, de Liomer, de Brocourt, de Lafresguimont-Saint-Martin, de Villers-Campsart et d'Hornoy-le-Bourg. Considérant que ces projets viennent s'ajouter à ceux déjà existants et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (huit contre et deux abstentions) rejette les trois projets présentés ».
014	PREF/ ROS/14 13/02/2022	Anonymisé	Avis défavorable T26	Je vous prie de trouver ci-joint ma lettre demandant un avis défavorable sur le projet de rossignol. C'est la même lettre que celles que je suis venu déposer le 11 février à Hornoy-le-Bourg contre le projet de Haute Couture. Contribution projet Haute-Couture : Horn/01 du 11 février 2022 au nom de Madame Bénédicte LECLERC de HAUTECLOQUE COSTE. - 11 nouvelles éoliennes sur deux sites industriels risquent de venir s'ajouter aux 838 mâts en production dans la Somme auxquels s'ajoutent 217 mâts autorisés. Le secteur de 20 km autour de Airaines est déjà massacré par 240 éoliennes. Le secteur de la CC2SO est lui-même hérissé de plus de 183 éoliennes (sans compter les éoliennes accordées).

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du site Internet de la Préfecture de la Somme - Rossignol.
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol - Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

				<p>1)- Voulez-vous ajouter à la saturation visuelle reconnue par le jugement de Luynes (Airaines) en novembre 2020 ?</p> <p>2)- Ne pensez vous pas que Villers-Campsart va à son tour être quasi encerclée ? Les parcs d'Andainville, Saint-Maulvis + les parcs envisagés bouchent déjà un angle de 180° environ. Restent 180° de libre. Oui mais sauf que sur la carte de la DREAL d'octobre 2021, page 2, que vous joignez, on voit le parc de Hornoy, Bois de Margaines comme refusé. Or, il n'est pas refusé puisque je suis en recours justement contre l'autorisation de ce parc accordée l'an dernier. Donc je ne comprends pas cette carte. En ajoutant le parc du Bois de Margaines, l'angle libre à 5 km et considérablement diminués. Et en ajoutant le parc des Aquettes (Heucourt, Allery, Vergies), accordé pour le moment, l'angle libre (le fameux IER, indice d'espace de respiration) à 10 km se réduit encore plus, autour de 60° ce qui est inférieur à tout ce qui est retenu même pour la DREAL des Hauts-de-France. Enfin, en ajoutant Airaines, l'angle à 15 km à vol d'oiseau est totalement fermé.</p> <p>3-) J'ai participé à la réunion en préfecture il y a huit jours sur la cartographie éolienne dans la Somme. Il en ressort que le secteur de Airaines, comme de Villers-Campsart, est d'un point de vue paysager en zone de fort enjeu régional, c'est-à-dire, déjà saturé et devant préserver les derniers espaces de respiration. Je joins une page se cartographie.</p> <p>4)- En 2018, la commune de Villers-Campsart a délibéré contre le projet. La CCSOA s'est prononcé contre tout nouveau parc éolien et contre les distances inférieures à 1000 m entre les éoliennes et les habitations. Quid des éoliennes H1, H2, H3, R1, R2, R3, R4 ? - Madame la Préfète de la Somme nous a indiqué très fermement l'autre jour en réunion que plus aucun projet ne devait se faire contre l'avis des territoires. Que fait-on de l'avis des habitants de Villers-Campsart (en dehors de quelques bénéficiaires qui ont été corrompus selon la méthode habituelle par les promoteurs). Que fait-on du vote de la CCSOA ?</p> <p>5)- Nos paysages sont détruits par les éoliennes, c'est mâts de béton anti écologiques de près de 200 m de haut. En l'occurrence, ces nouvelles éoliennes vont être vues de tout le magnifique plateau allant de Belloy-Saint-Léonard à Villers-Campsart. C'est un pur scandale. Voulez-vous porter la responsabilité de défigurer cet espace encore pur ? D'accroître le mal qui gangrène déjà les alentours ? Qui on paiera les frais ? Les générations futures avec les problèmes de démantèlement, les faillites à prévoir des sociétés promoteurs quand le vent va tourner, les recours contre les maires, et éventuellement contre des commissaires enquêteurs trop laxistes.</p>
--	--	--	--	---


				<p>6)- Il y a un moment où il faut appeler un chat un chat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La population ne veut plus d'éoliennes. - Les paysages de la Somme sont détruits. - Les nuits sont polluées de scintillements rouges. - Les promoteurs ont corrompu les propriétaires de parcelles ainsi que les élus, par l'appât du gain. Alors que notre pays est déjà décarboné à 90 % grâce à l'énergie nucléaire. <p>Il faut enfin écouter la population qui subit toutes ses nuisances et ne plus se laisser berné par les promoteurs qui ne les subissent pas.</p> <p>Monsieur le commissaire enquêteur : En mon nom personnel, picarde attachée à mon territoire, comme l'était mon grand-père le Général Leclerc de Hautecloque qui aurait certainement hurlé devant cette nouvelle infamie.</p> <p>Au nom de l'association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles qui défend les territoires de la CC2SO notamment des nuisances de l'essor éolien et dont je suis la présidente, au nom de la fédération Stop éolienne Hauts-de-France dont je suis la présidente. Je vous demande de rendre un avis défavorable sur les projets de Haute Couture et de Rossignol, deux noms romantiques qui masquent le bétonnage de magnifiques paysages peu à peu banalisés, un crime contre le patrimoine paysager et architectural de notre beau territoire, une escroquerie sous couvert de religion écologique.</p>
015	PREF/ ROS/15 13/02/2022	Anonymisé Inval-Boiron	Avis défavorable T18 T22	<p>J'ai pris connaissance du projet éolien du Rossignol et je m'y oppose fermement. Notre territoire est saturé, ces nouvelles implantations seraient un désastre pour nous, riverains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur notre santé (cf. cour d'appel de Toulouse) ; non respect des recommandations de l'Académie de médecine et de l'OMS ; troubles du sommeil ; nuisances sonores et visuelles ; champs électromagnétiques. - Sur notre qualité de vie : non-respect de la réglementation approuvée par la CC2SO sur la distanciation à 1000 m des habitations ; encerclement des villages de Brocourt, Guibermesnil, Lafresnoye, Tronchoy, Sélincourt et Fresneville ; impacts cumulés sur les villages de Bézencourt, Le Boisrault et Villers-Campsart. - Impact paysager : la vallée du Liger, site emblématique du Vimeux (Atlas des paysages de la Somme : éviter les lignes de crêtes !). - Sur notre budget : baisse de la valeur immobilière des habitations. - Qui prend en charge le démantèlement ? Le propriétaire foncier ? La CC2SO, c'est-à-dire NOUS ? Combien pour la remise en état des routes ? - Sur l'environnement : disparition de la biodiversité, non respect des recommandations EUROBATS éolienne H1 à moins de 200 m en bout de pale et gros impact de l'éolienne H2 sur l'avifaune migratrice.

				<ul style="list-style-type: none"> - Un désastre écologique pour les oiseaux nocturnes, diurne, les oiseaux, abeilles, chauves-souris désorientées par les ondes générées. - Une incapacité à recycler les éoliennes. - Un bloc de milliers de M³ qui restera enterré à jamais. - La fin des campagnes paisibles. - TOTAL et les industriels des éoliennes vont encore se faire un max. de blé au détriment de nos campagnes, des habitants, de la nature...
16	PREF/ ROS/16 13/02/2022	Anonymisé Inval-Boiron	Avis défavorable T18	- Contribution identique à PREF/ROS/15
17	PREF/ ROS/17/D 16/02/2022	M. TAVERNE Roger Maire de Bermesnil	Avis défavorable	- Délibération du Conseil municipal de Bermesnil en date du 12 février 2022. Avis défavorable.
18	PREF/ ROS/18 18/02/2022	Anonymisé Arguel	<p>Avis défavorable</p> <p>T20 Patrimoine historique</p> <p>T22 Impact sur le milieu naturel Vallée du Liger</p> <p>T24 Densité éolienne</p>	<p>- J'émetts sur ce projet un AVIS DEFAVORABLE pour les raisons suivantes: Les nombreux Monuments Historiques de la région vont grandement souffrir de ces 4 nouvelles éoliennes venant s'ajouter au 18 déjà installées sur Arguël, Andainville, Fresnoy-Andainville et St-Maulvis et au 7 du projet Haute-Couture. L'église de Villers_Campsart inscrite MH va être en covisibilité directe de la R1 située à 800 mètres comme le montre le photomontage du promoteur ; il en est de même de celle de St-Maulvis également MH. Par ailleurs les villages voisins concernés par les risques et inconvénients du projet comportent de nombreux monuments classés ou inscrits méritant d'être protégés comme les églises précédentes, à savoir l'église d'Aumâtre, la Chapelle des Templiers de Frettecuisse, les châteaux de Dromesnil, Selincourt, Avesnes-Chaussoy, Étréjust, Beaucamps le Jeune, Belloy Saint Léonard, Neuville-Coppegueule et Morvillers Saint Saturnin et les Halles d'Hornoy.</p> <p>- Elles portent gravement Atteinte aux Paysages de la Vallée du Liger de par leur implantation en surplomb de celles-ci étant situées sur le rebord du plateau. Il convient de ne pas renouveler la même erreur qu'il y a une dizaine d'années avec le parc des 18 cité précédemment et notamment celles d'Arguël qui défigurent le site du Mont d'Arguël, il suffit d'emprunter la route reliant Beaucamps le Vieux à Le Quesne pour découvrir l'étendue du désastre.</p> <p>- Elles renforcent la sursaturation actuelle de ce secteur: en effet dans un rayon de 20 KM on dénombre 360 mâts installés, accordés, en recours ou en instruction provoquant la disparition progressive des espaces dits de "respiration". Elles concourent à l'Encerclement du village de Villers-Campsart avec à l'ouest le parc installé des 18 déjà cité, au sud le projet Rossignol, à l'est le projet Haute-Couture et au nord un autre projet moins avancé, sans parler des parcs installés sur Lafresguimont-Saint-Martin et des 2 accordés par la Cour Administrative sur recours du promoteur sur Aumâtre.</p>

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du site Internet de la Préfecture de la Somme - Rossignol.
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol - Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

			<p>T22 Impact sur le milieu naturel Biodiversité</p> <p>T4 Contexte réglementaire Les zones du SRE abrogé</p> <p>T15 Santé publique</p> <p>T23 Distance d'implantation des éoliennes</p>	<p>- Elles vont porter gravement préjudice à l'Avifaune et aux Chiroptères qui a déjà à souffrir des 18 T24 installées précédemment et ajoutées à celles-ci et à celles du projet Haute-Couture vont constituer une barrière infranchissable entre le réservoir de biodiversité que constitue la vallée du Liger avec ses coteaux calcaires orientés au sud et ses prolongements boisés (bois de Liomer, de Brocourt, de Guibermesnil...) dans les échanges avec la Vallée de la Somme.</p> <p>La Vallée du Liger est classée en ZNIEFF avec des parties en Natura 2000. Le Conservatoire des Sites Naturels y intervient depuis plus de 30 ans à Le Quesne, Saint Aubin Rivière, Le Mazis et Inval-Boiron notamment pour la préservation des chiroptères dont la population en croissance régulière s'effondre dangereusement pour certaines espèces depuis la mise en service des 18...</p> <p>-Je vous rappelle que ces considérations environnementales ont mise cette petite région en Zone Blanche dans le SRE et en Impossible ou à Eviter" dans la cartographie pour le développement maîtrisé de l'éolien qui vient de paraître, il convient donc de faire respecter celle-ci.</p> <p>-Le promoteur et les élus de Brocourt et Liomer n'hésitent pas à mettre en danger la santé de nos enfants, en effet l'école maternelle et primaire de Liomer sera à 700 M de la R1, 621 M de la R2 et 630 M de la R3, ils seront soumis au champ magnétique et aux infrasons qui vont provoquer chez eux des difficultés de concentration voir des troubles plus graves chez ceux qui seraient "électro sensibles". Par ailleurs la distance avec les habitations de Villers-Campsart est sensiblement la même avec les mêmes effets ou d'autres, troubles du sommeil, acouphènes....</p> <p>- Je rappelle que dans son projet de PLUI la Com de Com a retenu une distance minimale de 1000 M par rapport aux habitations qui pour moi est encore insuffisante, beaucoup de pays étranger appliquent la règles de 10 fois la hauteur bout de pales.</p>
19	PREF/ ROS/19 18/02/2022	Anonymisé	Avis défavorable T18	Formulaire ASEN.
20	PREF/ ROS/20 20/02/2022	Anonymisé	Avis défavorable T18	Formulaire ASEN.
21	PREF/ ROS/21 20/02/2022	Anonymisé	Avis défavorable T18	<p>Madame la préfète,</p> <p>Une fois de plus, dans le cadre d'une enquête publique, vous nous demandez notre avis concernant un parc éolien tout près de chez nous dans nos vallées.</p> <p>Une fois de plus, mon avis est fortement défavorable pour ces projets : Haute couture & Rossignol.</p> <p>Venez, faites-vous accompagner par vos responsables, les politiques, les gouvernants, les juges de la cour d'appel du tribunal administratif, pour constater ce que nous vous scandons depuis plusieurs mois.</p>

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du site Internet de la Préfecture de la Somme - Rossignol.
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol - Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

			<p>T17</p> <p>T4 Contexte réglementaire PLUi</p> <p>T4 Contexte réglementaire Les zones du SRE abrogé</p>	<p>Arrêtons de défigurer nos campagnes, d'abîmer notre patrimoine historique, de déverser de la ferraille et du béton dans nos terres agricoles, de tuer la biodiversité et l'avifaune.</p> <p>Vous avez créé des cartes, comment pouvons-nous les utiliser ?</p> <p>Le département de la Somme est saturé, pourquoi ne pas faire savoir que ce département est plein, tout simplement. Personne au gouvernement ne pourra vous le reprocher, le département de la Somme est déjà champion de France en termes de parcs éoliens.</p> <p>Et surtout je n'ai pas observé qu'il a été tenu compte du PLUi qui sera en vigueur dans notre communauté de communes. (Implantation 1000 m des habitations)</p> <p>Pourquoi encore des enquêtes publiques sur ces projets qui ne respectent pas ces réglementations ?</p> <p>Ces deux projets se trouvent dans une zone « impossible ou à éviter » sur la synthèse de vos cartes :</p> <p>Ces deux projets se trouvent dans une zone « impossible ou à éviter » sur la synthèse de vos cartes :</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="margin-right: 20px;"> <p>Zonage : voir notice</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Développement impossible ou à éviter ■ Forts enjeux régionaux <p>Mâts éolien au 21/12/2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ● En production ● Autorisés administrativement ● En instruction ● Refusés ● Abandonnés </div>  </div> <p>Que faut-il de plus ?</p> <p>Pourquoi ne pas faire comprendre en amont à ces promoteurs avides que ces projets ne respectent pas ces réglementations ? Cela ferait économiser beaucoup de temps à beaucoup de gens et beaucoup d'argent à utiliser pour des projets plus vertueux.</p> <p>Les promoteurs ne veulent pas l'entendre, le comprendre, et tout le monde se plaint de tous les recours. Ne pouvons-nous pas être plus fermes dès le début ?</p> <p>Dans les dernières enquêtes publiques de nos villages, vous avez pu constater qu'une fois les administrés informés, non seulement les habitants, mais les conseils municipaux, les communautés de communes, le conseil départemental, le conseil régional, ne voulaient plus de ces fermes industrielles dans nos champs, nos campagnes, nos belles vallées vertes.</p> <p>Comment pouvons-nous être plus clairs? Comment pouvons-nous alors être entendus ?</p>
--	--	--	---	---

			T1 L'enquête publique Processus de décision	Vous êtes le représentant de l'État, pourquoi vos décisions que je note courageuses et intelligentes concernant d'autres projets envahissants, ne sont-elles pas appliquées ? Pourquoi, après un signe fort au consensus, des entreprises privées pensent pouvoir contredire votre refus ? Comment arrêter les promoteurs qui ont soif d'argent et se moquent de nos vies et font systématiquement recours de vos décisions ? Par avance merci pour vos réponses que j'attends avec impatience. Merci de nous protéger.
22	PREF/ ROS/22 21/02/2022	Anonymisé Guibermesnil	Avis défavorable T18	Formulaire ASEN.
23	PREF/ ROS/23 22/02.2022	Anonymisé Boisrault	Avis défavorable T18	Formulaire ASEN.
24	PREF/ ROS/24 22/02/2022	Anonymisé Boisrault	Avis défavorable T18	Formulaire ASEN.
25	PREF/ ROS/25 23/02/2022	Anonymisé Le Quesne	Avis défavorable	Je suis contre le projet de Rossignol pour cause de saturation.
26	PREF/ ROS/26 25/02/2022	Anonymisé	Avis défavorable	Je suis contre le projet de Rossignol pour cause de saturation.
27	PREF/ ROS/27 28/02/2022	Mme BOURGOIS Présidente association ASEN Fresneville Vallée du Liger	Avis défavorable T1 T2	<u>Courrier de 20 pages classé en mémoire – Réponse personnalisée – T26</u> Résumé des Thèmes abordés : 1) L'enquête publique - Pourquoi deux enquêtes publiques, alors qu'il y a une étude d'impact commune, un seul avis de la MRAe ? Quel est le but recherché ? 2) Le dossier - Dossier confus. Changement de dénomination des éoliennes. - Le choix des éoliennes n'est pas arrêté, ce qui nuit à l'appréciation des impacts. Pour quelles raisons ? - Aucune information concernant le mât de mesure. - Remise en état des terres incomplet : Tous les propriétaires fonciers et municipalités n'ont pas répondu pour donner leur avis sur le démantèlement.

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du site Internet de la Préfecture de la Somme - Rossignol.
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol - Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

			T17 – T24	<p>3) Densité éolienne et répartition sur le territoire national</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déjà trop d'éoliennes dans le secteur et dans la Somme. - Inégalité dans la répartition sur le territoire national.
			T4	<p>4) Contexte réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du PLUi voté et arrêté. Distance minimale fixée à 1000 m. Les nouveaux parcs ne seraient autorisés que pour densifier un parc existant.
			T4	<ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit bien d'un nouveau parc et non pas d'une densification. - Trois éoliennes de Haute-Couture ne respectent pas la distance de 1000 m par rapport aux habitations. - Aucune des éoliennes de Rossignol ne respectent la distance des 1000 mètres.
			T4	<p>5) Contexte législatif</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nouvelle loi 3D redonne du pouvoir aux élus locaux et notamment la possibilité d'encadrer l'implantation d'éoliennes sur leur territoire grâce aux PLU. En conséquence, ces parcs n'ont pas lieu d'être.
			T2	<p>6) Contexte réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet est dans une zone blanche du SRE : Zone non autorisée. - Zone impossible ou à éviter de la cartographie pour un éolien maîtrisé.
			T13	<p>7) Dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet ne respecte pas le plafond aérien. Les éoliennes R4, H1 et H2 dépassent la limite autorisée du plafond aérien de 309,60 mètres.
			T13	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet ne respecte pas la réglementation voirie du département : Les distances de sécurité ne sont pas respectées.
			T24	<p>8) Impacts sur les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet est concerné par des enjeux paysagers. - Le projet ne respecte pas les recommandations de l'Atlas des paysages de la Somme.
			T2	<p>9) Impacts sur le patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence à proximité de châteaux et églises inscrits.
			T16	<p>10) Encerclement des villages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les villages seront encadrés. Les photomontages ne reflètent pas la réalité. Voir les photomontages réalisés par ASEN au moyen d'un drone. <p>11) Dossier : Étude acoustique</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude acoustique est trompeuse et insuffisante : Réalisée dans des conditions de vent qui ne sont pas celles dominantes de la région. - Les nuisances sonores par les sols ne sont pas prises en compte.

			T15 T2	<p>12) Impacts sur le milieu naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet ne prend pas suffisamment en compte la sensibilité du territoire. Natura 2000, Avis MRAe, Trame verte et bleue, Vallée du Liger refuge pour les oiseaux, chiroptères. - Incidences sur la flore. - Non-respect des recommandations Eurobats pour R3, H1 et H2. - Non-respect de la garde au sol réglementaire d'au moins 50 m pour un rotor supérieur de 90 m (recommandations SFPEM). <p>13) Impacts sur le milieu humain – Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts néfastes sur la santé. <p>14) Le réseau de câblage de raccordement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence dans le dossier de l'étude des tracés de câblage de raccordement. Alors que ces réseaux traversent des villages et des zones sensibles. Les habitants devraient pouvoir s'exprimer sur ces nouveaux risques.
28	PREF/ ROS/28 28/02/ 2022	Anonymisé Saint-Maulvis	Avis défavorable T18	<u>Formulaire ASEN</u>
29	PREF/ ROS/29 28/02/ 2022	Anonymisé Saint-Maulvis	Avis défavorable T18	<u>Formulaire ASEN</u>
30	PREF/ ROS/30 02/03/ 2022	Mme de WAZIERS Isabelle Vice-présidente en charge des finances et de l'Europe Conseil Départemental de la Somme Canton de Poix- de-Picardie Maire de Lignières en Vimeu	Avis défavorable T17 T24	<p>Je tenais à vous informer de mon avis très défavorable quant à l'implantation des nouvelles éoliennes du projet Rossignol à Brocourt et Liomer dans la superbe vallée du Liger et comme je le suis également pour le projet Haute-Couture.</p> <p>vous trouverez ci-dessous mes remarques :</p> <p>1. Le département de la Somme a largement contribué à l'implantation d'éoliennes bien au delà de l'engagement pris par la France pour ce département dans le cadre de la transition énergétique. Quand vous venez d'Amiens, en direction du Vimeu, vous verrez que le nombre d'aérogénérateurs implantés est déjà impressionnant, sans compter les nombreux projets accordés, non encore construits et non pris en compte dans le dossier d'enquête publique. Ce nouveau projet engendre un phénomène de saturation évident au vu de tous les parcs existants et les parcs en projet dans ce territoire. C'est donc à nouveau le cadre de vie des habitants qui sera affecté.</p>

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du site Internet de la Préfecture de la Somme - Rossignol.
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol - Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

			T4	<p>2. Contrairement au choix des élus de la Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois (CC2SO), l'implantation des éoliennes est prévue à moins de 1 000 m des habitations. Par ailleurs, elles sont situées à l'aplomb des communes de Brocourt et Liomer et impacteront encore plus les communes limitrophes situées sur le plateau. Les études d'impact visuel des parcs éoliens déjà implantés dans notre territoire ont révélé des nuisances visuelles et sonores beaucoup plus importantes que celles présentées dans les rapports initiaux (le parc implanté à Fresnoy-Andainville, Andainville, Arguel,... est visible sur un périmètre beaucoup plus important que celui défini dans l'étude, à Lignièrès en Vimeu par exemple), et les nuisances sonores constatées par les habitants de Fresnoy-Andainville sont très importantes et n'avaient pas été anticipées.</p> <p>3. Ces éoliennes implantées à proximité des maisons ne respectent pas les recommandations de l'académie de médecine et de l'Organisation Mondiale de la Santé qui en démontrent les conséquences néfastes sur les habitants (nuisances sonores, effets stroboscopiques, champs électromagnétiques...</p> <p>4. Ce sont pourtant les richesses de notre territoire qui attirent de nombreux touristes, ou peut-être bientôt qui attireraient, si les implantations d'aérogénérateurs continuent au rythme actuel, L'audit de la DREAL de 2019 a recommandé de laisser une "respiration" dans cette zone verte située au sud ouest d'Airaines.</p> <p>Notre territoire est saturé d'éoliennes, ces nouvelles implantations seraient donc contraires aux préconisations de la DREAL (également un service de l'État).</p> <p>5. Ce projet se situe dans une de ces vallées vertes qui font le charme et la beauté de notre territoire qualifié souvent de « remarquable » et que je connais bien puisque je suis maire d'une commune limitrophe, Lignièrès en Vimeu. Nous sommes déjà cernés par un très grand nombre d'éoliennes. Actuellement nous sommes en pleine élaboration d'un PLUi où le volet tourisme a été identifié comme un pôle de développement important de notre territoire, les conséquences de l'implantation de nouvelles éoliennes va en diminuer considérablement l'attractivité.</p> <p>6. Par ailleurs l'artificialisation des terres pose également question. Les premières éoliennes installées il y a moins de 20 ans sont déjà obsolètes (pour un développement durable, on s'interroge...) et l'implantation d'éoliennes de nouvelle génération plus hautes et plus puissantes ne se fera pas sur les anciennes bases de béton mais à côté contribuant à une augmentation de l'artificialisation des terres.</p>
			T20	
			T15	
			T15	
			T25 Attractivité des territoires	
			T4	
			T25 Attractivité des territoires	
			T19 Repowering	

				<p>En conclusion, je souhaite que ce projet n'aboutisse pas. Si ce projet voyait le jour, je ne pourrai que regretter ce nouveau massacre des paysages, l'altération du cadre de vie de nos concitoyens, le non-respect des choix des élus locaux et des habitants, sans parler des aspects négatifs de ces implantations sur la santé humaine et animale.</p> <p>Je souhaite, monsieur le Commissaire Enquêteur, que vous preniez en considération mes remarques, pour donner un avis défavorable à ce projet.</p>
31	PREF/ ROS/31 02/03/ 2022	Anonymisé Avesnes-Chaussoy	Avis défavorable T18	<ul style="list-style-type: none"> • J'ai pris connaissance du projet éolien du Rossignol et je m'y oppose fermement. Notre territoire est saturé et ces nouvelles implantations seraient un désastre pour nous riverains. • Sur notre qualité de vie; non respect de la réglementation approuvée par la CC2SO sur la distanciation à 1000 m des habitations; encerclement des villages de Brocourt, Guibermesnil, Lafresnoye, Tronchoy, Sélincourt et Fresneville; Impacts cumulés sur les villages de Bezencourt, Le Boisrault et Villers-Campsart; Impact paysagé : la Vallée du Liger est un site emblématique du Vimeu (Atlas des paysages de la Somme : éviter les lignes de crêtes !) • Sur notre budget : baisse de la valeur immobilière des habitations. Qui prend en charge le démantèlement ? Le propriétaire foncier ? La CC2SO, c'est à dire nous ! Combien pour la remise en état des routes ? • Sur l'environnement : disparition de la biodiversité, non respect des recommandations Eurobats : Éolienne R3 à moins de 200 m bout de pâle et gros impact sur l'avifaune migratrice.
32	PREF/ ROS/32 03/03/ 2022	Anonymisé	Avis défavorable T18	<p>J'ai pris connaissance du projet éolien du Rossignol et je m'y oppose fermement. Notre territoire est saturé, ces nouvelles implantations seraient un désastre pour nous, riverains: Sur la santé: troubles du sommeil, nuisances sonores et visuelles, champs électromagnétiques.</p> <p>Sur notre qualité de vie: non respect de la réglementation approuvée la laCC2SOsur la distanciation à 1000mètres des habitations; encerclement des villages de Brocourt, Guibermesnil, Lafresnoye, Tronchoy, Selincourt et Fresneville.</p> <p>Un impact paysagé sur la vallée du Liger, site emblématique du Vimeu (Atlas des paysages de la Somme)</p> <p>Sur notre budget: baisse de la valeur immobilière des habitations. Qui prend en charge le démantèlement? Le propriétaire foncier? la CC2SO c'st) dire nous</p> <p>Sur l'environnement: disparition de la biodiversité, non respect des recommandations Eurobats: éoliennes R3 à moins de 200m bout de pale et gros impact sur l'avifaune migratrice.</p>
33	PREF/ ROS/33 04/03/2022	Conseil municipal Épaumesnil	Avis défavorable	<p>Délibération du Conseil Municipal d'Epaumesnil du 21 février 2022</p> <p>Avis défavorable</p>
34	PREF/ ROS/34 04/03/2022	Anonymisé	Avis défavorable T18	<ul style="list-style-type: none"> - Territoire saturé. - Désastre pour l'environnement, la qualité de vie, le budget et la santé.

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du site Internet de la Préfecture de la Somme - Rossignol.
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol - Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

35	PREF/ ROS/35 04/03/ 2022	Conseil municipal Le Mazis	Avis défavorable	Délibération du Conseil municipal de Le Mazis du 23 février 2022 - Avis défavorable. Le Conseil municipal estime que notre région en accueille déjà suffisamment et qu'il est inutile d'abîmer plus nos beaux paysages et de causes des nuisances supplémentaires aux habitants.
36	PREF/ ROS/36 05/03/ 2022	Anonymisé Lafresguimont- Saint-Martin	Avis défavorable T18	01 formulaire ASEN
37	PREF/ ROS/37 05/03/2022	Anonymisé Bougainville	Avis défavorable T18	01 formulaire ASEN
38	PREF/ ROS/38 05/03/2022	Pépinières CRETE Lafresguimont- Saint-Martin Pierre et Clément CRETE Co-gérant	Avis défavorable T15	- <u>1 courrier transmis à Madame la préfète de la Somme + un formulaire ASEN au nom de Laurent CRETE</u> Ci-joint notre réponse concernant le projet éolien Rossignol - Communes de Liomer et Brocourt - Courrier que nous avons transmis à la MSA de Picardie - Réponse de la MSA (Avis ANSES et de l'Académie de Médecine) L'étude acoustique prévisionnelle d'impact, dont parle la médecine du travail, a-t-elle été réalisée en fonction de la proximité de notre parcelle et du travail quasi-permanent des salariés sur cette même parcelle? <u>- Copie d'un courrier adressé à la MSA de Picardie le 16 février 2022</u> Un projet de 11 éoliennes est actuellement en cours d'étude sur les communes de Villers-Campsart, Brocourt, Lafresguimont-St-Martin et Liomer. Selon les plans, 5 machines seront implantées à proximité de notre pépinière, dont une à 47 mètres de notre principale parcelle de production. Cette pépinière de 8ha75, occupe 2 salariés à temps plein, sur l'année, en travaux manuels de plein champ : plantation, arrachage, repiquage, entretien... et jusqu'à 10 personnes sur ce site pendant les pics d'activité. En tant que chefs d'entreprise responsables, nous nous interrogeons quant à l'impact du fonctionnement d'une éolienne sur la santé mentale et physique de nos collaborateurs. En effet, ces derniers manifestent une certaine appréhension à l'égard de leurs futures conditions de travail dans cette parcelle. Nous ne pouvons pas nous permettre aujourd'hui d'être tributaire d'un élément extérieur invasif qui contrariera nos efforts de production et nos investissements pour réduire la pénibilité et améliorer le confort de travail de nos collaborateurs.

EP E21000165/80 - Titre 2 du rapport du 07 avril 2022 - Tableau de dépouillement thématique du site Internet de la Préfecture de la Somme - Rossignol.
Demande d'Autorisation Environnementale par la SAS Société des éoliennes de Rossignol - Projet éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Brocourt et de Liomer - Somme - Enquête publique du 03 février au 07 mars 2022 inclus.

				<p>De plus, cela ne pourrait que nuire à l'attractivité et au développement de notre entreprise. Nous avons recruté 6 personnes en CDI en 2021 et notre activité est au coeur des enjeux environnementaux de la politique de l'État avec le plan France Relance 2020/2022.</p> <p>Ce projet nous inquiète tous et nous vous saurions gré de bien vouloir apporter un éclairage concret à cette problématique. Un retour de votre part avant le 28 Février 2022 nous serait précieux afin de répondre objectivement aux sollicitations du porteur de projet lors de la prochaine réunion de concertation.</p> <p><u>- Réponse de la MSA + Note ANSES</u> « Amon sens, de problématique sont sous-tendues par la question : • Les champs électriques et magnétiques, dont l'intensité diminue très « très » rapidement avec la distance. Si dans l'enceinte d'une éolienne ils peuvent engendrer des problématiques de santé sont certaines populations (porteur de DMIA) il est tout à fait vraisemblable qu'ils puissent avoir un effet sanitaire à proximité même 47 m. • Le bruit. Il est recommandé une distance de 500 m pour les riverains (rapport ANSES sur ce sujet). Il est mentionné dans le rapport des bruits audibles à 150 m dans certaines conditions locaux donc on peut s'interroger légitimement sur la question à 47 m. Cependant, j'imagine que 47 m est la distance la plus faible entre la future éolienne et la parcelle, et que les salariés ne seront pas amenés à travailler en permanence à une telle distance de l'éolienne. En clair, le plus simple est que soit réalisé si ce n'est pas déjà le cas une étude acoustique prévisionnelle d'impact. Seule cette étude sera à même de trancher sur le sujet. »</p>
39	PREF/ ROS/39 06/03/2022	Anonymisé Inval-Boiron	Avis défavorable T18	- 39 et 39 bis identique.
40	PREF/ ROS/40 06/03/2022	Anonymisé	Avis défavorable T18	- 40 et 40 bis identique.
41	PREF/ ROS/41 06/03/2022	Anonymisé Villers-Campsart	Avis défavorable T18	01 formulaire ASEN
42	PREF/ ROS/42 06/03/2022	Anonymisé	Avis défavorable T18	J'ai pris connaissance récemment du projet d'implantation des éoliennes du Rossignol et je m'y oppose fermement. Je suis fortement étonné de n'avoir jamais été contacté à ce propos par qui que ce soit alors que je suis un propriétaire de terres très proches et tout particulièrement concernées : le bois du Rossignol.

				<p>Ce territoire est saturé et ces nouvelles implantations seraient un désastre pour nous les riverains :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la santé (cf. cour d'appel de Toulouse) ; non respect des recommandations de l'académie de médecine et de l'OMS ; nuisance sonores et visuelles, champs électromagnétiques ; • Sur la qualité de vie : non-respect de la réglementation approuvée par la CC2SO sur la distanciation de 1000 m des habitations ; encerclement des villages de Brocourt, Guibermesnil, Lafresnoye, Tronchoy, Selincourt et Fresneville ; impacts cumulés sur les villages de Bezecourt, le Boisrault et Villers-Campsart ; impact paysagé : la vallée du Liger, site emblématique du Vimeu (Atlas des paysages de la Somme : éviter les lignes de crêtes !) ; • Sur le budget : baisse de a valeur immobilière des habitations. Qui prend en charge le démantèlement ? Le propriétaire foncier ? La CC2SO, c'est-à-dire NOUS ? Combien pour la remise en état des routes ? • Sur l'environnement : disparition de la biodiversité, non-respect des recommandations Eurobats : éolienne R3 à moins de 200m bout de pale et gros impact sur l'avifaune migratrice. • A titre plus personnel, je suis surpris qu'il n'y ait aucune étude de faite sur l'impact sur la biodiversité concernant les bois très proches de ces implantations, et en particulier concernant la biodiversité animale du bois du Rossignol. La littérature concernant les études des écosystèmes forestiers montre combien la diversité animale des bois/forêts est lié aux écotones entourant ces aires forestières puisque de nombreux animaux ont une répartition mixte en plaine et en forêt, y trouvant, suivant les espèces, le refuge ou la nourriture mais rarement les deux en même temps. Autrement dit, cela sous-entend un impact sérieux des aménagements réalisés juste à côté des ces zones forestières. Concernant le bois du Rossignol, puisque sa partie basse est une zone d'habitations, il est évident que la partie haute, lieu de l'implantation, est une zone d'autant plus importante dans la biodiversité des espèces animales.
43	PREF/ ROS/43 07/03/2022	Conseil municipal de Lignières-en- Vimeu	Avis défavorable	Délibération du Conseil municipal de Lignières-en-Vimeu du 05 mars 2022 Avis défavorable
44	PRE/ ROS/44 07/03/2022	Anonymisé Villers-Campsart	Avis défavorable T18	En tant qu'habitant de Villers-Campsart, je m'oppose fermement au projet d'implantation des éoliennes du Rossignol. Notre territoire est saturé et notre village encerclé : si ce projet se concrétisait, il y aurait alors 29 éoliennes au total autour de chez nous. Cela est inacceptable, d'autant que Villers-Campsart se situe dans une zone blanche, déclarée zone inconstructible pour les éoliennes. De plus, la distanciation à 1000 m des habitations ne seraient pas respectée. La valeur de notre bien immobilier serait dévalorisée.

45	PREF/ ROS/45 07/03/2022	Anonymisé Fresnoy- Andainville	Avis défavorable T18	01 formulaire ASEN
46	PREF/ ROS/46 et 46 bis 07/03/2022	Jean-François HERLEM Vice-président de Maisons Paysannes de Somme	Avis défavorable T20 Impact sur le paysage et le patrimoine T26	<p>- 46 et 46 bis identiques. Pitié pour nos paysages ! A l'instar du Président du Conseil Régional, le 19 février 2020 le Préfet de Région posait également le problème de la saturation des mats éoliens dans la région Haut de France. En effet le quart des éoliennes installées en France y est situé, en majorité dans la Somme et tous particulièrement entre Somme et Bresle. Aujourd'hui ce projet se projette d'ajouter, aux éoliennes industrielles déjà installées ou en cours d'implantation dans ce secteur, 4 mats. Rappelons ici la définition entérinée en l'an 2000 par la Convention européenne du paysage du mot « paysage » comme « partie de territoire tel que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». La situation particulière de ce projet appelle les remarques suivantes : les éoliennes implantées sur une des zones les plus élevées du secteur, altitude supérieure à 170 mètres, surplombent d'un côté la vallée du Liger et de l'autre donnent sur une zone de vallées sèches. Concernant l'installation des machines en bordures de vallées, et en particulier lorsque ces vallées sont très encaissées comme c'est le cas pour la vallée du Liger, à cet endroit, avec son flanc très rapide, outre le sentiment d'insécurité apporté par la proximité de machines de très grande hauteur, perçues comme en surplomb, il est aussi évident que la perception visuelle de ces machines sera très prégnante sur un périmètre lointain important. De l'autre côté, ces machines s'ajoutant encore aux machines déjà installée sont une atteinte incontestable au paysage de cette partie Est du Vimeu, à savoir une zone de vallées sèches, vallées aux versants dissymétriques, crêtes boisées, vallées cultivées, parfaitement identifiées dans l'Atlas des paysages de la Somme. Cette région au relief caractéristique (Schématiquement Oisemont – Airaines – Thieulloy-l'Abbaye) comporte aussi un maillage dense de villages et hameaux comportant encore une grande partie d'un habitat rural traditionnel. Ces vallées sont connues pour leurs caractéristiques topographiques, une variété de paysages qui font la joie des randonneurs, des dénivelés recherchés par les cyclistes ou autres, paysages qui au cours des siècles ont été recherchés pour leur environnement attesté encore aujourd'hui par la présence de château ou manoirs. Ces paysages méritent donc une attention particulière et ne peuvent se trouver dégradés par des installations éoliennes situées sur les zones hautes et obturant les perspectives des vallées sèches, dominant même les sommets boisés. Les éoliennes plus éloignées et déjà implantées sur les plateaux agricoles environnants provoquent un encerclement contraire à toutes les recommandations.</p>

			<p>Par exemple, à Belloy Saint Léonard, on peut voir des éoliennes sur un arc de cercle supérieur à 200 °. Rappelons qu'un mat de 120 m dépasse largement la cime des arbres (et ne parlons pas des pales encore bien plus hautes) et de « l'arrosage » lumineux nocturne visible à plus de 16 km. L'étude de la DREAL de juillet 2019, effectuée à la demande du Préfet de région indique d'ailleurs :</p> <p>« - Le Sud-Ouest Amiénois (60 – 80) Ce grand secteur qui comprend plusieurs plateaux agricoles entrecoupés de vallées (Airaines, Ligers, Selle, Evoison...) Au 24/06/19 il comptait 421 éoliennes construites ou autorisées et 124 en instruction. Les plateaux agricoles au Sud-Est d'Airaines et autour de l'A29 présentent des paysages largement ouverts où l'éolien a trouvé sa place. Mais le risque d'encerclement de certains lieux de vie doit être surveillé dans les projets éoliens à venir. Entre ces plateaux, des paysages de plus petite échelle comme les Vallées vertes au Sud-Ouest d'Airaines, sont peu propices au développement éolien. Encore non investis par le développement éolien, ces paysages constituent des respirations paysagères à préserver. Les projets envisagés, dont celui dénommé Rossignol, fermerait au Sud-Ouest une des plus importante vallée sèche de ce territoire, vallée sèche continue d'environ 10 kilomètres, vallée dont la perspective Nord-Ouest est malheureusement déjà « fermée » par le parc d'éoliennes de Montagne-Fayel.</p> <p>Ce projet d'implantation n'est donc pas approprié.</p>
--	--	--	--

A - Préambule au mémoire en réponse du pétitionnaire

1- Proposition de retrait des éoliennes R1 et R2 du projet de ROSSIGNOL situées sur le territoire de la commune de Liomer

Dans le mémoire de réponse réceptionné le 26 mars 2022, Ventelys Energies Partagées apporte les précisions suivantes en préambule de ses réponses aux différentes thématiques issues des contributions recueillies pendant l'enquête publique :

« Au regard des différentes contributions et afin de favoriser l'acceptation du projet, nous souhaitons proposer le retrait des éoliennes R1 et R2. L'angle d'occupation visuelle depuis les villages proches, notamment Villers-Campsart, serait alors réduit d'une manière significative et la prégnance du parc vis-à-vis de la vallée du Liger serait diminuée.

D'autre part, notons que ce sont les deux éoliennes les plus proches du village de Villers-Campsart, situées sur le plateau.

Avec cette proposition, les éoliennes du projet seraient situées à plus de 900 mètres des habitations de Villers-Campsart ».

Cela induit deux conséquences :

1- Les réponses apportées aux différents enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux prennent en compte cette proposition.

Par exemple, en T20, en ce qui concerne la covisibilité avec l'église inscrite de Villers-Campsart, il est précisé : « De fait, la proposition de supprimer l'éolienne R2 permet d'enlever cette covisibilité de superposition avec l'église et de diminuer l'incidence du projet ».

Même remarque concernant l'impact visuel de R1 et R2 sur la Vallée du Liger.

2- Le pétitionnaire précise que cette proposition de retrait est fondée sur le souhait émis de « favoriser l'acceptation du projet ». Cette proposition est louable mais encore faut-il qu'elle soit réellement constructive !

Les véritables questions qui en découlent sont de savoir quel serait l'intérêt réel et tangible de ce retrait des éoliennes R1 et R2 ? – Des réponses sont consultables au T24 dédié à la « Densité éolienne ».

Une synthèse est consultable page 156 au § B-Evaluation des réponses communiquées par le porteur de projet.

2- Proposition de retrait de l'éolienne H1 du projet de la HAUTE-COUTURE située sur le territoire de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin

Dans ses réponses au T15 – Impact sur les commodités de voisinage et la santé publique. Réponse à la contribution PREF/ROS/38 : Le porteur de projet indique : « Les contributions sonores maximales étant apportées par l'éolienne H1, la suppression que nous proposons de cette éolienne permettra de réduire drastiquement la contribution sonore du parc vis-à-vis de cette parcelle (Note : Parcelle exploitée par les Pépinières CRETE sur le territoire de Lafresguimont-Saint-Martin).

L'éolienne la plus proche sera alors l'éolienne H2 à une distance de 271 mètres de la parcelle (Note : au lieu des 75 mètres initiaux) »

L'étude de la proposition de retrait de l'éolienne H1 est consultable dans le rapport associé à l'enquête publique dédiée au projet éolien de la Haute-Couture.

Titre 3 – Analyses thématiques – Réponses du pétitionnaire – Positions du commissaire enquêteur

L'enquête publique T1 – T2 – T3 – T4	
T1 - L'enquête publique	<p><u>Domaine d'application</u> Toutes remarques relatives à l'enquête publique, sa durée, les lieux de permanences, l'importance donnée aux avis émis par la population dans le processus de décision.</p> <p><u>Argumentaires</u> La prise en compte de l'avis de la population et des élus dans le processus de décision. - Les recours systématiques des promoteurs éoliens devant la juridiction administrative en cas de refus d'accorder la DAE par le Préfet. <u>PREF/27-ASEN (Classée en T26)</u> - Pourquoi deux enquêtes publiques alors qu'il n'y a qu'une seule étude d'impact, un avis commun de la MRAe ?</p> <p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> <i>Cette thématique traduit un sentiment de frustration éprouvé par les acteurs locaux directement impactés par les projets éoliens. Leur avis n'est pas suffisamment pris en compte et ils ne se sentent écartés du processus de décision. Par ailleurs, le dédoublement du projet éolien « Forestel » en deux parcs distincts a provoqué une certaine confusion. Notamment en ce qui concerne Villers-Campsart plus concernée par le parc de Rossignol que celui de la Haute-Couture.</i></p>
<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p>L'autorisation environnementale à laquelle est soumis tout projet éolien a été créée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 afin de réunir plusieurs autorisations nécessaires pour la mise en œuvre d'un projet, notamment une autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement (rubrique 2980 de la nomenclature). Comme l'indique les articles L. 181-10 et R.181-36 du Code de l'environnement cette demande d'autorisation environnementale est soumise à une enquête publique telle que régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.</p> <p>L'enquête publique est donc une procédure réglementaire et elle a pour objet de permettre à chacun de prendre connaissance des caractéristiques détaillées d'un projet, ses objectifs, ses effets sur le territoire et l'environnement et de donner son avis sur le projet. Il s'agit d'un outil d'information et de participation du public. De fait, l'enquête publique est un outil primordial pour la prise en compte de l'avis de la population et des élus locaux dans le processus de décision. C'est en particulier ici que sont recueillis les avis des habitants, des collectivités territoriales, des élus etc.</p> <p>D'autre part, notons que Ventelys a mené le développement du projet de Rossignol dans une démarche de concertation avec les élus tout au long du projet (11 rencontres) et dans une démarche d'information auprès du public (5 permanences suite à 600 invitations papier).</p> <hr/> <p>Les décisions relatives à une autorisation environnementale sont soumises à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement. De fait, une décision d'autorisation ou de refus d'un projet de parc éolien peut être déférée à la juridiction administrative soit par le pétitionnaire soit par des tiers intéressés.</p>	

De fait, dans leur plein droit les pétitionnaires d'un projet éolien peuvent faire un recours sur une décision relative à leur projet.

Les projets de Rossignol et de La Haute-Couture constituent **deux projets éoliens distincts**, le premier initié par Brocourt et Liomer en 2017 et le second initié par Villers-Campsart en 2018. (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) Sur le projet Rossignol, une étude a aussi été lancée sur la parcelle du CCAS à la suite de la délibération de ce dernier le 13 décembre 2018, c'est la parcelle qui accueille aujourd'hui l'éolienne R3. (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)

De fait, ils font l'objet de **deux demandes d'autorisation environnementale**, elles aussi distinctes, ce qui implique aussi **deux enquêtes publiques**. Néanmoins, du fait de la proximité des deux projets il a été décidé, en accord avec la DREAL, de proposer une étude d'impact commune aux deux projets. Ce choix permet d'étudier les impacts des deux projets dans une hypothèse majorante et conservatrice.

Concernant la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), celle-ci a exprimé deux avis (n°MRAe 2020-4780 et 2020-4813), un sur chaque projet. Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, donc en particulier, sur l'étude d'impact qui est commune aux deux projets. De fait, il semble cohérent que les documents produits se ressemblent.

T1- L'enquête publique – Position du commissaire enquêteur

Les dossiers des projets éoliens de Rossignol et de la Haute-Couture soumis à enquête publique ont été déclarés conjointement recevables par les services instructeurs de la DREAL des Hauts-de-France le 24 novembre 2021.

→ En conséquence : S'agissant de la stricte application des dispositions réglementaires et législatives concernant ces procédures, les réponses communiquées n'amènent pas à position particulière du commissaire enquêteur.

T2 - Le dossier	<p><u>Domaine d'application</u></p> <p>Toutes remarques relatives au dossier d'enquête publique : son volume, les difficultés rencontrées, les erreurs, les absences constatées, les informations périmées.</p> <ul style="list-style-type: none">- La qualité des photomontages.- Les variantes du projet.- La fiabilité des informations.- Le problème du raccordement des postes de livraison au poste source et le fait que les tracés ne soient pas connus du public qui s'estime pourtant concerné pour des raisons sanitaires. <p><u>Argumentaires</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Avis MRAe : Église de Villers-Campsart. <p>La R2 est à 800 m alors que l'avis de la MRAe parle de 1600 mètres.</p> <p><u>Note du commissaire enquêteur</u> :</p> <p>Page 16 de l'avis de la MRAe, § II-3-1- Paysage et patrimoine.</p> <p>« L'église la plus proche est l'église de la Nativité-de-la-Vierge de Villers-Campsart, inscrite, à 1,6 km du projet.</p> <p>Dossier DAE : La distance entre l'église et la R2 est de 868 mètres.</p>
------------------------	---

- Il faut revenir à l'ancienne loi des 3 km de distance.
- PREF/27- ASEN (classée en T26)
- Dossier confus, changement de dénomination des éoliennes.
- Le choix des éoliennes n'est pas arrêté, ce qui nuit à l'évaluation des impacts. Pour quelles raisons ?
- Aucune information concernant le mât de mesure.
- Avis sur la remise en état des terres incomplet : Tous les propriétaires n'ont pas répondu pour donner leur avis sur le démantèlement.
- Les éoliennes R4, H1 et H2 dépassent la limite autorisée du plafond aérien de 309,60 mètres.
- La réglementation voirie du département n'est pas respectée.
- Le projet ne respecte pas la réglementation Voirie du Département : les distances de sécurité ne sont pas respectées.
- L'étude acoustique est trompeuse et insuffisante : Réalisée dans des conditions de vent qui ne sont pas celles dominantes de la région.
- Les nuisances sonores par les sols ne sont pas prises en compte.
- Non respect de la recommandation de la SFEPM concernant la garde au sol d'au moins 50 mètres pour un rotor de 90 mètres.
- Le dossier ne fait pas état de l'étude des tracés de câblage pour le raccordement, qui traversent des villages et des zones sensibles. Les habitants devraient pouvoir s'exprimer sur ces risques.

Synthèse du commissaire enquêteur

Ces remarques appellent des réponses au cas par cas.

Réponse du pétitionnaire :

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) précise effectivement en page 16 : « L'église la plus proche est l'église de la Nativité-de-la-Vierge de Villers-Campsart (inscrite, à 1,6 km du projet). ». Néanmoins, le dossier de demande d'autorisation environnementale précise bien que la distance entre l'éolienne R2 du projet de Rossignol et l'église de la Nativité-de-la-Vierge de Villers-Campsart est de 868 mètres.

Concernant la distance de 3km, se reporter à la réponse de la thématique T23.

Un projet éolien évolue au cours de son instruction afin de prendre en considération les demandes des services de l'Etat par exemple. Ainsi il peut arriver qu'une éolienne soit déplacée ou supprimée. Dans ce cas, un changement de dénomination des éoliennes a lieu. Dans le cadre du projet éolien de Rossignol, les dénominations des éoliennes n'ont pas évolué au cours du temps. En revanche, le projet éolien de La Haute-Couture a fait l'objet d'une modification (suppression d'une éolienne) suite à des remarques des services de l'Etat sur les incidences de ce projet. De fait, les éoliennes ont été renommées afin d'avoir une numérotation des éoliennes en suite logique.

Le choix du *modèle* d'éoliennes n'est pas arrêté à ce jour. En revanche, cela ne nuit pas à l'évaluation des impacts car pour chacune des thématiques c'est, soit le modèle le plus impactant sur la thématique qui a été pris en compte (par exemple la plus bruyante pour l'étude acoustique) soit les différents modèles qui sont pris en compte (par exemple dans l'étude Faune-Flore-Habitats).

Un mât de mesure météorologique a été installé en janvier 2021 sur une parcelle du territoire

communal de Villers-Campsart. Ce mât a pour vocation d'étudier le régime de vent du site. Le régime de vent du secteur est connu bien entendu, toutefois une campagne de mesure sur le site précise à l'extrême celui-ci. Les instruments de mesure au sommet du mât culminent à 82 mètres et 80 mètres pour le point lumineux. Cela n'a pas vocation à simuler la présence de futures éoliennes. Néanmoins, notons que la hauteur de ce mât de mesure correspond à peu près à la hauteur du mât des éoliennes envisagées (75 à 84 mètres).

L'installation du mât de mesure météorologique est conditionnée par l'obtention d'un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable. Cet arrêté peut être délivré tacitement. Concernant l'affichage de cet arrêté rappelons l'article R*424-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit un affichage dès la notification de l'arrêté qui doit rester en place pendant toute la durée du chantier. (Legifrance, s.d.) Un tiers peut faire un recours, à partir du 1^{er} jour d'affichage sur le terrain et pendant 2 mois. En l'absence d'affichage, un tiers peut contester l'autorisation encore 6 mois à partir de l'achèvement des travaux.

L'avis sur la remise en état fait partie des documents à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale. Plus particulièrement, cela correspond au point 7° de l'Article R512-6 du Code de l'environnement :

« 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; » Les propriétaires ont donc jusqu'à 45 jours après la notification pour émettre un avis s'il le souhaite. Il n'y a pas d'obligation de réponse.

Concernant le projet de Rossignol un courrier détaillant la réglementation en vigueur sur le démantèlement ainsi qu'un formulaire permettant d'émettre un avis sur la remise en état du site a été envoyé à la Communauté de communes, aux Communes d'implantation du projet et à chacun des propriétaires par courrier recommandé. Nous avons obtenu trois retours qui sont bien présents dans l'ANNEXE 01 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le site d'implantation se situe sous la surface AMSR (Altitude Minimale de Sécurité Radar) qui limite les obstacles à une altitude de 309,6 mètres. Il s'agit d'une contrainte réglementaire imposée par la Délégation de l'Aviation civile (DGAC). Dès les phases de développement et de dimensionnement du projet nous avons pris en compte cette contrainte et dimensionner les éoliennes en conséquence. Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale la DGAC a été consultée et a émis un avis favorable pour ce projet.

La question du réseau routier est abordée de façon détaillée dans l'étude de dangers en page 35 et 62 notamment. Cette étude menée en conformité avec le guide de l'étude de dangers élaboré par l'INERIS (mai 2012) conclu en page 154 : « Les risques associés aux équipements mis en œuvre et aux activités déployées sont acceptables : risques résiduels et maîtrisés. »

Au niveau, l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme, interdit toutes constructions dans un certain périmètre autour des axes routiers classés à grande circulation. Or, à proximité du site d'étude aucun des axes routiers n'est classé à grande circulation et n'est par conséquent pas concerné par cet article L111-1-4.

D'autre part, la direction interdépartementale des Routes Nord a également été consultée, aucune remarque n'a été formulée par leur service étant donné que le projet se trouve à plusieurs kilomètres du réseau routier national. (voir ANNEXE 03 - Réponses aux consultations du dossier de demande d'autorisation environnementale)

Après consultation, le Conseil Départemental, service des Routes, émet, lui, des *recommandations* pour une distance minimale de $1,5 * (H+L/2)$ avec H=hauteur du mât et L=longueur des pâles. Pour une éolienne du projet de Rossignol, le Conseil Départemental propose donc une distance d'éloignement de la limite du domaine public de 165 mètres. L'éolienne du projet de Rossignol la plus proche d'une route départementale est à plus de 300 mètres, nous respectons donc cette *recommandation*.

L'étude acoustique a été réalisée en respectant le « Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre » reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Suite à la mise en service du parc éolien et afin de vérifier la conformité du plan de gestion des éoliennes, un contrôle acoustique sera réalisé dans les 6 mois. Cette mesure fera l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral. Les résultats seront contrôlés par la DREAL qui se réserve le droit de modifier les conditions de fonctionnement du parc. En particulier, si la réglementation n'est pas respectée, la Préfète peut ordonner la mise à l'arrêt du parc jusqu'à sa mise en conformité, comme cela a récemment été le cas dans l'Orne. (Préfet de l'Orne, 2021)

Le son est une onde mécanique qui se propage sous forme d'une variation de pression. L'air est un milieu propice à la propagation du son et les solides peuvent eux aussi transmettre un son en vibrant. Cependant, selon la nature du matériau (rigidité, densité...) la propagation n'est pas la même. A ce titre, le calcul de propagation utilisé dans l'étude acoustique respecte la norme ISO 9613-2 qui prend en compte notamment la nature du sol. (page 37 de l'étude acoustique)

En décembre 2020, la SFEPM (Société française pour l'étude et la protection des mammifères) a publié une « Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM » qui se veut une alerte concernant les éoliennes dont la distance entre le bas de la pale et le sol est inférieure à 30 mètres ainsi que celles dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m. (SFEPM, 2020) A noter, que ce rapport n'a pas de portée réglementaire et traite le sujet à une échelle internationale.

Dans le cadre de l'étude Faune-Flore-Habitats menée pour le projet une analyse à l'échelle locale du site d'implantation a été réalisée dans l'objectif de confirmer et/ou adapter le projet à ce contexte. En particulier, une analyse bibliographique et des inventaires de terrains ont été réalisés.

Sur ce cas précis, l'expert écologue sur ce dossier a prescrit un plan d'arrêt là où les enjeux chiroptérologiques sont notables permettant ainsi de diminuer l'incidence du projet sur ces enjeux. L'éolienne R3 sera donc arrêtée selon le logigramme suivant :

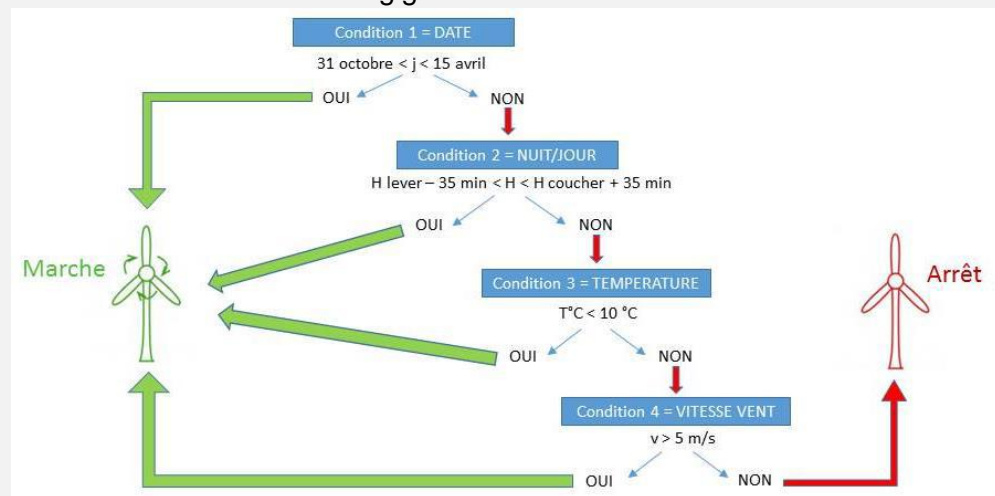


Figure 1 - Plan d'arrêt de l'éolien H1, Etude Faune-Flore-Habitats

D'ailleurs, cette note de la SFPEM confirme bien l'intérêt d'un tel plan d'arrêt du parc en faveur de l'activité chiroptérologique en page 2 : « Des mesures techniques, comme le bridage des éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chauves-souris en hauteur ont apporté localement une baisse significative de la mortalité pour ces espèces (Arnett et al. 2016) ». (SFPEM, 2020)

Les réseaux de raccordement électrique inter-éoliennes et les postes seront enterrés sur toute leur longueur en reliant les éoliennes et le poste de livraison. Ce tracé est détaillé dans le Projet Technique du dossier. Concernant le tracé du raccordement du projet éolien à un poste source, c'est le gestionnaire de réseau (RTE ou ENEDIS) qui est responsable du choix du tracé retenu. A ce stade de développement du projet éolien, la décision du tracé de raccordement externe par RTE ou ENEDIS n'est pas fixée par le gestionnaire de réseau. En effet la demande de raccordement ne peut être déposée qu'une fois l'arrêté d'obtention de l'autorisation environnementale. Ainsi aujourd'hui seules de hypothèses de tracé de raccordement sont proposées. De façon certaine toutefois nous pouvons indiquer que le raccordement se fera par souterrain et qu'afin de de minimiser les impacts, ce tracé de raccordement se fera préférentiellement le long des routes ou chemins.

T2 – Le dossier – Position du commissaire enquêteur

Les réponses sont complètes et argumentées au cas par cas.

→ En conséquence : Les réponses sont considérées comme étant satisfaisantes.

T3 - Concertation préalable	<p><u>Domaine d'application</u> La procédure de concertation préalable, et l'information des élus et de la population locale.</p> <p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> <i>Ce thème n'a pas été renseigné dans le cadre du projet Rossignol. Le pétitionnaire peut produire une réponse s'il l'estime nécessaire à l'intérêt de l'enquête publique.</i></p>
<p>T3 - Concertation préalable - Position du commissaire enquêteur</p> <p>→ Ce thème n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.</p>	

T4 - Contexte réglementaire et législatif	<p><u>Domaine d'application</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'instruction du dossier. - La distance d'implantation des éoliennes. - Conformité avec le SRE abrogé. - Le PLUi de l'intercommunalité. - La nouvelle loi 3DS. - Recommandations de la DREAL : Audit de 2019 (Espace de respiration en zone verte au sud-ouest d'Airaines). - La nouvelle cartographie de l'éolien (Préfète le 31 janvier 2022). <p><u>Argumentaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLUi de l'intercommunalité prévoit une distance minimale de 1000 m par rapport aux habitations et nouveaux parcs autorisés uniquement pour densifier un parc existant. - Brocourt/478 – Courrier de M. DESFOSSÉS, Président de la CC2SO. - PREF/ROS/18 – Le projet se situe dans une zone blanche du SRE abrogé. - Non respect des dispositions du PLUi. - Les zones du SRE abrogé : <p>Les deux projets se trouvent dans une zone du SRE « impossible ou à éviter » selon les cartes.</p> <p><u>PREF/24-ASEN (Classée en T26)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'application du PLUi voté et approuvé : distance de 1000 m et uniquement en cas de densification d'un parc existant. Rossignol est un nouveau parc. - Demande d'application de la nouvelle loi 3D. - Le projet est dans une zone blanche du SRE. - PREF/ROS/30 - Recommandations de la DREAL : Audit de 2019 (Espace de respiration en zone verte au sud-ouest d'Airaines). <p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> <i>Ces remarques appellent des réponses personnalisées du pétitionnaire (T26). Le pétitionnaire est invité à justifier de son choix d'implantation de son projet dans cette zone défavorable du SRE abrogé.</i></p>
--	--

Réponse du pétitionnaire :

Le PLUi n'est pas aujourd'hui opposable puisqu'il n'a pas été adopté. Sur le fond, l'orientation d'aménagement et de programmation relative à l'éolien proposée dans le projet de PLUi, n'est pas approuvée par les élus de Liomer, Brocourt et Villers-Campsart et pour cause.

Sur la forme, rappelons d'une part que ce PLUi n'est pas encore entré en vigueur, il doit encore faire l'objet d'une enquête publique avant son approbation par la Préfecture. D'autre part, rappelons que la réglementation ICPE, article L.515-44 du Code de l'Environnement, a déjà établi un cadre précis pour le sujet de la distance aux habitations et que depuis 2011 aucune mise à jour de cette distance n'a été mise en place, se référer à la thématique T23 pour plus de précisions à ce sujet.

Notre société s'est rapprochée dès l'hiver 2017-2018 des communes d'accueil des projets Rossignol et de La Haute-Couture. A la suite de nos échanges avec les différentes mairies, nous nous sommes rapprochés de la Communauté de Communes Sommes Sud-Ouest (CC2SO). Ainsi un premier rendez-vous en décembre 2019 a eu lieu avec M. Stoter, vice-président en charge la Mobilité - Accessibilité et Aménagement de l'espace, nous permettant de présenter nos projets éoliens sur le territoire de la CC2SO. Un second RDV, toujours avec M. Stoter a suivi un an plus tard, en janvier 2021 afin de présenter l'avancée des projets. Le projet de PLUi a été entamé il y a plusieurs années par la CC2SO. Le projet n'a pas comporté d'éléments particuliers concernant l'éolien jusqu'à décembre 2019 où une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) concernant l'éolien est apparu. Cette OAP a été ajoutée dans le projet de PLUi de décembre 2019. Cette OAP a fait l'objet de refus des élus de Liomer et Brocourt au-travers de courriers et délibérations. (**Erreur ! Source du renvoi introuvable., Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)

L'OAP désapprouvée par les élus contient deux points : pas de mât à moins de 1 000 mètres des habitations et pas de nouveau parc éolien en dehors de parcs en densification ou extension.

Cette OAP, malgré les demandes des élus soutenant le projet de Rossignol est maintenue dans la version arrêté par le conseil communautaire le 5 juillet 2021 soit plus de trois ans après la mise en route du projet.

Aujourd'hui, nous respectons la réglementation concernant la distance aux habitations telles que prescrit par la loi, et allons même plus loin avec l'ensemble des éoliennes à plus de 590 mètres des habitations.

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie a été approuvé par arrêté du préfet de région le 14 juin 2012. Le Schéma Régional Eolien Picardie a été annexé au SRCAE.

Il a cependant été abrogé par un arrêt de la cour administrative d'appel le 14 juin 2016 pour défaut d'évaluation environnementale. Sur ce document le site du projet éolien est en dehors des zones favorables définies par le SRE. Cela n'est pas rédhibitoire à l'implantation d'éoliennes, car ce document n'est plus d'actualité. Toutefois, nous avons cherché à comprendre pourquoi cette zone n'était pas jugée favorable à l'éolien, et à adapter le projet éolien en conséquence (hauteur, positionnement...).

Le site du projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection et de vigilance. Néanmoins, en ce qui concerne les paysages de petite échelle et « emblématiques », le site du projet est dans une zone jugée *"défavorable pour l'implantation d'éoliennes"* car les enjeux de la vallée de la Bresle et surtout de son affluent, le Liger, qui se trouve juste au sud du site du projet, sont évalués comme notable. Les préconisations de ce document pour les vallées sont les suivantes : *"les projets éoliens doivent être en retrait suffisant de la ligne de crête pour que le rapport d'échelle soit favorable au relief. Les projets seront également de taille mesurée (hauteur, densité, nombre)"*.

De fait, au sein de l'étude paysagère une importance particulière a été apportée à l'étude de l'incidence du parc éolien sur la Vallée du Liger. Une réponse détaillée concernant la vallée du Liger est proposée à la thématique T20.

Concernant les préconisations du SRE relatives à la faune et recommandations pour les mesures de suivi des parcs, un paragraphe est dédié à ce sujet dans l'étude Faune-Flore-Habitats pages 64 et 65. L'étude conclut que la position du site d'étude est en marge d'un secteur à très fort enjeu pour le Busard cendré et en dehors des zones de rassemblement connues d'Œdicnème criard, que le site d'étude est localisé en dehors des secteurs connus de plus fort rassemblement pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré. Et elle conclut aussi que le site d'étude est localisé en dehors des principaux couloirs de migration connus.

A la suite de cette analyse bibliographique des relevés de terrain ont ensuite été réalisés pour préciser les enjeux propres au site d'étude.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, a été publiée le 24 février 2022. Dans l'article 35, les communes et les intercommunalités peuvent désormais modifier les plans locaux d'urbanisme pour y « *délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation [d'éoliennes] est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.* »

La mise en application de cette loi peut être réalisée via une révision ou modification des documents d'urbanisme en vigueur ou en cours de création. Cela ne relève pas de la compétence du pétitionnaire.

Concernant les préconisations de la DREAL Hauts-de-France, dans son « Etude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens » publiée en juillet 2019 la DREAL mentionne page 48 à propos du Sud-Ouest Amiénois :

« Ce grand secteur qui comprend plusieurs plateaux agricoles entrecoupés de vallées (Airaine, Ligers, Selle, Evoison...) Au 24/06/19 il comptait 421 éoliennes construites ou autorisées et 124 en instruction. Les plateaux agricoles au Sud-Est d'Airaines et autour de l'A29 présentent des paysages largement ouverts où l'éolien a trouvé sa place. Mais le risque d'encerclement de certains lieux de vie doit être surveillé dans les projets éoliens à venir. Entre ces plateaux, des paysages de plus petite échelle comme les Vallées vertes au Sud-Ouest d'Airaines, sont peu propices au développement éolien. Encore non investis par le développement éolien, ces paysages constituent des respirations paysagères à préserver. »

Il ne s'agit pas ici d'interdire le développement éolien sur ce secteur mais de renforcer la vigilance sur le développement des projets éoliens en tenant compte de cette contrainte de densité. En particulier, il est précisé page 15 que « *le phénomène de saturation visuelle est spécifique à chaque territoire. Elle est liée à la capacité d'accueil d'un territoire et de ses paysages* », c'est pourquoi l'étude paysagère s'attache à analyser pour 12 villages l'encerclement de ceux-ci via une étude d'encerclement théorique et réel avec notamment 28 photomontages à 360°.

T4 - Contexte réglementaire et législatif - Position du commissaire enquêteur

- Le pétitionnaire a répondu de manière complète et argumentée.
- On constate par ailleurs une certaine contradiction dans les arguments portés par les opposants au projet éolien :

Ainsi, les opposants font souvent le reproche au porteur de projet de ne pas respecter la réglementation en vigueur et cela, dans de multiples domaines... !

Et, de manière concomitante, les opposants demandent à ce que le porteur de projet mette en application un document d'urbanisme qui n'est pas encore entré en vigueur... !

→ En conséquence : Les réponses communiquées par le pétitionnaire sont validées.

Les thématiques relatives à l'énergie éolienne

T5 – T6 – T7 – T8 – T9 – T10

T5 - Intérêt économique de l'énergie éolienne - avis défavorables

Domaine d'application

Toutes remarques en rapport avec les sujets suivants :

- L'énergie éolienne est jugée coûteuse et peu rentable pour les consommateurs.
- Les éoliennes ne sont pas rentables puisqu'elles fonctionnent par intermittence.
- La CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité) est payée par les consommateurs sur leur facture d'électricité.
- Aucun avantage pour les riverains des parcs éoliens sur leur facture d'électricité.

Synthèse du commissaire enquêteur

Ce thème n'a été abordé que de manière très superficielle ou non développée.

Le pétitionnaire est cependant invité à communiquer des éléments de réponse sur ces questions.

Réponse du pétitionnaire :

Le développement de l'éolien est soumis à de multiples critiques sur sa variabilité, son efficacité et son coût. Pourtant bien que l'éolien soit une ressource énergétique variable, l'innovation technologique, sa capacité de production, sa prédictibilité à plusieurs jours en fait une énergie fiable pour le réseau électrique. Selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), une éolienne tourne en moyenne 75% à 95% du temps. (ADEME, 2019) Cependant, il reste évident que l'éolien, seul, ne peut se substituer aux énergies fossiles mais couplé avec d'autres sources d'énergie renouvelables il devient une solution qui a tout son sens.

D'autre part, concernant la rentabilité économique, la technologie éolienne s'améliorant constamment depuis 20 ans, les éoliennes sont de plus en plus puissantes et efficaces et de moins en moins coûteuse. Le résultat du dernier appel d'offres relatif à la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens terrestres en France révèlent un prix moyen de 59,52€ /MWh. (ecologie.gouv.fr) En comparaison, d'après les estimations de la Cour des comptes en 2020, le coût de l'électricité produite par le nouveau nucléaire s'élèvera à 120 €/MWh (EPR de Flamanville). (Cour des comptes, 2020)

Concernant la CSPE et la facture d'électricité des riverains de parcs éoliens :

Afin de favoriser le déploiement des énergies renouvelables et les investissements qui s'y rattachent, tout en garantissant leur compétitivité face aux énergies conventionnelles l'Etat français a proposé dans les années 2000 un mécanisme de soutien aux énergies renouvelables dont l'éolien peut bénéficier. Néanmoins, comme cela a été notifié dans le paragraphe précédent la compétitivité de l'éolien n'est plus à démontrer et de fait, l'éolien représente aujourd'hui un coût très faible sur la facture des consommateurs. La participation du consommateur au développement des énergies renouvelables est incluse dans la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) intégrée dans la facture d'électricité globale de chaque consommateur. Aujourd'hui, selon la Commission de Régulation de l'Énergie la part des énergies renouvelables électriques dans le budget de la CSPE est de 58 % pour le soutien aux énergies renouvelables dont 34 % pour le photovoltaïque et 15% pour l'éolien contre 19% en 2016. (Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), 2021) Jusqu'au 31 décembre 2021, le tarif appliqué pour la CSPE était de 22,5 €/MWh (Ministère de l'économie des finances et de la relance, s.d.), soit 3,38 €/MWh pour le support à l'énergie éolienne. De fait, pour un foyer moyen français consommant 5 MWh/an le coût de l'énergie éolienne pour ce foyer est de 1,4 € par mois en 2022. (RTE) (INSEE, 2015)

Le prix d'une facture d'électricité dépend de trois grands éléments : le coût de l'abonnement, le coût de la consommation d'électricité et les taxes et contributions (dont CSPE). La facture d'électricité est donc composée d'une part fixe qui correspond à l'abonnement et l'autre qui varie en fonction de la consommation d'électricité (consommation et taxes). De fait, la variation du prix d'une facture d'électricité peut dépendre de nombreux critères (variation des taxes, coût de gestion du réseau, etc.).

T5 - Intérêt économique de l'énergie éolienne - Position du commissaire enquêteur

- Il convient de rappeler ici que la politique énergétique de la France ne relève pas de la compétence des promoteurs éoliens et que ceux-ci ne font qu'appliquer et se soumettre aux dispositions qui sont prises dans un cadre législatif et réglementaire, relevant de la politique énergétique décidée par les instances gouvernementales.

→ En conséquence : les réponses apportées sont satisfaisantes mais n'amènent pas à position particulière du commissaire enquêteur.

T6 - Intérêt économique de l'énergie éolienne - Avis favorables	<u>Domaine d'application</u> Toutes remarques favorables portant sur ce thème. <u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> <i>Ce thème n'a pas été renseigné.</i> <i>Le pétitionnaire peut produire une réponse s'il l'estime nécessaire à l'intérêt de l'enquête publique.</i>
T6 - intérêts économiques de l'énergie éolienne - Avis favorables Position du commissaire enquêteur → ce thème n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.	

T7 - Intérêt écologique et énergétique de l'énergie éolienne - Avis défavorables

Domaine d'application

- Toutes remarques en rapport avec les sujets suivants :
- La production énergétique issue de l'éolien ne remplacera jamais le nucléaire.
 - Des doutes sont émis concernant le fait que l'éolien serait une énergie propre, et permettrait de lutter contre le réchauffement climatique.
 - Trop de nuisances en général par rapport à l'intérêt écologique que peut représenter l'énergie éolienne.
 - La rentabilité énergétique de l'énergie éolienne jugée insuffisante.
 - Le caractère intermittent de la production d'électricité.

Synthèse du commissaire enquêteur

Ce thème n'a été abordé que de manière très superficielle ou non développée
Le pétitionnaire peut produire une réponse s'il l'estime nécessaire à l'intérêt de l'enquête publique.

Réponse du pétitionnaire :

En 2021, le mix électrique français était composé de 7% de production électrique éolienne. (RTE, 2022). L'énergie éolienne devient ainsi la 3^{ème} source d'électricité à égalité avec l'électricité d'origine fossile (centrale à gaz, charbon...) et la 2^{ème} source d'électricité renouvelable après l'hydraulique. (RTE, 2022)

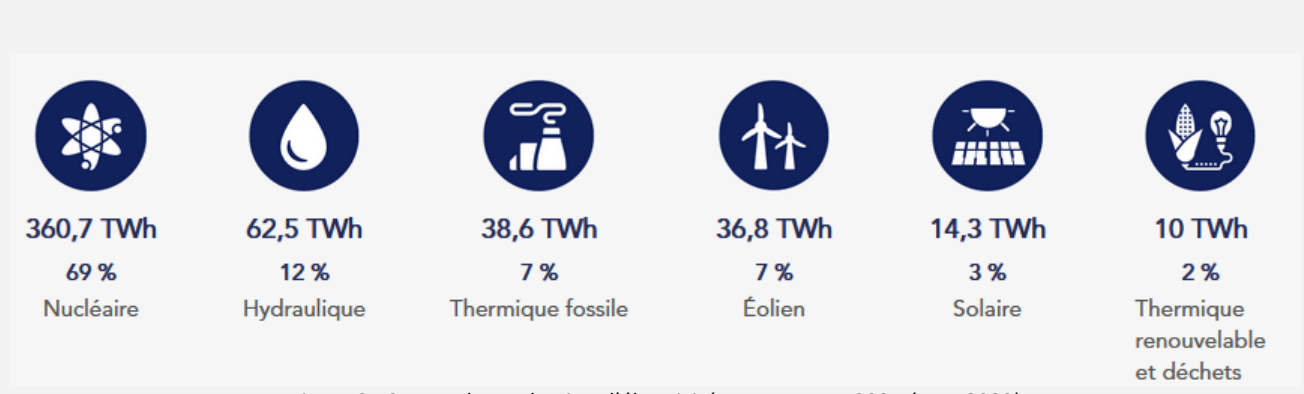


Figure 2 - Source de production d'électricité en France en 2021 (RTE, 2022)

L'énergie éolienne présente de nombreux avantages tant économiques, qu'écologiques et énergétiques qui profitent à tous, bien que souvent cela se réalise de façon indirecte. En effet, l'éolien permet de produire de l'électricité tout en limitant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), il permet de garantir une sécurité d'approvisionnement, de maîtriser les coûts de l'énergie et propose les retombées économiques d'une filière industrielle sur un territoire. Pour plus de détails se rapprocher des réponses apportées aux questions relatives à la thématique T10.

T7- Intérêts écologiques énergétiques de l'énergie éolienne - Avis défavorables
Position du commissaire enquêteur

Le choix de développer un mix en matière énergétique relève de la compétence des instances gouvernementales.

→ En conséquence : La réponse du pétitionnaire est jugée satisfaisante mais n'amène pas à positionnement particulier du commissaire enquêteur.

<p>T8 - Intérêt écologique et énergétique de l'énergie éolienne - Avis favorables</p>	<p><u>Domaine d'application</u></p> <p>Toutes remarques favorables portant sur ce thème.</p> <p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u></p> <p><i>Ce thème n'a pas été renseigné.</i></p> <p><i>Le pétitionnaire peut produire une réponse s'il l'estime nécessaire à l'intérêt de l'enquête publique.</i></p>
<p>T8 - Intérêt écologique et énergétique de l'énergie éolienne - Avis favorables</p> <p>Position du commissaire enquêteur</p> <p>→ Ce thème n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.</p>	

<p>T9 - Alternatives à l'énergie éolienne</p>	<p><u>Domaine d'application</u></p> <p>Toutes remarques en rapport avec des propositions formulées pour promouvoir des alternatives à l'éolien.</p> <p><u>Argumentaires</u></p> <p>BR/477 – Observation de M. BERTRAND, Président de la Région des Hauts-de-France qui souhaite développer de nouvelles énergies décarbonées, et renouvelables telles que les énergies photovoltaïques, hydrauliques, solaires, hydroliennes et la méthanisation.</p> <p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u></p> <p><i>Cette thématique pose indirectement la question de l'acceptation sociale du développement de l'énergie éolienne principalement sur le territoire de la Région des Hauts-de-France.</i></p> <p><i>Les demandes se font de plus en plus pressantes pour développer des alternatives à l'éolien.</i></p>
<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p>La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) inscrivent la France dans une trajectoire de neutralité carbone en 2050 et fixe le cap pour l'ensemble des filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain.</p> <p>A ce titre, les énergies renouvelables sont mises en avant tant à l'échelle nationale que dans le cadre européen, avec pour objectif national une part d'énergie renouvelable de 33 % dans la consommation finale brute d'énergie en 2030.</p> <p>De façon plus concrète, la PPE propose de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017, soit entre 101 et 113 GW. (Ministère de la transition écologique et solidaire, 2020)</p> <p>Ce scénario d'augmentation des énergies renouvelables dans le mix électrique, et même énergétique, est confirmé par RTE, le gestionnaire de réseau de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine, dans son rapport publié en octobre 2021 sur les résultats de son étude sur l'évolution du système électrique intitulé « Futurs énergétiques 2050 ».</p>	

Dans ce rapport, RTE propose 6 scénarios énergétiques qui poursuivent 2 objectifs : la sécurité d’approvisionnement et la neutralité carbone. Dans l’ensemble des scénarios, les énergies renouvelables font a minima 50% du mix électrique à l’horizon 2030.

Le constat est donc qu’il est nécessaire de développer toutes les énergies renouvelables. Aussi, chaque région se doit de participer à cette transition énergétique de façon solidaire en mettant à profit les ressources de son territoire par exemple l’hydraulique pour les régions à fort relief. Dans le cas particulier des Hauts-de-France, celle-ci accueille très évidemment 0.01% de la puissance hydraulique (soit 5000 fois moins que la région Auvergne-Rhône-Alpes) tandis qu’elle dispose du premier gisement éolien de France grâce à son régime de vent régulier sur de vastes plaines agricoles et peu de contraintes techniques rédhibitoires pour le développement de projets éoliens, ce qui rend ce territoire propice au développement éolien. Néanmoins, le développement d’autres sources d’énergies renouvelables comme la biomasse ou le biogaz dans cette région reste tout aussi possible. Ventelys souhaite souligner que les conflits d’usages agricoles sont les plus limités avec l’éolien et deviennent prégnants pour les projets solaires ou de méthanisation. Ainsi, un chiffre : pour produire ce qu’une éolienne de Rossignol produit il faudrait couvrir 5 Ha de panneaux solaires.

Ventelys Energies Partagées est engagé dans des projets d’énergie renouvelable comme l’énergie photovoltaïque qui présente aussi de nombreux avantages. Inépuisable et largement disponible sur l’ensemble du territoire, elle permet aussi une meilleure intégration paysagère. Les projets développés par Ventelys sont des systèmes solaires photovoltaïques qui s’adaptent à l’activité agricole, qu’il s’agisse d’élevage ou de culture ou encore des centrales solaires en structure rigide fixée sur différents plans d’eau.

T9 - Alternatives à l’énergie éolienne - Position du commissaire enquêteur

Les réponses sont jugées complètes et argumentées.

→ En conséquence : Les réponses communiquées sont jugées satisfaisantes, mais n’amènent pas à position particulière du commissaire enquêteur.

<p>T10 - Intérêts catégoriels</p>	<p><u>Domaine d’application</u></p> <p>Toutes remarques visant à dénoncer ceux qui, d’une manière générale, profitent du développement de l’éolien au détriment de ceux qui en subissent toutes les conséquences, sans en retirer le moindre avantage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune incidence favorable sur les factures d’électricité des usagers. - Elle n’est profitable que pour les intérêts catégoriels représentés par les promoteurs, les propriétaires et les collectivités territoriales, au détriment des riverains qui eux ne bénéficient en contrepartie d’aucune compensation. <p>Argumentaires généralement défavorables.</p> <p><u>Argumentaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L’éolien ne profite qu’aux grands groupes financiers qui reversent des dividendes, au détriment de la qualité de vie des habitants. - Les investisseurs sont intéressés par des tarifs subventionnés et la garantie de 20 ans offerte par l’État, spéculent sans état d’âme au détriment des paysages. - Aucun avantage en retour, par exemple sur le prix de l’électricité, pour les habitants qui ne font que subir les nuisances.
--	--

Synthèse du commissaire enquêteur

1) Cette thématique illustre l'antinomie entre deux conceptions d'ordre économique et social : L'intérêt particulier de certaines catégories d'acteurs privilégié au détriment de l'intérêt général.

2) Cette thématique évoque la notion de « compensation » des nuisances engendrées et subies par les populations riveraines.

Ces aspects négatifs ne sont en fait compensés par aucun avantage financier sur le montant des factures d'électricité.

C'est donc tout l'intérêt économique de l'énergie éolienne qui est remis en question puisqu'en supplément, le prix de l'électricité ne fait qu'augmenter.

Réponse du pétitionnaire :

En France, les 3 plus gros exploitants de parcs éoliens sont Engie, EDF Renouvelables et Energie Team. (Capgemini invent & France Energie Eolienne, 2021) Engie et EDF sont effectivement des groupes Français de taille très importante, toutefois, on s'aperçoit que le troisième exploitant de capacité éolienne en France est l'entreprise Energie Team. Energie Team n'est pas « un grand groupe » en ce sens qu'elle a été créée en 2002, et comporte aujourd'hui 75 salariés sur 5 agences. Ce n'est pas un cas isolé, on pense également à H2air fondé à Amiens ou encore d'autres sociétés comme Ventelys Energies Partagées.

Bilan de la puissance raccordée

19 exploitants gèrent chacun plus de 300 MW de capacité éolienne

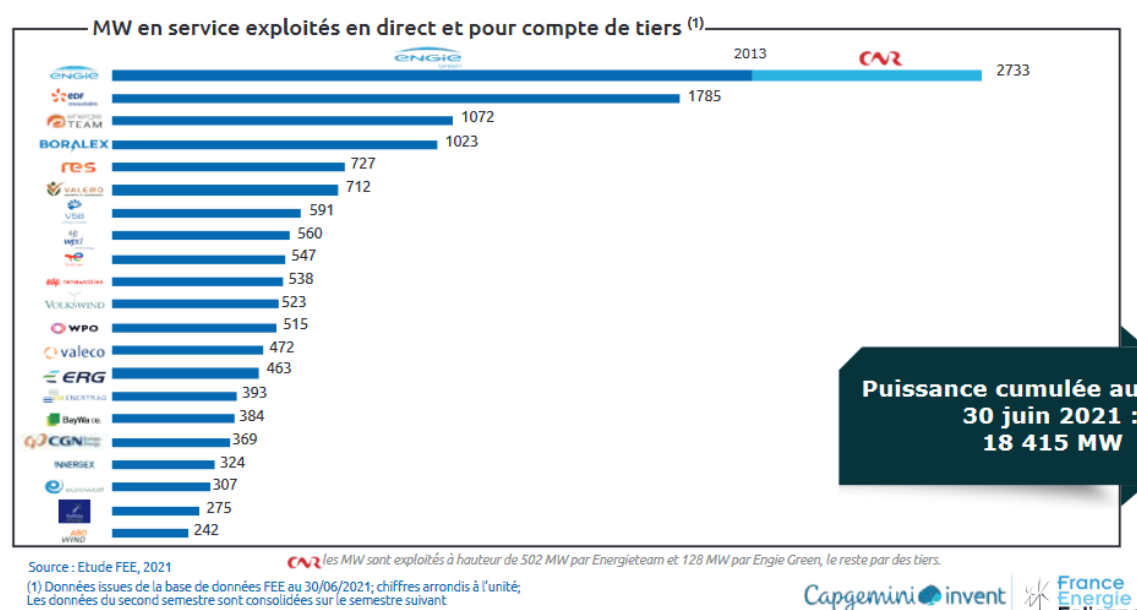


Figure 3 - Bilan de la puissance raccordée en France selon les exploitants (Capgemini invent & France Energie Eolienne, 2021)

La société Ventelys Energies Partagées, créée en 2017, regroupe une douzaine de salariés basés à Rueil-Malmaison. Le chiffre d'affaires de la société était en 2020 de 2 018 600 euros, ce n'est donc pas un « grand groupe financier ». Ventelys est détenue par deux entrepreneurs français aux manettes de la société et par un industriel Danois leader sur son marché dans l'éolien. Les actionnaires de Ventelys sont donc des ingénieurs entrepreneurs et un industriel producteur d'électrons verts. Les actionnaires de Ventelys ne sont pas non plus des « groupes financiers ».

Cela dit à qui profitent les éoliennes ? Quels profits sont attendus des éoliennes ?

Il y a tout d'abord des profits non directement quantifiables.

Le premier service rendu par un parc éolien est de **produire de l'électricité tout en limitant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)**. L'éolien est une énergie propre et renouvelable et devient un levier dans la transition énergétique. C'est un service rendu à tous. Une analyse de cycle de vie réalisée pour l'ADEME en 2015 a permis de fournir des données précises sur les impacts environnementaux de la production éolienne avec les spécificités du parc français. Pour l'éolien terrestre, le taux d'émission a été estimé à 12,1 g CO₂ eq/kWh. (ADEME, 2015). À titre de comparaison, selon RTE, l'émission du mix électrique français est de 34 g CO₂ eq/kWh en 2021. (RTE, 2021)

Le second service non directement quantifiable est celui **de la sécurité d'approvisionnement**. Par exemple, comme l'hiver précédent, durant cet hiver 2021-2022 RTE (gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité) précise que la sécurité d'alimentation reste sous « vigilance particulière » en cas de vague de froid, en particulier du fait de la disponibilité du parc nucléaire restant basse. De fait, le parc de production renouvelables, dont l'éolien, offre l'opportunité de diversifier les sources d'approvisionnement en électricité et contribue à relocaliser la production d'énergie. (RTE, 2021)

D'autre part, il existe aussi des profits directement quantifiables.

Le service majeur rendu à tous les consommateurs d'électricité sur notre territoire correspond à **la maîtrise des coûts de l'énergie** pour tous. Le résultat du dernier appel d'offres relatif à la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens terrestres révèlent un prix moyen de 59,52€/MWh. (ecologie.gouv.fr) En comparaison, d'après les estimations de la Cour des comptes en 2020, le coût de l'électricité produite par le nouveau nucléaire s'élèvera à 120 €/MWh (EPR de Flamanville). (Cour des comptes, 2020)

De plus, l'ensemble **des profits économiques d'une filière industrielle** classique est également attendu : emplois, formations, taxes... France Energie Eolienne, la fédération des entreprises éoliennes recense un peu plus de 22 000 emplois en France liés à l'éolien dont 2 200 personnes dans les Hauts-de-France en 2020. (Capgemini invent & France Energie Eolienne, 2021) Avec l'essor de la filière, des formations de bac +2 à bac+5 spécifiques se sont développées sur l'ensemble du territoire.

Les formations de l'éolien

Les centres de formation en France

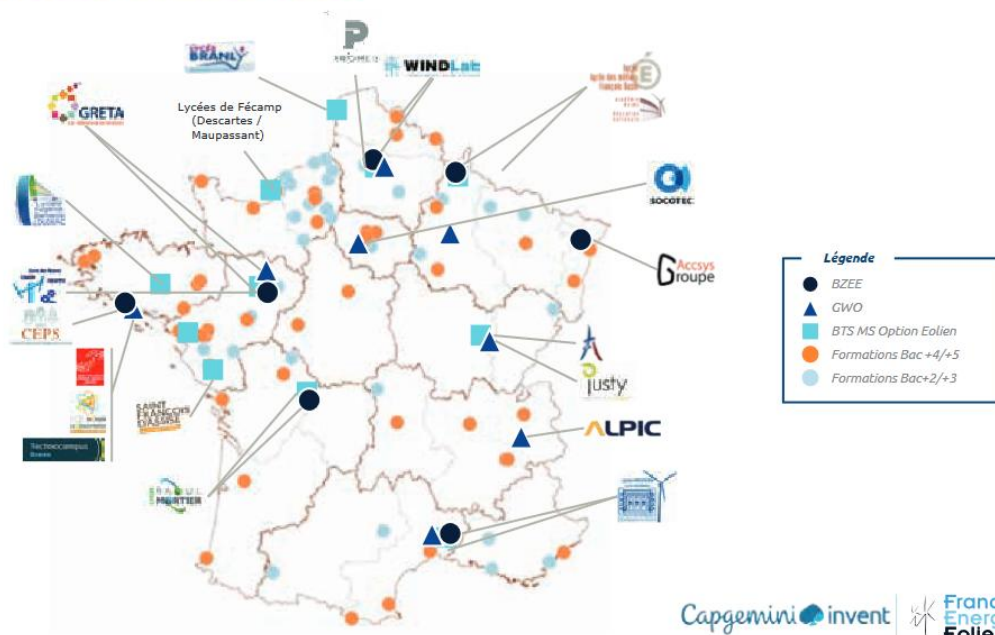


Figure 4 - Les formations de l'éolien en France métropolitaine (Capgemini invent & France Energie Eolienne, 2021)

Enfin rappelons qu'une éolienne en France permet d'engendrer des retombées fiscales territoriales significatives, notamment à l'échelle des communes d'implantation.

L'énergie éolienne est donc une énergie qui profite à tous en offrant l'opportunité de diversifier nos sources d'approvisionnement en électricité, en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, en relocalisant la production d'énergie et en créant des sources de revenus et d'activités économiques au niveau local.

Enfin, afin de favoriser le déploiement des énergies renouvelables et les investissements qui s'y rattachent, tout en garantissant leur compétitivité face aux énergies conventionnelles l'Etat français a proposé un mécanisme de soutien aux énergies renouvelables dont l'éolien peut bénéficier. Néanmoins, comme cela a été notifié dans les paragraphes précédents la compétitivité de l'éolien n'est plus à démontrer et de fait, l'éolien représente aujourd'hui un coût très faible sur la facture des consommateurs. La participation du consommateur au développement des énergies renouvelables est incluse dans la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) intégrée dans la facture d'électricité globale de chaque consommateur. Aujourd'hui, selon la Commission de Régulation de l'Energie la part des énergies renouvelables électriques dans le budget de la CSPE est de 58 % pour le soutien aux énergies renouvelables dont 34 % pour le photovoltaïque et 15% pour l'éolien contre 19% en 2016. (Commission de Régulation de l'Energie (CRE), 2021) Jusqu'au 31 décembre 2021, le tarif appliqué pour la CSPE était de 22,5 €/MWh (Ministère de l'économie des finances et de la relance, s.d.), soit 3,38 €/MWh pour le support à l'énergie éolienne. De fait, pour un foyer moyen français consommant 5 MWh/an le coût de l'énergie éolienne pour ce foyer est de 1,4 € par mois en 2022. (RTE) (INSEE, 2015)

T10 - Intérêts catégoriels - Position du commissaire enquêteur

**Les réponses communiquées par le pétitionnaire sont complètes et argumentées.
→ En conséquence : les réponses communiquées sont considérées comme étant satisfaisantes et sont validées.**

**Les conséquences d'un parc éolien pour les communes et l'attractivité socio-économique
T11 – T12**

<p>T11 - Retombées économiques, financières et sociales - Avis défavorables</p>	<p><u>Domaine d'application</u> Toutes remarques générales exprimant un avis défavorable en rapport avec les retombées économiques en termes financier et termes d'emploi pour les collectivités territoriales et les populations locales.</p> <p><u>Argumentaires</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Pour compenser les pertes de dotation, les élus locaux, les élus locaux n'ont pas d'autres solutions que de voir dans l'arrivée des éoliennes sur leur territoire une ressource permettant de compenser ce manque de dotation.- Les mairies et les habitants sont pris en otage par les compensations financières.- Tous les avantages pour Brocourt et Liomer, qui ne verront pas les éoliennes et les inconvénients et les nuisances pour les habitants de Villers-Campsart. <p><u>Synthèse non exhaustive des critiques</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les retombées économiques sont un leurre pour les collectivités locales.- Aucune création d'emplois, aucun avantage pour l'économie locale.- Les élus locaux n'ont quelquefois pas d'autres solutions et peuvent voir dans l'arrivée d'éoliennes sur leur territoire une ressource permettant de compenser les pertes de dotations qu'ils observent depuis des années.- Les éoliennes sont fabriquées à l'étranger, et l'entretien génère peu d'emplois. <p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> <i>Deux points de vue sont à prendre en considération :</i> 1) <i>Les pertes en dotation d'État amènent les collectivités locales à « se vendre » aux promoteurs éoliens et à accepter l'implantation de parcs éoliens sur leur territoire.</i> 2) <i>Les retombées économiques ne sont pas négligeables pour les collectivités locales et elles contribuent indirectement à améliorer le bien-être des administrés par des aménagements publics.</i> <i>Pour autant, les citoyens ne bénéficient directement d'aucun avantage.</i></p>
---	---

Réponse du pétitionnaire :

L'énergie éolienne présente de nombreux avantages tant économiques, qu'écologiques et énergétiques qui profitent à tous, bien que souvent cela se réalise de façon indirecte. En effet, l'éolien permet de produire de l'électricité tout en limitant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), il permet de garantir une sécurité d'approvisionnement, de maîtriser les coûts de l'énergie et propose les retombées économiques d'une filière industrielle sur un territoire. Pour plus de détails se rapprocher des réponses apportées aux questions relatives à la thématique T10.

Au démarrage d'un projet éolien, une analyse multicritère est menée pour identifier des communes éligibles au développement éolien. Celles-ci sont contactées pour que les atouts de l'énergie éolienne et d'un projet sur leur territoire leur soient présentés. Les retombées fiscales font parties de cette présentation et viennent compléter un engagement des communes pour faire face aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et diversifier le mix énergétique.

Plus précisément, concernant les retombées économiques positives de l'éolien sur un territoire, on peut noter :

- Les retombées fiscales qui bénéficieront au territoire et plus particulièrement aux habitants des communes d'implantation pour lesquelles le budget annuel se verra augmenter. En effet, ces montants pourront contribuer à des projets communaux améliorant la qualité de vie des riverains selon les projets communaux.
- La rénovation et l'entretien des voiries pour accéder au site d'implantation qui seront pris en charge par l'exploitant du parc éolien.
- L'emploi : France Energie Eolienne, la fédération des entreprises éoliennes, recense un peu plus de 22 000 emplois en France liés à l'éolien dont 2 200 personnes dans les Hauts-de-France en 2020. (Capgemini invent & France Energie Eolienne, 2021) Avec l'essor de la filière, des formations de bac +2 à bac +5 spécifiques se sont développées sur l'ensemble du territoire. **Sur la partie fabrication de composants d'une éolienne, c'est 190 groupes répartis sur le territoire français qui emploient près de 4 000 personnes.** (Capgemini invent & France Energie Eolienne, 2021)
- Les indemnités versées aux propriétaires et exploitants concernés.

Concernant le projet Rossignol sur les communes de Brocourt et Liomer, ils bénéficieront effectivement de ces retombées économiques si des éoliennes sont installées sur leur territoire communal. Du fait, de la topographie, ces villages seront moins impactés visuellement par le projet que les villages du plateau.

T11 – Retombées économiques, financières et sociales - Avis défavorables **Positions du commissaire enquêteur**

Les réponses communiquées par le pétitionnaire sont complètes et argumentées.
→ En conséquence : Les réponses communiquées sont considérées comme étant satisfaisantes et sont validées.

T12 - Retombées économiques, financières et sociales. **- Avis favorables**

Domaine d'application

▶ Toutes remarques relatives au développement de l'éolien, lequel sur le plan social :

- génère la création d'emplois durables dans la construction et la maintenance des parcs éoliens.
- Contribue à la pérennité des emplois des entreprises locales spécialisées.

▶ Toutes remarques relatives au développement de l'éolien, lequel sur le plan économique va dynamiser l'économie au plan local au moins pendant la période de construction : Hébergement et restauration des personnels de chantier...

▶ Toutes remarques relatives aux retombées financières pour les communes, les Communautés de communes.

Toutes remarques relatives aux aspects positifs induits par les parcs éoliens au niveau local dans les aménagements publics (Prise en charge par le promoteur de l'entretien des voiries communales servant d'accès au parc).

Argumentaires

Avis favorable - Société COLAS – Effet bénéfique pour l'emploi : Le parc éolien de Rossignol pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois.

	<p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> <i>La réponse est laissée à l'appréciation du pétitionnaire.</i></p>
<p>T12 - Retombées économiques, financières et sociales. - Avis favorables Position du commissaire enquêteur</p> <p>Cet avis favorable est le seul qui ait été exprimé pendant l'enquête publique. → En conséquence : Bien qu'il soit largement minoritaire, cet avis favorable mérite d'être pris en considération.</p>	

<p>Thématiques applicables à l'environnement d'un parc éolien T13 – T14 – T15 – T16 – T17 – T18</p>	
<p>T13 - Impact sur le paysage et le patrimoine</p> <p>Avis défavorables</p>	<p><u>Domaine d'application</u> Toutes remarques relatives aux conséquences le plus souvent néfastes d'un parc éolien sur le cadre de vie des habitants et à leur environnement, et en rapport avec les sujets suivants : - L'aspect esthétique des éoliennes est contesté. - Les effets de saturation visuelle et d'encerclement contribuent à la perte d'identité et d'authenticité du caractère rural des campagnes et des villages.</p> <p><u>Argumentaires non exhaustifs</u> - Impacts négatifs sur le paysage et le patrimoine. - Personnes évoquant le fait qu'elles ont choisi de venir vivre à la campagne, avoir ainsi renoncé aux avantages des centres urbains, mais estiment qu'elles n'ont pas maintenant à subir les effets néfastes des parcs éoliens qui défigurent le paysage. - Un territoire déjà saturé et un phénomène d'encerclement quelquefois ressenti par les habitants. <u>PREF/27-ASEN (Classé en T26)</u> - Le projet ne respecte pas les recommandations de l'Atlas de la Somme. - Impacts sur le patrimoine : Châteaux et églises inscrits.</p> <p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> <i>Cette thématique est la synthèse du véritable sentiment d'agression éprouvé par la population locale qui se trouve dans l'obligation de subir des nuisances visuelles qui portent préjudice à l'environnement naturel dans lequel ses habitants ont choisi de vivre.</i> <i>Les phénomènes d'encerclement et de saturation sont considérés comme une profanation de l'identité rurale des campagnes.</i></p>
<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p>Le développement éolien constitue une des dynamiques d'évolution des paysages, notamment en milieu rural. C'est pourquoi une étude paysagère et patrimoniale est demandée dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Celle-ci a pour objectif d'étudier la capacité du paysage et du patrimoine à accueillir un projet éolien, et sous quelles conditions.</p> <p>Cette étude a bien sûr été menée dans le développement de ce parc éolien, et l'étude des incidences du projet éolien du Rossignol a été réalisée par une campagne de photomontages basée sur soixante-deux points de vue représentatifs des visibilités du territoire.</p>	

L'étude ne conclut pas à des incidences très significatives mais en tant que nouvel élément paysager cela peut être ressenti à l'échelle individuelle comme une transformation du paysage.

Concernant la thématique de la densité et la saturation se référer à la thématique T24.

Concernant la vallée du Liger et l'atlas de la Somme, l'objectif de la recommandation d'éviter les lignes de perception et les lignes crêtes pour l'implantation de structure est avant tout d'éviter l'effet de surplomb. Un surplomb dans un contexte éolien est une situation de rapport d'échelle très défavorable qui crée un effet d'écrasement d'un élément du paysage ou du patrimoine par les éoliennes. Autrement dit, on parle de surplomb lorsque les éoliennes sont perçues comme hors d'échelle par rapport à un élément du paysage, avec un très fort contraste entre les différentes tailles apparentes. On peut parler de surplomb des éoliennes sur une silhouette de village, une vallée, un bâtiment, etc.

Du fait, de la faible hauteur des éoliennes projetées et de l'implantation ayant pris un léger recul vis-à-vis de la vallée, nous ne pouvons pas parler d'un effet de surplomb. Nous invitons le lecteur à se reporter au paragraphe T20 pour plus de détails sur l'incidence du projet de Rossignol sur la vallée du Liger.

Concernant les impacts sur le patrimoine évoqués dans la contribution PREF/27-ASEN se référer à la thématique T20.

T13 – Impact sur le paysage et le patrimoine – Position du commissaire enquêteur

**Les impacts paysagers du projet éolien de Rossignol concernent principalement l'effet de « surplomb » sur la Vallée du Liger dénoncé par les opposants.
La position du commissaire enquêteur sur ce thème sensible est reportée au T20.**

T14 - Impact sur le milieu humain

Avis défavorables

Domaine d'application

Toutes remarques relatives :

- Aux conséquences le plus souvent néfastes de la proximité des parcs éoliens sur l'environnement directement lié à l'humain : à son mode de vie, à son appartenance à la ruralité, à ses conditions de travail dans le monde agricole, à son droit d'accès aux technologies de communication analogiques et numériques, réception TV.

Argumentaires

- Dévaluation des biens immobiliers et fonciers (évoquée en T25).
- Les parcs éoliens sont un frein au développement immobilier des villages impactés.
- Conséquences néfastes sur la réception des ondes TNT, téléviseurs, radios, téléphones....
- 7 projets éoliens sur 10 font actuellement l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. C'est le résultat des conséquences environnementales, sanitaires et économique du déploiement tous azimuts de l'éolien dans notre pays.
- Les troubles d'accès aux technologies analogiques et numériques.

Synthèse du commissaire enquêteur

Les inquiétudes exprimées reflètent l'idée que les populations locales sous zone d'influence directe des éoliennes ont le sentiment de se sentir déclassées et d'une certaine manière, de subir une « double peine » par rapport aux autres nuisances déjà générées.

Réponse du pétitionnaire :

A propos de l'impact sur la valeur des biens immobiliers se reporter au thème T25 dédié à ce sujet.

Si des perturbations de réception TV ou radio sont constatées localement après les chantiers du parc éolien, des mesures spécifiques seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien afin de respecter l'article 23 de la Loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion : « [...] Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 ou, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. [...] ».

De fait, si des perturbations sont notifiées, un installateur agréé sera mandaté pour constater les perturbations et pour proposer un plan d'actions correctives. Plusieurs solutions sont envisageables : réorientation d'antenne TV, installation d'une parabole, implantation de réémetteurs sur les éoliennes...

De la même manière, si des perturbations de communication de téléphones portables sont occasionnées, des mesures seront proposées en concertation avec les exploitants des réseaux mobiles concernés.

Les décisions relatives à une autorisation environnementale sont soumises à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement. De fait, une décision d'autorisation ou de refus d'un projet de parc éolien peut être déférée à la juridiction administrative soit par le pétitionnaire soit par des tiers intéressés. Dans le cas d'un tiers intéressé qui s'oppose à une autorisation, c'est le juge administratif qui est saisi avec des conclusions dirigées contre une autorisation environnementale. Il est vrai que de nombreux projets éoliens sont soumis à une juridiction administrative.

La majorité de ces recours sont perdus. En effet, l'instruction des projets éoliens dure plus de deux ans et plus généralement 3 ans. Cette instruction longue témoigne d'un développement non tous azimuts. C'est une procédure au contraire robuste et particulièrement lente et concertée qui gage de la qualité de celle-ci. C'est pourquoi les recours administratifs sur les autorisations sont statistiquement majoritairement refusés par le juge.

T14 – Impact sur le milieu humain – Avis défavorables – Position du commissaire enquêteur

- L'intervention d'un professionnel mandaté par le porteur pour résoudre les problèmes de réception TV relève effectivement d'une obligation légale.

→ En conséquence : Les réponses communiquées sont jugées satisfaisantes mais n'amènent pas à positionnement particulier du commissaire enquêteur.

<p>T15 - Impact sur les commodités de voisinage - Santé publique</p> <p>Avis défavorables</p>	<p><u>Domaine d'application</u> Toutes remarques relatives aux conséquences le plus souvent néfastes de la proximité des parcs éoliens sur la santé des humains et des animaux.</p> <p><u>Argumentaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Impact négatif des éoliennes sur la santé publique. - Recommandations de l'OMS non prises en compte. - PREF/ROS/18 – Présence signalée d'écoles à proximité du parc éolien projeté. - Impacts sur les plantations dans les jardins à cause des courants électriques qui circulent dans les sols. <p>- BR/828-LEULLIER-Maryse : Effet de résonance par les sols en raison des cavités et souterrains existantes. Transports d'électricité par les sols.</p> <p>- PREF/ROS/27-ASEN Impacts sur le milieu humain, la santé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence du tracé des câblages de raccordement. - PREF/ROS/38 – Les questions posées par les Pépinières CRETE concernant le voisinage de leurs parcelles de production avec les éoliennes du projet. <p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> Des réponses précises sont demandées à ces questions.</p>
<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p>Concernant les impacts sur la santé évoqués, l'impact potentiel sur la santé humaine : émissions lumineuses, effet stroboscopique, ambiance sonore, vibrations, qualité de l'air et odeurs ainsi que rayonnement ont été traités dans l'étude d'impact du projet éolien pages 390 à 399.</p> <p>Le 9 mai 2017, l'Académie de Médecine a adopté le texte du rapport de Patrice TRAN-BA-HUY sur les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres. En page 14, il est conclu q'« aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée à leur fonctionnement » [des éoliennes] Néanmoins, ce rapport propose, page 18, des recommandations en particulier pour proposer une meilleure concertation en amont des projets éoliens et encourager une meilleure communication sur les enjeux et impacts de l'éolien. Il y a donc une importance à développer de la pédagogie et de la concertation lors de l'élaboration de projets éoliens. La tenue de permanences d'information, comme effectuée sur les projets éoliens de Rossignol et de la Haute-Couture, permettra d'améliorer la connaissance scientifique de l'éolien par les riverains et devrait diminuer les craintes et les symptômes associés. (ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE, 2017)</p> <p>Dans ses lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la région européenne (2018), l'OMS recommande un niveau de bruit maximal par les éoliennes de 45 décibels. (World Health Organization Regional Office for Europe, 2018) Les émergences produites par les éoliennes sont détaillées au sein de l'étude acoustique des parcs éoliens de Rossignol et de la Haute-Couture, dans les tableaux pages 60 et 61 au sein des villages les plus proches. Ce bruit est inférieur à 45 décibels. Aussi, au droit des habitations les plus proches cette recommandation de l'OMS est respectée.</p>	

Au sein de l'étude d'impact dans la partie 'Milieu humain' sont recensés les différents établissements recevant du public à proximité immédiate des projets. L'école de Liomer apparait dans ceux-ci. Elle est située à 550 mètres du site d'étude du projet mais à 752 mètres de la première éolienne (R3). Les études sur le milieu humain, l'acoustique et l'étude de danger ayant été réalisées conformément à la réglementation, le parc éolien ne devrait pas avoir d'incidence sur l'école.

Concernant les courants électriques et les plantations dans les jardins, notons qu'un courant électrique est un mouvement de charges électriques au-travers d'un milieu conducteur. Par exemple, les métaux sont des matériaux conducteurs mais les matériaux comme la roche ou la terre ne sont pas des matériaux conducteurs. De fait, les courants électriques ne se déplacent pas dans le sol. D'autre part, les éoliennes en France sont généralement installées dans des champs dédiés à la culture. Il n'a pas été noté de perte de rendement des terres autour des éoliennes depuis le début du développement éolien en France.

Concernant la contribution, BR/828 et PREF/ROS/27-ASEN se reporter aux paragraphes ci-dessus. De plus, rappelons que le calcul de propagation utilisé dans l'étude acoustique respecte la norme ISO 9613-2 qui prend en compte notamment la nature du sol. (page 37 de l'étude acoustique)

Les réseaux de raccordement électrique inter-éoliennes seront enterrés sur toute leur longueur en reliant les éoliennes et le poste de livraison. Ce tracé est détaillé dans le Projet Technique du dossier. Concernant le tracé du raccordement du projet éolien à un poste source, c'est le gestionnaire de réseau (RTE ou ENEDIS) qui est responsable du choix du tracé retenu. A ce stade de développement du projet éolien, la décision du tracé de raccordement externe par RTE ou ENEDIS n'est pas fixée par le gestionnaire de réseau. En effet la demande de raccordement ne peut être déposée qu'une fois l'arrêté d'obtention de l'autorisation environnementale. Ainsi aujourd'hui seules de hypothèses de tracé de raccordement sont proposées. De façon certaine toutefois nous pouvons indiquer que le raccordement se fera par souterrain et qu'afin de de minimiser les impacts, ce tracé de raccordement se fera préférentiellement le long des routes ou chemins

En France, un encadrement légal des parcs éoliens sur la question de l'acoustique existe via la section 6 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE. (Legifrance) De fait, dans le cadre de ce projet de parc éolien, son impact acoustique a été précisé à l'aide d'une étude acoustique.

L'éolienne la plus proche de la parcelle en question est l'éolienne H1 qui se situe à 75 mètres du bord de la pépinière. Au sein de l'étude acoustique nous pouvons voir que 7ha75, soit 66% de la parcelle est situés dans un niveau de bruit inférieur à 45 décibels. Les 44% restants dépendent des conditions de vents. Néanmoins, les contributions maximales restent majoritairement en-dessous de 51 décibels, niveau de bruit d'un restaurant paisible. (BRUITPARIF, s.d.)

Les contributions sonores maximales étant apportés par l'éolienne H1, la suppression que nous proposons de cette éolienne permettra de réduire drastiquement la contribution sonore du parc vis-à-vis de cette parcelle. L'éolienne la plus proche sera l'éolienne H2 à une distance de 271 mètres.

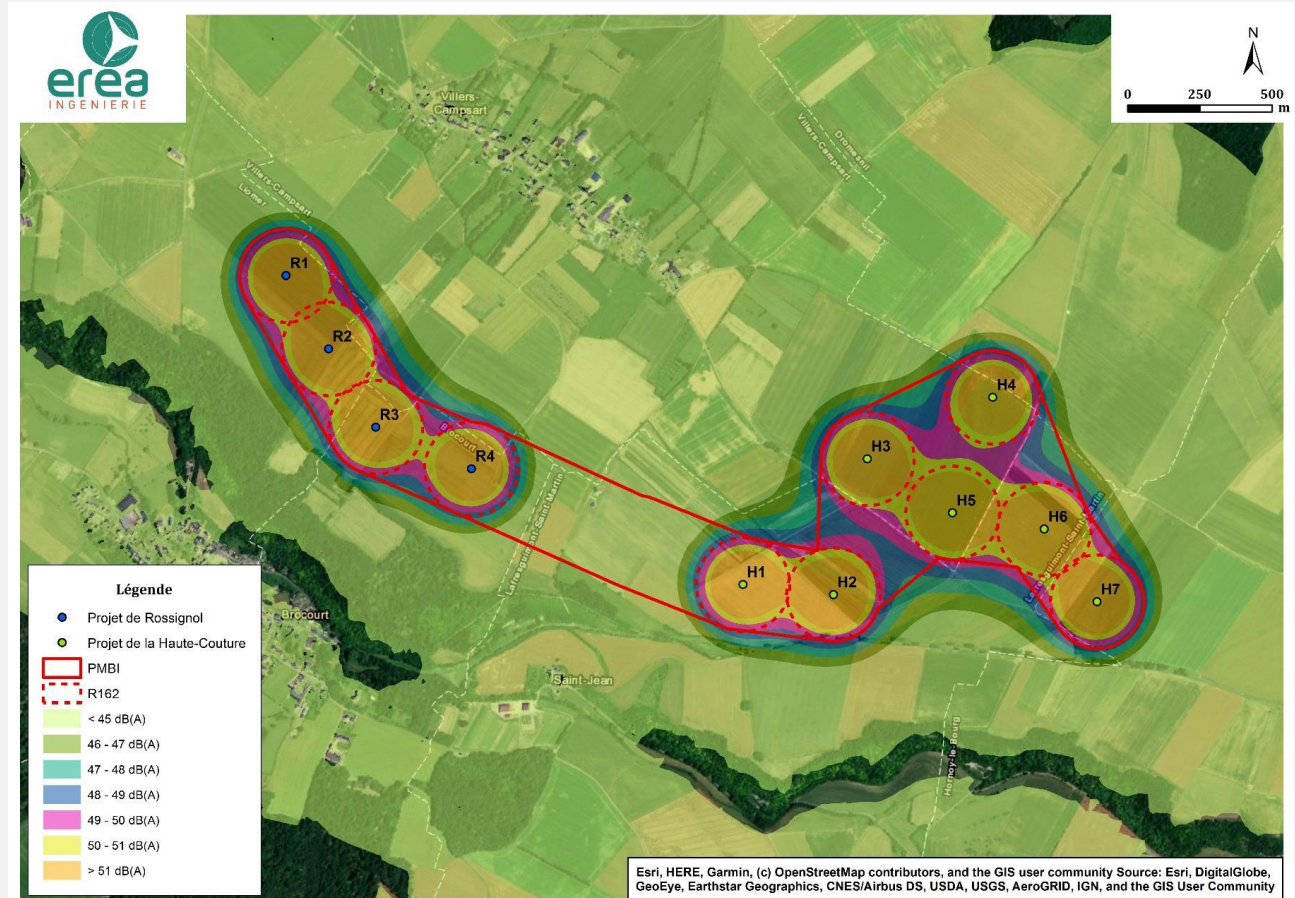


Figure 5 - Niveaux sonores dans le périmètre de mesure de bruit de l'installation

T15 – Impact sur les commodités de voisinage – Santé publique Position du commissaire enquêteur

- L'ensemble des réponses communiquées par le porteur de projet sur ce thème très « sensible » sont jugées satisfaisantes.

A noter que de nombreuses doléances exprimées pendant l'enquête publique se rapportent au voisinage du parc existant des 18 éoliennes d'Andainville, Saint-Maulvis.

- Concernant le cas spécifique de la Pépinière CRETE et des inquiétudes exprimées par rapport à la parcelle de leur exploitation située à 75 mètres de l'éolienne H1 du projet de la Haute-Couture, le commissaire enquêteur prend acte de la proposition du porteur de projet de supprimer cette éolienne.

L'éolienne la plus proche serait alors la H2 située à 271 mètres de la parcelle.

→ En conséquence : La réponse est jugée très satisfaisante.

La proposition de retrait de l'éolienne H1 sera traitée dans le cadre de la procédure d'enquête publique concernant le projet de la Haute-Couture.

Mais en tout état de cause, la proposition du porteur de projet peut déjà être considérée comme un élément indirectement favorable au projet de Rossignol.

<p>T16 - Impact sur le milieu naturel</p>	<p><u>Domaine d'application</u> Remarques relatives à la biodiversité.</p> <p><u>Argumentaires</u> Toutes incidences négatives sur le milieu naturel. - PREF/ROS/27-ASEN Le projet ne prend pas suffisamment en compte la sensibilité du territoire : Natura 2000, avis MRAe, Vallée du Liger, oiseaux, chiroptères, Trame verte et bleue, flore. Non-respect des recommandations Eurobats par trois éoliennes R3, H1 et H2. - Instabilité des sols en raison de la présence de nombreuses cavités et galeries, connues et inconnues, présentes sur le site.</p> <p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> Des réponses précises sont demandées à ces questions ou faire référence aux chapitres du dossier y ayant déjà répondu.</p>
<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p>L'étude Faune-Flore-Habitats et l'étude d'incidence Natura2000, réalisées par un bureau d'études spécialisé et indépendant, prennent en compte l'ensemble des enjeux relatifs à la biodiversité. En particulier, elles s'appuient sur le guide élaboré par la DREAL Hauts-de-France « Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens » (DREAL Hauts-de-France, septembre 2017).</p> <p>Dans la première partie de l'étude, l'ensemble des données bibliographiques et des données de terrains ont permis de recenser et définir les enjeux sur le secteur. Le projet ne se situe pas sur une zone Natura2000 mais à proximité de la ZSC « Vallée de la Bresle » (715 mètres au sud-est et à l'ouest). L'évaluation des incidences Natura2000 conclut à une absence d'atteinte à l'état de conservation des espèces et habitats faisant l'objet de la désignation de la Natura2000 et confirme qu'il n'y a pas d'effets de rupture de corridor écologique remettant en cause l'état de conservations des sites Natura2000. (page 46 de l'évaluation des incidences Natura2000)</p> <p>Concernant la trame verte et bleue, la zone d'étude est traversée par des corridors arborés et de milieux ouverts calcicoles, mais à fonctionnalité réduite. La zone d'étude est inscrite dans un réservoir biologique de terre labourable cultivée, en limite sud de la zone d'étude selon le SRCE de l'ex Picardie. Les aménagements prévus sur la zone d'implantation sont localisés en dehors de ces espaces et ne sont, dans tous les cas, pas de nature à impacter les fonctionnalités écologiques et notamment le déplacement de l'avifaune.</p>	

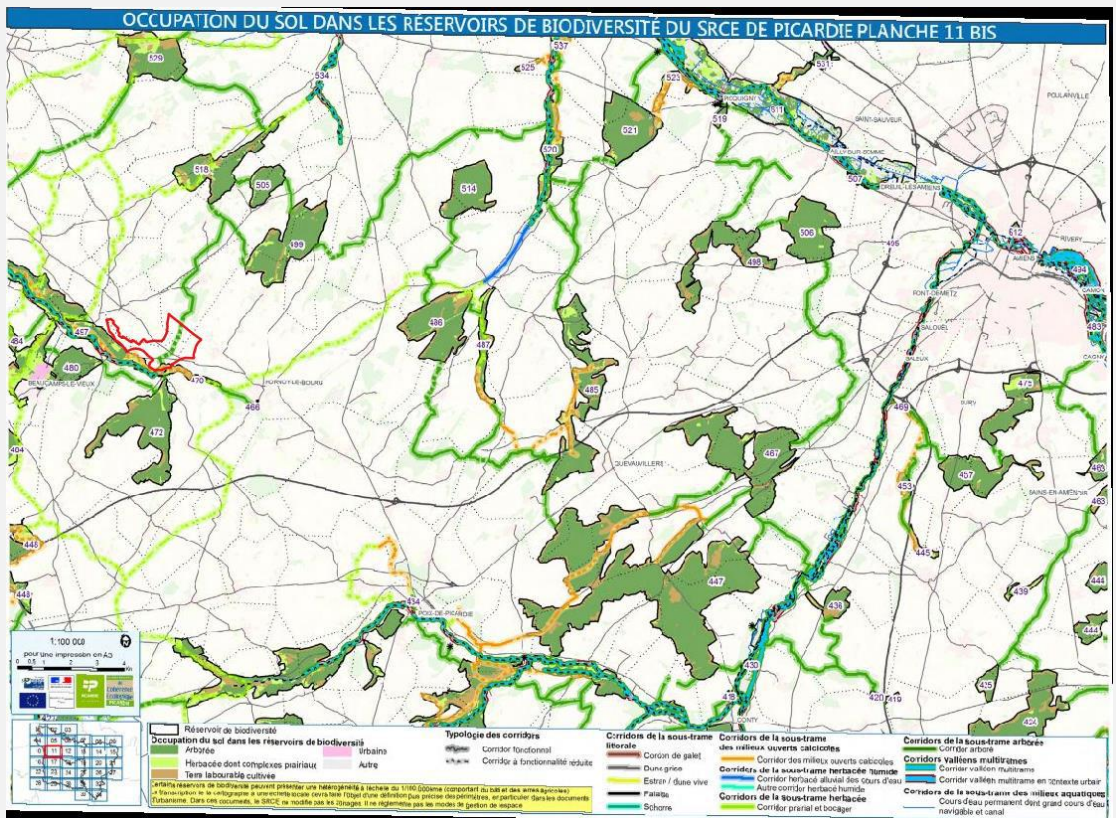


Figure 6 - Trame verte et bleue – Localisation des corridors écologiques identifiés au SRCE de l'ex Picardie avec la zone d'étude

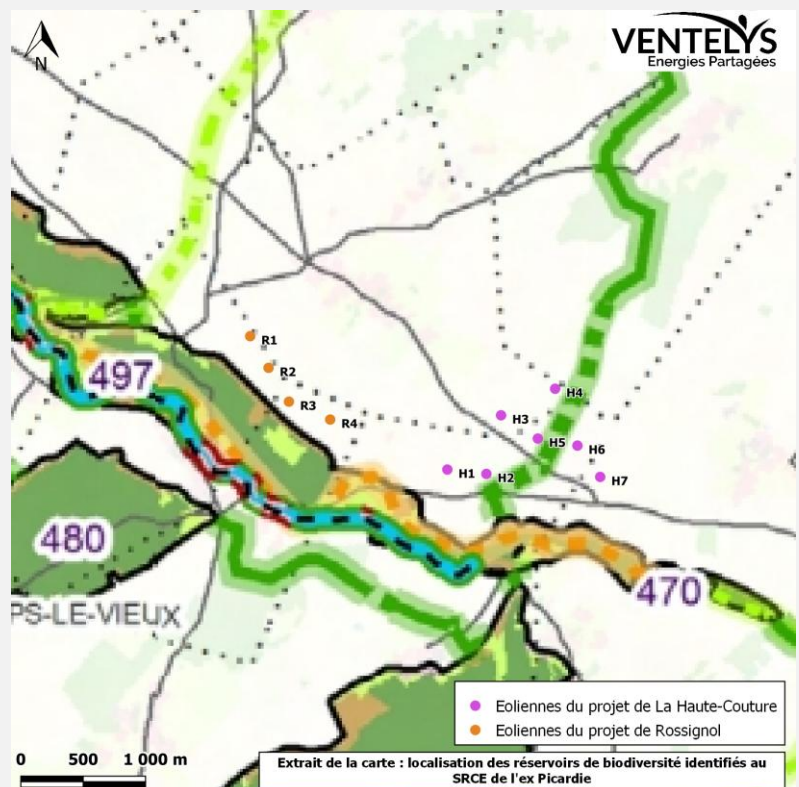


Figure 7 - Zoom - Trame verte et bleue – Localisation des corridors écologiques identifiés au SRCE de l'ex Picardie avec la zone d'étude

Concernant les chiroptères, les enjeux ont été évalués grâce à des recherches bibliographique et sur le terrain (recherche de gîte, écoute en hauteur, écoute au sol). Vis-à-vis des incidences du projet sur les chiroptères, le volet écologique de l'étude d'impact conclut à des impacts résiduel négatif faible sur les différents périodes de vol et résiduel nul pour les gîtes. Les effets négatifs ont été évités ou réduits grâce à des mesures d'évitement et de réduction. En particulier, il a été recherché un positionnement des éoliennes visant à éviter les secteurs à enjeux les plus forts. Par exemple, un éloignement maximal des éléments arbustifs et boisés a été appliqué. Enfin, les éoliennes sont localisées à proximité des chemins existants pour limiter au maximum l'emprise sur les terrains agricoles. Aussi, l'évitement a été privilégié en phase de conception du dossier. Un plan d'arrêt a ensuite été proposé comme mesure de réduction pour une éolienne du projet (cf détails ci-dessous).

Concernant la recommandation d'Eurobats publiée en 2008, il est à noter qu'elle ne tient pas compte d'autres études plus récentes sur le comportement et les distances de vol des chauves. Le paragraphe « Bilan de vulnérabilité de l'état des espèces contactées », pages 219-220 de l'étude Faune-Flore-Habitats est un paragraphe dédié aux études sur le sujet. D'ailleurs, toujours dans le cadre de l'étude Faune-Flore-Habitats une analyse à l'échelle locale du site d'implantation a été réalisée dans l'objectif de confirmer et/ou adapter le projet à ce contexte. Après la mise en place de mesures de réduction, l'expert écologue sur ce dossier a prescrit un plan d'arrêt là où les enjeux sont notables. L'éolienne R3 sera donc arrêtée selon le logigramme suivant :

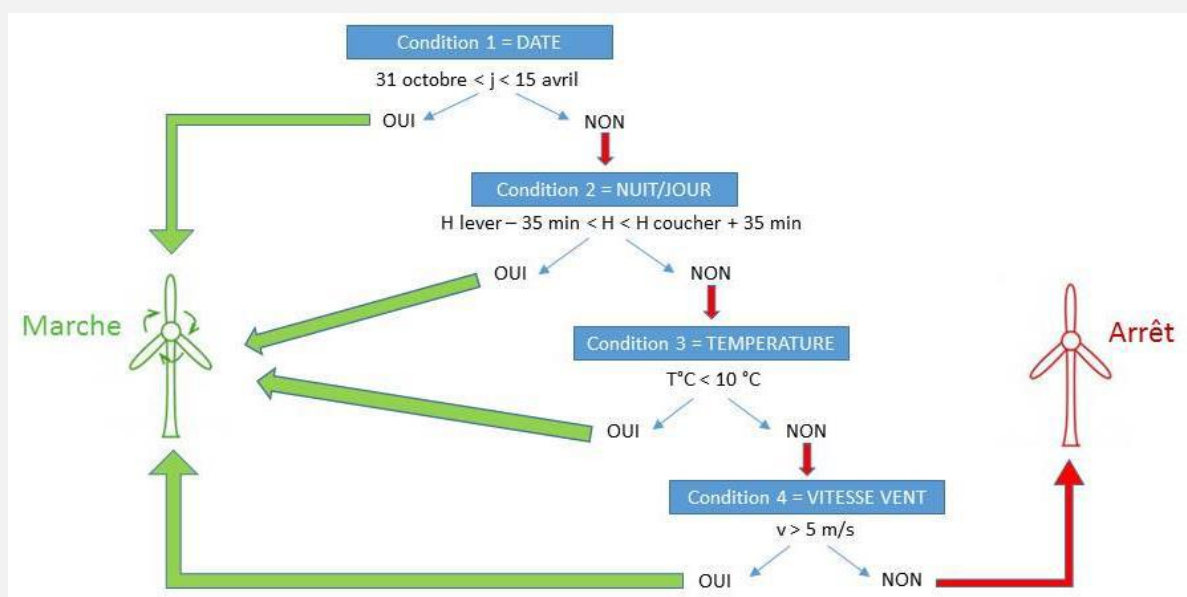


Figure 8 - Plan d'arrêt de l'éolien H1, Etude Faune-Flore-Habitats

Les recommandations de la SFEPM font l'objet d'une réponse détaillée dans la thématique T2.

Les risques géotechniques sont étudiés dans l'étude d'impact du projet et en particulier à la page 56. Des cavités souterraines ont été identifiées autour du site mais en-dehors de la zone d'étude du projet. Aucune incidence significative n'est attendue sur le contexte géologique local au vu des faibles emprises des parcs. Néanmoins, des études géotechniques seront réalisées en amont de la réalisation du parc éolien afin de dimensionner précisément les fondations de chaque éolienne.

T16 – Impact sur le milieu naturel – Position du commissaire enquêteur

- L'éolienne R3 fera l'objet de mesures de bridage pour répondre aux recommandations d'Eurobats.

- La présence de cavités souterraines évoquées pendant l'enquête publique a déjà été identifiée dans la zone d'étude du projet.

→ En conséquence : Les réponses du porteur de projet sont jugées satisfaisantes.

En cas d'autorisation du projet de Rossignol par Madame la préfète de la Somme, l'arrêté préfectoral déterminera les conditions de bridage des éoliennes concernées.

T17 - Répartition sur les territoires

Domaine d'application

- Généralement classé en défavorable

Toutes remarques en rapport avec les sujets suivants :

- Absence de vision globale dans la gestion des territoires :
- Répartition inéquitable en France du développement de l'éolien : Trop d'éoliennes en Picardie par rapport à d'autres régions.

Argumentaires

- Le département de la Somme représente à lui seul 15% de la puissance éolienne du pays, avec 1000 mâts installés. Ce territoire a donc largement contribué aux objectifs nationaux sur l'éolien.
- Pourquoi aucune éolienne dans la campagne du Vexin ?
- BR/477 – Observation de M. BERTRAND, Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Synthèse du commissaire enquêteur

Cette thématique traduit à la fois un sentiment d'exaspération et un sentiment d'injustice dans la différence de traitement entre les régions. Les habitants des Hauts-de-France et plus particulièrement de la Somme éprouvent le sentiment d'être sacrifiés sur l'autel du rendement énergétique et des objectifs à atteindre, au bénéfice d'autres régions privilégiées, bénéficiant d'une image plus attractive en termes de tourisme, de climat ou de renommée.

Réponse du pétitionnaire :

Des objectifs concernant les énergies renouvelables et, en particulier l'éolien, sont définis à l'échelle nationale et régionale mais il n'y a pas d'objectif à l'échelle départementale.

A l'échelle régionale, dans la région les Hauts-de-France la puissance éolienne installée est de 5 260 MW, soit 28% de la puissance éolienne installée en France métropolitaine. (RTE, 2021) Et en effet, la région dispose du premier gisement éolien de France grâce à son régime de vent régulier avec de vastes plaines agricoles et peu de contraintes techniques rédhitoires pour le développement de projets éoliens. En particulier, le département de la Somme illustre bien les avantages de cette région. Au 31 mars 2021, 2 524 MW d'éolien étaient autorisés sur le département soit 13% de la puissance éolienne installée en France métropolitaine.

Cependant, **la production d'énergies renouvelables représentait seulement 10% de la consommation d'énergie finale régionale des Hauts-de-France, en 2015, ce qui est bien en-deçà des objectifs nationaux.** (Observatoire Climat Hauts-de-France, 2017).

En effet, la France n'a pas atteint son objectif de développement des énergies renouvelables fixé dans le cadre européen. A l'échelle nationale, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) inscrivent la France dans une trajectoire de neutralité carbone en 2050 et fixe le cap pour l'ensemble des filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain.

A ce titre, les énergies renouvelables sont mises en avant à l'échelle nationale et dans le cadre européen avec pour objectif national une part d'énergie renouvelable de 33 % dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Selon, le Ministère de la Transition écologique, la France ne présentait en 2020 qu'une part 19,1% d'énergie renouvelable dans cette consommation finale brute d'énergie. (Ministère de la transition écologique, 2021)

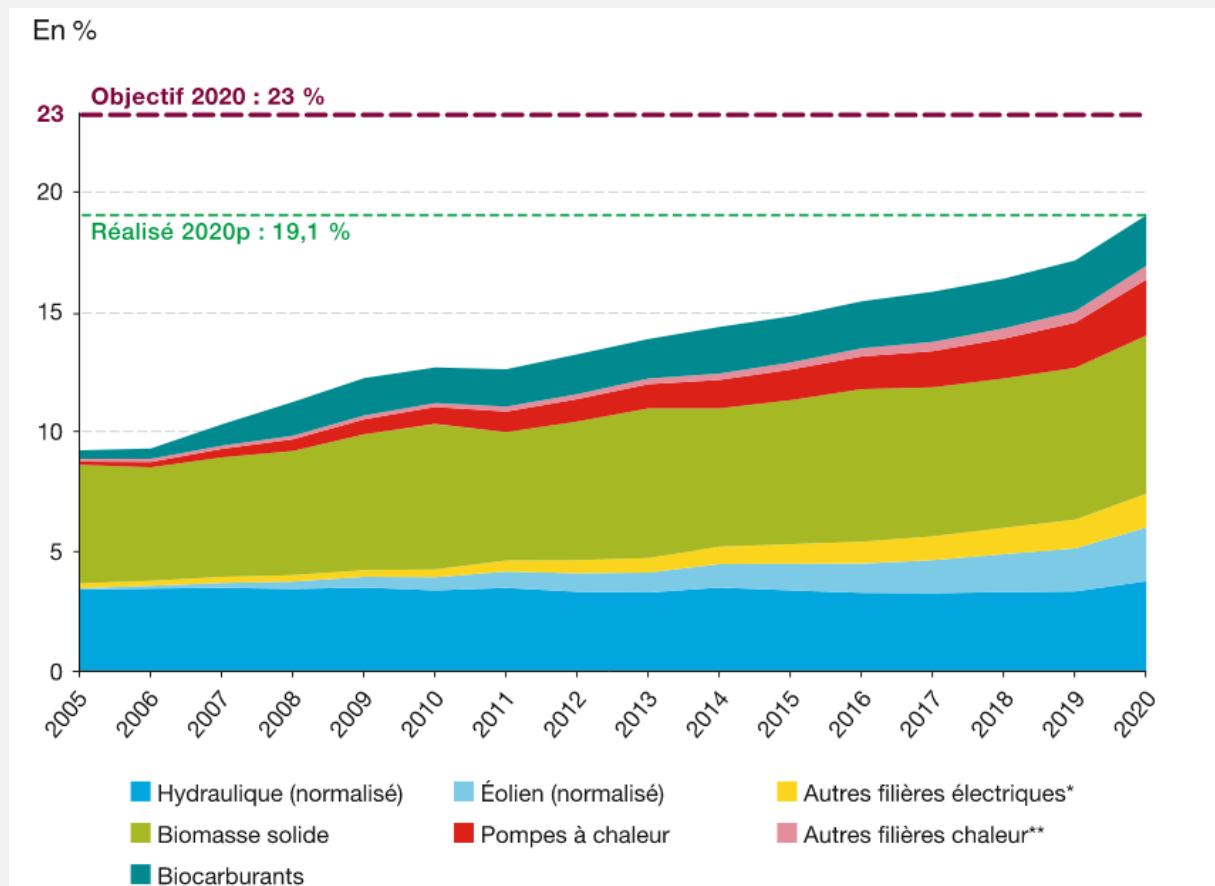


Figure 9 - Part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie par filière

De façon plus concrète, la PPE propose de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017, soit entre 101 et 113 GW dont 33,2 et 34,7 GW d'éolien en 2028. (Ministère de la transition écologique et solidaire, 2020)

Cette augmentation passera par une contribution de l'ensemble du territoire.

Toujours à l'échelle nationale, RTE, le gestionnaire de réseau de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine a publié en octobre 2021 les résultats de son étude sur l'évolution du système électrique intitulé « Futurs énergétiques 2050 ».

Dans ce rapport, RTE propose 6 scénarios énergétiques qui poursuivent 2 objectifs : la sécurité d'approvisionnement et la neutralité carbone. Dans l'ensemble des scénarios, les énergies renouvelables font a minima 50% du mix électrique à l'horizon 2030. Ce résultat est la conséquence de la fin de vie du parc nucléaire existant et du plafonnement des capacités

industrielles de l'industrie nucléaire. En particulier, le socle minimal de développement de l'énergie éolienne terrestre est de 40 GW d'éolien terrestre. (RTE, 2021) D'après le « Panorama des énergies renouvelables » réalisé par RTE le 31 septembre 2021 la puissance éolienne installée en France métropolitaine est de 18 487 MW. (RTE, 2021)

Chaque région présente une dynamique particulière tant sur l'évolution de la consommation que sur l'évolution de son parc de production et chaque région se doit d'être solidaire. Par exemple, la région Hauts-de-France a eu une consommation supérieure à sa production régionale durant 48,5% de l'année 2021. Autrement dit, la région a importé son électricité 48,5% du temps sur l'année 2021. (RTE, 2021) **Aussi, chaque région se doit de participer à cette transition énergétique de façon solidaire en mettant à profit les ressources de son territoire par exemple l'hydraulique pour les régions à fort relief, l'éolien pour les régions ayant une ressource en vent importante, le solaire pour les régions les plus ensoleillées etc.**

Pour répondre plus précisément à l'interrogation 'Pourquoi aucune éolienne dans la campagne du Vexin ?', il faut tout d'abord rappeler que le processus d'émergence d'un projet éolien est un enchaînement d'étapes qui permet au-travers d'une analyse multicritère de proposer des sites d'implantation de projet éolien. Voici une liste non-exhaustive des contraintes étudiées :

- Le contexte éolien
- Les enjeux écologique (RAMSAR, APB, sites naturels classés, Natura2000, ZNIEFF I et II...).
- Les enjeux paysagers et patrimoniaux (UNESCO, patrimoines inscrits ou classés...)
- Les contraintes aéronautiques
- Les habitations dont la réglementation exige une distance tampon de 500 m
- Les solutions de raccordements électriques
- Les réseaux (routes, faisceaux hertziens ...)
-

Le passage en revue de ces contraintes permet d'envisager les contraintes des territoires et certaines ne sont pas compatibles avec un projet éolien : proximité d'un site UNESCO, habitat très dispersé, contraintes aéronautiques rédhibitoires...

Si nous prenons par exemple le cas du Vexin, le développement éolien est présent au sein de cette région avec 26 mâts éoliens sont construits ou autorisés sur ce territoire et 6 mâts sont en instruction. (Préfet de la Région Normandie, 2021) (DREAL Ile-de-France, s.d.) (DREAL HdF, 2022) Ventelys Energies Partagées a d'ailleurs rencontré 7 communes sur ce territoire dans le cadre de projets éoliens.

Néanmoins, des contraintes importantes sont présentes sur une grande partie du territoire du Vexin. Par exemple, 17% du territoire est couvert par des parcs naturels régionaux et la proximité de 5 aéroports importants et une base militaire (Rouen-Vallée de Seine, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Beauvais, Paris-Orly et la base aérienne 105 d'Evreux) rendent le développement éolien difficile sur cette portion du territoire français.

T17 – Répartition sur les territoires – Position du commissaire enquêteur

Les réponses communiquées par le porteur de projet sont jugées complètes et argumentées.

Néanmoins, on ne peut pas occulter le fait que la population des Hauts-de-France, de la Somme, ainsi que les élus, en viennent à éprouver un sentiment d'exaspération vis-à-vis de ce qu'ils considèrent comme un développement anarchique de l'éolien sur leur territoire.

L'abrogation successive des anciennes ZDE (Zones de Développement Eolien) puis du Schéma Régional Eolien de Picardie en 2016 ont largement contribué à amplifier ce ressenti, laissant penser que ce « vide juridique » pouvait être exploité par les promoteurs éoliens.

Se reporter à la réponse communiquée au T4 – Contexte réglementaire et législatif

→ En conséquence : On ne peut pas reprocher à un promoteur de déposer une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur un territoire déjà bien doté, alors même que rien ne le lui interdit, sauf contraintes énoncées dans la réponse.

C'est dans ce contexte particulier que la notion de moratoire proposée par le Président de la Région des Hauts-de-France prend tout son sens.

Les réponses sont jugées satisfaisantes mais le thème relève du débat public.

Ces réponses n'amènent donc pas à position particulière du commissaire enquêteur.

T18 - Arguments généraux à l'éolien

Énumération Non argumentée

Domaine d'application

Toutes remarques constituées de la simple énumération ou listage de diverses critiques conventionnelles émises à l'encontre de l'éolien en général, et applicables au cas spécifique du projet.

Ces critiques non argumentées ont été regroupées sous cette thématique dans le but de rationaliser le traitement des tableaux de dépouillement.

- Arguments défavorables.

Argumentaires

- Critiques exprimées par le formulaire ASEN.

- Toutes énumérations de remarques ou de critiques portant sur les nuisances de l'éolien, sans argumentation spécifique.

Argumentaires non exhaustifs

- Nuisances sonores, pollution visuelle.

- Conséquences sur la santé, humaine et animale.

- Cause de la désertification des campagnes,

- Incidences sur la flore, la faune, mortalité des chauves-souris,

- Coulées de boues.

- Consommation de bonnes terres agricoles par l'enfouissement des socles de béton.

- Effets néfastes nocturnes des balises lumineuses.

- Densité déjà importante d'éoliennes sur le territoire local, ou à l'échelon régional.

- Éoliennes implantées trop près des habitations.

- Les retombées financières sont un leurre utilisé par les promoteurs éoliens pour influencer les élus locaux.

- Dépréciation de l'immobilier estimée à 30%.

- Pollution des sols (implantation de béton, écoulement d'huiles...)

- Conséquences néfastes sur la santé humaine : effets des ultrasons.

- Atteintes à l'attrait touristique du secteur d'implantation des éoliennes pour la sauvegarde du développement des territoires.

- L'implantation des parcs éoliens génère un phénomène de désertification des villages et territoires ruraux.

Synthèse du commissaire enquêteur

Cette thématique ayant vocation à regrouper les listages de critiques défavorables à l'éolien ne nécessite pas de réponses précises du pétitionnaire.

Les sous-thèmes sont généralement traités dans le cadre de thématiques dédiés.

Réponse du pétitionnaire :

Le formulaire ASEN évoque divers points déjà traités dans le cadre de thématique dédié :

- La saturation et l'encerclement sont évoqués au paragraphe T24
- La santé au paragraphe T15
- La réglementation sur la distance entre les parcs éoliens et les habitations proposée dans le cadre du projet de PLUi est déjà évoquée au paragraphe T4
- Les impacts paysagers aux paragraphes 13 et T20
- L'impact sur la valeur des biens immobiliers est lui abordé dans la thématique T25
- Le démantèlement au paragraphe T19
- La biodiversité aux paragraphes T16 et T22

T18 – Arguments généraux défavorables à l'éolien – Enumération non argumentée Position du commissaire enquêteur

→ Pas de positionnement particulier. Les réponses ayant été communiquées dans les thématiques dédiées.

Thèmes applicables à la gestion d'un parc éolien T19

T19 - Démantèlement des parcs éoliens et repowering

► **Le volet réglementaire**

Critiques portant en général sur l'insuffisance du montant des garanties financières par rapport au coût réel du démantèlement. Ce sont les Collectivités locales qui au final devront supporter la charge du démantèlement, ainsi que les propriétaires et les habitants.

► **Le volet environnemental**

- Des tonnes de ferraille et de béton enfuies dans le sol.
- PREF/ROS/30 – L'installation d'éoliennes de nouvelle génération ne se fera pas à partir des anciennes bases de béton, mais à partir de nouvelles installées à côté, ce qui constitue une augmentation de l'artificialisation des terres.

Synthèse du commissaire enquêteur

- 1) *Le pétitionnaire est invité à répondre à l'ensemble de ces inquiétudes et interrogations concernant le démantèlement des parcs éoliens.*
- 2) *Les procédures de recyclage ont-elles évoluées notamment en ce qui concerne le traitement des pales ?*

Réponse du pétitionnaire :

Sur le volet réglementaire, à la fin de la période d'exploitation, le parc éolien devra être démantelé et le terrain d'implantation remis en état, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020). En particulier, l'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.515-46 du Code de l'Environnement.

De fait, c'est le porteur de projet qui est responsable du démantèlement de son parc éolien et à ce titre, il devra constituer les garanties financières nécessaires et prévoir les modalités de ce démantèlement et de remise en état du site conformément à la réglementation. Ces garanties financières sont fixées par l'Etat en annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ces montants sont régulièrement ré-évalués suite au travail du Ministère de la Transition Energétique et Solidaire sur le sujet.

D'ailleurs, différents parcs éoliens ont déjà été démantelés en France : Criel-sur-Mer en Seine-Maritime (Valorem 2015), Goulien dans le Finistère (Quadran, 2017), Cham Longe en Ardèche (Boralex, 2020), Plouyé dans le Finistère (Kallista Energy, 2018) ou encore Port-la-Nouvelle dans l'Aube (Engie Green, 2019), tous à la charge de l'exploitant.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que : « *I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation* ».

Un paragraphe dédié aux garanties financières est présent dans la partie DOSSIER ADMINISTRATIF du dossier demande d'autorisation environnementale.

Sur le volet environnemental, en fin d'exploitation d'un parc éolien, les éoliennes sont démantelées. Cette obligation de procéder au démantèlement est définie à la section 7 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Cette section prévoit en particulier :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle et celles-ci sont remplacées par des terres comparables à celles en place à proximité de l'installation ;

Il ne restera donc ni ferraille, ni béton enfouis dans le sol après le démantèlement du parc, même en cas d'installation d'un nouveau parc éolien à la suite.

Concernant les procédures de recyclage, les composants principaux d'une éolienne sont constitués de divers matériaux : du béton pour les fondations, de l'acier pour le mât, des composites pour les pales et la nacelle, de cuivre pour les câbles et de caoutchouc pour les gaines de protection.

Les métaux, qui constituent plus de 90% du poids des aérogénérateurs, se recyclent très bien dans les filières déjà existantes. (FEE, s.d.) D'ailleurs, notons que la valeur marchande des métaux font souvent d'une éolienne une opération rentable.

Les câbles et composants électroniques sont eux recyclés ou réutilisés.

Le béton des fondations peut être réutilisé sous la forme de granulats dans de nouveaux chantiers après avoir été trié, concassé et déferrailé.

Les pales (2% du poids total de l'éolienne) sont composées de matériaux composites : mélange de résines thermodurcissables et de fibres de verre ou de carbone qu'il est difficile de séparer. De fait, les pales sont aujourd'hui valorisées énergétiquement. Elles servent de combustibles pour des cimenteries ou sont broyées pour servir à la fabrication de ciment. (FEE, s.d.)

Plusieurs projets de recherche et développement sont en cours pour améliorer encore davantage la recyclabilité d'une éolienne et en particulier le projet ZEBRA (Zero waste Blade ReseArch – Recherche sur les pales zéro déchet) piloté par l'IRT Jules Verne qui rassemble ainsi acteurs industriels et centres de recherche. Ce projet, démarré fin 2020, a pour objectif de démontrer la faisabilité technico-économique et environnementale de pales d'éoliennes en thermoplastique, dans une approche d'éco-conception afin de faciliter le recyclage. (IRT Jules verne, 2020)

Concernant le renouvellement de parcs éoliens, la démarche de *repowering* consiste à démanteler un parc en fin de vie dont les éoliennes peuvent être remplacées par des nouvelles plus performantes. Le démontage se fait en respect de la réglementation afin de limiter l'impact sur l'environnement, néanmoins certaines infrastructures peuvent être conservées pour une utilisation ultérieure. (Voies d'accès, raccordement électrique externe au parc pour se raccorder aux réseaux, etc...) Les fondations peuvent dans la mesure du possible réutiliser, mais si celle-ci ne le sont pas elles seront bien évidemment démantelées comme indiqué dans la section 7 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

T19 – Démantèlement des parcs éoliens et repowering Position du commissaire enquêteur

Ce sujet du démantèlement est particulièrement sensible car il suscite l'incrédulité des populations qui considèrent que les garanties financières sont insuffisantes et que les promoteurs éoliens trouveront toujours le moyen de s'affranchir des obligations réglementaires prévues par l'arrêté du 26 août 2011 et l'arrêté modificatif du 22 juin 2020.

La plupart des arguments développés en ce sens s'appuient sur des exemples significatifs très souvent issus de l'étranger, tels que des parcs éoliens à l'état d'abandon en Californie, lesquels évidemment ne sont pas soumis à la même réglementation... !

Les réponses communiquées sont complètes, documentées et à vocation pédagogiques.

En tout état de cause, il faut considérer que les socles de béton n'ont pas vocation à être laissés en place après démantèlement des éoliennes.

→ En conséquence : Les réponses apportées par le pétitionnaire sont considérées comme étant satisfaisantes et validées.

**Les thématiques spécifiques au projet de Rossignol
T20 – T21 – T22 – T23 – T24 – T25**

T20 - Impacts sur le paysage et le patrimoine - Secteur de Brocourt et Liomer

Domaine d'application

Toutes remarques relatives à l'impact du projet sur le patrimoine culturel local.

Argumentaires

- Impact négatif du projet sur la vallée du Liger ; questions relatives au surplomb de cette vallée, en outre classée ZNIEFF I et II.
- Le projet ne tient pas compte de l'église classée de Villers-Campsart.
- PREF/ROS/18 – Impacts sur les monuments historiques, les églises classées.
- PREF/ROS/46-La contribution de M. HERLEM, Vice-président de Maisons Paysannes de Somme (classée également en T26).

Synthèse du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire est invité à répondre aux inquiétudes exprimées et à la prise en compte de ces données dans le dossier d'impact.

Il est souhaitable que la question relative au surplomb du projet éolien sur la Vallée du Liger fasse l'objet d'une réponse précise et argumentée du pétitionnaire.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant la Vallée du Liger, rappelons qu'un surplomb est une situation de rapport d'échelle très défavorable qui crée un effet d'écrasement par les éoliennes. Autrement dit, on parle de surplomb lorsque les éoliennes sont perçues comme hors d'échelle par rapport à un élément du paysage, avec un très fort contraste entre les différentes tailles apparentes. On peut parler de surplomb des éoliennes sur une silhouette de village, une vallée, un bâtiment, etc.

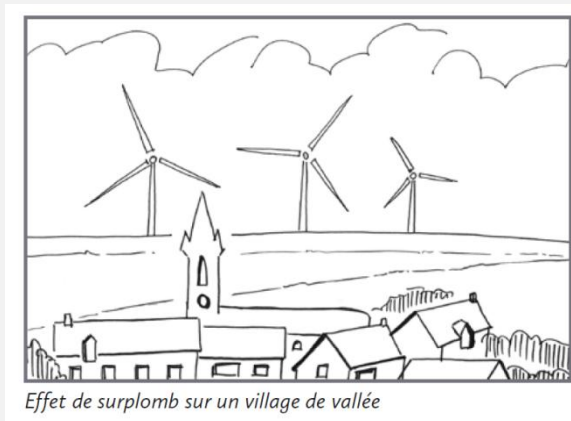


Figure 10 - Extrait de l'étude paysagère, page 8

Dans le cadre du projet de Rossignol, l'expertise paysagère conclut à une incidence modérée du projet sur cette vallée du Liger et sans surplomb car les éoliennes restent dans des rapports d'échelle toujours favorables à la vallée.

Plus précisément, le point de vue 32 de l'étude paysagère, pris depuis Le Mazis, un village du fond de vallée, met en évidence un masquage des éoliennes et donc une incidence nulle. En revanche, le point de vue 7, montre, lui, une incidence modérée depuis le fond de vallée, entre Le Quesne et Liomer avec notamment l'éolienne R2 qui est la plus visible avec une grande partie du rotor qui émerge des bois, les autres éoliennes sont moins visibles. Depuis les autres points de vue de fond de vallée (points de vue 6, 8, 9, 10), les éoliennes sont toujours visibles, au moins en partie. Les rapports d'échelle sont toujours favorables à la vallée du fait de la petite taille des éoliennes. Ainsi, l'incidence visuelle depuis ces points de vue est faible.

Enfin, deux points de vue (n°33 et 37) ont été réalisés depuis le haut du versant opposé, le versant sud, et montrent une visibilité des éoliennes du projet de Rossignol. Ces dernières ont une hauteur visuelle plus importante que depuis les points de vue de fond de vallée, ce qui entraîne une influence visuelle modérée.

A noter tout de même que la version du projet que nous proposons avec la suppression des éoliennes R1 et R2 vient limiter l'incidence du projet sur cette vallée. En effet, l'incidence modérée du projet éolien sur la vallée du Liger est justifiée par les points de vue n°7, 8, 33 et 37 présenté comme les plus impactant car les éoliennes y sont particulièrement visibles en covisibilité avec la vallée. Les éoliennes relevées comme les plus prégnantes/visibles sont R1 et R2. De fait, la suppression de ces deux éoliennes diminue donc la prégnance visuelle du parc éolien de Rossignol vis-à-vis de la Vallée du Liger.

Concernant l'église de la Nativité-de-la-Vierge de Villers-Campsart, elle est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques par arrêté du 19 février 1926. Cette église du fait de sa patrimonialité a été identifiée comme un enjeu à proximité de la zone d'étude et est étudiée dans l'étude paysagère. En particulier, quatre photomontages ont été réalisés afin d'étudier l'incidence du projet sur celle-ci : PDV 3 et 4 pages 124 à 143 ainsi PDV 59 et 60 pages 388 à 395 de l'étude paysagère.

Après cette analyse, l'expert paysager conclut en page 544 :

« Le projet du Rossignol n'entretient pas de relation d'intervisibilité avec cette église depuis le point de vue 3. Une covisibilité depuis l'entrée nord-ouest par la D 110 n'est pas possible car le clocher n'est pas visible depuis cette entrée (PDV 2). En revanche, depuis l'entrée nord par Campsart, une covisibilité de superposition existe (PDV 59), avec des rapports d'échelle en équilibre. Enfin, le PDV 60 montre une incidence modérée car il existe une covisibilité de superposition avec des rapports d'échelle favorables à l'église. »

En particulier, cette étude conclut à une incidence significative du projet de Rossignol sur l'église de Villers-Campsart justifiée par une covisibilité du projet depuis un seul point de vue, par l'entrée nord du village (prise de vue 59, page 388) avec un rapport d'échelle à l'équilibre.

Depuis ce point de vue, les éoliennes de Rossignol R3 et R4 sont masquées par la végétation. Les deux autres éoliennes sont visibles. C'est l'éolienne R2 qui est en covisibilité de superposition avec l'église de Villers-Campsart, dans l'axe de la route, dans des rapports d'échelle en équilibre. R1 est en revanche beaucoup plus discrète. De fait, la proposition de supprimer l'éolienne R2 permet d'enlever cette covisibilité de superposition avec l'église et de diminuer l'incidence du projet.

Dans la contribution PREF/ROS/18 il est fait référence à de nombreux éléments du patrimoine du périmètre immédiat et rapproché.

Notons qu'au sein de l'étude paysagère, tous les monuments historiques du périmètre d'étude immédiat ont fait l'objet d'au moins un photomontage et l'étude conclut à une incidence faible du projet sur ceux-ci.

En effet, le point de vue 18 (pages 208 à 211 de l'étude paysagère) concerne les halles d'Hornoy-le-Bourg et l'incidence est nulle.

Les prises de vue 38 et 39, pages 296 à 303, montrent une incidence très faible entre l'église de Saint-Maulvis et le projet de Rossignol.

L'incidence est également nulle pour les prises de vue 20 et 25 (pages 216-219 et 240-247) traitant les abords des châteaux de Selincourt et Dromesnil.

Enfin, depuis les abords du château de Belloy-Saint-Léonard, l'incidence est nulle (point de vue 21, pages 220 à 223).

Concernant le château d'Avesnes-Chaussoy, une prise de vue (point de vue 22, pages 224 à 227) a été réalisée le long de la rue principale, à quelques mètres de l'entrée du château car le portail d'entrée se trouve en plein boisement, et l'incidence est nulle.

Le sujet de l'église de Villers-Campsart a été traité ci-dessus.

Au sein du périmètre rapproché, quatre photomontages ont été réalisés et concluent à une incidence nulle sur les éléments de patrimoine de ce périmètre car il n'y a jamais d'intervisibilité entre les monuments étudiés et le projet. Il s'agit de l'église et le château d'Etrest (prise de vue 42, pages 312 à 315), l'église d'Aumâtre (point de vue 45, pages 324 à 327), du château de Neuville-Coppegueule (point de vue 49, pages 340 à 343) et l'église de Camps-en-Amiénois (prise de vue 53, pages 360 à 363).

Dans la contribution PREF/ROS/46, il est particulièrement fait référence à la vallée du Liger, le lecteur est donc invité à se reporter au paragraphe ci-dessus. Cette contribution évoque aussi les grands paysages. Rappelons que l'étude paysagère et patrimoniale, a pour but d'étudier la capacité du paysage et du patrimoine à accueillir un projet éolien. De fait, l'analyse préalable a bien permis d'identifier, outre la vallée du Liger, les enjeux paysagers du secteur : la vallée de la Bresle, le plateau de l'Amiénois et des systèmes de vallées sèches. Dans un second temps, l'incidence de ce projet éolien sur ces enjeux a été étudiée via des photomontages et l'expertise paysagère conclut, page 544, à des incidences nulles à faible.

T20 – Impact sur le paysage et le patrimoine – Secteur de Brocourt et Liomer

Position du commissaire enquêteur

- Impact visuel sur la Vallée du Liger :

Il est précisé : « Les éoliennes relevées comme les plus prégnantes/visibles sont R1 et R2. De fait, la suppression de ces deux éoliennes diminue la prégnance visuelle du parc éolien de Rossignol vis-à-vis de la Vallée du Liger ».

- Impact de covisibilité avec l'église inscrite de la Nativité-de-la-Vierge de Villers-Campsart :
« La proposition de supprimer l'éolienne H2 permet d'enlever cette covisibilité de superposition avec l'église et de diminuer l'incidence du projet ».

- Les autres réponses sont jugées complètes, argumentées et satisfaisantes.

→ En conséquence : La proposition de retrait des éoliennes R1 et R2 est recevable puisqu'elle permet de réduire les impacts, et s'inscrit dans un sens favorable au projet.

Néanmoins, le retrait proposé des éoliennes R1 et R2 doit aussi s'évaluer par rapport au parc voisin existant des 18 éoliennes d'Andainville et Saint-Maulvis puisqu'il élargi l'espace de respiration paysagère entre ce parc existant et la première éolienne R3.

Se reporter page 156 - § B – Évaluation des réponses communiquées par le porteur de projet.

T21 - Consommation de terres agricoles - Secteur de Brocourt et Liomer	<u>Domaine d'application</u> Toutes remarques relatives à l'impact du projet sur la consommation de terres agricoles sur le secteur d'implantation. <u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> <i>Ce thème n'a pas été renseigné. Le pétitionnaire peut produire une réponse s'il l'estime nécessaire à l'intérêt de l'enquête publique.</i>
T21 – Consommation de terres agricoles – Secteur de Brocourt et de Liomer Position du commissaire enquêteur. → Aucune remarque particulière concernant ce thème.	

T22 - Impacts sur le milieu naturel - Secteur de Brocourt et Liomer	<u>Domaine d'application</u> Toutes remarques en rapport avec les sujets suivants : - Conséquences néfastes sur la biodiversité, la flore, la faune, les chiroptères dans le secteur du périmètre d'implantation du parc éolien de Rossignol. - Les zones Natura 2000. - La Vallée du Liger. <u>Argumentaires non exhaustifs</u> - Impact négatif du projet sur la biodiversité. - Les espaces de respiration et les couloirs migratoires. - Les continuités écologiques. - Non respect des préconisations EUROBATS concernant les éoliennes implantées à moins de 200 m d'une surface boisée. <u>PREF/ROS/18</u> Effet de surplomb sur la vallée du Liger, classée en ZNIEFF I et II. Impact sur les chiroptères. <u>PREF/27-ASEN (Classée en T26)</u> R2 et R3 sont proches du groupe scolaire de Liomer. L'école se trouve entre le Liger et les éoliennes en surplomb. Demande de réalisation d'une étude hydrogéologique. <u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> <i>Des réponses précises sont demandées à ces questions ou faire référence aux chapitres du dossier y ayant déjà répondu.</i>
--	--

Réponse du pétitionnaire :

L'étude Faune-Flore-Habitats et l'étude d'incidence Natura2000, réalisées par un bureau d'études spécialisé et indépendant, prennent en compte l'ensemble des enjeux relatifs à la biodiversité. En particulier, elles s'appuient sur le guide élaboré par la DREAL Hauts-de-France « Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens » (DREAL Hauts-de-France, septembre 2017). Cette étude conclut à des incidences résiduelles « Nulle » à « Négatif faible » après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction.

Concernant l'avifaune en période de migration, l'étude Faune-Flore-Habitats a étudié les données bibliographiques du secteur et une étude de terrains avec 12 sorties ont été réalisées conformément au guide élaboré par la DREAL Hauts-de-France « Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens. » L'étude conclut page 259 à des impacts faibles pour l'avifaune.

En particulier, pour l'avifaune en **migration postnuptiale**, 7 espèces patrimoniales ont été recensées, avec :

- 1 observation d'Alouette lulu, avec une hauteur de vol d'environ 25m,
- 1 observation de Busard des roseaux, avec une hauteur de vol inférieure à 10m (en chasse), avant de prendre de la hauteur à environ 35m,
- 3 observations de Busard Saint-Martin, avec des hauteurs de vol observées à moins de 10m, à environ 30m et à environ 80m,
- 2 observations de Grande aigrette, avec des hauteurs de vol d'environ 80m et 50m,
- 1 observation de Milan royal, avec des hauteurs de vol oscillant entre 20 et 30m,
- 1 observation de Pic noir, à une hauteur de vol d'environ 30m,
- 179 individus de Pluviers dorés, à des hauteurs de vol comprises entre 80 et 120m.

Hormis pour le Pluvier doré, les espèces patrimoniales ont été observées en faibles effectifs (1 à 2 individus). Les enjeux avifaunes en période de migration postnuptiale ne sont donc pas liés à des espèces patrimoniales, mais aux flux d'espèces communes.

Afin d'éviter des impacts sur l'avifaune migratrice (majoritairement non patrimoniale), les projets éoliens de Rossignol et de La Haute-Couture ont été adaptés en proposant une trouée de 1 005 mètres environ, ce qui minimise les impacts sur les oiseaux en migration. La proposition qui vise à supprimer l'éolienne H1 du projet de La Haute-Couture permet d'ailleurs d'agrandir cet espace de respiration. Il y a donc une distance de 1 325 mètres entre l'éolienne R4 et H2.

Selon les observations de terrain et comme précisé page 94 dans l'étude faune-flore-habitats, la **migration pré-nuptiale** sur le site peut être qualifiée de faible et diffuse. Seules trois espèces patrimoniales ont été observées, en faibles effectifs (Autour des palombes, Busard Saint-Martin et Pluvier doré – un seul individu observé pour chacune de ces espèces). Les espèces communes représentent des effectifs plus importants, qui restent cependant modérés.

La migration diffuse en période pré-nuptiale ne permet pas d'identifier d'axe particulier de migration à éviter pour l'implantation des éoliennes.

Cependant, la trouée de 1 325 mètres environ entre R4 et H2 générée par la proposition de suppression de H1 sera également bénéfique à l'avifaune en période de migration pré-nuptiale.

Les continuités écologiques sont abordées dans le paragraphe T16 avec la notion de Trame Verte et Bleue.

Pour les recommandations EUROBATS, se référer à la thématique T16.

Rappelons tout d'abord que l'étude Faune-Flore-Habitats prend bien en compte les enjeux concernant l'avifaune et les chiroptères, et notamment leur interaction avec la Vallée du Liger et les bois environnants.

En particulier, comme le rappelle l'étude page 18 la ZNIEFF de type I « Vallée du Liger » et la ZNIEFF de type II « Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » sont en partie incluses (8,18 ha) dans la zone d'étude. De plus, l'analyse bibliographique, page 124, précise bien que le secteur étudié accueille une population importante de chiroptères, principalement au sud de la zone du projet, au niveau des Vallées du Liger et de la Bresle.

Concernant les impacts, l'étude conclut page 194, qu' « au regard des aménagements prévus, aucun impact direct ou indirect n'est attendu sur l'intégrité de ces périmètres. En effet, les modifications prévues n'interviendront pas directement sur le périmètre de ces ZNIEFF. De même, les fonctionnalités écologiques de ces zones ne seront pas altérées par le projet.

L'impact attendu sur les ZNIEFF est donc nul. » L'éolienne la plus proche se situe à 140 mètres de ces périmètres de ZNIEFF. (R3)

L'étude d'impact étudie dans son paragraphe « HYDROGEOLOGIE » à partir de la page 41 la distribution et la circulation de l'eau souterraine dans le sol et les roches, en tenant compte de leurs interactions avec les conditions géologiques et l'eau de surface. Dans cette partie sont référencés les aquifères, les remontées de nappes, l'usage des eaux souterraines et l'étude conclut page 377 : « *Aucune incidence significative n'est attendue sur le contexte hydrogéologique local au vu des faibles emprises des projets* »

Dans cette étude, un regard est aussi porté à l'hydrologie à partir de la page 44 qui étudie le contexte hydrographique, l'étude conclut page 378 : « *Aucune incidence significative n'est attendue sur le contexte hydrologique local.* »

T22 – Impacts sur le milieu naturel – Secteur de Brocourt et de Liomer Position du commissaire enquêteur

Les réponses communiquées par le porteur sont complètes et argumentées.

→ En conséquence :

On ne peut pas néanmoins exclure le fait que les propositions associées aux deux parcs de Rossignol et de la Haute-Couture de retrait des éoliennes R1 et R2, ainsi que de l'éolienne H1, contribuent largement à en favoriser la recevabilité.

L'espace de respiration paysagère entre R4 et H2 est porté à 1325 mètres.

La suppression de R1 et R2 contribue de la même manière à élargir l'espace de respiration paysagère avec les premières éoliennes du parc existant des 18 éoliennes d'Andainville et Saint-Maulvis.

T23 - Distance d'implantation des éoliennes - Secteur de Brocourt et Liomer

Domaine d'application

Toutes remarques relatives avec les distances réglementaires par rapport aux habitations, aux routes, spécifiques au projet.

Argumentaires

- Les éoliennes sont implantées trop près des habitations.
 - Brocourt/478 – M. Alain DESFOSSÉS, Président de la CC2SO
- Les éoliennes doivent respecter un recul de 1000 mètres par rapport aux habitations, afin de préserver des zones de respiration. Or, toutes les éoliennes de ce projet sont à moins de 1000 mètres des premières habitations. R3 est même à moins de 600 mètres de Brocourt.
- Que toute nouvelle éolienne ou tout nouveau parc éolien soit implanté en densification d'un parc existant (ou dont l'autorisation a été délivrée avant l'approbation du PLUi), ce qui ne serait pas le cas de ce projet. Le projet de PLUi de l'ex-communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois, arrêté par l'assemblée délibérante le 5 juillet 2021, contient de telles règles (Observation classée en T26).
 - PREF/ROS/18 : La distance préconisée par le PLUi de 1000 m est encore insuffisante. Beaucoup de pays étrangers appliquent la règle de 10 fois la hauteur pour calculer la distance minimale par rapport aux habitations.
 - Il faut revenir à l'application de la règle des 3 km.

Synthèse du commissaire enquêteur

La population considère que la distance minimale de 500 mètres est nettement insuffisante.

Ce thème est à rapprocher du Thème T4 concernant la demande de mise en application des dispositions prévues par le projet de PLUi de l'intercommunalité, c'est-à-dire : 1000 mètres minimum.

Le pétitionnaire est invité à rappeler les dispositions réglementaires applicables dans ce domaine et répondre aux questions relatives à la distance par rapport aux voies de circulation.

Des réponses précises sont demandées à ces questions, ou faire référence aux chapitres du dossier y ayant déjà répondu.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant la distance aux habitations, depuis 2011, une distance minimale de 500 mètres est fixée par l'article L.515-44 du Code de l'Environnement afin d'assurer la sécurité des riverains et limiter les nuisances d'un parc éolien. A notre connaissance aucune réglementation n'a imposé une distance de 3 km en France par le passé.

Les éoliennes du projet de Rossignol sont situées à plus de 590 mètres des habitations, et plus de 700 mètres pour les habitations de Villers-Campsart. Les habitations les plus proches sont celles de Brocourt et Liomer sur le flanc Nord de la vallée du Liger. Rappelons aussi que ces éoliennes ont une hauteur de maximale de 137 mètres.

Le projet éolien de Rossignol est donc bien conforme vis-à-vis des distances réglementaires aux habitations.

Eolienne	Distance première habitation		
	Liomer	Brocourt	Villers-Campsart
R1	730 m	1012 m	700 m
R2	621 m	785 m	868 m
R3	630 m	593 m	954 m
R4	824 m	732 m	900 m

Figure 11 - Distance aux habitations des éoliennes de Rossignol

D'autre part, la proposition de suppression des éoliennes R1 et R2 permettra de prendre du recul vis-à-vis du village de Villers-Campsart et permettra donc d'avoir l'ensemble des éoliennes à plus de 900 mètres des habitations de Villers-Campsart, village de plateau.

Concernant la réglementation dans les autres pays, la distance entre habitation et éolienne varie selon les pays voire les régions. Voici les exemples de réglementation tirés du rapport de l'Anses de mars 2017 : (ANSES, 2017)

- En Allemagne la distance réglementaire varie selon les Landers entre 300 à 1000 mètres pour les logements isolés ou petits lotissements et de 500 à 1000 mètres pour les zones résidentielles.
- Au Danemark, une distance égale à quatre fois la hauteur de l'aérogénérateur est requise.
- Aux Pays-Bas, la distance réglementaire imposé par rapport aux habitations les plus proches est de 4 fois la hauteur du mât, soit en pratique de l'ordre de 400 mètres et plus.
- En Suisse, il n'y pas de texte réglementaire mais une préconisation d'une distance minimale de 300 mètres entre une éolienne et une zone urbanisée ou une habitation.
- En Finlande, Grande-Bretagne, Pologne, Suède, Australie, Canada – Alberta, Nouvelle-Zélande au Japon, aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée.

La distance réglementaire d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations, imposée dans la réglementation française est donc du même ordre de grandeur que celle appliquée par nos pays voisins.

Concernant la réglementation proposée dans le projet de PLUi du Sud-Ouest Amiénois par la CC2SO se reporter à la thématique T4.

Concernant la distance aux routes départementales, le sujet est développé dans la thématique T2.

T23 – Distance d'implantation des éoliennes – Secteur de Brocourt et de Liomer Position du commissaire enquêteur

Les critiques exprimées concernant la distance minimale de 500 mètres sont récurrentes. Malheureusement, elles se heurtent au fait que la réglementation dans ce domaine n'a pas évoluée favorablement depuis 2011, et même a été maintenue par l'arrêté modificatif du 22 juin 2020. Les critiques concernant la distance de 500 mètres sont souvent associées au fait que la hauteur des éoliennes est passée en quelques années de 90 mètres en moyenne à plus de 180 mètres, sans réajustement de la distance initiale... !

Le porteur de projet rappelle à juste titre que les éoliennes du projet de Rossignol, ainsi d'ailleurs que celles de la Haute-Couture sont limitées en hauteur à 137 mètres.

La distance minimale réglementaire est donc non seulement respectée, mais elle est augmentée par le retrait significatif des éoliennes R1 et R2, ce qui ramène le projet à une distance de 900 mètres des premières de Villers-Campsart.

→ En conséquence : La proposition de retrait des éoliennes R1 et R2 est consolidée dans un sens favorable au projet de Rossignol, au regard des éoliennes maintenues R3 et R4.

<p>T24 - Densité éolienne autour de Brocourt et Liomer</p>	<p><u>Domaine d'application</u> Toutes remarques relatives au fait qu'il y a déjà trop d'éoliennes spécifiquement dans le secteur de Brocourt et Liomer (Par exemple : le parc existant du Catelet).</p> <p><u>Argumentaires</u> - Trop d'éoliennes, saturation visuelle et encerclement des villages. Ce qui a amené au slogan : Trop c'est Trop ! - PREF/ROS/18 – Surdensité de parcs éoliens dans un rayon de 20 km. - PREF/ROS/27-ASEN . Les photomontages ne reflètent pas la réalité. Les villages seront encadrés. Voir photomontages réalisés par ASEN au moyen d'un drone.</p> <p><u>Synthèse du commissaire enquêteur</u> <i>Le thème de la « Densité éolienne » concerne la notion de « Densification » des parcs éoliens existants, ou suivant le cas de leur « continuité ».</i> <i>C'est le parc des 18 éoliennes des communes d'Arguel, Andainville et Fresneville qui est ici particulièrement visé.</i> <i>Le cas des photomontages réalisés par l'association ASEN est évoqué au T27 (Demande complémentaire).</i> <i>Une réponse précise et argumentée sur ce thème est demandée.</i></p>
<p><u>Réponse du pétitionnaire :</u></p> <p>Dans le cadre de l'étude d'impact paysagère d'un projet de parc éolien, son effet cumulé à celui d'autres parcs est évalué afin de cartographier et de quantifier un effet d'encerclement ou une densité impliquant la saturation. Cette étude est réalisée selon les prescriptions des services de l'Etat. La méthodologie n'est pas établie par le pétitionnaire mais de façon objective par la DREAL. Comme le mentionne l'« Etude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens » de juillet 2019 réalisée par la DREAL Hauts-de-France le phénomène de saturation visuelle est spécifique à chaque territoire. Ce phénomène est lié à la capacité d'accueil d'un territoire et de ses paysages (page 15). (DREAL Hauts-de-France, 2019) Il s'agit donc via cette étude des effets cumulés d'étudier les impacts à une échelle locale, principalement sous l'angle de la commodité de voisinage et par rapport à l'habitat.</p> <p>Dans son étude, la DREAL des Hauts-de-France a déterminé des seuils pour les 3 indices principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cumul angulaire : seuil d'alerte > 120° ; - Indice de densité : seuil d'alerte > 0.1 (ratio nombre d'éoliennes / angle d'horizon); - Plus grand espace de respiration : seuil d'alerte < 90°. <p>Au sein de l'étude d'encerclement théorique et d'encerclement réel réalisées dans le cadre de l'étude paysagère ces indices ont été calculés pour 12 villages afin d'évaluer l'incidence du projet, notamment à l'aide de 28 photomontages à 360°.</p> <p>L'étude paysagère conclut page 544 à une incidence modérée du projet sur le risque d'encerclement : « <i>L'étude d'encerclement théorique mettait en évidence un risque d'encerclement sur l'ensemble des villages étudiés. L'étude d'encerclement réel, basée sur des photomontages à 360° depuis les entrées/sorties principales des villages proches a montré une situation bien meilleure.</i></p>	

La grande majorité des villages n'ont en réalité pas de risque d'effet d'encerclement selon les seuils d'alerte mis à jour par l'étude d'encerclement réel. Parmi les villages dont un risque d'encerclement existait selon les indicateurs, l'analyse qualitative a montré qu'une situation d'encerclement était bien réelle depuis les PDV 9, 12, 18 et 24 qui concernent donc une seule entrée/sortie des villages respectifs de Boisrault, Freneville, Lafresnoye et Selincourt, parmi les vingt-huit points de vue étudiés. »

Notons tout de même que la proposition de suppression des éoliennes R1 et R2 (ainsi que H1 pour le projet de La Haute-Couture) devrait favoriser la situation sur les différents indices de l'étude de l'encerclement. Par exemple, en retirant l'éolienne R1 et R2 du projet :

- Si l'on se place depuis Arguel, comme proposé page 408 dans l'étude encerclement théorique du dossier, l'angle occupé par les projets ne serait plus que de 12° contre 17° aujourd'hui.

- Si l'on se place depuis Brocourt, comme proposé page 411 dans l'étude encerclement théorique du dossier, l'angle occupé par les projets ne serait plus que de 70° contre 93° aujourd'hui.

- Si l'on se place depuis Liomer, comme proposé page 411 dans l'étude encerclement théorique du dossier, l'angle occupé par les projets ne serait plus que de 45° contre 73° aujourd'hui.

En particulier, si nous regardons sur les points de vue 12, 18 et 24 cités dans la conclusion de l'étude d'encerclement la suppression de 3 éoliennes permettra de diminuer le cumul angulaire. Nous invitons le lecteur à se rapprocher des pages 474, 498 et 522 de l'étude paysagère pour plus de précisions.

Concernant le positionnement de ce projet avec le parc existant des 18 éoliennes des communes d'Arguel, Andainville et Fresneville, l'étude paysagère s'exprime à ce sujet page 59 dans les termes suivants : *"Les présents projets [de Rossignol et de La Haute-Couture] peuvent alors se formuler dans une logique de confortement ponctuel de ce parc, en formant un deuxième ensemble qui vient répéter un développement selon l'axe de la vallée du Liger (logique d'ensembles disposés "en peigne" suivant l'axe de la vallée)."*

Néanmoins, la suppression proposée des éoliennes R1 et R2 vient créer un espace de respiration entre ces deux parcs avec une distance de 1 691 mètres entre R3 et la première éolienne du parc déjà construit.

Concernant la contribution PREF/ROS/27-ASEN et les photomontages réalisés par l'association se référer à la thématiques T27. Néanmoins précisons que la méthodologie de leur réalisation est expliquée en détail à la page 113 de l'étude paysagère. Un photomontage doit permettre de se faire une opinion précise de la perception visuelle d'un parc éolien dans son environnement. Les photomontages proposés dans l'étude paysagère ont donc été réalisés selon une méthode rigoureuse depuis des points de vue qui ont été choisis pour leur dimension "signifiante" : ce sont des points de vue qui correspondent à l'expérience du plus grand nombre, dans le cadre de vie.

T24 – Densité éolienne autour de Brocourt et de Liomer Position du commissaire enquêteur

Ce thème de la « Densité éolienne » auquel on associe souvent le ressenti d'effet d'encerclement est particulièrement sensible.

La première partie de la réponse est très « académique » puisqu'elle rappelle la méthodologie appliquée par la DREAL pour déterminer les seuils de densité.

La seconde partie de la réponse consiste à énumérer les conséquences avantageuses découlant des retraits proposés des éoliennes R1 et R2 du projet de Rossignol, et même par extension de H1, du projet de la Haute-Couture.

Au T22, il avait été évoqué : « Entre Rossignol et Haute-Couture, l'espace de respiration paysagère entre R4 et H2 est porté à 1325 mètres ».

Il s'y ajoute maintenant qu'entre le parc existant d'Andainville et la première éolienne R3 : « L'espace de respiration paysagère est porté à 1691 mètres ».

→ En conséquence : Même si le porteur de projet s'attache à démontrer que les seuils de densité de l'étude de la DREAL sont acceptables dans le cadre du projet global de 4 éoliennes réparties sur les territoires de Brocourt et de Liomer, il n'en demeure pas moins que le retrait des éoliennes R1 et R2 ne peut qu'être qu'à l'avantage du projet restant, dans un contexte éolien déjà bien fourni.

T25 - Impact sur la valeur des biens immobiliers

Domaine d'application

- Désertification des campagnes
- Perte d'attractivité des villages
- Dépréciation immobilière

Argumentaires

Toutes remarques relatives à l'impact des parcs éoliens sur la valeur immobilières des proches habitations applicables à l'éolien en général ou au cas spécifique du projet de Rossignol.

En corollaire, on peut y associer les notions de « Perte d'attractivité des villages » et de « Désertification des campagnes ».

- PREF/ROS/30 – Perte d'attractivité des territoires, notamment par le tourisme.

Synthèse du commissaire enquêteur

La question peut se résumer ainsi : Est-il prouvé que les parcs éoliens ont une incidence substantielle sur la dépréciation des biens immobiliers, la perte d'attractivité des villages et éventuellement sur leur attrait touristique ?

Réponse du pétitionnaire :

Sur les thématiques de la valeur des biens immobiliers et l'attractivité des villages :

L'attractivité d'un bien immobilier et son prix sont définis par différents critères. Tout d'abord, il y a des critères objectifs tels que la localisation du bien, sa surface, son état, ses performances énergétiques ainsi que sa proximité à des commerces, à des infrastructures de transports, à des services publics, à un bassin d'emploi... et des critères subjectifs tels que l'appréciation de l'environnement par exemple. L'impact de l'éolien rentre dans cette catégorie de critères subjectifs. De fait, l'impact de l'éolien sur l'attractivité d'un village et le prix de l'immobilier reste difficile à quantifier. Néanmoins, plusieurs études ont été menées en France et à l'étranger afin d'analyser le marché de l'immobilier à proximité de parcs éoliens ainsi que l'attractivité du secteur. Ces études tendent à montrer que, s'il y a un impact, celui-ci est faible que ce soit positivement ou négativement.

Si nous regardons tout d'abord les études réalisées à l'étranger, une première étude a été menée en 2003 aux Etats-Unis par Renewable Energy Policy Project (REPP). Cette étude nommée 'The effect of wind development on local property values' a observé durant 6 ans les transactions immobilières dans un rayon de 5 miles (environ 8 km) autour de 10 projets éoliens. Ces transactions ont été comparées à des transactions dans des communes comparables sans éolien. Cette période de 6 ans a permis d'étudier 24 300 transactions sur le marché de l'immobilier, avant et après l'installation des parcs éoliens. Au-travers de cette étude statistique, il n'a pas été détecté d'impact négatif sur la variation du prix de l'immobilier à proximité de parcs éoliens. (Renewable Energy Policy Project, 2003)

Une seconde étude plus récente, toujours aux Etats-Unis, dans l'Etat du Massachusetts, a été publiée en 2016 par deux chercheurs du Lawrence Berkeley National Laboratory et de l'Université du Connecticut. Cette étude intitulé 'Wind Turbines, Amenities and Disamenities: A Study of Home Value Impacts in Densely Populated Massachusetts' a porté sur un échantillon de plus de 122 000 transactions immobilières conclues entre 1998 et 2012, dans un rayon de 5 miles (environ 8 km) autour de 41 éoliennes se trouvant à proximité d'une zone à forte densité de population. En particulier, 1 100 transactions se trouvaient dans un rayon de 0,5 miles (environ 800 m). Cette seconde étude affirme, elle aussi, n'avoir trouvé aucun effet ni sur le prix de vente des maisons ni sur le nombre de transaction (stable) suite à l'arrivée d'un parc éolien à proximité (HOEN & ATKINSON-PALOMBO, 2016)

En France métropolitaine, plusieurs études ont été menées au fil du développement éolien sur le territoire. Tout d'abord en 2002, une enquête a été réalisée sur la base d'entretiens avec 33 agences immobilières de l'Aude sur la vente ou la location d'immeubles à proximité de parcs éoliens. Il ressort de ces entretiens que l'impact de l'éolien sur le marché de l'immobilier pour des biens situés proches des éoliennes ou ayant une vue sur celles-ci semble négligeable. (Amélie Gonçalves, 2002) Une seconde étude, de plus grande ampleur, toujours en France, a été finalisée en 2010 par l'association « Climat Energie Environnement » intitulée « Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord-Pas-de Calais » avec le soutien de la Région Nord-Pas-de-Calais et de l'ADEME. Cette étude a été menée grâce à une série d'enquêtes sur des zones de dix kilomètres autour de cinq parcs éoliens, soit 240 communes ayant une perception visuelle d'au moins un parc éolien. Sur une période de 6 années (3 ans avant la construction et 3 ans en exploitation) c'est plus de 10 000 transactions immobilières qui ont été prises en compte. Cette étude conclut que sur les communes étudiées il n'y a pas eu de baisse du nombre de demande de permis de construire et que le volume des transactions a augmenté sans baisse significative de la valeur des biens au m². (CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT, 2010)

En s'appuyant sur ces études, il n'est donc pas possible de conclure à des dépréciations immobilières ni une perte d'attractivité attestées lors de l'installation d'un parc éolien. En cette année 2022, une étude sera publiée par l'ADEME à ce sujet. Elle vise à évaluer l'impact d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier, ce qui permettra d'objectiver les analyses par rapport à cette problématique en apportant des chiffres récents sur la question. Notons tout de même, que les collectivités bénéficient également de retombées économiques issues de l'implantation d'un parc éolien et qu'elles peuvent être mises au profit de services collectifs attractifs pour les résidents actuels et futurs.

A titre indicatif, et d'exemple, nous avons étudiés la variation des prix de l'immobilier autour de la construction d'un parc éolien sur les communes de Velennes et Frémontiers dans la Somme en 2018-2019. Pour cela, nous avons utilisé les données de demandes de valeurs foncières mise à disposition par l'Etat sur les 5 dernières années. (Etablab, direction interministérielle du numérique, 2021) (Architecture et Performance, s.d.)

Année	Dans un rayon de 2,5 km autour du parc		Dans un rayon de 5 km dans un rayon de 5 km autour du parc		Dans le département de la Somme (€/m ²)	Dans la région Hauts-de-France (€/m ²)
	€/m ²	Nombre de transaction	€/m ²	Nombre de transaction		
2017	1324	3	1431	55	1280	1570
2018	1902	7	1543	55	1486	1620
2019	1357	5	1459	56	1486	1600
2020	1713	13	1679	60	1293	1669
2021	1355	3	1645	23	1443	1725

Figure 12 - Evolution des prix autour du parc éolien sur les communes de Velennes et Frémontiers (Somme)

Sur la thématique de l'attrait touristique :

Le tourisme dans le périmètre d'étude est tourné essentiellement vers Amiens et la vallée de la Somme, qui mène à la baie de Somme, lieu très touristique mais qui reste éloigné du périmètre d'étude de ce parc éolien. Néanmoins, le patrimoine bâti, les paysages et les milieux naturels de ce territoire du Sud-Ouest amiénois permet d'attirer un flux touristique qui se fait, plus généralement, à l'échelle du département.

Au sein de l'étude paysagère, un chapitre '*Perceptions sociales et touristiques*' est présent en page 55 et détaille l'attrait touristique du secteur en identifiant notamment via une carte les différents sites attractifs du secteur. Pour les sites où une covisibilité ou une intervisibilité est possible un photomontage est présent dans le carnet de photomontage de cette même étude paysagère.

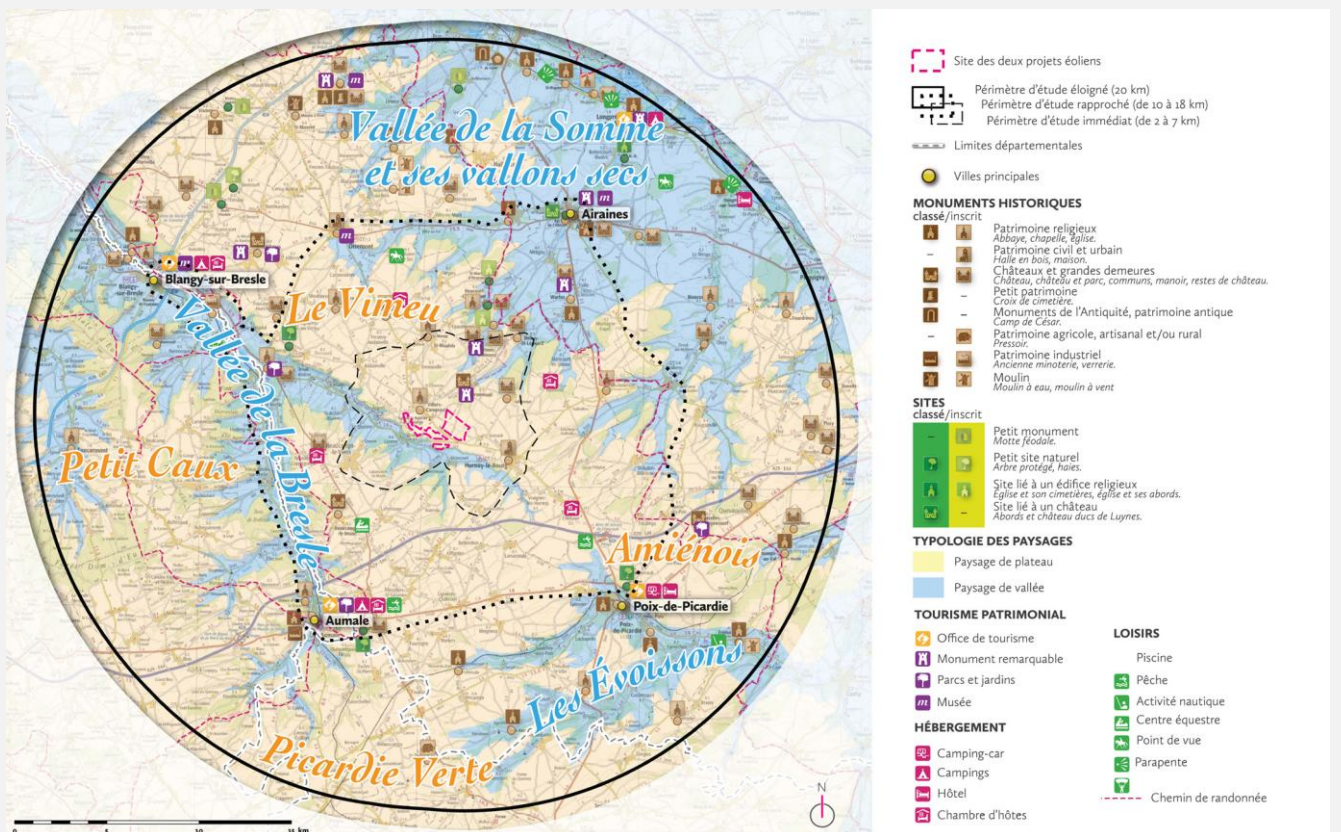


Figure 13 - Carte de synthèse patrimoniale, paysagère et touristique

Plus généralement sur la thématique « Eolien et tourisme », il est tout d'abord à noter qu'à l'échelle nationale et comme cela a été confirmé par un sondage réalisé par Harris Interactive pour le Ministère de la Transition écologique durant l'été 2021, l'énergie éolienne est perçue positivement par le public : 73% des sondés, et même 77% des sondés dans les Hauts-de-France et 75% dans le Grand-Est perçoivent positivement l'éolien et en particulier comme solution pour faire face au dérèglement climatique. (Harris Interactive pour le Ministère de la Transition écologique, 2021)

Plus spécifiquement sur le tourisme, un sondage réalisé en Languedoc-Roussillon en 2003 a montré que l'utilisation d'éoliennes est considérée comme une bonne chose par 92% des touristes. (Institut CSA, 2003) A l'échelle internationale, une étude a été menée en Gaspésie, région berceau de l'éolien au Québec (Canada) qui concentre un grand nombre de parcs éoliens terrestres ainsi qu'une activité touristique importante au sein de son économie régionale. Après avoir suivi 464 touristes au sein de la région durant l'été 2009, l'étude conclut que la présence des éoliennes « a peu d'impact sur l'expérience touristique et sur le désir de fréquentation future » (Fortin, Dormaels, & Handfield, 2009).

Ces études, bien que peu nombreuses concernant l'éolien terrestre, tendent à démontrer l'absence d'impact des parcs éoliens sur le tourisme.

T25 – Impact sur la valeur des biens immobiliers – Position du commissaire enquêteur

Le porteur de projet a communiqué des réponses sur ce thème très sensible, de la manière la plus complète, argumentée et documentée possible.

Néanmoins, on ne peut exclure le fait que cette perception négative du voisinage d'un parc éolien sur la valeur immobilière demeure bien ancrée parmi les populations riveraines.

→ En conséquence : Les réponses sont jugées complètes et argumentées.

Néanmoins, compte-tenu de son caractère subjectif, le thème ne donne pas lieu à positionnement du commissaire enquêteur.

**T26 - Observation présentant un intérêt particulier Réponse personnalisée demandée
Sauf si réponses déjà données dans les thématiques**

PREF/ROS/14 | Courrier de Mme LECLERC de HAUTECLOQUE COSTE Bénédicte.

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, concernant le point 1, comme l'impose la réglementation, l'étude d'impact paysagère d'un projet de parc éolien évalue son effet cumulé à celui d'autres parcs. L'objectif d'une telle obligation est de cartographier les implantations d'éoliennes afin de prévenir un risque d'encerclement ou de saturation. Cette étude est réalisée selon prescriptions des services de l'Etat. La méthodologie n'est pas établie par le pétitionnaire mais de façon objective par la DREAL. Comme le mentionne l'« Etude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens » de juillet 2019 réalisée par la DREAL Hauts-de-France le phénomène de saturation visuelle est spécifique à chaque territoire. Ce phénomène est lié à la capacité d'accueil d'un territoire et de ses paysages (page 15). (DREAL Hauts-de-France, 2019) Il s'agit donc via cette étude des effets cumulés d'étudier les impacts à une échelle locale, principalement sous l'angle de la commodité de voisinage et par rapport à l'habitat. Or, le projet de parc éolien concerné par la décision n°1801746 du 26 novembre 2020 par le Tribunal Administratif d'Amiens (2020) est situé à plus de 13 km de la première éolienne du projet de La Haute-Couture et à plus de 15 km de la première éolienne du projet de Rossignol. Du fait de cette distance, il semble plus approprié de se tourner vers l'étude d'encerclement réalisée dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale des projets éoliens de Rossignol et de La Haute-Couture pour évaluer l'impact des effets cumulés de ces deux projets.

Concernant le point 2 il s'agit du cas spécifique de la commune de Villers-Campsart. Une étude d'encerclement théorique et une étude d'encerclement réel ont été réalisées. Toutes deux figurent dans l'étude paysagère (en page 419 puis en pages 532 à 539).

L'étude d'encerclement théorique mettait en évidence dans un premier temps deux points de vigilance : le premier vise à vérifier le non-cumul angulaire supérieur au seuil de 120°, et le second demande la vérification que le plus grand espace de respiration soit au moins de 90°. L'étude d'encerclement réel depuis les deux points de vue de Villers-Campsart montre une situation qui n'atteint pas au réel le seuil d'alerte pour le plus grand espace de respiration visuelle puisque celui-ci reste au-dessus de 90°. En revanche, le seuil d'alerte est atteint au niveau du cumul angulaire pour l'un des deux points de vue réalisés. Sur ce point de vue, l'étude paysagère conclut page 533 qu'on ne peut pas parler d'effet d'encerclement :

« D'un point de vue qualitatif, il est vrai que la présence éolienne est signifiante depuis ce point de vue, mais on ne peut parler d'effet d'encerclement. Le projet accordé d'Aquettes n'est pas très prégnant visuellement. En revanche, il est vrai que le parc éolien d'Andainville est lui très présent et visible. À cela, s'ajoutent les projets du Rossignol et de la Haute Couture. Cet ensemble éolien est certes dense, mais il n'y a pas d'effet d'encerclement car l'espace de respiration visuelle reste très grand et le cumul angulaire ne se fait pas autant ressentir depuis ce point de vue, d'autant plus que sa valeur est très proche du seuil d'alerte. »

Avec le retrait proposé de R1 et R2, notons qu'il n'y a plus de risque d'un cumul angulaire de plus de 120° présentant des éoliennes.

D'autre part, la nouvelle proposition d'implantation du projet de La Haute-Couture avec notamment la suppression de H1 devrait permettre d'augmenter l'espace de respiration entre les deux parcs de Rossignol et de La Haute-Couture.

Concernant « la carte de la DREAL d'octobre 2021 page 2 » citée dans le courrier, nous ne retrouvons pas en pièce-jointe du courrier la carte à laquelle il est fait référence. Néanmoins, nous souhaitons signaler que le parc éolien dit Bois de Margaines, sur la commune d'Hornoy-le-Bourg, est bien présent dans l'étude paysagère et est considéré comme un parc « accordé » (voir page 117 de l'étude paysagère). Il est par exemple visible sur les photomontages page 442 de l'étude paysagère.

Le point 3 fait référence à une cartographie jointe au courrier. Cette cartographie semble être un document de travail de la Préfecture de la Région Hauts-de-France, comme cela est mentionné en haut à droite de la carte. Elle n'est pas une donnée publique que nous pouvons étudier. En effet, aucun élément relatif à la genèse du document n'est disponible : quelles contraintes ont été recensées pour élaborer cette cartographie, quelles sensibilités etc... Rien n'est précisé sur la signification de ces zonages. Aussi, nous ne pouvons pas répondre à cette remarque sans plus d'éléments.

Sur cette carte, nous apercevons que les projets éoliens de Rossignol et de La Haute-Couture sont situés à la limite de deux zonages intitulés : pour l'un, « Forts enjeux régionaux », pour l'autre, « Développement impossible ou à éviter ». La maille régionale pour la cartographie n'est bien entendue pas suffisante pour apprécier la capacité d'un territoire à accueillir l'éolien. C'est tout l'objet de l'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude expert comme Matutina.

Concernant le point 4, La thématique de la distance aux habitations et du positionnement de la Communauté de communes est traitée au paragraphe T23.

Courant 2018, à la suite des décisions municipales de Liomer et Brocourt — délibérations en date 13 février 2018 et 7 novembre 2017 (**Erreur ! Source du renvoi introuvable., Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) — d'enclencher une étude de faisabilité sur leur territoire, en particulier au Nord, nous avons proposé aux élus de Villers-Campsart d'étendre l'étude de faisabilité du projet éolien de Rossignol sur la partie Sud de Villers-Campsart. Notre suggestion a été refusée.

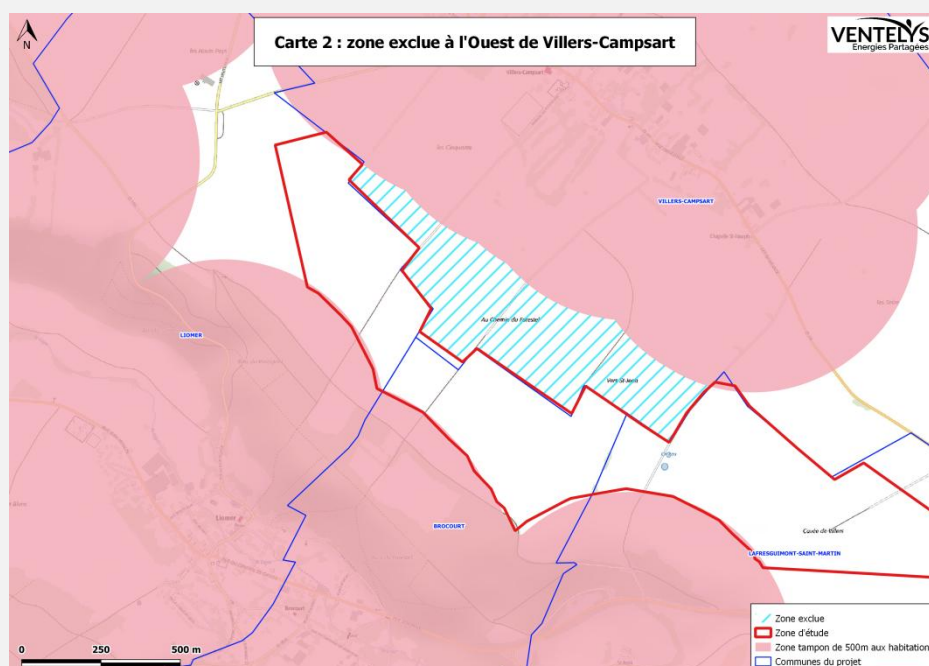


Figure 14 - Proposition refusée par Villers Campsart : pas d'implantation sur cette zone (hachure)

Nous avons pris acte de ce refus et nous avons proposé d'investiguer les possibilités de déploiement de l'éolien sur une seconde zone, à l'Est du territoire de Villers-Campsart.

Pour cette zone Est, les élus ont choisi de délibérer le 14 décembre 2018 en faveur d'une étude de faisabilité mais uniquement à une distance supérieure de 900 mètres aux premières habitations. Nous avons respecté la demande des élus, en limitant le nombre d'éoliennes sur ce secteur et en nous en tenant strictement au principe des 900 mètres.

Il est par conséquent faux de dire que cette délibération du 14 décembre 2018 était « contre le projet » de La Haute-Couture. En acceptant l'étude de faisabilité, les élus ont manifesté un intérêt pour notre projet éolien qu'ils ont simplement assorti de préconisations. (Erreur ! Source du renvoi introuvable.) Le 8 novembre 2019, une seconde délibération est venue confirmer cet intérêt : ce jour-là en effet, le conseil municipal a accepté la signature d'une convention d'utilisation des chemins communaux en vue de la construction et de l'exploitation du parc éolien de la Haute Couture.

Les points 5 et 6 sont traités aux paragraphes T7, T10, T17, T19 et T20.

T26 – Réponse au PREF/ROS/14 Position du commissaire enquêteur

- 1^{er} point :

Le porteur de projet ne cherche à nier l'évidence, à savoir que l'ensemble éolien cumulé du parc existant d'Andainville et des parcs projetés de Rossignol et de la Haute-Couture dans leur version d'origine présente un caractère « très dense ».

Ce à quoi le porteur de projet répond en proposant le retrait de deux éoliennes sur les 4 prévues du projet de Rossignol, ce qui aboutit à ce qu'il n'y ait plus de risque d'un cumul angulaire de plus de 120° présentant des éoliennes.

Très bien... !

Mais dans ce cas, on est en droit de se demander pour quelles raisons le porteur de projet n'a pas anticipé ce retrait en ne prévoyant tout simplement que de limiter son parc de Rossignol aux éoliennes R3 et R4 ?

- 2^{ème} point :

Effectivement, dans sa délibération du 14 décembre 2018, le conseil municipal de Villers-Campsart indique : « Autorise la société Ventelys Energies Partagées à réaliser l'étude de faisabilité en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune et ceux, à une distance de 900 m des habitations et uniquement sur le lieu-dit de la haute couture située à l'est du bourg de Villers-Campsart.

Autorise la société Ventelys Energies Partagées a déposé toutes les déclarations, autorisations et demandes de levées de servitudes nécessaires en vue de l'étude de faisabilité du projet de parc éolien à une distance minimale de 900 m des habitations et uniquement sur le lieu-dit de la haute couture située à l'est du bourg de Villers-Campsart ».

• Si l'on s'en tient à l'interprétation stricte du contenu de la délibération du 14 décembre 2018, cela signifierait que la commune de Villers-Campsart aurait donné son accord de principe pour l'implantation d'éoliennes sur son territoire à condition qu'elles soient situées à au moins 900 m des premières habitations.

Pour le moins, ce n'est pas l'impression qui a été restituée pendant l'enquête publique, bien que l'essentiel de l'opposition manifestée par la commune de Villers-Campsart se soit focalisée sur le parc de Rossignol.

• La délibération rendue par le conseil municipal de Villers-Campsart le 14 décembre 2018 ne concerne que le projet éolien de la Haute couture.

• En conséquence : il n'appartient pas au commissaire enquêteur de déterminer dans quelles conditions cette délibération « favorable à la faisabilité » du projet éolien de la Haute couture a été débattue et votée à la majorité.

• **Ce qu'il faut retenir :**

L'éolienne R1 était implantée à 700 mètres de Villers-Campsart, et l'éolienne R2 à 868 mètres de cette même commune.

Les éoliennes R1 et R2 sont retirées du projet.

L'éolienne R3 demeure à 954 mètres de Villers-Campsart, et l'éolienne R4 à 900 mètres.

→ En conséquence : La distance minimale de 900 mètres « suggérée » par le conseil municipal de Villers-Campsart est respectée.

Pour autant, il ne s'agit là que d'une interprétation n'ayant pas vocation à se substituer à la délibération défavorable rendue le 18 février 2022, se fondant à rappeler que la municipalité de Villers-Campsart demande l'application de la distance de 1000 mètres préconisée par le PLUi de l'intercommunalité.

Dans ces conditions, les réponses communiquées ne peuvent donner lieu à positionnement précis du commissaire enquêteur.

BR/ROS/478	Courrier de M. Alain DESFOSSÉS, Président de la CC2SO Compatibilité avec le PLUi en projet, et le respect d'une distance minimale de 1000 mètres par rapport aux premières habitations.
------------	--

Réponse du pétitionnaire :

Dans ce courrier sont évoqués une proposition de règles concernant le développement de projet éolien sur la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest et le projet de PLUi. Ces thématiques sont traitées au paragraphe T4 auquel nous proposons au lecteur de se référer.

T26 – Réponse au BR/ROS/478 – Position du commissaire enquêteur

Le sujet relatif à l'application des dispositions du PLUi de l'intercommunalité CC2SO a effectivement déjà été traité au T4 concernant le contexte réglementaire et législatif.

BR/ROS/477	M. BERTRAND, Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.
------------	---

Réponse du pétitionnaire :

Les trois premiers paragraphes traitent de la répartition sur les territoires de l'énergie éolienne. Cette thématique est traitée dans le paragraphe T17.

Les paragraphes 4 et 5 promeuvent des alternatives à l'éolien. Cette thématique est traitée dans le paragraphe T9.

T26 – Réponse au BR/ROS/477 – Position du commissaire enquêteur

Le thème de la répartition sur les territoires de l'énergie éolienne a effectivement déjà été traité au T17.

Réponse du pétitionnaire :

Cette contribution regroupe plusieurs thèmes déjà traités précédemment :

- Se référer au paragraphe T17 pour la répartition de l'énergie éolienne sur les territoires (1^{er} et 5^{ème} paragraphe du courrier)
- Se référer au paragraphe T10 pour les intérêts catégoriels (2^{ème} paragraphe du courrier)
- Se référer au paragraphe T11 pour les retombées économiques (3^{ème} paragraphe du courrier)
- Se référer aux paragraphes T13, T20 et T24 pour les questions relatives au paysage et la saturation (4^{ème} paragraphe du courrier)
- Se référer au paragraphe T14 pour les impacts sur le milieu humain (6^{ème} paragraphe du courrier)

T26 – Réponse au PREF/ROS/7 - Position du commissaire enquêteur

Les réponses ont été communiquées dans le cadre des thèmes dédiés.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant la constitution de deux projets éoliens à proximité l'un de l'autre une réponse et la confusion que cela a pu engendrer une réponse a été apporté dans la thématique T1.

Concernant une évolution de dénomination des éoliennes et le choix des éoliennes qui n'est pas arrêté une réponse a été proposée dans la thématique T4.

Concernant le mât de mesure et l'avis sur la remise en état, une réponse a été apportée au sein de la thématique T2.

Concernant la provision du démantèlement, celle-ci est bien pris en compte dans le business plan au sein de la partie charge d'exploitation. En effet, le point I de l'article R.516-2 du Code de l'environnement modifié par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 précise :

« *Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :*

- a) *De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;*
- b) *D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;*
- c) *Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;*
- d) *D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;*
- e) *De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »*

C'est la solution d'un accord avec un établissement de crédit qui sera choisie par la société pour constituer ses garanties financières. Du fait de l'engagement de cet établissement de crédit une somme sera versée annuellement à cet organisme qui est donc inclut dans les charges d'exploitation.

Concernant la lisibilité de l'étude paysagère, nous ne rencontrons pas de problématiques quant à la lisibilité de cette étude depuis un téléchargement sur le site de la Préfecture : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>

Rappelons que le dossier était disponible à la consultation en version papier dans les mairies d'implantation du projet durant toute l'enquête publique (et horaires d'ouverture des mairies).

Concernant le nombre d'éoliennes sur le secteur une réponse complète et détaillée a été proposée dans le paragraphe T17. La densité est elle évoquée à la thématique T24.

Les points concernant le projet de PLUi et le SRE sont abordés au sein de la thématique T4.

Concernant le plafond aérien sur le secteur, une réponse détaillée a été proposée au sein de la thématique T2.

Concernant la distance entre les éoliennes et la voirie départementale une réponse a été apportée au sein de la thématique T2.

Concernant la demande de mise en application de la nouvelle cartographie de l'éolien annoncée par Mme la Préfète de la Somme le 31 janvier 2022, cette cartographie semble être un document de travail de la Préfecture de la Région Hauts-de-France comme cela est mentionné en haut à droite de la carte et n'est pas à ce jour une donnée publique que nous pouvons étudier. En effet aucun élément relatif à la genèse du document n'est disponible : quelles contraintes ont été recensées pour élaborer cette cartographie, quelles sensibilités etc... Rien n'est précisé concernant la signification de ces zonages. Aussi, nous ne pouvons répondre à cette remarque sans plus d'éléments.

Néanmoins, nous pouvons noter que sur cette carte, les projets éoliens de Rossignol et de La Haute-Couture sont situés dans un zonage « Forts enjeux régionaux », le second zonage possible étant « Développement impossible ou à éviter ». La maille régionale pour la cartographie n'est bien entendue pas suffisante pour apprécier la capacité d'un territoire à accueillir l'éolien. C'est tout l'objet de l'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude expert comme Matutina.

Les points relatifs à l'Atlas de la Somme et plus généralement relatifs au paysage et au patrimoine font l'objet d'une réponse au sein des thématiques T13 et T20. L'encerclement est lui traité au point T24.

Concernant l'étude acoustique et la propagation du son une réponse est proposée à la thématique T2.

Les points relatifs au milieu naturel et à la biodiversité ont été traités dans les thématiques T16 et T22.

Concernant l'intérêt de l'énergie éolienne se référer à la thématique T7, l'aspect social est lui évoqué à la thématique T3 et T11. Les intérêts catégoriels sont eux détaillés dans la thématique T10.

Concernant la santé, une réponse détaillée est proposée dans la thématique T15.

T26 – Réponse au PREF/ROS/27 - Position du commissaire enquêteur

Une interrogation concerne la nouvelle cartographie de l'éolien annoncée par Madame la Préfète de la Somme le 31 janvier 2022.

Quelques informations complémentaires peuvent être communiquées à partir d'un article du courrier Picard daté du 4 février 2022 :

« la Préfète a présenté lundi aux grands élus la cartographie de l'éolien dans la Somme. Même si ces cartes n'auront pas de valeurs réglementaires, elle pourrait calmer les ardeurs des promoteurs et servir d'arguments devant les tribunaux. Des élus racontent ».

Extraits :

Selon des témoignages concordants, elle a indiqué que la réglementation sur l'éolien est très peu restrictive, qu'il y a un problème d'acceptabilité sociale, qu'elle est très sensible aux oppositions qu'elle entend de toute part, de même que le gouvernement.

Pour autant, elle a rappelé que les sentiments d'opposition ne sont pas des arguments valables : que seuls comptent les arguments tirés du droit positif : la loi, les règlements, la jurisprudence.

Il a été parfaitement indiqué aux participants que ces cartes n'étaient pas opposables aux développeurs éoliens mais qu'elles pouvaient permettre le pré-cadrage des projets avec ces derniers et être source d'arguments pour les contentieux devant les juges administratifs.

Ces cartes n'ont pas davantage de valeur réglementaire mais elles peuvent accompagner les plans locaux d'urbanisme, plan paysage, plan Climat, etc....

→ En conséquence : la volonté exprimée est de remettre de la concertation dans le processus, donc de « ne plus faire sans les élus, sans la population et donc de ne plus aller contre la volonté des territoires ».

Il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel, les cartographies ne sont pas encore considérées comme étant opposables aux développeurs éoliens.

→ Ce sujet ne relève pas de la compétence du commissaire enquêteur.

BR/ROS/1053 | Délibération du Conseil municipal de Villers-Campsart.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant la distance aux habitations et le PLUi du Sud-Ouest Amiénois proposant un éloignement de 1000 mètres aux habitations, une réponse détaillée a été apportée dans la thématique T23 « Distance d'implantation des éoliennes ».

Quant aux remarques relatives au milieu humain et l'immobilier, elles sont détaillées dans respectivement dans la thématique T15 et T25.

Les interrogations relatives au schéma régional éolien sont traités dans la thématique T4 « Contexte réglementaire et législatif ».

Concernant la nouvelle cartographie de l'éolien annoncée par Mme la Préfète de la Somme le 31 janvier 2022, cette cartographie semble être un document de travail de la Préfecture de la Région Hauts-de-France, comme cela est mentionné en haut à droite de la carte. Elle n'est pas une donnée publique que nous pouvons étudier. En effet, aucun élément relatif à la genèse du document n'est disponible : quelles contraintes ont été recensées pour élaborer cette cartographie, quelles sensibilités etc... Rien n'est précisé sur la signification de ces zonages.

Aussi, nous ne pouvons pas répondre à cette remarque sans plus d'éléments.

Sur cette carte, nous apercevons que les projets éoliens de Rossignol et de La Haute-Couture sont situés à la limite de deux zonages intitulés : pour l'un, « Forts enjeux régionaux », pour l'autre, « Développement impossible ou à éviter ». La maille régionale pour la cartographie n'est bien entendue pas suffisante pour apprécier la capacité d'un territoire à accueillir l'éolien. C'est tout l'objet de l'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude expert comme Matutina.

Concernant le risque d'encerclement de la commune de Villers-Campsart, une étude d'encerclement théorique a été réalisée page 419 de l'étude paysagère ainsi qu'une étude d'encerclement réel, pages 532 à 539 de cette même étude.

L'étude d'encerclement théorique mettait en évidence dans un premier temps deux points de vigilance : le premier vise à vérifier le non-cumul angulaire supérieur au seuil de 120°, et le second demande la vérification que le plus grand espace de respiration soit au moins de 90°. L'étude d'encerclement réel depuis les deux points de vue de Villers-Campsart montre une situation qui n'atteint pas au réel le seuil d'alerte pour le plus grand espace de respiration visuelle puisque celui-ci reste au-dessus de 90°. En revanche, le seuil d'alerte est atteint au niveau du cumul angulaire pour l'un des deux points de vue réalisés. Sur ce point de vue, l'étude paysagère conclut page 533 qu'on ne peut pas parler d'effet d'encerclement :

« D'un point de vue qualitatif, il est vrai que la présence éolienne est significative depuis ce point de vue, mais on ne peut parler d'effet d'encerclement. Le projet accordé d'Aquettes n'est pas très prégnant visuellement. En revanche, il est vrai que le parc éolien d'Andainville est lui très présent et visible. À cela, s'ajoutent les projets du Rossignol et de la Haute Couture. Cet ensemble éolien est certes dense, mais il n'y a pas d'effet d'encerclement car l'espace de respiration visuelle reste très grand et le cumul angulaire ne se fait pas autant ressentir depuis ce point de vue, d'autant plus que sa valeur est très proche du seuil d'alerte. »

Avec le retrait proposé de R1 et R2, notons qu'il n'y a plus de risque d'un cumul angulaire de plus de 120° présentant des éoliennes.

D'autre part, la nouvelle proposition d'implantation du projet de La Haute-Couture avec notamment la suppression de H1 devrait permettre d'augmenter l'espace de respiration entre les deux parcs de Rossignol et de La Haute-Couture.

T26 – Réponse au BR/ROS/1053 – Position du commissaire enquêteur

Les réponses ont été communiquées dans le cadre des thématiques dédiées.

En tout état de cause, le retrait annoncé des éoliennes R1 et R2 du projet du projet de Rossignol, et de H1 du projet de la Haute-Couture devrait contribuer, comme le souhaite le pétitionnaire dans son préambule, à favoriser l'acceptation sociale du projet.

Réponse du pétitionnaire :

Le premier point relatif au développement éolien très présent dans la Somme et au phénomène de saturation ont été respectivement traité dans les thématiques T17 et T24.

Le second point aborde le projet de PLUi du Sud-Ouest Amiénois et les impacts sur le milieu humain, thèmes respectivement traités dans les thématiques T23 et T14.

Le point trois est traité dans la thématique T14 « Impact sur le milieu humain ».

Le quatrième et le cinquième point sont abordés au-travers des thématiques T17 pour le tourisme et T4 pour l'audit de la DREAL.

Concernant la consommation d'espace agricole, dans la loi n°2021 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un certain nombre de mesures sont prises pour lutter contre l'artificialisation des sols (Chapitre III - Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme (Articles 191 à 226)). De fait, cette loi Climat et Résilience a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. L'article L. 101-2-1 du même code définit désormais l'artificialisation en référence à l'atteinte aux fonctionnalités des sols : « *L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.* »

Pour ce qui est de la surface utilisée pour le développement éolien, cela représente environ 1,5% des sols artificialisés en France. **Source spécifiée non valide.** De fait, l'impact de l'éolien, même s'il doit être maîtrisé, est donc largement limité en comparaison à d'autres productions d'énergies. L'impact des éoliennes sur l'artificialisation des sols est et restera largement négligeable comparée à celle liée aux grosses constructions (centres commerciaux, infrastructures routières...)

Rappelons aussi, que cela n'est que temporaire car en fin de vie d'un parc éolien, celui-ci est entièrement démantelé. (voir thématique T19)

Un dossier relatif à la consommation d'espace agricole est présent dans le dossier de demande environnementale en ANNEXE 13.

T26 – Réponse au PREF/ROS/30 - Position du commissaire enquêteur

Les réponses communiquées concernant l'artificialisation des sols sont pertinentes dans la mesure où les espaces occupés sont relativement faibles, et qu'à la fin de vie du parc éolien, ces terres seront rendues à leur vocation initiale, le plus souvent agricole.

→ En conséquence : la réponse est considérée comme étant satisfaisante et validée.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant le nombre d'éoliennes sur le secteur une réponse complète et détaillée a été proposée dans le paragraphe T17. La densité est, elle, évoquée à la thématique T24.

Concernant la vallée du Liger, une réponse détaillée est proposée au sein de la thématique T20.

L'étude de la DREAL de 2019 fait l'objet d'une réponse dans la thématique T4.

T26 – Réponse au PREF/ROS/46 - Position du commissaire enquêteur

Les réponses ont été communiquées dans les thématiques dédiées.

T27 - Demande complémentaire

Les photomontages utilisés par l'association ASEN

<https://www.facebook.com/pg/ASEN-Fresneville-Vall%C3%A9e-du-Liger-104430028254599/posts/>



Formulaire ASEN

Enquêtes publiques du 03 février au 7 mars 2022

(Vous devez donner votre avis sur chacun des projets)



Liomer



Le Quesne

QUESTION du Commissaire enquêteur

Le photomontage de Liomer reproduisant l'effet de surplomb sur la vallée du Liger et utilisé par l'association ASEN sur son compte Facebook et son formulaire, ne figure pas dans l'étude paysagère.

Les rapports d'échelle sont-ils fidèles à la réalité ?

Le pétitionnaire est invité à donner son avis sur ce photomontage et éventuellement sur les autres photomontages du formulaire.

Réponse du pétitionnaire :

En respectant la méthodologie proposée par les services de l'Etat pour la réalisation de photomontages nous avons réalisé deux photomontages pour répondre à cette question.

Le lieu de la prise de vue pour le photomontage de Liomer a été relativement facile à identifier au regard des éléments du paysage et du patrimoine présent sur la photographie. Ainsi, nous avons pu réaliser un photomontage depuis la Rue du Capitaine Montjean.



Figure 15 - État initial plein cadre - Champ visuel global horizontal du cadre : 120°



Figure 16 - Esquisse - Champ visuel global horizontal du cadre : 120°



Figure 17 - Photomontage - Champ visuel global horizontal du cadre : 120°

Le photomontage ci-dessus, réalisé par un expert de l'entreprise An Avel Energy, ne donne pas le même résultat que celui proposé par l'association. Certes, les quatre éoliennes de Rossignol sont visibles depuis ce point de vue mais elles sont beaucoup plus discrètes, seules les pales sont visibles. Les éoliennes restent dans des rapports d'échelle favorables au paysage du fait de leur faible hauteur visuelle et n'engendrent donc pas d'effet de surplomb sur la vallée du Liger.

T26 – Réponse à la question concernant les photomontages ASEN - LIOMER

- Il est courant dans une enquête publique que les opposants d'un projet contestent la réalité des photomontages figurant dans l'étude paysagère. Certains y voient même une volonté délibérée du promoteur éolien de minimiser la portée réelle des impacts sur les paysages et les sites emblématiques.
- Si l'on s'en tient aux comparaisons effectuées : On constate que le photomontage réalisé par l'association ASEN tend à démontrer que l'effet de surplomb des éoliennes du projet sur la vallée du Liger constitue une réalité.

Ce qu'il faut retenir :

- Les éoliennes R1 et R2 qui étaient les plus émergentes sont retirées du projet.
- Seule l'extrémité des pales des éoliennes restantes R3 et R4 restent visibles, et ne peuvent engendrer à elles seules un quelconque effet de surplomb sur la Vallée du Liger.

→ En conséquence : les vérifications demandées par Ventelys Energies Partagées auprès de l'entreprise An Avel Energy contribuent à rétablir la réalité des faits.

Concernant le photomontage depuis Le Quesne, le lieu de la prise de vue n'a pas été identifié précisément aussi nous proposons un lieu de prise de vue, devant l'entrée du cimetière de Le Quesne qui propose une vue similaire sur la vallée du Liger.



Figure 18 - État initial plein cadre - Champ visuel global horizontal du cadre : 120°



Figure 19 - Esquisse - Champ visuel global horizontal du cadre : 120°



Figure 20 - Photomontage - Champ visuel global horizontal du cadre : 120°

Depuis ce point de vue, l'ensemble des éoliennes de Rossignol sont visibles, de manière détachée du parc d'Andainville. Les rapports d'échelle des éoliennes sont identiques à ceux du parc d'Andainville. Ils sont favorables à ce paysage et en particulier à la vallée du Liger.

T27 – Réponse à la question concernant les photomontages ASEN - Le QUESNE

Pas de remarque particulière si on considère que le lieu de prise de vue réalisée par l'association ASEN n'a pas été identifié.

B- Évaluation des réponses communiquées par le porteur de projet

D'une manière générale, Ventelys Energies Partagées a répondu de façon très complète, argumentée et documentée aux thématiques issues des contributions de l'enquête publique.

Le retrait des éoliennes R1 et R2 du projet de Rossignol est recevable car cela permet de solutionner certaines interrogations.

Ces interrogations sont reprises ci-dessous avec un extrait des réponses communiquées par le porteur de projet.

► Question 1 - Quelles seraient les conséquences du retrait des éoliennes R1 et R2, notamment par rapport au parc existant des 18 machines d'Andainville ?

Réponse : En retirant l'éolienne R1 et R2 du projet, la distance entre R3 et la plus proche éolienne du parc existant serait alors de 1 691 mètres.

Si l'on se place :

- Depuis Arguel, comme cela est proposé page 408 dans l'étude d'encerclement théorique du dossier, l'angle occupé par les projets ne serait plus que de 12° contre 17° aujourd'hui.
- Depuis Brocourt, comme proposé page 411 dans l'étude encerclement théorique du dossier, l'angle occupé par les projets ne serait plus que de 70° contre 93° aujourd'hui.
- Depuis Liomer, comme proposé page 411 dans l'étude encerclement théorique du dossier, l'angle occupé par les projets ne serait plus que de 45° contre 73° aujourd'hui.

► Question 2 - Le retrait de R1 et R2 atténue-t-il de manière substantielle le potentiel effet de surplomb sur la vallée du Liger ?

Réponse : L'étude paysagère conclut à une incidence modérée du projet de Rossignol sur la Vallée du Liger avec des rapports d'échelle favorables qui ne présume donc pas d'un effet de surplomb. En effet, en se basant sur la méthode utilisée par les paysagistes (définies page 8 de l'étude paysagère), les rapports d'échelle sont toujours favorables (la hauteur visuelle des éoliennes est inférieure à la hauteur de la vallée) à la vallée dans les points de vue étudiés et on ne peut donc pas parler d'effet de surplomb en tant que tel.

Néanmoins, cette incidence modérée est justifiée par les points de vue n°7, 8, 33 et 37 présenté comme les plus impactants pour la Vallée du Liger car les éoliennes y sont particulières visibles en covisibilité avec la vallée. Les éoliennes relevées comme les plus prégnantes/visibles sont R1 et R2.

En regardant en détail ces 4 points de vue :

Sur le point de vue 7 page 160, l'éolienne R2 est la plus visible avec une grande partie du rotor qui émerge des bois, les autres éoliennes sont moins visibles. En supprimant l'éolienne R2, le porteur de projet supprime l'éolienne la plus prégnante au-dessus de la vallée.

Sur le point de vue 8 page 168, l'éolienne R1 et l'éolienne R2 ont une grande partie du rotor qui émerge tandis que R3 est plus discrète et R4 est à peine visible.

En supprimant ces éoliennes, le porteur de projet supprime les éoliennes les plus visibles par rapport à la vallée.

Sur le point de vue 33 page 272, les éoliennes R1 et R2 sont bien visibles au premier plan. R3 et R4 sont, elles, "fondues" en premier plan des éoliennes de La Haute-Couture et légèrement plus basses. Le retrait de R1 et R2 permet de dégager un plus grand angle de respiration entre le parc construit et le projet de Rossignol.

En conséquence, on peut en déduire que la suppression de ces deux éoliennes diminuent donc la prégnance visuelle du parc éolien de Rossignol vis-à-vis de la Vallée du Liger.

► Question 3 - Le retrait de R1 et R2 réduit-il de manière substantielle le phénomène de covisibilité avec l'église de Villers-Campsart ?

Réponse : L'étude paysagère conclut à une incidence significative du projet de Rossignol sur l'église de Villers-Campsart justifiée par une covisibilité du projet depuis un seul point de vue par l'entrée nord du village (prise de vue 59, page 388) avec un rapport d'échelle à l'équilibre.

Depuis ce point de vue, les éoliennes de Rossignol R3 et R4 sont masquées par la végétation. Les deux autres éoliennes sont visibles.

C'est l'éolienne R2 qui est en covisibilité de superposition avec l'église de Villers-Campsart, dans l'axe de la route, dans des rapports d'échelle en équilibre. R1 est en revanche beaucoup plus discrète.

De fait, supprimer l'éolienne R2 permet d'enlever cette covisibilité de superposition avec l'église.

► Question 4 – Quelles conséquences du retrait proposé de H1 du projet de la Haute-Couture par rapport aux éoliennes R3 et R4 du projet de Rossignol ?

Réponse : Afin d'éviter des impacts sur l'avifaune migratrice (majoritairement non patrimoniale), les projets éoliens de Rossignol et de La Haute-Couture ont été adaptés en proposant une trouée de 1 005 mètres environ, ce qui minimise les impacts sur les oiseaux en migration.

La proposition qui vise à supprimer l'éolienne H1 du projet de La Haute-Couture permet d'ailleurs d'agrandir cet espace de respiration. Il y a donc une distance de 1 325 mètres entre l'éolienne R4 et H2.

Cependant, la trouée de 1 325 mètres environ entre R4 et H2 générée par la proposition de suppression de H1 sera également bénéfique à l'avifaune en période de migration pré-nuptiale

C- Les pièces annexes au mémoire en réponse

- La liste de référence de la bibliographie.
- Annexe 1 : Délibération du 07 novembre 2017 du Conseil municipal de Brocourt : Avis favorable à la faisabilité du projet de Rossignol.
- Annexe 2 : Délibération du 13 février 2018 du Conseil municipal de Liomer : Avis favorable à l'étude de faisabilité du projet de Rossignol.
- Annexe 3 : Délibération du 14 décembre 2018 du Conseil à 900 mètres des premières habitations.
- Annexe 4 : Délibération du Comité du CCAS de Brocourt en date du 13 décembre 2018 : Avis favorable à l'étude de faisabilité en particulier pour l'éolienne E3 située sur la parcelle ZA2 lui appartenant.

- Annexe 5 : Courrier du 21 avril 2021 de Mme Colette MICHAUX, maire de Liomer, à Monsieur Alain DESFOSSÉS, président de la CC2SO : « Cette OAP -Orientation d'Aménagement Programmée- relative à l'éolien et d'un règlement d'urbanisme qui ne permettraient pas au projet éolien qui est en cours de développement sur notre territoire de voir le jour... ».
- Annexe 6 : Délibération du Conseil municipal de Brocourt du 13 avril 2021 : « Le Conseil municipal demande à ce que le projet d'OAP relative à l'éolien soit revu, car ce projet a démarré en 2017 avec une décision favorable au Conseil municipal. Pour rappel, ce projet prévoit 4 éoliennes dont 2 sur Brocourt (1 parcelle du CCAS). Ce projet, suivant le PLUi arrêté en Conseil communautaire du 17 mars dernier, serait remis en question par les nouvelles contraintes du PLUi, les documents d'urbanisme aujourd'hui sont compatibles avec le projet ».

Clôture et transmission du rapport

Vu les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021,
Le rapport accompagné de ses pièces jointes, ainsi que des conclusions motivées et l'avis exprimé, est transmis à Madame la préfète de la Somme.

Pièces jointes

N°01/ Plan d'implantation sur site des 5 panonceaux d'affichage.

N°02/ Procès-verbal de synthèse des observations du 14 mars 2022.

N°03/ Mémoire en réponse de Ventelys Energies Partagées réceptionné le 26 mars 2022.

Autres pièces jointes

- Le dossier du siège de l'enquête publique en mairie de Brocourt.
- Les registres d'enquête publique des mairies de Brocourt et de Liomer.
- Pièces jointes aux registres :
Brocourt : 30 courriers, 01 pétition et 1102 formulaires ASEN.
Liomer : 03 courriers et 206 formulaires ASEN.
- Les 46 contributions déposées sur l'adresse @ du site Internet de la Préfecture de la Somme.
- Le formulaire type de l'association ASEN.
- 02 Courriers réceptionnés hors-délai.
- Articles de presse régionale consacrés à l'enquête publique.

Fait le 07 avril 2022
Le commissaire enquêteur

